

**Sommaire des Délibérations
Conseil d'administration plénier du 5 juin 2026**

| Numéro de délibération | Point abordé | Page |
|-------------------------------|---|-------------|
| 20-2026 | Projet de procès-verbal de la séance du 30 janvier 2026 (en application du règlement intérieur de l'établissement, annexe diffusée sur le site internet dédié à la communauté universitaire de l'Université Rennes 2 uniquement) | 2 |
| 21-2026 | Projet de procès-verbal de la séance du 6 mars 2026 (idem) | 3 |
| 22-2026 | Procédure de retour à l'équilibre financier | 4 |
| 23 -2026 | Budget rectificatif 2026 | 20 |
| 24-2026 | Elections à la commission des moyens et des finances – représentant des personnels | 40 |
| 25-2026 | Elections à la commission de la commande publique Représentant des personnels | 41 |
| 26-2026 | Elections au conseil documentaire du service commun de documentation – représentant des étudiantes et étudiants | 42 |
| 27-2026 | Dérogations au calendrier universitaire (annexe séparée de ce document) | 43 |
| 28-2026 | Orientations stratégiques de l'offre de formation pour la période 2028-2033 | 44 |
| 29-2026 | Créations de formations relatives au CAPES | 63 |
| 30-2026 | Modification de la composition du comité d'éthique et de la recherche | 64 |
| 31-2026 | Révision transitoire des statuts du pont supérieur | 66 |
| 32-2026 | Tarifications : Archives de la critique d'art (ACA) | 88 |
| 33-2026 | Tarifications : Centre de formation aux carrières des bibliothèques (CFCB) | 90 |
| 34-2026 | Tarifications : Centre International Rennais d'Etudes du Français pour Étrangers (CIREFE) | 93 |
| 35-2026 | Tarifications : Service de Formation Continue en Alternance (SFCA) | 94 |
| 36-2026 | Acceptation d'un don | 109 |
| 37-2026 | Subvention de la DRAC BRETAGNE et Pays de Loire pour le CFCB | 110 |

| Numéro de délibération | Point abordé | Page |
|-------------------------------|--|-------------|
| 38-2026 | Subvention DRAC BRETAGNE pour le Service culturel | 113 |
| 39-2026 | Convention ENEDIS | 115 |
| 40-2026 | Convention ESKEM numérique | 121 |
| 41-2026 | Convention Licence Taylor and Francis Group – informa UK limited | 133 |
| 42-2026 | Convention Préfecture d'ille et Vilaine (campus LA HARPE) | 164 |
| 43-2026 | Convention Préfecture d'ille et Vilaine (campus VILLEJEAN) | 174 |
| 44-2026 | Convention MSHB | 185 |
| 45-2026 | Motion relative à l'application des droits différenciés. | 221 |

Délibération du Conseil d'administration plénier de l'Université Rennes 2 Séance du 5 juin 2026

*Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3 ;
Vu les statuts de l'Université Rennes 2 approuvés le 28 novembre 2025 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008.*

Délibération n° 20-2026

Point 1- Projet de procès-verbal de la séance du 30 janvier 2026

En l'absence de remarque, les membres du conseil d'administration plénier sont invités à se prononcer sur le projet de procès-verbal de la séance du conseil d'administration plénier du 30 janvier 2026.

Membres en exercice : 35
Votants : 29
Présent.es : 21
Représenté.es : 8
N'ont pas pris part au vote : 1
Abstentions : 0
Contre : 0
Pour : 28

Le Président de l'Université Rennes 2,



Vincent GOUËSET

Document en annexe : procès-verbal de la séance du 30 janvier 2026

Les membres du conseil d'administration plénier de l'Université Rennes 2 approuvent le procès-verbal de la séance du 30 janvier 2026.

*Publiée au registre des actes administratifs de l'Université Rennes 2 le : 24 juin 2026
Transmise à la Rectrice de la région académique Bretagne le : 24 juin 2026*



UNIVERSITÉ
RENNES 2

Délibération du Conseil d'administration plénier de l'Université Rennes 2 Séance du 5 juin 2026

*Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3 ;
Vu les statuts de l'Université Rennes 2 approuvés le 28 novembre 2025 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008.*

Délibération n° 21- 2026

Point 2- Projet de procès-verbal de la séance du 6 mars 2026

En l'absence de remarque, les membres du conseil d'administration plénier sont invités à se prononcer sur le projet de procès-verbal de la séance du conseil d'administration plénier du 6 mars 2026.

Membres en exercice : 35

Votants : 29

Présent.es : 21

Représenté.es : 8

N'ont pas pris part au vote : 1

Abstentions : 0

Contre : 0

Pour : 28

Le Président de l'Université Rennes 2,



Vincent GOUËSET

Document en annexe : procès-verbal de la séance du 6 mars 2026

Les membres du conseil d'administration plénier de l'Université Rennes 2 approuvent la procès-verbal de la séance du 6 mars 2026.

Publiée au registre des actes administratifs de l'Université Rennes 2 le : 24 juin 2026

Transmise à la Rectrice de la région académique Bretagne le : 24 juin 2026

Délibération du Conseil d'administration plénier de l'Université Rennes 2 Séance du 5 juin 2026

*Vu le code de l'éducation notamment les articles L712-3, R719-61 et R719-109 ;
Vu le décret 2024-1108 du 2 décembre 2024 relatif au budget et au régime financier des établissements ;
Vu l'arrêté du 5 décembre 2024 relatif aux seuils de soutenabilité budgétaire des EPSCP ;
Vu les statuts de l'Université Rennes 2 approuvés le 28 novembre 2025 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008 ;
Vu l'avis de la commission moyens finances du 30 mars 2026.*


Délibération n° 22- 2026

Point 3 – Procédure de retour à l'équilibre financier

Les membres du conseil d'administration plénier sont invités à se prononcer sur le plan de retour à l'équilibre financier joint à la présente délibération.

Membres en exercice : 35
Votants : 29
Présent.es : 21
Représenté.es : 8
N'ont pas pris part au vote : 0
Abstentions : 0
Contre : 8
Pour : 21

Le Président de l'Université Rennes 2,



Vincent GOUËSET

Document en annexe : plan de retour à l'équilibre financier

Les membres du conseil d'administration plénier de l'Université Rennes 2 approuvent le plan pluriannuel de rétablissement de l'équilibre financier sur les années 2026 à 2028 .

Publiée au registre des actes administratifs de l'Université Rennes 2 le : 24 juin 2026
Transmise à la Rectrice de la région académique Bretagne le : 24 juin 2026

PLAN de retour à l'équilibre financier (PREF)

approuvé par le conseil d'administration plénier

Séance du 5 juin 2026

Introduction

Après un compte financier 2023 négatif, l'établissement a mis en place des mesures d'urgence, de freinage pour limiter son déficit. Après le compte financier 2024, à nouveau négatif, l'établissement a poursuivi sa trajectoire en votant une procédure de retour à l'équilibre au CA du 4 avril 2025. Le 2 décembre 2024 est paru le décret n° 2024-1108 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel intervenu entre les mesures d'urgence votées en 2024 et les mesures de retour à l'équilibre financier votées en 2025. Ce décret modifie les conditions de déclenchement d'un plan de retour à l'équilibre. Contrairement à ce qui a déclenché nos premières mesures, ce n'est plus la succession de deux résultats négatifs qui doit les déclencher mais le non-respect d'au moins un des trois indicateurs de soutenabilité visés (nombre de jours de fonds de roulement, nombre de jours de trésorerie, ratio masse salariale / recettes encaissées).

Ce changement juridique place l'établissement dans une position non réglementaire, la procédure de retour à l'équilibre étant en quelque sorte caduque et devant être remplacée par un plan de retour à l'équilibre.

Ce document a donc pour objectif de lever cette difficulté réglementaire. Il propose donc formellement un plan de retour à l'équilibre qui s'appuie sur la procédure de retour à l'équilibre votée en avril 2024, sans en modifier les mesures. Seules quelques estimations d'impact ont été révisées et les réalisations 2024 et 2025 mises à jour.

Ce plan ici présenté est structuré en 3 parties :

- Une présentation synthétique des indicateurs de soutenabilité sur les quelques dernières années (2021-2024) et les causes de leur dégradation
- Une présentation des conditions de retour à l'équilibre à court terme mises en œuvre en 2024 et 2025 ainsi que leur impact constaté au compte financier 2025
- Un plan pluriannuel de rétablissement de l'équilibre financier sur les années 2026 à 2028

I. Dégradation des indicateurs de soutenabilité depuis 2021 et jusqu'à 2024

Depuis la mise en place en 2022 de mesures nationales de revalorisation salariale non compensées par une augmentation de la dotation, les indicateurs de soutenabilité de l'établissement se sont fortement dégradés.

Le montant des seules mesures « Guérini » s'est élevé au total à 14M€ entre 2022 et 2024, compensées à hauteur de 7,8M€. La charge de ces mesures sur le budget de l'établissement se monte donc à 6,2M€ sur ces trois années, impactant d'autant le fonds de roulement et la trésorerie.

Alliées à l'inflation, particulièrement sur le coût de l'énergie, ces mesures expliquent en totalité le résultat déficitaire de 2022. En 2023, une fois les effets des mesures nationales et facteurs extérieurs retirés, le déficit structurel de l'université se limite à moins de 1 M€ (cf. courrier du Recteur d'académie du 27 mars 2024) sur un déficit total de -4,8M€. Enfin, le résultat patrimonial de 2024, déficitaire de 2,9M€, est ainsi dû en partie aux mesures « Guérini » non compensées pour 1,7 M€, auxquelles s'ajoutent plus d'1,2M€ de hausse des cotisations liée à l'augmentation du traitement indiciaire.

Le rapport entre la masse salariale et les recettes encaissées, qui était passé sous le seuil d'alerte en 2021 avec 82,8%, a été directement impacté par les diverses mesures de revalorisation salariale décidées au niveau national, pour atteindre 87% en 2023, puis 86,3% en 2024.

Seul le niveau de trésorerie reste au-dessus du seuil de soutenabilité de 30 jours en 2024, mais cette situation va fortement se détériorer en 2025, du fait de forts décaissements attendus pour les travaux d'envergure engagés du bâtiment A.

Sans le seul poids des mesures ministérielles non compensées, les trois indicateurs de soutenabilité seraient positifs.

Évolution des indicateurs de soutenabilité entre 2021 et 2024

| | Seuil ou plafond | Compte financier 2021 | Compte financier 2022 | Compte financier 2023 | Compte financier 2024 |
|---------------------------------------|------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| Résultat | 0 | 895 420 € | - 1 511 327 € | - 4 819 708 € | - 2 925 236 € |
| Nombre de jours de fonds de roulement | Seuil 15 jours | 38 | 31 | 15 | 7 |
| Nombre de jours de trésorerie | Seuil 30 jours | 77 | 62 | 59 | 57 |
| Ratio MS/recettes | Plafond 85% | 82,80% | 85,30% | 87,02% | 86,32% |

II. Les conditions de retour à l'équilibre pour 2025

Le caractère majoritairement conjoncturel du déficit 2023 ne doit pourtant pas faire oublier la tendance de fond du budget de l'université Rennes 2 : une situation globalement fragile liée à une dotation par étudiant parmi les plus faibles de France, un déficit et une masse salariale dépassant les capacités budgétaires depuis deux années consécutives, un fonds de roulement ayant atteint ses limites. L'ampleur de ce déficit doit amener l'établissement à questionner sans attendre ses choix et leurs conséquences sur la trajectoire financière à court et moyen terme.

Ainsi, dès la validation du compte financier 2023, l'établissement a décidé de mettre en place un plan d'actions, visant à rétablir son équilibre financier.

II-1 Mesures d'urgence dès l'exercice 2024

Un premier volet d'actions mis en place dès 2024 concerne des mesures rapides à mettre en œuvre, visant à ralentir la consommation des crédits sans impact sur les orientations de l'université, ou la capacité des services à remplir leurs missions.

L'ensemble des services a été consulté et a établi une liste de **mesures d'économie** permettant de réduire le niveau de dépenses par rapport à la réalisation 2023. Pour les services dont le montant des propositions étaient difficiles à évaluer, un taux forfaitaire a été appliqué. Il leur a été demandé une économie correspondant à 50% de plus que les crédits non consommés en 2023.

Les mesures décidées pour l'année 2024 correspondent à des reports de recrutements, la prolongation de l'utilisation de matériels obsolètes ou de mobilier abîmé, la limitation des déplacements, en nombre et en distance.

Le montant total restitué à la fin de l'année 2024 s'élevait à environ 700k€, mais des restitutions supplémentaires ont été réalisées à la clôture de l'exercice.

Par ailleurs, **les règles de report des crédits sur conventions** terminées ont été modifiées, afin de limiter leur impact sur les ressources de l'établissement et leur poids sur l'activité des services. Un montant plancher a été fixé à 100€, et les reports de crédits après le 31 décembre de l'année suivant la fin de la convention ne sont désormais autorisés que si ce cas de figure est spécifiquement prévu dans la convention.

L'impact de ces mesures comptables reste malgré tout difficile à évaluer. La fusion entre la Direction des Finances et du Pilotage et de l'Agence comptable fin 2024 devrait permettre un meilleur partage et une meilleure analyse des informations. La méthode de suivi des crédits sur convention a également été totalement revue, et devrait permettre à partir de 2025 de suivre précisément l'évolution des crédits budgétaires, mais également des prévisions de Produits A Recevoir (PAR) et Produits Constatés d'Avance (PCA), sans attendre les opérations de fin d'exercice.

Ces premières mesures pour l'année 2024 se sont cependant révélées insuffisantes pour faire face à l'impact des mesures de revalorisation salariales et l'exercice 2024 montre une dégradation de l'ensemble de ces indicateurs, comme présenté au point I. L'établissement a donc proposé des conditions de retour à l'équilibre pour l'année 2025, votées dès le conseil d'administration du 20 décembre 2024 et présentées ci-après.

II-2 Les conditions de retour à l'équilibre pour l'exercice 2025

L'élaboration du budget 2025 a eu pour objectif de limiter le déficit et prend appui sur trois mesures que l'on peut à nouveau qualifier « d'urgence », en attendant les effets des mesures structurelles présentées au point III.

– Poursuite des économies réalisées en 2024 par les services et composantes

5% du budget délégué en fonctionnement et personnel à chaque service et composante ont été retirés dès le budget initial. S'ajoutant aux 15% réservés chaque année lors de la délégation du BI aux services, ils portent la diminution moyenne à 20%. **500k€** ont ainsi été retirés des dépenses prévisionnelles.

– Limitation des dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement ont également été limitées au strict minimum, principalement dans les domaines de l'immobilier, de l'informatique et de l'audio-visuel. Seules les dépenses permettant de maintenir le fonctionnement des équipements ont été prévues. Ainsi, **1,2M€** ont été retirés du budget du service immobilier, **150k€** du budget informatique, soit 50% des lignes équipement et infrastructures, et **40k€** correspondant au montant prévu pour poursuivre le passage à des vidéoprojecteurs à LED ou le remplacement d'appareils photos défectueux.

– Limitation de la campagne 2025 d'emplois

La direction de l'établissement a proposé avant l'été 2024 de mettre en place de manière exceptionnelle une campagne dite « blanche ». Elle repose sur le principe de n'ouvrir aucun support aux concours d'enseignants et enseignants chercheurs et de limiter les recrutements sur les supports vacants à des ATER ou contractuels.

Après consultation du Conseil Académique le 22 novembre 2024, le Conseil d'Administration a adopté ce principe en séance du 29 novembre 2024.

L'impact financier de cette décision en année pleine est estimé à 1,5M€, dont un **tiers en 2025** et les deux tiers restants en 2026 auxquels il conviendrait d'ajouter les supports de titulaires déjà actuellement couverts par des ATER qui permettent un gain d'environ **300k€**.

Parallèlement, du côté des services administratifs, 7 supports qui auraient pu faire l'objet d'un redéploiement ont été suspendus. Sur l'année 2025, l'impact financier est de l'ordre de **280K€**.

Ces économies nous inscrivent dans une trajectoire de retour à l'équilibre financier (cf. tableau ci-après) puisque l'on constate une amélioration du résultat comptable en 2025 par rapport à 2024. Celui-ci restant cependant négatif, il oblige un prélèvement sur fonds de roulement et dégrade donc l'indicateur du nombre de jours de fonds de roulement. Les décaissements importants liés à l'avancement des travaux du bâtiment A expliquent la dégradation de l'indicateur du nombre de jours de trésorerie, celui-ci restant cependant au-dessus du seuil attendu. Enfin, les mesures salariales telles que l'augmentation du CAS pension en 2025 augmentent mécaniquement le ratio masse salariale / recettes encaissées.

Évolution des indicateurs de soutenabilité entre 2024 et 2025

| | Seuil ou plafond | Compte financier 2024 | Compte financier 2025 |
|---------------------------------------|------------------|-----------------------|-----------------------|
| Résultat | 0 | - 2 925 236 € | - 1 180 879 € |
| nombre de jours de Fonds de roulement | Seuil 15 jours | 7 | 4 |
| nombre de jours de Trésorerie | Seuil 30 jours | 57 | 44 |
| Ratio MS/recettes | Plafond 85% | 86,3% | 86,7% |

Ces premières mesures mises en œuvre sur l'année 2025 restent cependant insuffisantes. C'est pourquoi, un plan pluriannuel de rétablissement de l'équilibre financier est proposé dans le point suivant.

III. Plan de rétablissement de l'équilibre financier à 3 ans (2026-2028)

L'université Rennes 2, comme toutes les universités, est une institution complexe qui doit répondre à des missions et des défis nombreux et variés. Si l'objectif réglementaire de ce plan est de retrouver des seuils de soutenabilité financière acceptables, les enjeux ne se réduisent pas à des considérations strictement économiques et des indicateurs statistiques. Le Conseil d'administration de l'université a donc mis en place, dès le printemps 2024, trois groupes de travail (de formation, technique et politique - cf. méthodologie PREF en annexe 1) avec pour mission la formalisation à la fois d'une série d'interro-

gations relatives à l'activité de l'établissement, d'un certain nombre de constats structurels, notamment autour des conditions de travail et de l'attractivité des formations (cf. constats structurels en annexe 2) et d'un certain nombre de mesures possibles pour un retour à l'équilibre. Tout au long de l'année 2024 et jusqu'au printemps 2025, ces interrogations, constats et propositions de mesures ont fait l'objet de présentations et de discussions dans différentes instances (CA, CAC, Congrès, AG) et avec les directions de services et de composantes.

Quelques lignes directrices, en nombre volontairement limité pour rester opérationnelles, ont ainsi été définies :

- Préserver la pluralité des formations, particulièrement en arts et langues qui constituent une part forte de la signature de l'établissement, notamment en termes distinctifs par rapport aux autres universités du grand ouest.
- Préserver et améliorer les conditions de travail, en jouant en particulier sur la réduction de la surcharge de travail liée à l'enseignement pour retrouver du temps pour la recherche
- Rééquilibrer l'activité entre le niveau Licence et le niveau Master, tout en continuant à œuvrer pour la démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur, en particulier pour la jeunesse bretonne, en cohérence avec la politique académique et régionale.

A travers les mesures proposées ci-après, se jouent donc l'identité de l'établissement et les intérêts souvent contradictoires ou à tout le moins différents des membres, personnels comme usagers, de cette institution. A défaut d'un consensus, ces mesures reflètent un compromis qui doit permettre de continuer à faire collectif, quand bien même elles traduisent forcément un renoncement.

Augmentation des ressources propres (impact : +500k€ par rapport à 2023)

L'établissement développe ses ressources propres¹ depuis plusieurs années déjà et a décidé d'accélérer cette stratégie en 2023 avec la création de la Direction des Partenariats et Projets Stratégiques (D2PS). Des effets commencent à être visibles, notamment avec la collecte de la taxe d'apprentissage qui a augmenté de 87,5% entre 2025 et 2024 et de 166% entre 2025 et 2023. La création d'une fondation universitaire est également en projet. Parallèlement, le Service Formation Continue et Alternance (SFCA) a pris une série d'initiatives concernant le développement /consolidation de l'offre (en lien notamment avec l'appel à projet ASDESR) et de la politique tarifaire pour les diplômés d'université ou l'inscription en formation continue. Enfin, une optimisation des frais de gestion est prévue dans le montage des projets, notamment pour mieux prendre en compte les coûts complets des ressources humaines, chargés et environnés.

Les perspectives d'augmentation des ressources propres restent cependant maigres au regard de la cible financière car l'établissement compte déjà 20,6% de ressources propres au compte financier 2025 (ce qui correspond à la moyenne des universités françaises) et il semble difficile de les augmenter encore significativement. Par ailleurs, une augmentation des ressources propres s'accompagne mécaniquement d'une augmentation de l'activité et les forces supplémentaires nécessaires, dont il faudrait pouvoir tenir compte dans l'estimation du gain financier de cette stratégie, ne pourront être assurées que par le recours à des contractuels supplémentaires (CDD, CDI). C'est pourquoi le PREF proposé ici reste mesuré et prudent sur ce paramètre avec une cible à **+500k€** à partir de 2026 par rapport à 2023 et selon la temporalité suivante :

| | | | | | |
|--|------|------|------|------|------|
| | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 |
|--|------|------|------|------|------|

¹ C'est-à-dire l'ensemble des recettes hors SCSP

| | | | | | |
|--|------------|-------------|---------------|---------------|---------------|
| Accroissement des RP hors PFI (sauf FC et APP) | +390 000 € | + 110 000 € | Maintien 2025 | Maintien 2025 | Maintien 2025 |
|--|------------|-------------|---------------|---------------|---------------|

Campagnes d'emplois (impact : -1,5M€ par rapport à 2024)

Concernant les campagnes d'emplois, aucun support d'enseignants et enseignants-chercheurs n'a été ouvert au concours en 2025 et chaque support a été pourvu par un contractuel à la rentrée 2025. Pour les campagnes suivantes, les supports ne seront ouverts au concours qu'après deux années minimum de vacance (contre une actuellement dans la grande majorité des cas) avec des contractuels placés sur ces supports pendant les deux années en question. L'impact financier est variable évidemment selon le nombre de supports vacants chaque année mais l'estimation moyenne se porte à **1,5M€** en année pleine.

| | | | | |
|---------------|--------------------------------|----------------------------------|---------------|---------------|
| 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 |
| Maintien 2023 | - 452 000 € par rapport à 2024 | - 1 048 000 € par rapport à 2025 | Maintien 2026 | Maintien 2026 |

Activité des services et composantes (impact : -500k€ par rapport à 2023)

Dans le cadre des CRE, au-delà du ralentissement des investissements, les économies de fonctionnement (frais de communication, de restauration, de déplacements) que les services sont parvenus à réaliser se sont montées à 700k€ pour l'année 2024 et 800k€ pour l'année 2025. Il n'est pas réaliste ni souhaitable d'espérer de telles économies de manière pérenne mais en les associant à celles consécutives à un meilleur pilotage de l'offre de formation (OF) (cf. point 2), un montant prévisionnel **de 500k€** pourrait être maintenu jusqu'en 2028.

| | | | | |
|--------------------------------|-------------------------------|--------------------------------|---------------|---------------|
| 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 |
| - 700 000 € par rapport à 2023 | -100 000 € par rapport à 2024 | + 300 000 € par rapport à 2025 | Maintien 2026 | Maintien 2026 |

Masse salariale, offre de formation et conditions de travail (impact : -2 470k€ par rapport à 2023)

Atteindre la cible financière en convoquant le seul paramètre des heures complémentaires/vacataires est impossible, car cela impliquerait de réduire l'offre de formation d'environ 130 000 Hetd, soit plus de la moitié du total des heures dispensées. Il est donc inévitable de recourir à des gels de postes, dans des proportions qui sont à déterminer selon les possibilités de jeu sur l'offre de formation.

Après analyse des possibilités de réduction, des priorités de l'établissement, des conséquences sur les étudiants, en particulier le public breton, et sur les personnels, la réduction (et donc la soutenabilité) de l'offre de formation est appréhendée de deux manières : un pilotage en continu de cette offre et une suspension partielle de l'enseignement à distance.

- Soutenabilité de l'offre de formation
 - o Pilotage de l'offre de formation jusqu'en 2028

Tout au long de la période actuelle d'accréditation et jusqu'à la prochaine en 2028, la question de la soutenabilité de l'offre de formation est posée en continu. Ainsi, un travail de transformation de l'offre est engagé à partir d'une analyse de la réponse à la demande étudiante. En d'autres termes, les questions d'attractivité (en particulier au niveau du respect des seuils d'ouverture/fermeture d'options, de parcours de formation) pilotent les choix et orientent les propositions à formuler par les équipes d'ici à 2028. Ce travail a commencé en 2024 avec une analyse de l'offre d'enseignements transversaux, puis en 2025 à propos des Licences professionnelles et se poursuivra jusqu'en 2028e pour les formations actuellement questionnantes essentiellement au niveau du premier cycle. Ce pilotage en continu permettra la définition de la prochaine offre de formation, cette dernière devra être construite, *a minima*, à moyens constants.

Impact financier à horizon 2028 : 450k€ (-7500 Hetd soit 3% de l'offre de formation)

| 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 |
|-----------|------------|------------|--------|--------|
| 3000 hetd | 3000 hetd | 1 500 hetd | 0 hetd | 0 hetd |
| 180 000 € | 1800 000 € | 90 000 € | 90 € | 0 € |

- Suspension de la modalité Enseignement A Distance (EAD) des Licences générales

A partir de la rentrée 2026, une suspension partielle de l'EAD a été votée en instances en novembre 2025. Elle sera progressive (L1 en 2026, L2 en 2027, L3 en 2028) pour permettre aux étudiants actuellement engagés dans ces cursus de les terminer et aux enseignants de prendre le temps de reconsidérer leur service d'enseignement si nécessaire. Cette suspension ne concerne pas la LLCER Breton et les Licences de Psychologie, Histoire et Lettres. Ce choix est le résultat d'un équilibre entre différents paramètres : impact financier en premier lieu, mais aussi effectifs d'étudiants concernés, capacités pédagogiques des équipes, difficultés/impossibilités pour les étudiants d'accéder à une offre à distance dans d'autres universités. Ces filières conservées devront respecter les critères de seuil et un scénario pédagogique minimal de niveau 2.

Pour les départements qui le souhaitent, de nouvelles propositions pédagogiques « à distance » sont envisageables, dans le cadre de la prochaine accréditation, sous réserve bien sûr d'un examen de la soutenabilité de ces propositions, en particulier en termes de forces pédagogiques disponibles pour les assurer. Elles pourront par exemple mobiliser une plus ou moins forte dose d'hybridation des enseignements pour répondre à une demande de distanciel pour des publics spécifiques qui ont recours actuellement à l'EAD mais aussi au statut de dispensé d'assiduité. Un groupe de travail pourra être mis en place dans ce cadre, sous la responsabilité du VP Offre de formation.

Impact financier à horizon 2028 : **260k€** par rapport à 2025 (-6400 HETD soit 2,5% de l'offre de formation)

| 2026 | 2027 | 2028 |
|-------------------------------|-------------------------------|--------------------------------|
| 1 976 hetd | 1 896 hetd | 2 504hetd |
| Equivalent 10,3 supports d'EC | Equivalent 9,9 supports d'EC | Equivalent 13 supports d'EC |
| - 42 000 € par rapport à 2025 | - 85 000 € par rapport à 2026 | - 134 000 € par rapport à 2027 |

- Gels de supports de postes

En dernier recours, et pour atteindre la cible financière, le gel d'un certain nombre de postes est planifié. Pour les supports de BIATSS, la proposition est en adéquation avec le volume de postes libérés afin de ne pas avoir à procéder à des non-renouvellements de contrats qui impliqueraient alors des situations humainement difficiles. Ces supports ayant déjà été réservés depuis 2024, il n'y a à ce jour pas de nécessité de gels supplémentaires et l'impact financier se monte à 280 000 € en 2024 et 200

000 € en 2025. Pour atteindre un retour à l'équilibre financier en 2028, le différentiel est porté par les enseignants et enseignants-chercheurs en veillant à ce que l'équilibre entre les deux statuts soit préservé.

| | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 |
|-----------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Nombre de gels E/EC | 0 | 0 | 10 | 4 | 0 |
| Nombre de gels BIATSS | 7 | 5 | 0 | 0 | 0 |
| Impact financier | 280 000 € | 200 000 € | 300 000 € | 720 000 € | 240 000 € |

Le gel de 10 postes d'enseignants/enseignants-chercheurs dès 2026 a été acté lors du vote de la campagne d'emploi en novembre 2025 pour rétablir à terme les indicateurs de soutenabilité financière. En accord avec les directions de composantes, il est prévu le gel de 4 supports supplémentaires en 2027. Pour rappel, on estime que la suspension de 50% du volume horaire de l'EAD conduit à libérer l'équivalent horaire d'une dizaine de poste d'enseignant-chercheur la première puis la deuxième année et 13 la troisième (33 donc au total).

Synthèse des perspectives financières

| | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 |
|------------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| Augmentation des RP | 390 000 € | 110 000 € | Maintien 2025 | Maintien 2025 | Maintien 2025 |
| Campagne d'emploi | | 452 000 € | 1 048 000 € | Maintien 2026 | Maintien 2026 |
| Fonctionnement | 700 000 € | 100 000 € | -300 000 € | Maintien 2025 | Maintien 2025 |
| Pilotage OF | 180 000 € | 180 000 € | 90 000 € | 0 € | 0 € |
| EAD OF | | | 42 000 € | 84 000 € | 134 000 € |
| Gels de postes | 280 000 € | 200 000 € | 300 000 € | 720 000 € | 240 000 € |
| Efforts annuels | 1 550 000 € | 1 042 000 € | 1 180 000 € | 804 000 € | 374 000 € |
| Efforts cumulés | 1 550 000 € | 2 592 000 € | 3 776 000 € | 4 576 000 € | 4 950 000 € |

Au final, les projections en matière de retour à l'équilibre financier, tant au niveau du résultat patrimonial que des indicateurs de soutenabilité, sont présentées dans le tableau ci-après. Partant de 2024, il indique la réalisation 2025, suite à la mise en œuvre des CRE, les prévisions issues du PREF pour un retour à l'équilibre en 2028. Ces prévisions incluent une augmentation de la SCSP ainsi que s'y est engagé le MESRE .

Évolution des indicateurs de soutenabilité

| | Situation 2024 | Réalisation 2025 | Prévision 2026 | Prévision 2027 | Prévision 2028 |
|---------------------------------------|----------------|------------------|----------------|----------------|----------------|
| Résultat | - 2 925 236 € | 1 180 879 € | -222 000 € | 671 557 € | 1 135 557 € |
| Nombre de jours de Fonds de roulement | 7 | 4 | 3 | 9 | 15 |
| Nombre de jours de Trésorerie | 57 | 44 | 16 | 22 | 30 |
| Ratio MS/recettes | 86,3% | 86,7 % | <84,2% | <85,0% | <85,0% |

Annexe 1. Méthodologie pour l'élaboration de la PREF

Depuis le printemps 2024, le Conseil d'administration (séance du 03/04/24) a confié la préparation d'une Procédure de rétablissement de l'équilibre financier à trois groupes de travail :

- Groupe de travail technique

Placé sous l'égide de la Vice-présidente du Conseil d'Administration, moyens, finances & patrimoine et du Directeur Général des Services, il réunit le Directeur des Ressources Humaines, le Directeur de la Direction des Finances et du Pilotage, la Directrice du Service Central de la Documentation et le Directeur de la Direction du Système d'Information. Il a pour mission de travailler avec l'ensemble des services à des propositions d'économies et ou de réorientation des activités.

- Groupe de travail offre de formation

Placé sous l'égide de la Vice-présidente du Conseil d'Administration, Moyens, Finances & Patrimoine et du Vice-président CFVU, Formation et vie universitaire, il réunit l'ensemble des directeurs et directrices d'UFR. Il a pour mission de travailler avec les composantes sur les évolutions de l'offre de formation, notamment dans la perspective de la prochaine accréditation.

- Groupe de travail politique

Placé sous l'égide du Président et de la Vice-présidente du Conseil d'Administration, Moyens, Finances & Patrimoine, il a pour mission de donner son avis sur les propositions des deux groupes de travail, en cohérence avec le projet politique de Rennes 2, afin de définir des orientations stratégiques pour les prochaines années, avant un examen de ces propositions par le CA.

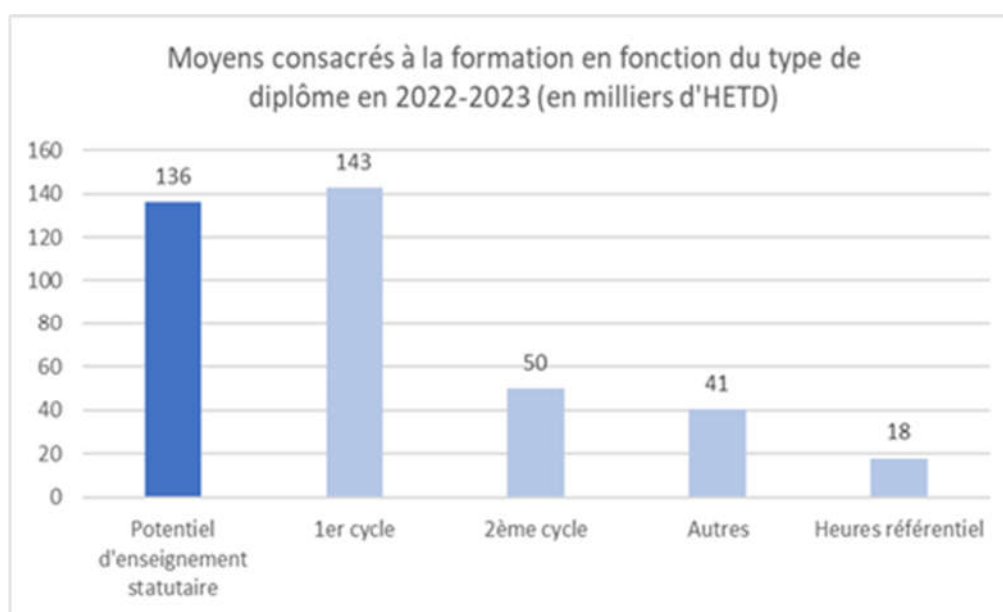
Il revient au groupe politique, en lien avec les deux autres groupes de travail, de formaliser un ou plusieurs scénarios permettant un retour à l'équilibre à l'horizon 2028 et la mise en œuvre de la prochaine accréditation. Ces scénarios doivent articuler un ensemble de mesures permettant de résoudre non seulement des difficultés financières mais également structurelles qui pèsent sur les conditions de travail et sur l'évolution de l'offre de formation.

Annexe 2. Constats structurels

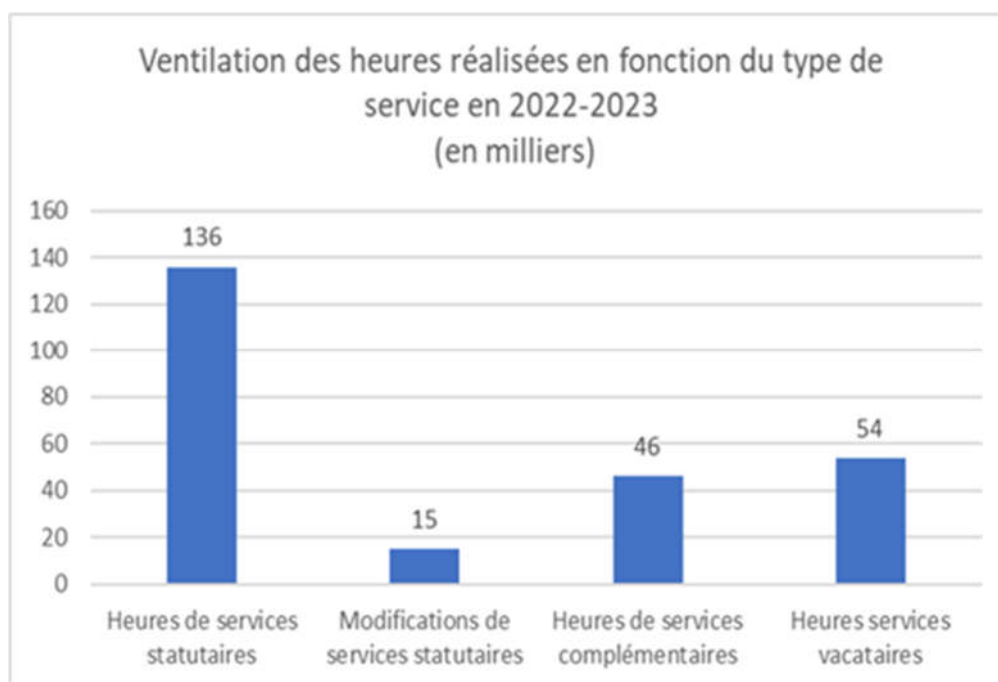
Suite au compte financier 2023, le Recteur, dans un courrier daté du 27 mars 2024, estime que la part structurelle du déficit s'élève à minima à 900 000 euros. Mais au-delà de cette estimation financière, l'établissement constate lui-même un certain nombre de difficultés structurelles relatives à l'offre de formation.

- Des conditions de travail dégradées

Le graphique ci-après rend compte du volume de l'offre de formation en fonction du type de diplôme en 2022-2023. Au regard du potentiel d'enseignement dont l'établissement dispose (déduction faite des diverses modifications de service statutaire), on constate un surdimensionnement significatif. Par exemple, le premier cycle (DEUST, Licences, Licences professionnelles) consomme à lui seul davantage d'heures que ce que les enseignants et enseignants chercheurs peuvent fournir.



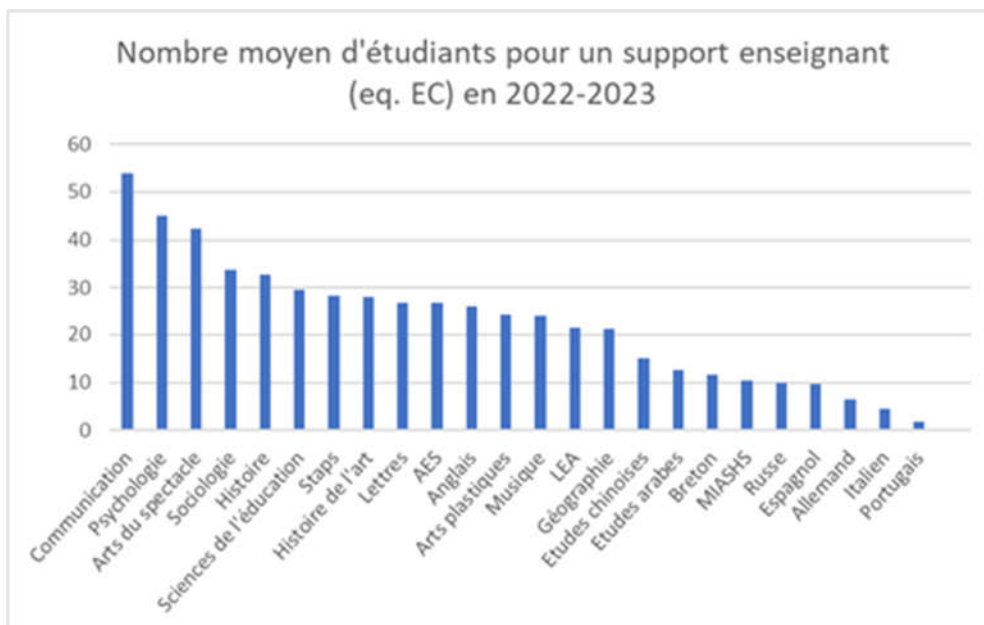
Ainsi, comme le détaille le graphique suivant, les heures complémentaires et le recours aux vacataires permettent d'assurer environ 40% de l'offre. Ce n'est pas sans peser sur les conditions de travail : temps passé à rechercher, recruter, former, accueillir, accompagner les vacataires, temps consacré à l'enseignement déséquilibrant celui consacré à la recherche.



Les services des enseignants et enseignants-chercheurs ainsi que l'ampleur du recours aux vacataires en Licence ont été examinés pour chaque département de formation et le graphique suivant (hors départements comptant moins de 10 enseignants ou enseignants-chercheurs) met en évidence l'extrême disparité des situations de sous-potential et donc une activité en inadéquation avec les possibilités des équipes pédagogiques.

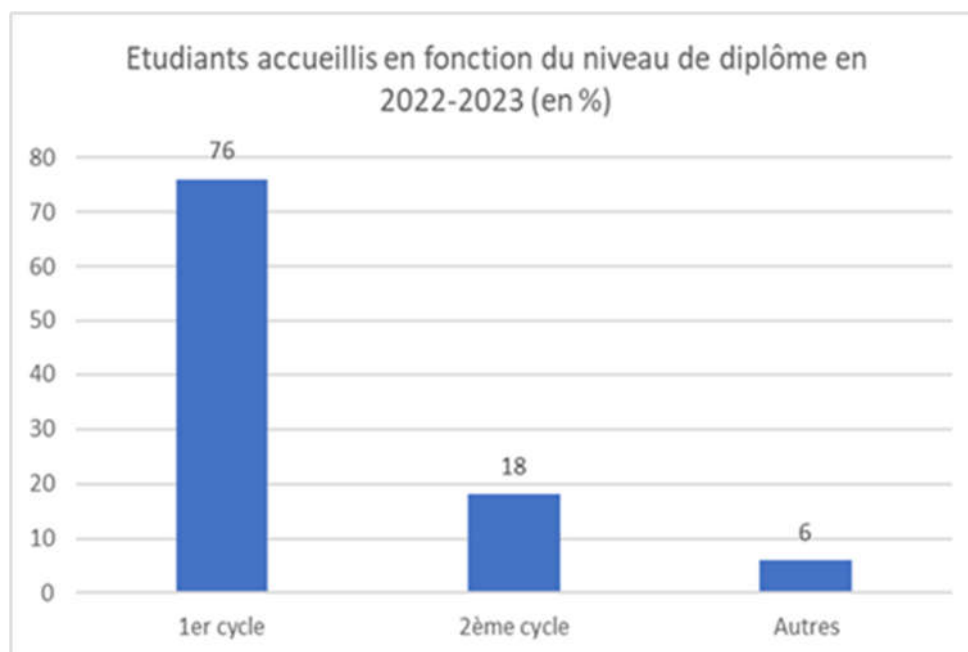


Enfin, une manière complémentaire d'appréhender la tension subie dans les départements consiste à examiner le rapport entre le nombre d'étudiants accueillis et le nombre de supports enseignants disponibles, comme représenté dans le graphique ci-après.

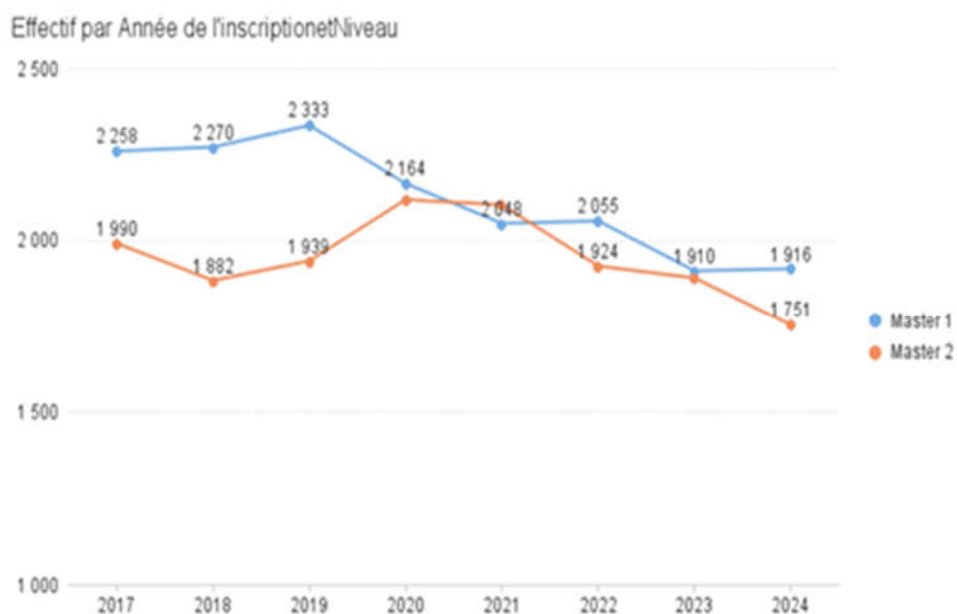


– Une perte d'attractivité

Comparativement à d'autres universités, Rennes 2 se caractérise par une forte proportion d'étudiants accueillis en premier cycle (graphique ci-après). Les trois quarts des étudiants sont inscrits en Deust, Licence ou Licence professionnelle. Environ 20% seulement sont inscrit en deuxième cycle, le reste essentiellement dans des diplômes d'université.



Par ailleurs, force est de constater une diminution des effectifs d'inscrits à Rennes 2 ces cinq dernières années (-9% entre 2019-2020 et 2024-2025). Il convient d'interpréter cette diminution avec prudence et de ne pas renvoyer trop hâtivement cette situation à une responsabilité unique de l'établissement (baisse démographique, concurrence avec l'enseignement supérieur privé). D'ailleurs, en cette rentrée 2024 les effectifs repartent à la hausse à l'entrée en Licence. Cependant, les difficultés d'attractivité en Master, déjà soulignée par le HCERES dans sa dernière évaluation, persistent et s'amplifient (cf. graphique ci-après). Si depuis 2019-2020, on constate une diminution de 6% des effectifs en Licence, l'estimation monte à 14% pour les effectifs en Master.



Délibération du Conseil d'administration plénier de l'Université Rennes 2 Séance du 5 juin 2026

*Vu le code de l'éducation notamment les articles L712-3 et R719-61 et R719-65 ;
Vu le décret 2024-1108 du 2 décembre 2024 relatif au budget et au régime financier des établissements ;
Vu l'arrêté du 5 décembre 2024 relatif aux seuils de soutenabilité budgétaire des EPSCP ;
Vu les statuts de l'Université Rennes 2 approuvés le 28 novembre 2025 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008 ;
Vu l'avis de la commission moyens finances du 30 mars 2026.*

Délibération n° 23- 2026

Point 4- Budget rectificatif 2026

Les membres du conseil d'administration plénier sont invités à se prononcer sur le budget rectificatif 2026.

Membres en exercice : 35

Votants : 29

Présent.es : 21

Représenté.es : 8

N'ont pas pris part au vote : 0

Abstentions : 0

Contre : 8

Pour : 21

Le Président de l'Université Rennes 2,



Vincent GOUËSET

Document en annexe : budget rectificatif 2026

Les membres du conseil d'administration plénier de l'Université Rennes 2 approuvent le budget rectificatif 2026 joint à la présente délibération.

Publiée au registre des actes administratifs de l'Université Rennes 2 le : 24 juin 2026

Transmise à la Rectrice de la région académique Bretagne le : 24 juin 2026

BORDEREAU D'ENVOI

M. Le Président de l'Université Rennes 2

Place du Recteur H. LE MOAL
CS 24307
35043 RENNES CEDEX

à

Mme. La Rectrice de l'Académie de RENNES

Rectorat - Chancellerie
96, rue d'Antrain
CS 10503
35705 Rennes cedex

Dossier suivi par : Charlène Chaveneaul. Direction des Affaires Financières et Comptables
☎ : 02.99.14.11.48.

OBJET : BUDGET Rectificatif n°1 2025

| | |
|---|---------|
| - Note de présentation du budget rectificatif | p 2 |
| TABLEAU 1 pour vote : Autorisations d'emplois | p 3 |
| TABLEAU 2 pour vote : Autorisations budgétaires (agrégé, principal, SAIC) | p 4-6 |
| TABLEAU 3 pour information : Dépenses par destination et recettes par origine (agrégé, principal, SAIC) | p 7-9 |
| TABLEAU 4 pour vote : Équilibre financier | p 10 |
| TABLEAU 5 pour information : Opérations pour le compte de tiers | p 11 |
| TABLEAU 6 pour vote : Situation patrimoniale (agrégé, principal, SAIC) | p 12-14 |
| TABLEAU 7 pour information : Plan de trésorerie | p 15 |
| TABLEAU 8 pour information : Opérations liées aux recettes fléchées | p 16 |
| TABLEAU 9 pour vote : Opérations pluriannuelles | p 17 |
| TABLEAU 10 pour information : Détail des opérations pluriannuelles | p 18 |
| ANNEXE 1 : Tableau de Synthèse | p 19 |

Mars 2026

NOTE DE PRESENTATION DU BUDGET RECTIFICATIF N°1 2026

Lors du conseil d'administration en date du 4 avril 2025, l'université, en lien avec les services du Rectorat, a adopté une procédure de retour à l'équilibre financier. Le nouveau décret financier, entré en vigueur au 1er janvier 2025, indique dans l'article R.719-109 du code de l'éducation qu'un plan de retour à l'équilibre financier (PREF) doit être voté par le conseil d'administration dans les quatre mois suivant l'adoption d'un budget initial prévoyant l'un des indicateurs de soutenabilité budgétaire n'est pas respecté.

La procédure de retour à l'équilibre financier est donc mise à jour avec les éléments de l'exercice 2025, et présentée pour vote au conseil d'administration, afin de remplir les obligations imposées par le nouveau décret.

Le premier budget rectificatif de l'exercice 2026 s'inscrit dans cette démarche.

L'ajustement réalisé intègre, en recette, la hausse de la compensation de la hausse du CAS pension à 120%, entraînant une hausse de la SCSP de 1,344M€.

La hausse de dotation attribuée à l'établissement à hauteur de 800k€ soclés dès le BI 2026 devait être augmentée de 200k€ si l'établissement respectait la trajectoire financière prévue dans la PREF adoptée en 2025. Cette condition étant remplie, la hausse de la SCSP de 200k€ est donc intégrée au BR1.

Ces ajustements budgétaires se traduisent en droits constatés par l'augmentation de 1,544M€ des subventions de l'Etat.

Par ailleurs, les hypothèses prises en compte pour l'élaboration du budget initial concernant la trajectoire de la masse salariale peuvent à présent être revues à la baisse. Des recrutements ont été repoussés de plusieurs mois du fait du manque de candidats ou de leur disponibilité tardive, et des départs en retraite ont été confirmés au delà de la prévision initiale. Les prévisions sont donc réduites de 1M€, ce qui constitue moins de 0,9% de la prévision initiale.

Ces éléments engendrent une amélioration du résultat prévisionnel agrégé (-222k€) et la capacité d'autofinancement (1,5M€).

La prise en compte du compte financier entraîne une amélioration significative du montant affiché du fonds de roulement (1,2M€) et une amélioration de la trésorerie (7,0M€).

Le nombre de jours de dépenses décaissables couvertes par le fonds de roulement reste au-dessous du seuil des 15 jours (3 jours).

Le niveau de trésorerie s'améliore par rapport à la prévision, atteignant 19 jours.

La part des charges de personnels représente 84,21% désormais en dessous du seuil des 85%.

Tableau 1 - : Etablissement principal + Presses Universitaires
Tableau des emplois présenté par l'établissement à l'appui du budget rectificatif n° 1 2026

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

| | | (A) | (B) | (C) = (A) + (B) |
|---|--------------------|------------------------------------|-----------------------------------|---|
| | | Emplois sous plafond Etat * | Emplois financés hors SCSP | Global |
| | | En ETPT | En ETPT | |
| Catégories d'emplois | Nature des emplois | 553,0 | | 553,0 |
| | | 2,0 | | 2,0 |
| | | 177,0 | 40,0 | 217,0 |
| S/total EC | | 732,0 | 40,0 | 772,0 |
| Elèves fonctionnaires stagiaires des écoles nationales supérieures (ENS) | | | | - |
| BIATSS (personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques et de service) | Permanents | 399,0 | | 399,0 |
| | | 94,0 | 28,0 | 122,0 |
| | Non permanents | 2,0 | 164,0 | 166,0 |
| S/total Biatss | | 497,0 | 192,0 | 687,0 |
| Totaux | | 1 229,0 (1) | 232,0 | 1 459,0 |
| Rappel du plafond des emplois fixé par l'Etat | | 1 233,0 (3) | | Plafond global des emplois voté par le CA ** |

**Tableau 2 - : Presses Universitaires de Rennes
Autorisations budgétaires - Budget rectificatif n° 1 2026**

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

| Dépenses | | | | | | | | | | Recettes | | | | | | |
|--|------------------|------------------|--------------------|------------------|------------|----------|----------------------------------|----------|--|------------------|------------------|--------------------|------------|----------------------------------|--|---|
| | Exécution N-1 | | Budget initial (a) | | Nouveau BR | | Somme des BR (yc nouveau BR) (b) | | TOTAL : dernier budget modifié (c) = (a) + (b) | | Exécution N-1 | Budget initial (d) | Nouveau BR | Somme des BR (yc nouveau BR) (e) | TOTAL : dernier budget modifié (f) = (d) + (e) | |
| | AE | CP | AE | CP | AE | CP | AE | CP | AE | CP | | | | | | |
| Personnel | 1 069 897 | 1 069 897 | 1 142 474 | 1 142 474 | | | | | 1 142 474 | 1 142 474 | 2 018 329 | 2 597 538 | - | - | 2 597 538 | Recettes globalisées |
| <i>dont contributions employeur au CAS Pension</i> | 209 668 | 209 668 | 224 446 | 224 446 | | | | | 224 446 | 224 446 | 491 650 | 491 650 | - | - | 491 650 | Subvention pour charges de service public |
| | | | | | | | | | - | - | 23 000 | 99 414 | | | 99 414 | Autres financements de l'Etat |
| Fonctionnement et intervention | 1 206 956 | 1 251 271 | 1 395 850 | 1 395 850 | | | | | 1 395 850 | 1 395 850 | 469 122 | 265 600 | | | 265 600 | Autres financements publics |
| | | | | | | | | | - | - | 1 034 557 | 1 740 874 | | | 1 740 874 | Recettes propres |
| Investissement | 3 471 | 3 465 | 8 225 | 8 225 | | | | | 8 225 | 8 225 | - | - | - | - | - | Recettes fléchées ** |
| Enveloppes* destinées à des contrats de recherche | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | | | | | | - Financements de l'Etat fléchés |
| Personnel | | | | | | | | | | | | | | | | - Autres financements publics fléchés |
| Fonctionnement | | | | | | | | | | | | | | | | - Recettes propres fléchées |
| Investissement | | | | | | | | | | | | | | | | |
| TOTAL DES DÉPENSES | 2 280 324 | 2 324 632 | 2 546 549 | 2 546 549 | - | - | - | - | 2 546 549 | 2 546 549 | 2 018 329 | 2 597 538 | - | - | 2 597 538 | TOTAL DES RECETTES |
| Solde budgétaire (excédent) | | - | | 50 989 | | - | | - | | 50 989 | 306 303 | - | - | - | - | Solde budgétaire (déficit) |

Tableau 3 - : Etablissement principal + Presses Universitaires de Rennes
Dépenses par destination et recettes par origine - Budget consolidé rectificatif n° 1 2026

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau des dépenses par destination (obligatoire)

| Budget | Dépenses de l'organisme | | | | | | | |
|--|-------------------------|--------------------|--------------------------------|-------------------|-------------------|------------------|--------------------|--------------------|
| | Personnel | | Fonctionnement et intervention | | Investissement | | Total | |
| | AE = CP | | AE | CP | AE | CP | AE | CP |
| Formation initiale et continue (d) = (a) + (b) + (c) | 46 770 942 | 46 770 942 | 1 906 600 | 1 906 600 | 265 275 | 265 275 | 48 942 817 | 48 942 817 |
| D101 - Formation initiale et continue de niveau Licence (a) | 33 551 381 | 33 551 381 | 1 510 247 | 1 510 247 | 225 275 | 225 275 | 35 286 903 | 35 286 903 |
| D102 - Formation initiale et continue de niveau Master (b) | 13 213 461 | 13 213 461 | 361 753 | 361 753 | 40 000 | 40 000 | 13 615 214 | 13 615 214 |
| D103 - Formation initiale et continue de niveau Doctorat (c) | 6 100 | 6 100 | 34 600 | 34 600 | - | - | 40 700 | 40 700 |
| D105 - Bibliothèques et documentation | 5 186 992 | 5 186 992 | 1 172 660 | 1 172 660 | 149 000 | 149 000 | 6 508 652 | 6 508 652 |
| D106 - Recherche universitaire en sciences de la vie, biotechnologie et santé | 318 950 | 318 950 | 202 909 | 202 909 | 32 090 | 32 090 | 553 949 | 553 949 |
| D111 - Recherche universitaire en sciences de l'homme et de la société | 34 343 000 | 34 343 000 | 2 711 973 | 2 711 973 | 200 406 | 200 406 | 37 255 379 | 37 255 379 |
| D112 - Recherche universitaire interdisciplinaire et transversale | - | - | - | - | - | - | - | - |
| D113 - Diffusion des savoirs et musées | 1 416 938 | 1 416 938 | 1 395 850 | 1 395 850 | 8 225 | 8 225 | 2 821 013 | 2 821 013 |
| D114 - Immobilier | 3 135 774 | 3 135 774 | 5 884 143 | 6 315 400 | 8 916 236 | 6 946 000 | 17 936 153 | 16 397 174 |
| D115 - Pilotage et support | 24 139 367 | 24 139 367 | 6 455 267 | 2 755 267 | 1 479 100 | 1 479 100 | 32 073 734 | 28 373 734 |
| Étudiants (h) = (e) + (f) + (g) | 1 098 037 | 1 098 037 | 2 189 268 | 2 189 268 | 195 313 | 195 313 | 3 482 618 | 3 482 618 |
| D201 - Aides directes aux étudiants (e) | 888 941 | 888 941 | 1 599 268 | 1 599 268 | 172 200 | 172 200 | 2 660 409 | 2 660 409 |
| D202 - Aides indirectes (f) | 45 219 | 45 219 | 83 500 | 83 500 | 8 113 | 8 113 | 136 832 | 136 832 |
| D203 - Santé des étudiants et activités associatives, culturelles et sportives (g) | 163 877 | 163 877 | 506 500 | 506 500 | 15 000 | 15 000 | 685 377 | 685 377 |
| Total | 116 410 000 | 116 410 000 | 21 918 670 | 18 649 927 | 11 245 645 | 9 275 409 | 149 574 315 | 144 335 336 |

SOLDE BUDGETAIRE (excédent) -

Tableau des recettes par origine (obligatoire)

| Budget | Recettes de l'organisme | | | | | | | | Total |
|---|---|-------------------------------|--------------------|-----------------------------|-------------------|--------------------------------|-------------------------------------|---------------------------|--------------------|
| | Recettes globalisées | | | | Recettes fléchées | | | | |
| | Subvention pour charges de service public | Autres financements de l'Etat | Fiscalité affectée | Autres financements publics | Recettes propres | Financements de l'Etat fléchés | Autres financements publics fléchés | Recettes propres fléchées | |
| Subvention pour charges de service public | 111 579 912 | | | | | | | | 111 579 912 |
| Droits d'inscription | | | | | 2 600 000 | | | | 2 600 000 |
| Formation continue, diplômes propres et VAE | | | | | 3 169 466 | | | | 3 169 466 |
| Taxe d'apprentissage | | | | | 150 000 | | | | 150 000 |
| Contrats et prestations de recherche hors ANR | | | | | 191 507 | | | | 191 507 |
| Valorisation | | | | | 1 681 424 | | | | 1 681 424 |
| ANR investissements d'avenir | | | | 1 971 534 | | | | | 1 971 534 |
| ANR hors investissements d'avenir | | | | 784 689 | | | | | 784 689 |
| Subventions d'exploitation et financement des actifs - Région | | | | 1 977 998 | | | | | 1 977 998 |
| Subventions d'exploitation et financement des actifs - Union Européenne | | | | 1 089 986 | | | | | 1 089 986 |
| Subventions d'exploitation et financement des actifs - Autres | | 2 334 668 | | 2 739 431 | 193 700 | | | | 5 267 799 |
| Fondations - fonds propres, réserves, dons et legs | | | | | | | | | - |
| Autres recettes | | | 1 330 000 | 69 600 | 3 776 561 | | | | 5 176 161 |
| Total | 111 579 912 | 2 334 668 | 1 330 000 | 8 633 238 | 11 762 658 | - | - | - | 135 640 476 |

La liste des destination est susceptible d'être modifiée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur

SOLDE BUDGETAIRE (déficit) 8 694 860

Tableau 3 - : Etablissement principal
Dépenses par destination et recettes par origine - Budget rectificatif n° 1 2026

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau des dépenses par destination (obligatoire)

| Budget | Dépenses de l'organisme | | | | | | | Total | |
|--|-------------------------|--------------------|--------------------------------|-------------------|-------------------|------------------|--------------------|--------------------|--|
| | Personnel | | Fonctionnement et intervention | | Investissement | | AE | CP | |
| | AE = CP | | AE | CP | AE | CP | | | |
| Formation initiale et continue (d) = (a) + (b) + (c) | 46 770 942 | 46 770 942 | 1 906 600 | 1 906 600 | 265 275 | 265 275 | 48 942 817 | 48 942 817 | |
| D101 - Formation initiale et continue de niveau Licence (a) | 33 551 381 | 33 551 381 | 1 510 247 | 1 510 247 | 225 275 | 225 275 | | | |
| D102 - Formation initiale et continue de niveau Master (b) | 13 213 461 | 13 213 461 | 361 753 | 361 753 | 40 000 | 40 000 | | | |
| D103 - Formation initiale et continue de niveau Doctorat (c) | 6 100 | 6 100 | 34 600 | 34 600 | - | - | | | |
| D105 - Bibliothèques et documentation | 5 186 992 | 5 186 992 | 1 172 660 | 1 172 660 | 149 000 | 149 000 | | | |
| D106 - Recherche universitaire en sciences de la vie, biotechnologie et santé | 318 950 | 318 950 | 202 909 | 202 909 | 32 090 | 32 090 | | | |
| D111 - Recherche universitaire en sciences de l'homme et de la société | 34 343 000 | 34 343 000 | 2 711 973 | 2 711 973 | 200 406 | 200 406 | | | |
| D112 - Recherche universitaire interdisciplinaire et transversale | | | | | | | | | |
| D113 - Diffusion des savoirs et musées | 274 464 | 274 464 | - | - | - | - | | | |
| D114 - Immobilier | 3 135 774 | 3 135 774 | 5 884 143 | 6 315 400 | 8 916 236 | 6 946 000 | | | |
| D115 - Pilotage et support | 24 139 367 | 24 139 367 | 6 455 267 | 2 755 267 | 1 479 100 | 1 479 100 | | | |
| Étudiants (h) = (e) + (f) + (g) | 1 098 037 | 1 098 037 | 2 189 268 | 2 189 268 | 195 313 | 195 313 | 3 482 618 | 3 482 618 | |
| D201 - Aides directes aux étudiants (e) | 888 941 | 888 941 | 1 599 268 | 1 599 268 | 172 200 | 172 200 | | | |
| D202 - Aides indirectes (f) | 45 219 | 45 219 | 83 500 | 83 500 | 8 113 | 8 113 | | | |
| D203 - Santé des étudiants et activités associatives, culturelles et sportives (g) | 163 877 | 163 877 | 506 500 | 506 500 | 15 000 | 15 000 | | | |
| Total | 115 267 526 | 115 267 526 | 20 522 820 | 17 254 077 | 11 237 420 | 9 267 184 | 147 027 766 | 141 788 787 | |

SOLDE BUDGETAIRE (excédent) -

Tableau des recettes par origine (obligatoire)

| Budget | Recettes de l'organisme | | | | | | | | Total |
|---|---|-------------------------------|--------------------|-----------------------------|-------------------|--------------------------------|-------------------------------------|---------------------------|--------------------|
| | Recettes globalisées | | | | Recettes fléchées | | | | |
| | Subvention pour charges de service public | Autres financements de l'Etat | Fiscalité affectée | Autres financements publics | Recettes propres | Financements de l'Etat fléchés | Autres financements publics fléchés | Recettes propres fléchées | |
| Subvention pour charges de service public | 111 088 262 | | | | | | | | 111 088 262 |
| Droits d'inscription | | | | | 2 600 000 | | | | 2 600 000 |
| Formation continue, diplômes propres et VAE | | | | | 3 169 466 | | | | 3 169 466 |
| Taxe d'apprentissage | | | | | 150 000 | | | | 150 000 |
| Contrats et prestations de recherche hors ANR | | | | | 191 507 | | | | 191 507 |
| Valorisation | | | | | 113 550 | | | | 113 550 |
| ANR investissements d'avenir | | | | 1 971 534 | | | | | 1 971 534 |
| ANR hors investissements d'avenir | | | | 784 689 | | | | | 784 689 |
| Subventions d'exploitation et financement des actifs - Région | | | | 1 977 998 | | | | | 1 977 998 |
| Subventions d'exploitation et financement des actifs - Union Européenne | | | | 1 089 986 | | | | | 1 089 986 |
| Subventions d'exploitation et financement des actifs - Autres | | 2 235 254 | | 2 473 831 | 193 700 | | | | 4 902 785 |
| Fondations - fonds propres, réserves, dons et legs | | | | | | | | | - |
| Autres recettes | | | 1 330 000 | 69 600 | 3 603 561 | | | | 5 003 161 |
| Total | 111 088 262 | 2 235 254 | 1 330 000 | 8 367 638 | 10 021 784 | | | | 133 042 938 |

La liste des destination est susceptible d'être modifiée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur

SOLDE BUDGETAIRE (déficit) 8 745 849

Tableau 3 - : Presses Universitaires de Rennes
Dépenses par destination et recettes par origine - Budget rectificatif n° 1 2026

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau des dépenses par destination (obligatoire)

| Budget | Dépenses de l'organisme | | | | | | | |
|--|-------------------------|------------------|--------------------------------|------------------|----------------|--------------|------------------|------------------|
| | Personnel | | Fonctionnement et intervention | | Investissement | | Total | |
| | AE = CP | | AE | CP | AE | CP | AE | CP |
| Formation initiale et continue (d) = (a) + (b) + (c) | - | - | - | - | - | - | - | - |
| D101 - Formation initiale et continue de niveau Licence (a) | | | | | | | - | - |
| D102 - Formation initiale et continue de niveau Master (b) | | | | | | | - | - |
| D103 - Formation initiale et continue de niveau Doctorat (c) | | | | | | | - | - |
| D105 - Bibliothèques et documentation | | | | | | | - | - |
| D106 - Recherche universitaire en sciences de la vie, biotechnologie et santé | | | | | | | - | - |
| D111 - Recherche universitaire en sciences de l'homme et de la société | | | | | | | - | - |
| D112 - Recherche universitaire interdisciplinaire et transversale | | | | | | | - | - |
| D113 - Diffusion des savoirs et musées | 1 142 474 | 1 142 474 | 1 395 850 | 1 395 850 | 8 225 | 8 225 | 2 546 549 | 2 546 549 |
| D114 - Immobilier | | | | | | | - | - |
| D115 - Pilotage et support | | | | | | | - | - |
| Étudiants (h) = (e) + (f) + (g) | - | - | - | - | - | - | - | - |
| D201 - Aides directes aux étudiants (e) | | | | | | | - | - |
| D202 - Aides indirectes (f) | | | | | | | - | - |
| D203 - Santé des étudiants et activités associatives, culturelles et sportives (g) | | | | | | | - | - |
| Total | 1 142 474 | 1 142 474 | 1 395 850 | 1 395 850 | 8 225 | 8 225 | 2 546 549 | 2 546 549 |

SOLDE BUDGETAIRE (excédent) 50 989

Tableau des recettes par origine (obligatoire)

| Budget | Recettes de l'organisme | | | | | | | | Total |
|---|---|-------------------------------|--------------------|-----------------------------|-------------------|--------------------------------|-------------------------------------|---------------------------|------------------|
| | Recettes globalisées | | | | Recettes fléchées | | | | |
| | Subvention pour charges de service public | Autres financements de l'Etat | Fiscalité affectée | Autres financements publics | Recettes propres | Financements de l'Etat fléchés | Autres financements publics fléchés | Recettes propres fléchées | |
| Subvention pour charges de service public | 491 650 | | | | | | | | 491 650 |
| Droits d'inscription | | | | | | | | | - |
| Formation continue, diplômes propres et VAE | | | | | | | | | - |
| Taxe d'apprentissage | | | | | | | | | - |
| Contrats et prestations de recherche hors ANR | | | | | | | | | - |
| Valorisation | | | | | 1 567 874 | | | | 1 567 874 |
| ANR investissements d'avenir | | | | | | | | | - |
| ANR hors investissements d'avenir | | | | | | | | | - |
| Subventions d'exploitation et financement des actifs - Région | | | | | | | | | - |
| Subventions d'exploitation et financement des actifs - Union Européenne | | | | | | | | | - |
| Subventions d'exploitation et financement des actifs - Autres | | 99 414 | | 265 600 | | | | | 365 014 |
| Fondations - fonds propres, réserves, dons et legs | | | | | | | | | - |
| Autres recettes | | | | | 173 000 | | | | 173 000 |
| Total | 491 650 | 99 414 | - | 265 600 | 1 740 874 | - | - | - | 2 597 538 |

La liste des destination est susceptible d'être modifiée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur

SOLDE BUDGETAIRE (déficit) -

Tableau 4 - : Etablissement principal + Presses Universitaires de Rennes
Équilibre financier - Budget consolidé rectificatif n° 1 2026

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

| Besoins (utilisation des financements) | | | | | |
|---|------------------|--------------------|------------------|----------------------------------|--|
| | Exécution N-1 | Budget initial (a) | Nouveau BR | Somme des BR (yc nouveau BR) (b) | TOTAL : dernier budget modifié (c) = (a) + (b) |
| Solde budgétaire (déficit) * (D2) | 3 987 264 | 11 238 860 | - | - | 8 694 860 |
| dont solde budgétaire budget principal | 3 680 961 | 11 289 849 | - | - | 8 745 849 |
| dont solde budgétaire budget du SAIC | 306 303 | - | - | - | - |
| dont solde budgétaire FU | - | - | - | - | - |
| dont solde budgétaire BAI | - | - | - | - | - |
| dont solde budgétaire SIE | - | - | - | - | - |
| Remboursements d'emprunts (capital) ; Nouveaux prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b1) | - | - | - | - | - |
| Opérations au nom et pour le compte de tiers ** (décaissements de l'exercice) (c1) | 1 116 707 | 1 173 931 | - | - | 1 173 931 |
| Autres décaissements sur comptes de tiers (non budgétaires) (e1) | 492 348 | 500 000 | - | - | 500 000 |
| Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme (1=D2+b1+c1+e1) | 5 596 319 | 12 912 791 | - | - | 10 368 791 |
| Variation de trésorerie (I) | - | - | 2 544 000 | 2 544 000 | - |
| dont Abondement de la trésorerie fléchée *** (a1) | - | - | - | - | - |
| dont Abondement sur la trésorerie non fléchée (d1) | - | - | 2 544 000 | 2 544 000 | 2 544 000 |
| TOTAL DES BESOINS (1 + I) | 5 596 319 | 12 912 791 | 2 544 000 | 2 544 000 | 10 368 791 |

| Financements (couverture des besoins) | | | | | |
|---------------------------------------|--------------------|------------------|----------------------------------|--|---|
| Exécution N-1 | Budget initial (d) | Nouveau BR | Somme des BR (yc nouveau BR) (e) | TOTAL : dernier budget modifié (f) = (d) + (e) | |
| - | - | 2 544 000 | 2 544 000 | - | Solde budgétaire (excédent) * (D1) |
| - | - | 2 544 000 | 2 544 000 | - | dont solde budgétaire budget principal |
| - | 50 989 | - | - | 50 989 | dont solde budgétaire budget du SAIC |
| - | - | - | - | - | dont solde budgétaire FU |
| - | - | - | - | - | dont solde budgétaire BAI |
| - | - | - | - | - | dont solde budgétaire SIE |
| - | - | - | - | - | Nouveaux emprunts (capital) ; Remboursements de prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b2) |
| 1 085 255 | 944 313 | - | - | 944 313 | Opérations au nom et pour le compte de tiers ** (encaissements de l'exercice) (c2) |
| 32 459 | 500 000 | - | - | 500 000 | Autres encaissements sur comptes de tiers (non budgétaires) (e2) |
| 1 117 714 | 1 444 313 | 2 544 000 | 2 544 000 | 1 444 313 | Sous-total des opérations ayant un impact positif sur la trésorerie de l'organisme (2=D1+b2+c2+e2) |
| 4 478 605 | 11 468 478 | - | - | 8 924 478 | Variation de trésorerie (II) |
| - | - | - | - | - | dont Prélèvement sur la trésorerie fléchée *** (a2) |
| 4 478 605 | 11 468 478 | - | - | 11 468 478 | dont Prélèvement sur la trésorerie non fléchée (d2) |
| 5 596 319 | 12 912 791 | 2 544 000 | 2 544 000 | 10 368 791 | TOTAL DES FINANCEMENTS (2 + II) |

Tableau 5 - : Etablissement principal + Presses Universitaires
Opérations pour le compte de tiers - Budget consolidé rectificatif n° 1 2026

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

| Opérations ou regroupement d'opérations de même nature | Comptes | Libellé | Prévisions de décaissements | Prévisions d'encaissements |
|--|------------|----------------------|-----------------------------|----------------------------|
| Projet CAPS | C 47310000 | Recette à transférer | 21 816 | 21 816 |
| Projet DIGISPORT | C 47310000 | Recette à transférer | 191 656 | 191 656 |
| Projet Best Tennis | C 47310000 | Recette à transférer | - | 6 202 |
| Le voyage du geste | C 47310000 | Recette à transférer | 5 020 | - |
| Projet REVEA | C 47310000 | Recette à transférer | 69 839 | 69 839 |
| Bourses Mobilité Internationale | C 47310000 | Recette à transférer | 455 600 | 392 800 |
| Projet TELME | C 47310000 | Recette à transférer | 50 000 | - |
| TVA | C 44550000 | | 380 000 | 262 000 |
| | | | | |
| TOTAL | | | 1 173 931 | 944 313 |

Tableau 6 - : Etablissement principal + Presses Universitaires de Rennes
Situation patrimoniale - Budget consolidé rectificatif n° 1 2026

annexe à la délibération n°23-2026 du conseil d'administration plénier du 5 juin 2026

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Compte de résultat prévisionnel

| CHARGES | Exécution N-1 | Budget initial (a) | Nouveau BR | Somme des BR (yc nouveau BR) (b) | TOTAL : dernier budget modifié (c) = (a) + (b) | PRODUITS | Exécution N-1 | Budget initial (d) | Nouveau BR | Somme des BR (yc nouveau BR) (e) | TOTAL : dernier budget modifié (f) = (d) + (e) |
|---|--------------------|--------------------|--------------------|----------------------------------|--|---|--------------------|--------------------|------------------|----------------------------------|--|
| Personnel | 114 688 694 | 115 800 000 | - 1 000 000 | - 1 000 000 | 114 800 000 | Subventions de l'Etat | 115 963 478 | 116 122 264 | 1 544 000 | 1 544 000 | 117 666 264 |
| <i>dont charges de pensions civiles*</i> | 32 684 825 | 34 447 649 | - 298 482 | - 298 482 | 34 149 167 | Fiscalité affectée | 1 513 157 | 1 330 000 | - | - | 1 330 000 |
| Fonctionnement (autre que les charges de personnel) et intervention | 23 121 063 | 25 449 927 | - | - | 25 449 927 | Autres subventions | 4 787 857 | 5 731 304 | - | - | 5 731 304 |
| | | | | | | Autres produits | 14 364 386 | 15 299 916 | - | - | 15 299 916 |
| TOTAL DES CHARGES (1) | 137 809 757 | 141 249 927 | - 1 000 000 | - 1 000 000 | 140 249 927 | TOTAL DES PRODUITS (2) | 136 628 878 | 138 483 484 | 1 544 000 | 1 544 000 | 140 027 484 |
| Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1) | - | - | 2 544 000 | 2 544 000 | - | Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2) | 1 180 879 | 2 766 443 | - | - | 222 443 |
| TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4) | 137 809 757 | 141 249 927 | 1 544 000 | 1 544 000 | 140 249 927 | TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4) | 137 809 757 | 141 249 927 | 1 544 000 | 1 544 000 | 140 249 927 |

Calcul de la capacité d'autofinancement (CAF)

| | Exécution N-1 | Budget initial (g) | Nouveau BR | Somme des BR (yc nouveau BR) (h) | TOTAL : dernier budget modifié (i) = (g) + (h) |
|---|--------------------|--------------------|------------------|----------------------------------|--|
| Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4)) | - 1 180 879 | - 2 766 443 | 2 544 000 | 2 544 000 | - 222 443 |
| + dotations aux amortissements, dépréciations et provisions | 6 082 446 | 5 400 000 | - | - | 5 400 000 |
| - reprises sur amortissements, dépréciations et provisions | - 878 401 | - 3 700 000 | - | - | - 3 700 000 |
| + valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés | - | - | - | - | - |
| - produits de cession d'éléments d'actifs | - | - | - | - | - |
| - quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice | - 3 426 258 | - | - | - | - |
| = CAF ou IAF* | 596 908 | - 1 066 443 | 2 544 000 | 2 544 000 | 1 477 557 |

* capacité d'autofinancement ou insuffisance d'autofinancement

État prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

| EMPLOIS | Exécution N-1 | Budget initial (j) | Nouveau BR | Somme des BR (yc nouveau BR) (k) | TOTAL : dernier budget modifié (l) = (j) + (k) | RESSOURCES | Exécution N-1 | Budget initial (m) | Nouveau BR | Somme des BR (yc nouveau BR) (n) | TOTAL : dernier budget modifié (o) = (m) + (n) |
|---|-------------------|--------------------|------------------|----------------------------------|--|--|-------------------|--------------------|------------------|----------------------------------|--|
| Insuffisance d'autofinancement* | - | 1 066 443 | - | - | - | Capacité d'autofinancement* | 596 908 | - | 2 544 000 | 2 544 000 | 1 477 557 |
| Investissements | 11 678 513 | 9 275 409 | - | - | 9 275 409 | Financement de l'actif par l'Etat | 4 799 408 | 3 892 758 | - | - | 3 892 758 |
| | | | | | | Financement de l'actif par des tiers autres que l'Etat | 5 130 764 | 3 634 457 | - | - | 3 634 457 |
| | | | | | | Autres ressources | - | 100 250 | - | - | 100 250 |
| Remboursement des dettes financières | - | - | - | - | - | Augmentation des dettes financières | - | - | - | - | - |
| TOTAL DES EMPLOIS (5) | 11 678 513 | 10 341 852 | - | - | 9 275 409 | TOTAL DES RESSOURCES (6) | 10 527 081 | 7 627 465 | 2 544 000 | 2 544 000 | 9 105 022 |
| AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT (7) = (6)-(5) | - | - | 2 544 000 | 2 544 000 | - | DIMINUTION DU FONDS DE ROULEMENT (8) = (5)-(6) | 1 151 432 | 2 714 387 | - | - | 170 387 |

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

| | Exécution N-1 | Budget initial (q) | Nouveau BR | Somme des BR (yc nouveau BR) (r) | TOTAL : dernier budget modifié Variation (s) = (q) + (r) Niveau = (p) + (s) |
|---|---------------|--------------------|-------------|----------------------------------|---|
| VARIATION DU FONDS DE ROULEMENT : APPORT (7) ou PRELEVEMENT (8) | - 1 151 432 | - 2 714 387 | 2 544 000 | 2 544 000 | - 170 387 |
| Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT | 3 327 174 | 8 754 091 | - | - | 8 754 091 |
| Variation de la TRESORERIE : ABONDEMENT (l) ou PRELEVEMENT (ll) * | - 4 478 605 | - 11 468 478 | 2 544 000 | 2 544 000 | - 8 924 478 |
| Niveau du FONDS DE ROULEMENT | 1 324 711 | - 1 389 676 | 1 154 324 | 1 154 324 | 1 154 324 |
| Niveau du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT | - 14 603 171 | - 5 849 080 | - 5 849 080 | - 5 849 080 | - 5 849 080 |
| Niveau de la TRESORERIE | 15 927 882 | 4 459 404 | 7 003 404 | 7 003 404 | 7 003 404 |

Tableau 6 - : Etablissement principal de Rennes
Situation patrimoniale - Budget rectificatif n° 1 2026

annexe à la délibération n°23-2026 du conseil d'administration plénier du 5 juin 2026

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Compte de résultat prévisionnel

| CHARGES | Exécution N-1 | Budget initial (a) | Nouveau BR | Somme des BR (yc nouveau BR) (b) | TOTAL : dernier budget modifié (c) = (a) + (b) | PRODUITS | Exécution N-1 | Budget initial (d) | Nouveau BR | Somme des BR (yc nouveau BR) (e) | TOTAL : dernier budget modifié (f) = (d) + (e) |
|---|--------------------|--------------------|--------------------|----------------------------------|--|---|--------------------|--------------------|------------------|----------------------------------|--|
| Personnel | 113 626 980 | 114 657 526 | - 1 000 000 | - 1 000 000 | 113 657 526 | Subventions de l'Etat | 115 405 569 | 115 576 439 | 1 544 000 | 1 544 000 | 117 120 439 |
| <i>dont charges de pensions civiles*</i> | <i>32 475 157</i> | <i>34 223 203</i> | <i>- 298 462</i> | <i>- 298 462</i> | <i>33 924 721</i> | Fiscalité affectée | 1 513 157 | 1 330 000 | - | - | 1 330 000 |
| Fonctionnement (autre que les charges de personnel) et intervention | 21 617 356 | 23 554 077 | - | - | 23 554 077 | Autres subventions | 4 131 855 | 5 465 704 | - | - | 5 465 704 |
| | | | | | | Autres produits | 12 733 874 | 13 064 792 | - | - | 13 064 792 |
| TOTAL DES CHARGES (1) | 135 244 336 | 138 211 603 | - 1 000 000 | - 1 000 000 | 137 211 603 | TOTAL DES PRODUITS (2) | 133 784 455 | 135 436 935 | 1 544 000 | 1 544 000 | 136 980 935 |
| Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1) | - | - | 2 544 000 | 2 544 000 | - | Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2) | 1 459 881 | 2 774 668 | - | - | 230 668 |
| TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4) | 135 244 336 | 138 211 603 | 1 544 000 | 1 544 000 | 137 211 603 | TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4) | 135 244 336 | 138 211 603 | 1 544 000 | 1 544 000 | 137 211 603 |

Calcul de la capacité d'autofinancement (CAF)

| | Exécution N-1 | Budget initial (g) | Nouveau BR | Somme des BR (yc nouveau BR) (h) | TOTAL : dernier budget modifié (i) = (g) + (h) |
|---|--------------------|--------------------|------------------|----------------------------------|--|
| Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4)) | - 1 459 881 | - 2 774 668 | 2 544 000 | 2 544 000 | - 230 668 |
| + dotations aux amortissements, dépréciations et provisions | 5 483 836 | 4 900 000 | - | - | 4 900 000 |
| - reprises sur amortissements, dépréciations et provisions | - 296 082 | - 3 200 000 | - | - | - 3 200 000 |
| + valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés | - | - | - | - | - |
| - produits de cession d'éléments d'actifs | - | - | - | - | - |
| - quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice | - 3 426 258 | - | - | - | - |
| = CAF ou IAF* | 301 616 | - 1 074 668 | 2 544 000 | 2 544 000 | 1 469 332 |

* capacité d'autofinancement ou insuffisance d'autofinancement

État prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

| EMPLOIS | Exécution N-1 | Budget initial (j) | Nouveau BR | Somme des BR (yc nouveau BR) (k) | TOTAL : dernier budget modifié (l) = (j) + (k) | RESSOURCES | Exécution N-1 | Budget initial (m) | Nouveau BR | Somme des BR (yc nouveau BR) (n) | TOTAL : dernier budget modifié (o) = (m) + (n) |
|---|-------------------|--------------------|------------------|----------------------------------|--|--|-------------------|--------------------|------------------|----------------------------------|--|
| Insuffisance d'autofinancement* | - | 1 074 668 | - | - | - | Capacité d'autofinancement* | 301 616 | - | 2 544 000 | 2 544 000 | 1 469 332 |
| Investissements | 11 675 041 | 9 267 184 | - | - | 9 267 184 | Financement de l'actif par l'Etat | 4 799 408 | 3 892 758 | - | - | 3 892 758 |
| | | | | | | Financement de l'actif par des tiers autres que l'Etat | 5 130 764 | 3 634 457 | - | - | 3 634 457 |
| | | | | | | Autres ressources | - | 100 250 | - | - | 100 250 |
| Remboursement des dettes financières | - | - | - | - | - | Augmentation des dettes financières | - | - | - | - | - |
| TOTAL DES EMPLOIS (5) | 11 675 041 | 10 341 852 | - | - | 9 267 184 | TOTAL DES RESSOURCES (6) | 10 231 788 | 7 627 465 | 2 544 000 | 2 544 000 | 9 096 797 |
| AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT (7) = (6)-(5) | - | - | 2 544 000 | 2 544 000 | - | DIMINUTION DU FONDS DE ROULEMENT (8) = (5)-(6) | 1 443 253 | 2 714 387 | - | - | 170 387 |

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Compte de résultat prévisionnel

| CHARGES | Exécution N-1 | Budget initial (a) | Nouveau BR | Somme des BR (yc nouveau BR) (b) | TOTAL : dernier budget modifié (c) = (a) + (b) | PRODUITS | Exécution N-1 | Budget initial (d) | Nouveau BR | Somme des BR (yc nouveau BR) (e) | TOTAL : dernier budget modifié (f) = (d) + (e) |
|---|------------------|--------------------|------------|----------------------------------|--|---|------------------|--------------------|------------|----------------------------------|--|
| Personnel | 1 061 714 | 1 142 474 | | | 1 142 474 | Subventions de l'Etat | 557 908 | 545 825 | | | 545 825 |
| <i>dont charges de pensions civiles*</i> | 209 668 | 224 446 | | | 224 446 | Fiscalité affectée | - | - | | | - |
| Fonctionnement (autre que les charges de personnel) et intervention | 1 503 706 | 1 895 850 | | | 1 895 850 | Autres subventions | 656 003 | 265 600 | | | 265 600 |
| | | | | | | Autres produits | 1 630 512 | 2 235 124 | | | 2 235 124 |
| TOTAL DES CHARGES (1) | 2 565 421 | 3 038 324 | - | - | 3 038 324 | TOTAL DES PRODUITS (2) | 2 844 423 | 3 046 549 | - | - | 3 046 549 |
| Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1) | 279 002 | 8 225 | - | - | 8 225 | Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2) | - | - | - | - | - |
| TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4) | 2 844 423 | 3 046 549 | - | - | 3 046 549 | TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4) | 2 844 423 | 3 046 549 | - | - | 3 046 549 |

Calcul de la capacité d'autofinancement (CAF)

| | Exécution N-1 | Budget initial (g) | Nouveau BR | Somme des BR (yc nouveau BR) (h) | TOTAL : dernier budget modifié (i) = (g) + (h) |
|---|----------------|--------------------|------------|----------------------------------|--|
| Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4)) | 279 002 | 8 225 | - | - | 8 225 |
| + dotations aux amortissements, dépréciations et provisions | 598 610 | 500 000 | | | 500 000 |
| - reprises sur amortissements, dépréciations et provisions | - 582 319 | - 500 000 | | | - 500 000 |
| + valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés | | | | | - |
| - produits de cession d'éléments d'actifs | | | | | - |
| - quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice | | | | | - |
| = CAF ou IAF* | 295 293 | 8 225 | - | - | 8 225 |

* capacité d'autofinancement ou insuffisance d'autofinancement

État prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

| EMPLOIS | Exécution N-1 | Budget initial (j) | Nouveau BR | Somme des BR (yc nouveau BR) (k) | TOTAL : dernier budget modifié (l) = (j) + (k) | RESSOURCES | Exécution N-1 | Budget initial (m) | Nouveau BR | Somme des BR (yc nouveau BR) (n) | TOTAL : dernier budget modifié (o) = (m) + (n) |
|---|----------------|--------------------|------------|----------------------------------|--|--|----------------|--------------------|------------|----------------------------------|--|
| Insuffisance d'autofinancement* | - | - | - | - | - | Capacité d'autofinancement* | 295 293 | 8 225 | - | - | 8 225 |
| Investissements | 3 471 | 8 225 | | | 8 225 | Financement de l'actif par l'Etat | | | | | - |
| | | | | | | Financement de l'actif par des tiers autres que l'Etat | | | | | - |
| Remboursement des dettes financières | | | | | - | Autres ressources | | | | | - |
| | | | | | - | Augmentation des dettes financières | | | | | - |
| TOTAL DES EMPLOIS (5) | 3 471 | 8 225 | - | - | 8 225 | TOTAL DES RESSOURCES (6) | 295 293 | 8 225 | - | - | 8 225 |
| AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT (7) = (6)-(5) | 291 821 | - | - | - | - | DIMINUTION DU FONDS DE ROULEMENT (8) = (5)-(6) | - | - | - | - | - |

Tableau 7 - : Etablissement principal + Presses Universitaires de Rennes
Plan de trésorerie - Budget consolidé rectificatif n° 1 2026

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

| (K€) | janvier | février | mars | avril | mai | juin | juillet | août | septembre | octobre | novembre | décembre | TOTAL Variation de la trésorerie annuelle |
|---|-------------------|--------------------|---------------------|-------------------|--------------------|---------------------|-------------------|--------------------|--------------------|-------------------|--------------------|---------------------|---|
| (1) SOLDE INITIAL (début de mois) | 15 927 882 | 33 546 748 | 31 247 653 | 4 631 709 | 21 921 953 | 15 156 880 | 4 911 987 | 36 285 612 | 26 402 732 | 16 423 478 | 42 263 667 | 34 428 208 | |
| ENCAISSEMENTS | | | | | | | | | | | | | |
| Recettes budgétaires globalisées | 1 592 473 | 128 102 | 2 459 605 | 29 281 088 | 5 053 158 | 1 800 350 | 44 470 009 | 684 630 | 2 198 969 | 37 493 521 | 4 874 576 | 5 603 994 | 135 640 476 |
| Subvention pour charges de service public | - | - | - | 27 776 901 | 3 551 591 | - | 42 958 957 | - | - | 35 621 895 | - | 1 670 568 | 111 579 912 |
| Autres financements de l'Etat | 5 347 | - | 259 216 | 233 897 | 217 567 | 159 847 | 189 995 | - | 130 927 | 84 044 | 833 849 | 219 979 | 2 334 668 |
| Fiscalité affectée | 1 130 220 | - | - | - | - | - | - | - | - | - | 199 780 | - | 1 330 000 |
| Autres financements publics | 170 930 | 1 250 | 1 400 389 | 370 290 | 455 644 | 943 082 | 635 078 | 28 746 | 1 043 607 | 506 166 | 1 600 000 | 1 478 056 | 8 633 238 |
| Recettes propres | 285 976 | 126 852 | 800 000 | 900 000 | 828 356 | 697 421 | 685 979 | 655 884 | 1 024 435 | 1 281 416 | 2 240 947 | 2 235 391 | 11 762 658 |
| Recettes budgétaires fléchées | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Financements de l'Etat fléchés | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Autres financements publics fléchés | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Recettes propres fléchées | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Opérations non budgétaires | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Emprunts : encaissements en capital | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Prêts : encaissements en capital | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Dépôts et cautionnements | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Opérations gérées en comptes de tiers : | 27 111 955 | - 94 402 | - 110 000 | 79 461 | - 229 145 | 66 000 | 138 000 | 117 261 | 326 529 | 328 000 | 190 549 | 130 000 | 28 054 208 |
| TVA encaissée | 13 480 | 404 | 16 000 | 33 000 | 31 000 | 16 000 | 38 000 | 32 000 | 32 000 | 33 000 | 17 049 | - | 261 933 |
| Dispositifs d'intervention pour compte de tiers : encaissements | - | 500 | - 116 000 | - | 200 000 | - | - | - | 194 529 | 215 000 | 83 500 | 50 000 | 627 529 |
| Autres encaissements d'opérations gérées en comptes de tiers | 27 098 476 | - 95 307 | - 10 000 | 46 461 | - 460 145 | 50 000 | 100 000 | 85 261 | 100 000 | 80 000 | 90 000 | 80 000 | 27 164 746 |
| A. TOTAL | 28 704 429 | 33 700 | 2 349 605 | 29 360 549 | 4 824 013 | 1 866 350 | 44 608 009 | 801 891 | 2 525 498 | 37 821 521 | 5 065 125 | 5 733 994 | 163 694 685 |
| DECAISSEMENTS | | | | | | | | | | | | | |
| Dépenses liées à des recettes globalisées | 1 319 823 | 2 259 397 | 28 923 863 | 12 000 688 | 11 532 860 | 12 000 000 | 13 094 385 | 10 569 509 | 12 377 552 | 11 801 332 | 12 730 585 | 15 725 342 | 144 335 336 |
| Personnel | 14 312 | 2 305 | 27 193 383 | 9 800 000 | 9 700 000 | 9 900 000 | 10 000 000 | 10 000 000 | 9 900 000 | 9 900 000 | 10 000 000 | 10 000 000 | 116 410 000 |
| Fonctionnement | 1 004 419 | 1 300 000 | 1 530 480 | 1 400 688 | 1 032 860 | 1 400 000 | 1 374 169 | 269 509 | 1 277 552 | 1 401 332 | 1 433 576 | 5 225 342 | 18 649 927 |
| Intervention | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Investissement | 301 092 | 957 092 | 200 000 | 800 000 | 800 000 | 700 000 | 1 720 216 | 300 000 | 1 200 000 | 500 000 | 1 297 009 | 500 000 | 9 275 409 |
| Opérations gérées en compte de tiers : | 9 765 740 | 73 398 | 41 686 | 69 617 | 56 226 | 111 243 | 140 000 | 115 261 | 127 200 | 180 000 | 170 000 | 130 000 | 10 980 372 |
| TVA décaissée | 17 405 | 5 186 | 20 000 | 30 000 | 45 000 | 38 327 | 30 000 | 30 000 | 30 000 | 50 000 | 40 000 | 30 000 | 365 918 |
| Dispositifs d'intervention pour compte de tiers : décaissements | 36 692 | 10 900 | 33 106 | 24 300 | 3 300 | 70 000 | 50 000 | - | 7 200 | 50 000 | 40 000 | 20 000 | 345 498 |
| Autres décaissements d'opérations gérées en comptes de tiers | 9 711 644 | 57 312 | - 11 420 | 15 317 | 7 926 | 2 916 | 60 000 | 85 261 | 90 000 | 80 000 | 90 000 | 80 000 | 10 268 956 |
| B. TOTAL | 11 085 564 | 2 332 795 | 28 965 548 | 12 070 305 | 11 589 086 | 12 111 243 | 13 234 385 | 10 684 771 | 12 504 752 | 11 981 332 | 12 900 585 | 15 855 342 | 155 315 708 |
| (2) SOLDE DU MOIS = A - B | 17 618 865 | - 2 299 095 | - 26 615 943 | 17 290 244 | - 6 765 073 | - 10 244 893 | 31 373 625 | - 9 882 880 | - 9 979 254 | 25 840 189 | - 7 835 460 | - 10 121 348 | 8 378 977 |
| SOLDE CUMULE (1) + (2) | 33 546 748 | 31 247 653 | 4 631 709 | 21 921 953 | 15 156 880 | 4 911 987 | 36 285 612 | 26 402 732 | 16 423 478 | 42 263 667 | 34 428 208 | 24 306 859 | |

**Tableau 8 - : Etablissement principal + Presses Universitaires de Rennes
Opérations liées aux recettes fléchées - Budget consolidé rectificatif n° 1 2026**

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

| | Antérieures à N non dénouées | N | N+1 | N+2 | N+3 |
|---|---------------------------------|---|-----|-----|-----|
| Position de financement des opérations fléchées en début d'exercice (a) | | - | - | - | - |
| Recettes fléchées (b) | - | - | - | - | - |
| Financements de l'État fléchés | - | - | - | - | - |
| Autres financements publics fléchés | - | - | - | - | - |
| Recettes propres fléchées | - | - | - | - | - |
| Dépenses sur recettes fléchées (c) | - | - | - | - | - |
| Personnel | - | - | - | - | - |
| <i>AE=CP</i> | - | - | - | - | - |
| Fonctionnement et intervention | - | - | - | - | - |
| <i>AE</i> | - | - | - | - | - |
| <i>CP</i> | - | - | - | - | - |
| Investissement | - | - | - | - | - |
| <i>AE</i> | - | - | - | - | - |
| <i>CP</i> | - | - | - | - | - |
| Solde budgétaire de l'exercice résultant des opérations fléchées (b) - (c) | - | - | - | - | - |

Tableau 9 - : Etablissement principal + Presses Universitaires de Rennes
Tableau agrégé des opérations pluriannuelles et programmation - Budget consolidé rectificatif n° 1 2026

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

A - Dépenses

| Opérations | Montant de l'opération | Autorisations d'engagement | | | | | Crédits de paiement | | | | | Restes | |
|--|------------------------|---|---|--|----------------------------------|--------------------------------------|--|--|--|--------------------------------|-------------------------------------|--|--|
| | | AE ouvertes au titre des années antérieures | AE consommées au titre des années antérieures | AE reportées ou reprogrammées en année n | AE nouvelles ouvertes en année n | Total des AE ouvertes pour l'année n | CP ouverts au titre des années antérieures | CP consommés au titre des années antérieures | CP reportés ou reprogrammés en année n | CP nouveaux ouverts en année n | Total des CP ouverts pour l'année n | Restes à engager en fin d'année n (AE) | Restes à payer sur AE consommées en fin d'année n (CP) |
| | (1) | (2) | (3) | (4)=(2)-(3) | (5) | (6) = (4)+(5) | (7) | (8) | (9)=(7-8) | (10) | (11)=(9)+(10) | (12)=(1)-(3)-(6) | (13)=(3)+(6)-(11) |
| DRIM PPI DRIM | 37 240 245 | 29 424 860 | 21 531 225 | | 7 627 465 | 7 627 465 | 17 879 617 | 16 044 319 | | 5 861 486 | 5 861 486 | 8 081 555 | 7 252 885 |
| Total programmes pluriannuels d'investissement | 37 240 245 | 29 424 860 | 21 531 225 | - | 7 627 465 | 7 627 465 | 17 879 617 | 16 044 319 | - | 5 861 486 | 5 861 486 | 8 081 555 | 7 252 885 |
| LANGUES 930C | 574 415 | 330 046 | 238 198 | | 177 319 | 177 319 | 272 029 | 227 643 | | 177 319 | 177 319 | 158 898 | 10 555 |
| ALC 930B | 1 085 934 | 855 328 | 532 891 | | 166 092 | 166 092 | 655 520 | 523 001 | | 166 092 | 166 092 | 386 951 | 9 890 |
| SCHUM 930D | 4 573 001 | 2 938 029 | 1 442 448 | | 1 095 471 | 1 095 471 | 2 335 537 | 1 352 661 | | 1 095 471 | 1 095 471 | 2 035 081 | 89 787 |
| SCSOC 930E | 3 825 644 | 2 389 285 | 1 799 964 | | 882 703 | 882 703 | 2 387 434 | 1 728 798 | | 882 703 | 882 703 | 1 142 977 | 71 167 |
| DRV 930G6 - 930EU | 6 096 244 | 2 338 623 | 1 890 733 | | 1 258 421 | 1 258 421 | 2 338 055 | 1 808 890 | | 1 258 421 | 1 258 421 | 2 947 091 | 81 842 |
| STAPS 930F | 2 472 686 | 1 617 395 | 1 393 381 | | 651 476 | 651 476 | 1 609 683 | 873 669 | | 651 476 | 651 476 | 427 828 | 519 713 |
| MSHB 930GA | 1 864 896 | 1 178 762 | 949 691 | | 381 968 | 381 968 | 1 178 762 | 925 559 | | 381 968 | 381 968 | 533 238 | 24 132 |
| total contrats de recherche | 20 492 820 | 11 647 467 | 8 247 307 | - | 4 613 450 | 4 613 450 | 10 777 020 | 7 440 221 | - | 4 613 450 | 4 613 450 | 7 632 063 | 807 086 |
| SUP SUP | 5 030 591 | 2 455 568 | 2 254 481 | | 872 152 | 872 152 | 2 448 002 | 2 182 195 | | 872 152 | 872 152 | 1 903 958 | 72 287 |
| DGS DGS/PIA | 11 633 544 | 6 471 664 | 5 540 579 | | 2 117 050 | 2 117 050 | 6 441 603 | 5 362 095 | | 2 117 050 | 2 117 050 | 3 975 915 | 178 484 |
| SFCA APPRENTISSAGE | 2 779 699 | 1 708 014 | 670 951 | | 1 071 685 | 1 071 685 | 1 708 014 | 569 646 | | 1 071 685 | 1 071 685 | 1 037 062 | 101 306 |
| D2PS D2PS | 2 796 206 | 377 726 | 205 754 | | 924 054 | 924 054 | 377 726 | 174 476 | | 924 054 | 924 054 | 1 666 398 | 31 278 |
| URFIST URFIST | 367 378 | 184 256 | 184 238 | | 51 500 | 51 500 | 184 256 | 20 000 | | 51 500 | 51 500 | 131 640 | 164 238 |
| total contrats de formation continue | 22 607 417 | 11 197 228 | 8 856 003 | - | 5 036 441 | 5 036 441 | 11 159 601 | 8 308 411 | - | 5 036 441 | 5 036 441 | 8 714 973 | 547 592 |
| Total | 80 340 483 | 52 269 555 | 38 634 535 | - | 17 277 356 | 17 277 356 | 39 816 238 | 31 792 951 | - | 15 511 377 | 15 511 377 | 24 428 592 | 8 607 563 |
| pour information, répartition des opérations pluriannuelles par enveloppes : | | | | | | | | | | | | | |
| Ss total personnel | 29 049 518 | 14 996 027 | 12 237 413 | | 6 507 945 | 6 507 945 | 14 565 190 | 11 841 479 | | 6 507 945 | 6 507 945 | 10 304 160 | 395 934 |
| Ss total fonctionnement et investissement | 13 174 616 | 6 985 331 | 4 333 105 | | 3 044 976 | 3 044 976 | 6 540 144 | 3 734 713 | | 3 249 233 | 3 249 233 | 5 796 535 | 394 135 |
| Ss total investissement | 38 116 349 | 30 288 197 | 22 064 017 | | 7 724 435 | 7 724 435 | 18 710 903 | 16 216 759 | | 5 754 199 | 5 754 199 | 8 327 897 | 7 817 494 |

B - Recettes

| Opérations | Montant de l'opération | Prélèvement sur la trésorerie | Financements extérieurs | | | |
|---|------------------------|-------------------------------|-------------------------|---|------------------------------|---------------------|
| | | | Montant | Encaissements au titre des années antérieures | Encaissements pour l'année n | Restes à encaisser |
| | (1) | (14) | (15)=(1)-(14) | (16) | (17) | (18)=(15)-(16)-(17) |
| DRIM PPI DRIM | 37 240 245 | 13 538 353 | 23 701 892 | 14 906 034 | 3 284 753 | 5 511 106 |
| Total programmes pluriannuels d'investissement | 37 240 245 | 13 538 353 | 23 701 892 | 14 906 034 | 3 284 753 | 5 511 106 |
| LANGUES 930C | 574 415 | 89 357 | 485 058 | 252 341 | 58 300 | 174 417 |
| ALC 930B | 1 085 934 | 337 809 | 748 125 | 620 380 | 59 950 | 67 795 |
| SCHUM 930D | 4 573 001 | 1 014 513 | 3 558 488 | 2 219 728 | 535 820 | 802 940 |
| SCSOC 930E | 3 825 644 | 178 958 | 3 646 686 | 1 964 462 | 682 465 | 999 759 |
| DRV 930G6 - 930EU | 6 096 244 | 806 029 | 5 290 215 | 2 850 098 | 1 019 420 | 1 420 698 |
| STAPS 930F | 2 472 686 | 82 292 | 2 390 394 | 977 522 | 486 013 | 926 859 |
| CREA CREA | 144 000 | - | 144 000 | 94 400 | - | 49 600 |
| MSHB 930GA | 1 864 896 | 77 414 | 1 787 482 | 796 322 | 33 200 | 957 960 |
| total contrats de recherche | 20 492 820 | 2 442 371 | 18 050 449 | 9 775 254 | 2 875 168 | 5 400 027 |
| SUP SUP | 5 030 591 | 60 706 | 4 969 885 | 3 243 253 | 422 457 | 1 304 175 |
| DGS DGS/PIA | 11 633 544 | 744 822 | 10 888 722 | 7 247 201 | 1 240 093 | 2 401 428 |
| SFCA APPRENTISSAGE | 2 779 699 | 403 667 | 3 183 366 | 1 612 899 | 1 105 519 | 464 948 |
| D2PS D2PS | 2 796 206 | 10 740 | 2 785 466 | 954 422 | 260 225 | 1 570 819 |
| URFIST URFIST | 367 378 | - | 367 378 | 163 850 | 50 000 | 153 528 |
| total contrats de formation continue | 22 607 417 | 412 601 | 22 194 817 | 13 221 626 | 3 078 294 | 5 894 897 |
| Total | 80 340 483 | 16 393 325 | 63 947 158 | 37 902 913 | 9 238 215 | 16 806 030 |

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Suivi par opération (ou par regroupement d'opérations) des autorisations d'engagement, des crédits de paiement et des recettes

A - Prévision d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement

| Opération | Nature | Prévision pluriannuelle |
|--|--------------------------------|---------------------------|
| | | Coût total de l'opération |
| | | (1) |
| Dépenses d'investissement (PPI) | Fonctionnement et intervention | 1 587 225 |
| | Investissement | 35 653 020 |
| Total Dépenses d'investissement.1 | | 37 240 245 |
| Contrats de recherche | Personnel | 12 806 580 |
| | Fonctionnement et intervention | 6 161 498 |
| | Investissement | 1 524 743 |
| Total contrat de recherche.2 | | 20 492 820 |
| Contrat de formation continue | Personnel | 16 242 939 |
| | Fonctionnement et intervention | 5 425 893 |
| | Investissement | 938 586 |
| Total contrat de formation continue.3 | | 22 607 417 |
| Ss total personnel | | 29 049 518 |
| Ss total fonctionnement et intervention | | 13 174 616 |
| Ss total investissement | | 38 116 349 |
| TOTAL | | 80 340 483 |

| Prévision N (BI + BR) | | | | | | | | | |
|--|--|-------------------------------------|----------------------------|----------------------------|---------------------------------------|---|-----------------------------------|--------------------------|---------------------------|
| AE ouvertes les années antérieures à N | AE consommées les années antérieures à N | AE reprogrammées ou reportées en N* | AE nouvelles ouvertes en N | TOTAL des AE ouvertes en N | CP ouverts les années antérieures à N | CP consommés les années antérieures à N | CP reprogrammés ou reportés en N* | CP nouveaux ouverts en N | TOTAL des CP ouverts en N |
| (2) | (3) | (4) <= (2) - (3) | (5) | (6) = (4) + (5) | (7) | (8) | (9) <= (7) - (8) | (10) | (11) = (9) + (10) |
| 1 183 562 | 1 046 040 | | 215 743 | 215 743 | 1 183 562 | 828 987 | | 420 000 | 420 000 |
| 28 241 298 | 20 485 185 | | 7 411 722 | 7 411 722 | 16 696 055 | 15 215 332 | | 5 441 486 | 5 441 486 |
| 29 424 860 | 21 531 225 | 0 | 7 627 465 | 7 627 465 | 17 879 617 | 16 044 319 | 0 | 5 861 486 | 5 861 486 |
| 7 042 727 | 5 496 469 | | 2 899 181 | 2 899 181 | 6 615 665 | 5 284 700 | | 2 899 181 | 2 899 181 |
| 3 270 118 | 1 663 007 | | 1 541 773 | 1 541 773 | 2 852 451 | 1 550 958 | | 1 541 773 | 1 541 773 |
| 1 334 622 | 1 087 831 | | 172 496 | 172 496 | 1 308 904 | 604 562 | | 172 496 | 172 496 |
| 11 647 467 | 8 247 307 | 0 | 4 613 450 | 4 613 450 | 10 777 020 | 7 440 221 | 0 | 4 613 450 | 4 613 450 |
| 7 953 300 | 6 740 945 | | 3 608 764 | 3 608 764 | 7 949 525 | 6 556 779 | | 3 608 764 | 3 608 764 |
| 2 531 651 | 1 624 058 | | 1 287 460 | 1 287 460 | 2 504 132 | 1 354 767 | | 1 287 460 | 1 287 460 |
| 712 277 | 491 001 | | 140 217 | 140 217 | 705 944 | 396 865 | | 140 217 | 140 217 |
| 11 197 228 | 8 856 003 | 0 | 5 036 441 | 5 036 441 | 11 159 601 | 8 308 411 | 0 | 5 036 441 | 5 036 441 |
| 14 996 027 | 12 237 413 | | 6 507 945 | 6 507 945 | 14 565 190 | 11 841 479 | | 6 507 945 | 6 507 945 |
| 6 985 331 | 4 333 105 | | 3 044 976 | 3 044 976 | 6 540 144 | 3 734 713 | | 3 249 233 | 3 249 233 |
| 30 288 197 | 22 064 017 | 0 | 7 724 435 | 7 724 435 | 18 710 903 | 16 216 759 | 0 | 5 754 199 | 5 754 199 |
| 52 269 555 | 38 634 535 | 0 | 17 277 356 | 17 277 356 | 39 816 238 | 31 792 951 | 0 | 15 511 377 | 15 511 377 |

| Prévision N+1 et suivantes | | | | | |
|----------------------------|-------------------|-------------------|------------------|------------------|------------------|
| AE prévues en N+1 | CP prévus en N+1 | AE prévues en N+2 | CP prévus en N+2 | AE prévues > N+2 | CP prévus > N+2 |
| (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) |
| 187 920 | 187 920 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 0 | 5 296 000 | 0 | 50 000 | 0 | 8 169 479 |
| 187 920 | 5 483 920 | 0 | 50 000 | 0 | 7 965 222 |
| 1 659 894 | 1 659 894 | 1 204 777 | 1 204 777 | 0 | 427 062 |
| 670 216 | 670 216 | 679 391 | 679 391 | 0 | 417 668 |
| 12 625 | 12 625 | 5 000 | 5 000 | 0 | 25 718 |
| 2 342 735 | 2 342 735 | 1 889 168 | 1 889 168 | 0 | 870 448 |
| 2 421 146 | 2 421 146 | 2 259 729 | 2 259 729 | 0 | 3 775 |
| 911 352 | 911 352 | 695 431 | 705 331 | 0 | 17 619 |
| 47 000 | 47 000 | 39 092 | 39 092 | 0 | 6 332 |
| 3 379 497 | 3 379 497 | 2 994 251 | 3 004 151 | 0 | 27 727 |
| 4 081 040 | 4 081 040 | 3 464 506 | 3 464 506 | 0 | 430 837 |
| 1 769 487 | 1 769 487 | 1 374 822 | 1 384 722 | 0 | 435 287 |
| 59 625 | 5 355 625 | 44 092 | 94 092 | 0 | 8 201 529 |
| 5 910 152 | 11 206 152 | 4 883 419 | 4 943 319 | 0 | 9 067 653 |

A l'occasion du budget initial N, cette colonne enregistre les reprogrammations en AE ou en CP de N-1 sur N. Lors du premier budget rectificatif N, le cas échéant présenté avec le compte financier N-1, cette colonne enregistre les éventuels reports en AE et en CP.

B - Prévisions de recettes

| Opération | Nature | Prévision |
|--|-------------------------------|----------------------------|
| | | Financement de l'opération |
| | | (18) |
| Recettes d'investissement (PPI) | Financement de l'Etat* | 9 089 045 |
| | Autres financements publics** | 14 512 564 |
| | Autres financements publics** | 100 284 |
| Total PPI.1 | | 23 701 892 |
| Contrats de recherche | Financement de l'Etat* | 2 401 593 |
| | Autres financements publics** | 14 065 572 |
| | Autres financements*** | 1 583 284 |
| Total contrat de recherche.2 | | 18 050 449 |
| Contrat de formation continue | Financement de l'Etat* | 949 150 |
| | Autres financements publics** | 18 511 121 |
| | Autres financements*** | 2 734 546 |
| Total contrat de formation continue.3 | | 22 194 817 |
| Ss total financement de l'Etat | | 12 439 788 |
| Ss total autres financements publics | | 47 089 256 |
| Ss total autres financements | | 4 418 114 |
| TOTAL | | 63 947 158 |

| Prévision N | |
|--|--------------------------|
| Encaissements des années antérieures à N | Encaissement prévus en N |
| (19) | (20) |
| 4 529 000 | 950 000 |
| 10 377 000 | 2 334 753 |
| 34 | 0 |
| 14 906 034 | 3 284 753 |
| 1 774 148 | 326 205 |
| 7 318 718 | 2 165 164 |
| 682 387 | 383 799 |
| 9 775 254 | 2 875 168 |
| 381 950 | 149 800 |
| 11 212 432 | 1 822 975 |
| 1 627 244 | 1 105 519 |
| 13 221 626 | 3 078 294 |
| 6 685 098 | 1 426 005 |
| 28 908 150 | 6 322 892 |
| 2 309 665 | 1 489 318 |
| 37 902 913 | 9 238 215 |

| Prévisions en N+1 et suivantes | | |
|--------------------------------|-----------------------------|----------------------------|
| Encaissements prévus en N+1 | Encaissements prévus en N+2 | Encaissements prévus > N+2 |
| (21) | (22) | (23) |
| 2 032 045 | 850 000 | 0 |
| 1 005 794 | 606 100 | 0 |
| 100 250 | 0 | 0 |
| 3 138 089 | 1 456 100 | 0 |
| 156 314 | 82 500 | 0 |
| 2 175 100 | 1 306 907 | 0 |
| 308 213 | 5 000 | 0 |
| 2 639 627 | 1 394 407 | 0 |
| 149 800 | 149 800 | 0 |
| 2 297 058 | 2 020 252 | 0 |
| 0 | 0 | 0 |
| 2 446 858 | 2 170 052 | 0 |
| 2 338 159 | 1 082 300 | 0 |
| 5 477 952 | 3 933 259 | 0 |
| 408 463 | 5 000 | 0 |
| 8 224 574 | 5 020 559 | 0 |

ANNEXE 1 - : Etablissement principal + Presses Universitaires de Rennes

Synthèse budgétaire et comptable - Budget consolidé rectificatif n° 1 2026

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

| | | BR n° 1 | | |
|-----------------|---|---|-------------|-------------|
| Stocks initiaux | 1 | Niveau initial de restes à payer | 13 832 391 | |
| | 2 | Niveau initial du fonds de roulement | 1 324 711 | |
| | 3 | Niveau initial du besoin en fonds de roulement | -14 603 171 | |
| | 4 | Niveau initial de la trésorerie | 15 927 882 | |
| | 4.a | dont niveau initial de la trésorerie fléchée | 0 | |
| 4.b | dont niveau initial de la trésorerie non fléchée | 15 927 882 | | |
| Flux de l'année | 5 | Autorisations d'engagement | 149 574 315 | |
| | 6 | Résultat patrimonial | -222 443 | |
| | 7 | Capacité d'autofinancement (CAF) | 1 477 557 | |
| | 8 | Variation du fonds de roulement | -170 387 | |
| | 9 | Opérations bilancielle non budgétaires | SENS | 0 |
| | | Nouvel emprunt / remboursement de prêt | + / - | |
| | | Remboursement d'emprunt / prêt accordé | + | |
| | | Cautiionnements et dépôts | - | 0 |
| | 10 | Opérations comptables non retraitées par la CAF, non budgétaires | SENS | 0 |
| | | Variation des stocks | + / - | |
| | | Production immobilisée | + | |
| | | Charges sur créances irrécouvrables | - | |
| | | Produits divers de gestion courante | + | |
| | 11 | Décalages de flux de trésorerie liés aux opérations budgétaires | SENS | 8 524 473 |
| | | Ecart entre les produits / ressources et les encaissements relatifs à des opérations sur exercices antérieurs | + / - | |
| | | Ecart entre les produits / ressources et les encaissements relatifs à des opérations de l'exercice en cours | + / - | 8 524 473 |
| | | Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations sur exercices antérieurs | + / - | |
| | | Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations de l'exercice en cours | + / - | |
| | 12 | Solde budgétaire = 8 - 9 - 10 - 11 | | -8 694 860 |
| | 12.a | Recettes budgétaires | | 135 640 476 |
| 12.b | Crédits de paiement ouverts | | 144 335 336 | |
| 13 | Flux de trésorerie liés aux opérations au nom et pour le compte de tiers | | 229 618 | |
| 14 | Flux de trésorerie liés aux autres encaissements / décaissements sur comptes de tiers (non budgétaires) | | 0 | |
| 15 | Variation de la trésorerie = 12 - 13 - 14 | | -8 924 478 | |
| 15.a | dont variation de la trésorerie fléchée | | 0 | |
| 15.b | dont variation de la trésorerie non fléchée | | -8 924 478 | |
| 16 | Variation du besoin en fonds de roulement = 9 + 10 + 11 + 13 + 14 | | 8 294 855 | |
| 17 | Restes à payer | | 5 238 979 | |
| Stocks finaux | 18 | Niveau final de restes à payer | 19 071 370 | |
| | 19 | Niveau final du fonds de roulement | 1 154 324 | |
| | 20 | Niveau final du besoin en fonds de roulement | -5 849 080 | |
| | 21 | Niveau final de la trésorerie | 7 003 404 | |
| | 21.a | dont niveau final de la trésorerie fléchée | 0 | |
| 21.b | dont niveau final de la trésorerie non fléchée | 7 003 404 | | |

Comptabilité budgétaire

Comptabilité générale

Délibération du Conseil d'administration plénier de l'Université Rennes 2 Séance du 5 juin 2026

*Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3 ;
Vu les statuts de l'Université Rennes 2 approuvés le 28 novembre 2025 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008 ;
Vu la délibération n° 68-2019 de la séance du conseil d'administration plénier du 28 juin 2019.*

Délibération n° 24- 2026

Point 5- Elections

5-1 commission des moyens et finances

*1 siège de représentant des personnels est à pourvoir.
Les représentantes et représentants des personnels élus conseil d'administration plénier sont invités à voter sur les deux candidatures exprimées au cours de la séance ainsi qu'il suit :*

David LAVANANT
Aziz ALAOUI MDGHRI

Le vote se déroule à bulletins secrets.

Membres en exercice : 35
Votants : 19
Présent.es : 16
Représenté.es : 3
David LAVANANT : 14 voix
Aziz ALAOUI MDGHRI : 5 voix

Le Président de l'Université Rennes 2,



Vincent GOUËSET

Les membres du conseil d'administration plénier de l'Université Rennes 2 ont élu DAVID LAVANANT en sa qualité de représentant du personnel à la commission des moyens et finances.

*Publiée au registre des actes administratifs de l'Université Rennes 2 le : 24 juin 2026
Transmise à la Rectrice de la région académique Bretagne le : 24 juin 2026*

Délibération du Conseil d'administration plénier de l'Université Rennes 2 Séance du 5 juin 2026

*Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3 ;
Vu les statuts de l'Université Rennes 2 approuvés le 28 novembre 2025 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008.
Vu la délibération n° -62-2023 de la séance du conseil d'administration plénier du 2 juin 2023.*

Délibération n° 25-2026

Point 5- Elections

5-2 commission commande publique

1 siège de représentant des personnels est à pourvoir.

Les représentantes et représentants des personnels élus conseil d'administration plénier sont invités à voter sur la candidature exprimée au cours de la séance ainsi qu'il suit :

Katy JAGOREL

Le vote se déroule à bulletins secrets.

Membres en exercice : 35

Votants : 18

Présent.es : 15

Représenté.es : 3

Katy JAGOREL : 16 voix

Bulletins blancs : 2

Le Président de l'Université Rennes 2,



Vincent GOUËSET

Les membres du conseil d'administration plénier de l'Université Rennes 2 ont élu Katy JAGOREL en sa qualité de représentante du personnel à la commission commande publique.

Publiée au registre des actes administratifs de l'Université Rennes 2 le : 24 juin 2026

Transmise à la Rectrice de la région académique Bretagne le : 24 juin 2026

Délibération du Conseil d'administration plénier de l'Université Rennes 2 Séance du 5 juin 2026

*Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3 ;
Vu les statuts de l'Université Rennes 2 approuvés le 28 novembre 2025 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008 ;
Vu le règlement intérieur du SCD approuvé par délibération n° 94-2020 du conseil d'administration plénier en séance du 23 octobre 2020*

Délibération n° 26- 2026

Point -5 Elections

5-3 conseil documentaire du Service Commun de Documentation

*3 sièges de représentants et représentantes des étudiants sont à pourvoir.
Un appel à candidatures a été diffusé auprès des étudiantes et étudiants de l'Université Rennes 2.
Les membres du conseil d'administration plénier sont invités à se prononcer sur les candidatures ainsi qu'il suit :*

Juliette DUPONCHEL
Morgane HEYRAUD
Maureen KIMPE
ISABELLE MORO

Les votes se déroulent à bulletins secrets.

Membres en exercice : 35

Votants : 5

Présent.es : 4

Représenté.es : 1

Juliette DUPONCHEL : 1 voix

Morgane HEYRAUD : 5 voix

Maureen KIMPE : 5 voix

ISABELLE MORO : 4 voix

Le Président de l'Université Rennes 2,



Vincent GOUËSET

Les membres du conseil d'administration plénier de l'Université Rennes 2 ont élu Morgane HEYRAUD, Maureen KIMPE, Isabelle MORO au conseil documentaire du SCD.

Publiée au registre des actes administratifs de l'Université Rennes 2 le : 24 juin 2026

Transmise à la Rectrice de la région académique Bretagne le : 24 juin 2026

Délibération du Conseil d'administration plénier de l'Université Rennes 2 Séance du 5 juin 2026

*Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3 ;
Vu les statuts de l'Université Rennes 2 approuvés le 28 novembre 2025 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008 ;
Vu l'avis de la CFVU le 29 mai 2026.*

Délibération n° 27- 2026

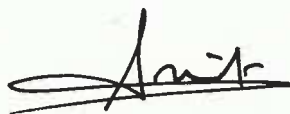
Point 6 – Formation

6-1 Dérogations au calendrier universitaire 2026-2027

Les membres du conseil d'administration plénier sont invités à se prononcer sur les dérogations au calendrier universitaire qui leur ont été transmises en amont de la séance.

Membres en exercice : 35
Votants : 27
Présent.es : 18
Représenté.es : 9
N'ont pas pris part au vote : 0
Abstentions : 0
Contre : 0
Pour : 27

Le Président de l'Université Rennes 2,



Vincent GOUËSET

Document en annexe : Dérogations au calendrier universitaire 2026-2027

Les membres du conseil d'administration plénier de l'Université Rennes 2 ont approuvé l'intégralité des dérogations au calendrier universitaire 2026-2027 annexés à la présente délibération.

Publiée au registre des actes administratifs de l'Université Rennes 2 le : 24 juin 2026
Transmise à la Rectrice de la région académique Bretagne le : 24 juin 2026

Délibération du Conseil d'administration plénier de l'Université Rennes 2 Séance du 5 juin 2026

*Vu le code de l'éducation notamment les articles L711-1 et L712-3 ;
Vu les statuts de l'Université Rennes 2 approuvés le 28 novembre 2025 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008 ;
Vu l'avis de la CFVU le 29 mai 2026.*

Délibération n° 28- 2026

Point 6- Formation

6-2 – Orientations stratégiques 2028-2033

Les membres du conseil d'administration plénier sont invités à se prononcer sur les orientations stratégiques de l'offre de formation pour la période 2028-2033.

Membres en exercice : 35

Votants : 28

Présent.es : 19

Représenté.es : 9

N'ont pas pris part au vote : 1

Abstentions : 3

Contre : 0

Pour : 24

Le Président de l'Université Rennes 2,



Vincent GOUËSET

Document en annexe : orientations stratégiques 2028-2033

Les membres du conseil d'administration plénier de l'Université Rennes 2 ont approuvé les orientations stratégiques de l'offre de formation pour la période 2028-2033.

Publiée au registre des actes administratifs de l'Université Rennes 2 le : 24 juin 2026

Transmise à la Rectrice de la région académique Bretagne le : 24 juin 2026

ORIENTATIONS STRATEGIQUES DE L'OFFRE DE FORMATION DE L'UNIVERSITE RENNES 2 2028-2033

Introduction

La nouvelle offre de formation de l'Université Rennes 2, établissement relevant de la vague B, sera mise en place à partir de la rentrée de l'année universitaire 2028-2029. Le présent document vise à présenter les principales problématiques et orientations qui guideront la future offre de formation, sans entrer dans le détail. Il revient en effet au « Cadrage de l'offre de formation » de décliner, compléter et préciser ces orientations stratégiques, dans un sens plus opérationnel.

Par ailleurs, ce document d'orientation n'a pas vocation à satisfaire l'exercice, parfois sollicité, de la signature d'établissement. Il ne s'agit pas, ici, de mettre en avant tel ou tel champ jugé prioritaire ou particulièrement valorisable de formation (notamment à destination de l'extérieur), mais de considérer l'Université Rennes 2 comme un établissement devant continuer à porter une offre générale et diversifiée dans ses champs traditionnels de formation, afin de répondre au mieux aux attentes et aux besoins des étudiants.

La nouvelle offre de formation, qui s'inscrira dans le cadre des orientations et du cadrage, pourra et probablement devra "vivre" au gré des évolutions règlementaires et sociétales, ainsi que des constats et contraintes empiriques. Cependant, le cadre temporel de la future accréditation doit fournir un cadre relativement stable de l'offre de formation, les changements devant répondre à des nécessités stratégiques et/ou à des contraintes fortes.

Le contexte dans lequel s'inscrit la future offre de formation

Les orientations stratégiques s'inscrivent dans un contexte marqué par la combinaison d'éléments aussi bien exogènes qu'endogènes.

Concernant les éléments exogènes, trois principaux éléments contextuels ressortent :

- Une capacité de financement contrainte et contraignante, qui oblige à penser la nouvelle offre de formation en tenant compte des impératifs de soutenabilité budgétaire ;
- Un recrutement étudiant tributaire du contexte démographique et de l'offre concurrentielle. D'un côté, le déploiement de la nouvelle offre de formation interviendra dans un contexte nouveau de tassement démographique à partir de la fin des années 2020, avec une baisse prévisible des cohortes en âge d'entrer à l'université. Cependant, le principal bassin de recrutement (Ille-et-Vilaine) devrait être moins impacté que d'autres départements bretons. De l'autre côté, l'Université Rennes 2 fait face, depuis plusieurs années déjà, à une concurrence accrue des formations proposée par des établissements privés, celle des établissements d'enseignement supérieur privés reconnus d'intérêt général (EESPIG) mais aussi, et surtout, celle des établissements privés non EESPIG ;
- L'offre de formation est conduite à intégrer des évolutions inhérentes aux réformes ministérielles (ex : intégration des transitions dans l'offre de formation ; réforme des concours de l'enseignement ...)

Concernant les éléments endogènes, ceux propres à l'Université Rennes 2, plusieurs constats peuvent être rappelés :

- L'Université Rennes 2 a connu un certain nombre de réussites ces dernières années, et parfois des échecs, aussi bien sur le champ de la formation qu'à cheval sur la recherche et la formation. Elles témoignent du dynamisme des équipes : EUR Digisport et CAPS, AMI CMA,

projet Hermes, master Erasmus Mundus, Alliance EMERGE Aussi bien les projets existants que de futurs projets lauréats contribueront à structurer positivement l'offre de formation. Se pose néanmoins une problématique centrale quant à la pérennisation desdits projets, la capacité à prolonger des financements ad hoc par le budget établissement étant fortement contrainte.

- Alors qu'une légère baisse tendancielle du nombre d'étudiants inscrits est observée à l'échelle de l'Université Rennes 2, le constat d'une attractivité très inégale des formations s'impose. Ce contraste est, dans une large mesure, indexé aux filières de formation et s'observe assez largement au plan national. Cette attractivité se mesure aussi bien à travers les candidatures qu'à partir du nombre d'inscrits. Sans que l'ensemble des filières de formations n'aient vocation à satisfaire un même degré d'attractivité, ce qui n'aurait pas de sens, les formations souffrant actuellement d'un déficit d'attractivité doivent faire l'objet d'une réflexion particulièrement poussée afin d'envisager des transformations significatives.
- L'Université Rennes 2 enregistrant un nombre proportionnellement et comparativement limité d'étudiants inscrits en second cycle de master, il apparaît prioritaire que le nombre d'étudiants inscrits en second cycle puisse augmenter en valeur absolue, ou a minima en pourcentage du total des étudiants inscrits.
- L'élaboration et le vote en 2025 d'un Plan de retour à l'équilibre financier (PREF) ont posé très directement le problème de la soutenabilité budgétaire concernant le fonctionnement de l'établissement en général, et de son offre de formation en particulier.

Les orientations stratégiques guidant la nouvelle offre de formation visent à mobiliser les compétences humaines présentes à l'Université Rennes 2 - pédagogiques, scientifiques, administratives et techniques - en vue de répondre aux projets d'études et professionnels des étudiants, en lien avec l'environnement territorial.

Les orientations présentées ici constituent l'armature d'un projet de formation tenant compte des moyens de l'Université Rennes 2, qu'ils soient humains (potentiel RH des composantes) ou budgétaires. Il implique également la capacité de l'établissement à accompagner les équipes pédagogiques par différents services dédiés à la formation (DEVU, SFCA, SUIO-IP, DAP, SCD, etc.). Ce projet a une valeur engageante pour l'établissement.

1. Orientations stratégiques générales

La préparation d'une nouvelle offre de formation représente l'opportunité pour l'établissement et ses composantes de s'interroger sur la meilleure façon de satisfaire, à partir des ressources et compétences présentes, aux objectifs de transmission et d'acquisition des savoirs et des compétences et aux perspectives d'insertion du public étudiant.

Si la majorité des formations sont adossées à l'établissement, rappelons que certaines formations font l'objet d'une co-accréditation qui repose sur la construction et le maintien de partenariats pédagogiques et de recherches entre équipes de plusieurs établissements. La co-accréditation participe de la construction d'une offre intégrée à l'échelle du site rennais, voire à d'autres échelles plus larges. Elle permet de capitaliser, à ces différentes échelles, des compétences pédagogiques et scientifiques de plusieurs établissements. Ce qui est susceptible de contribuer à l'attractivité de la formation. Elle autorise par ailleurs une diversification de l'offre d'enseignement au niveau d'une mention (parcours, module de formation aux choix), offrant aux étudiants la possibilité de bâtir des parcours de formation individualisés en fonction des différents choix offerts par les établissements, et permettant à ces derniers de partager les coûts du dispositif. Les avantages offerts par la co-accréditation conduiront l'Université Rennes 2 à examiner avec intérêt de nouvelles propositions qui s'inscrivent dans ce cadre.

1.1. Une offre de formation attractive et soutenable

1.1.1. Un objectif d'attractivité

L'attractivité de l'offre de formation se mesure principalement à l'aune de deux indicateurs : les candidatures aux formations d'un côté, et les effectifs inscrits de l'autre. Mais il est possible d'y ajouter des indicateurs supplémentaires, telle que l'origine géographique des candidatures et des inscriptions. Ainsi, la capacité d'un master à susciter des candidatures nombreuses d'étudiantes et étudiants inscrits en 1^{er} cycle dans un établissement extérieur à l'académie de Bretagne constitue un bon indicateur d'attractivité. *A contrario*, le fait que des étudiantes et étudiants inscrits en 1^{er} cycle à l'Université Rennes 2 privilégient massivement de poursuivre dans des masters ailleurs, alors même que des masters proches sont proposés par l'établissement, doit nécessairement faire l'objet d'une analyse détaillée.

C'est en tout état de cause un examen approfondi qui doit conduire les équipes pédagogiques à analyser l'attractivité des formations qu'elles portent et les moyens de la maintenir ou, dans certains cas, de l'améliorer, dans la suite du processus d'auto-évaluation HCERES et des constats conclusifs des conseils de perfectionnement. Les formations doivent ainsi être interrogées en lien avec leur positionnement par rapport à la carte des formations, aux évolutions professionnelles (besoins et débouchés), au dispositif pédagogique proposé.

1.1.2. Un impératif de soutenabilité humaine et financière

La prochaine offre de formation doit impérativement souscrire à un objectif de soutenabilité. Aux éléments contextuels précédemment mentionnés (démographie étudiante, offre concurrentielle des organismes privés) s'ajoutent en effet les questions des ressources humaines et budgétaires de l'établissement.

Outre l'obligation de porter une offre de formation budgétairement viable, celle-ci doit également être attentive aux conditions de travail des équipes pédagogiques et administratives, ainsi qu'à la qualité du service rendu aux étudiantes et étudiants. Alors que les possibilités de recrutements supplémentaires apparaissent incertaines, voire nulles aujourd'hui, la situation présente fait apparaître qu'une part très importante de l'offre de formation est assurée au-delà des services règlementaires, qu'il s'agisse des heures complémentaires assurées par les personnels de l'Université Rennes 2 ou des vacances de personnels extérieurs (dont une partie est indispensable en termes d'expertise professionnelle). Cette situation génère des problèmes d'épuisement professionnel, et limite d'autant la disponibilité des enseignants-chercheurs pour se consacrer à leurs activités scientifiques.

Alors que la qualité de la formation dépend de la capacité à la mettre en œuvre, la conciliation entre les impératifs d'attractivité et ceux de soutenabilité de l'offre de formation impose de maîtriser strictement cette offre. Si la stratégie privilégiée ne consiste pas à décréter *a priori* un rabotage global, standardisé et chiffré du volume global d'heures de formation dispensées aux étudiants, la future offre de formation doit en revanche être conçue et validée sans possibilité, *a minima*, d'augmenter le volume horaire de formation. Ce qui implique d'envisager les évolutions dans un cadre d'équilibre compensatoire, les créations devant systématiquement être compensées par des suppressions connexes équivalentes (ou supérieures) à l'échelle de chaque composante UFR, et de l'établissement. Dans les départements où l'offre de formation apparaît « surdimensionnée » par rapport aux moyens humains, avec en particulier des sur services qui ressortent à un niveau très élevé, il est recommandé d'aller plus loin et d'envisager une réduction de l'offre à même d'améliorer les conditions de travail et la disponibilité des enseignants-chercheurs pour les autres activités qui leur incombent (recherche et/ou tâches d'intérêt général).

Les mutualisations d'enseignements sont à envisager lorsqu'elles font sens pour les parcours de formation, tout comme la simplification des formations là où c'est possible (par la diminution du nombre de parcours, par exemple).

En lien avec l'impératif de soutenabilité, il convient d'aboutir à un juste équilibre entre les enseignements magistraux, les TD et les TP, cet équilibre étant différencié selon les formations (les éléments plus précis seront indiqués dans le cadrage de la formation).

S'agissant des cycles de formation initiale ouverts au public de la formation continue, la tarification doit être déterminée de telle sorte que les ressources supplémentaires obtenues par conventions de formation professionnelle couvrent les coûts pour les étudiants inscrits en formation continue. La subvention pour charges de service public est en effet destinée à la formation initiale.

Au final, il est possible de maintenir les capacités d'accueil de l'offre de formation, tout en améliorant sa soutenabilité ; à condition de maîtriser l'ensemble de la chaîne (nombre de parcours ou d'options, ajustement de l'offre de transversaux aux effectifs étudiants, équilibre CM/TD/TP), ressources propres liées à la formation continue et à l'apprentissage, etc.).

1.1.3. Un impératif de soutenabilité poursuivi par l'établissement et les composantes / UFR

L'impératif de maîtrise des coûts et du nombre d'heures d'enseignement dispensées dans l'ensemble des formations (DEUST, licences, licences pro, masters, préparation concours, etc.) doit être satisfait aussi bien à l'échelle de l'établissement qu'à celle de chacune de ses composantes UFR.

Dans leur rôle de pilotage et de supervision des nouveaux projets de formation, les directions d'UFR (dans l'accompagnement) et le conseil d'UFR (pour avis) intégreront la situation existante mais également les « efforts » qui auront pu être réalisés au cours de l'accréditation actuelle par les Départements qui s'y rattachent. Leur analyse intégrera par ailleurs les questions d'attractivité et d'insertion, dans une dynamique partagée avec la direction et les instances centrales de l'établissement (CFVU, CAC, CA).

1.2. Permettre la personnalisation des parcours étudiants

Toutes les mentions de diplômes nationaux de licence générale et de master sont composées d'une majeure, dont les enseignements connaissent une organisation relativement homogène d'une université à l'autre, et d'une mineure, qui laisse à voir des choix stratégiques plus différenciés d'un établissement à l'autre en termes de philosophie et d'organisation.

La majeure regroupe les enseignements qui sont obligatoires et ne peuvent donner lieu à une individualisation du parcours. La mineure est le lieu où les étudiantes et étudiants peuvent au contraire personnaliser leur cursus. Les enseignements dits de majeur permettent l'acquisition partagée de savoirs disciplinaires fondamentaux, en lien étroit avec le projet d'étude et le projet professionnel.

L'organisation du bloc de « mineure » autorise quant à elle une plus grande personnalisation des parcours étudiants, articulée à leurs intérêts intellectuels et projets professionnels. Comme pour l'accréditation actuelle, ces possibilités de personnalisation seront plus marquées dans les licences générales qu'en cycle master.

Les enseignements dits de mineure satisferont les règles établies à l'échelle de l'université en termes d'ECTS.

1.3. Assurer la réussite étudiante

Si la réussite étudiante est un *leitmotiv* auquel l'Université Rennes 2 ne peut que souscrire, il convient d'en appréhender ses indicateurs avec prudence. En effet, la réussite étudiante se mesure principalement et spontanément par des taux qui renseignent la validation de l'année (et le passage à l'année supérieure) ou l'obtention du diplôme. Aussi importants soient-ils, les taux bruts appellent une lecture prudente, particulièrement en 1^{er} cycle. En effet, la 1^{ère} année de licence générale est singulière dans la mesure où elle accueille des publics étudiants nombreux et hétérogènes. Les contrastes ici observés en matière de réussite sont pour partie contingents de la

sélectivité à l'entrée du diplôme (taux de pression) et des exigences et pratiques variables de notation. Une partie des étudiants se désinvestissent rapidement du dispositif de formation en raison des exigences de la formation dans l'enseignement supérieur et/ou de problèmes d'orientation. Un étudiant peut ainsi continuer à faire preuve d'assiduité tout en poursuivant son premier projet d'orientation (pour lequel il n'a pas été accepté), ou en développant un nouveau projet de formation. La réorientation devenant sa priorité, il n'y a pas lieu d'assimiler un abandon ou la non-validation d'une année universitaire à un échec.

Si les tensions observées dans certaines licences générales ne permettent pas d'accueillir des étudiants en réorientation, un examen attentif et bienveillant des demandes de réorientation doit en revanche pouvoir être pratiqué là où les capacités ne sont pas remplies.

Par ailleurs et afin de tenir compte de la particularité de la 1^{ère} année de licence, l'Université Rennes 2 devra élaborer un taux de réussite spécifique pour cette seule L1, et calculer ensuite la réussite au diplôme de licence générale en 2 ou 3 ans pour les étudiants inscrits en L2.

S'il est illusoire de vouloir figer la réussite étudiante au moyen d'indicateurs standards, il est tout aussi inconcevable d'ignorer ces derniers. Certains taux observés ressortent particulièrement bas, aussi bien en licence qu'en master. Ils doivent alerter les équipes pédagogiques et les inviter à réfléchir aux manières d'y répondre, ou à poursuivre les actions déjà engagées en ce sens.

Par ailleurs, certaines mentions de master subissent une déperdition anormalement forte d'étudiants entre la 1^{ère} et la 2^{nde} année de master, avec des étudiants qui valident leur année de M1 sans se réinscrire dans la mention en master 2. Là encore, la réflexion des équipes pédagogiques autour de la future offre de formation doit soulever le cas échéant ce problème pour chercher à y remédier.

1.4. Sensibilisation et formation autour des transitions socio-environnementales

Dans la suite du rapport *Sensibiliser et former aux enjeux de la transition écologique et du développement durable dans l'enseignement supérieur* (2022), dit rapport Jouzel, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a plaidé pour une large sensibilisation et formation de l'ensemble des étudiants aux grands enjeux de la transition écologique, qu'il s'agisse d'adapter des enseignements existants, d'offrir de nouveaux enseignements dans les cursus, ou de créer de nouveaux cursus (nouveaux métiers de la transition écologique).

Dans ce contexte général, l'Université Rennes 2 s'engage à renforcer la place de l'enseignement des transitions socio-environnementales dans sa future offre de formation, prolongeant les actions entreprises dans la cadre de l'accréditation actuelle. Une enquête cartographique (2025) a utilement rappelé comment cette problématique était d'ores et déjà abordée, mais de manière encore limitée au global, du fait de la très forte hétérogénéité observée selon les champs disciplinaires (une majorité de formations où les TSE sont absentes). L'objectif général est donc de consolider cette place des TSE, aussi bien en 1^{er} qu'en 2nd cycle, en poursuivant deux objectifs principaux :

- Renforcer en 1^{er} cycle la brique commune de formation, déployée sous la forme d'un MOOC UVED, en la créditant désormais et en continuant par ailleurs de l'enrichir grâce à l'apport de ressources pédagogiques ;
- Proposer, en 1^{er} comme en 2nd cycle, des enseignements abordant la problématique des TSE en étroite résonance avec les ancrages disciplinaires des formations et / ou les principaux débouchés professionnels de ces dernières.

Dans tous les cas, la formation autour des TSE proposée à l'Université Rennes 2 fera toute sa place à une approche SHS, qu'il s'agisse des thématiques enseignés comme des manières de les aborder.

1.5. L'adossement de la formation à la recherche

L'une des caractéristiques fondamentales de la formation universitaire réside dans le lien intime qui lie la formation à l'activité de recherche, comme le rappellent diverses sources juridiques¹.

Même si son intensité comme ses déclinaisons varient selon le type de formation concerné, l'adossement des formations à la recherche représente un impératif incontournable pour les diplômés de 1^{er} et de 2nd cycle. Cet adossement est favorisé par le statut d'enseignant-chercheur de nombreux enseignants, par leur activité scientifique - composante essentielle du métier – qui nourrit leur activité pédagogique en retour. Cependant, cette caractéristique ne saurait être auto-suffisante. Outre la mobilisation des travaux de recherche dans les enseignements disciplinaires, soit une recherche envisagée comme un support de l'activité pédagogique, la recherche constituera un champ identifiable auquel les étudiantes et étudiants doivent être initiés dès la licence générale, et avec lequel ils sont conduits à se familiariser davantage encore en master.

Aussi, la réflexion collective engagée lors de l'élaboration des maquettes placera au cœur de ses préoccupations le projet d'offrir aux étudiants et étudiantes des activités de formation en lien étroit avec la démarche de recherche. Cette réflexion, qui se déploie plus spontanément à l'échelle des équipes pédagogiques, a vocation à mobiliser les laboratoires de recherche de l'Université Rennes 2. En ce sens, les unités de recherche, même si leur périmètre n'épouse pas toujours celui des composantes de formation, doivent pouvoir être associées à la conception des maquettes.

Avec une intensité et des formes ajustées aux formations concernées, l'adossement à la recherche se déploiera à partir de quantité d'objets et de pratiques : épistémologie de la recherche ; méthodologies de la recherche ; production de données ; production de mini-mémoires et mémoires ; travaux encadrés de recherche (TER) ; séminaires de recherche ; ateliers recherche ; participation à des colloques ; enquêtes de terrain ; recherche-action et recherche-crédation ; stages de recherche ; organisation d'événements scientifiques par les étudiants ...

Alors que la familiarisation avec la démarche scientifique peut ordinairement irriguer de nombreux enseignements, les futures maquettes des licences générales et des masters identifieront clairement les UE / ECUE (Éléments Constitutifs d'Unité d'Enseignement) contribuant, de façon explicite et spécifique, à l'initiation et à l'apprentissage de la recherche. Lorsque cela est possible, le travail étudiant demandé privilégiera un apprentissage de la recherche et une évaluation par le faire (comme la rédaction de mémoires, de mini-mémoires, la réalisation et le traitement d'enquêtes...).

Concernant les masters, la formation à la recherche peut faire l'objet de cours mutualisés lorsque le regroupement fait sens et qu'il satisfait les objectifs pédagogiques et les conditions opérationnelles (différentes selon qu'il s'agit de cours magistraux, ou de TD/TP). La mutualisation peut permettre de renforcer le cas échéant la formation à et par la recherche proposée aux étudiants et étudiantes.

1.6. L'Approche par connaissances et compétences

1.6.1. Le cadre incitatif de l'APCC

L'« Approche par connaissances et par compétences » (APCC), les deux dimensions étant complémentaires et enchevêtrées, ne figure pas, en tant que telle, comme un critère officiel d'accréditation. Cependant, le déploiement de cette notion de « compétences » au sein des formations universitaires transparait clairement dans différentes sources juridiques et textuelles². Elle intègre des projets financés (notamment dans le cadre des Nouveaux cursus universitaires) et

¹ Code de l'Éducation, arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, etc.

² Cf. Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, modifié par arrêté du 27 novembre 2020 ; Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence ;

irrigue les travaux de toute une communauté de recherche et d'expertise. Enfin, et surtout, le précédent rapport du HCERES (campagne d'évaluation 2020-2021) avait clairement souligné le faible développement de la démarche à l'Université Rennes 2, malgré les ambitions affichées, et appelait à aller plus loin en faisant de l'APCC une dimension mieux ancrée dans l'offre de formation.

1.6.2. APCC et approche-programme

Les critiques légitimes susceptibles d'être formulées à l'endroit d'une approche strictement utilitariste et adéquationniste de l'approche par compétences ne sauraient éclipser certains de ses attendus positifs. Outre le fait que les enjeux d'employabilité et d'insertion professionnelle ne peuvent être mis de côté, l'APCC permet de soutenir des objectifs transversaux et de placer l'étudiant au cœur des apprentissages. Conformément à la philosophie de l'approche-programme, la démarche APCC aide à conjurer le risque de sédimentation et de segmentation d'éléments pédagogiques conçus individuellement et séparément. Elle invite à penser collégalement et de manière intégrée l'acquisition des connaissances et des compétences que les équipes pédagogiques souhaitent promouvoir auprès des publics étudiants. A leur niveau, les UE ne doivent pas être un agglomérat d'éléments constitutifs d'UE (ECUE) hétéroclites, mais comporter une unité thématique et/ou pédagogique fondant leur regroupement. Au final, l'APCC doit permettre d'offrir aux étudiants une meilleure lisibilité générale de leur parcours de formation au sein d'un diplôme en termes d'acquisition de connaissances et de compétences.

Parce qu'elle ne correspond nullement à un protocole parfaitement standardisé, et du fait de la variété et des singularités des formations proposées, la déclinaison opérationnelle de l'APCC ne saurait être uniforme, ni dans son intensité, ni dans les formes qu'elle revêt.

1.6.3. Les deux volets de l'APCC : certification et pédagogie

Il convient d'identifier deux niveaux de démarche et de concrétisation de l'APCC :

1. Une première démarche consiste à penser la formation à partir d'une logique de certification ;
2. Une seconde démarche, « plus pédagogique », met en avant le projet de formation partagé et le travail d'équipe en vue de favoriser l'alignement pédagogique à partir du travail sur les maquettes (cohérence entre les objectifs et les stratégies d'apprentissage et d'évaluation en lien avec le projet d'acquisition des compétences).

Conformément aux attendus nationaux, toutes les formations de l'Université Rennes 2 devront, pour la prochaine accréditation, intégrer la démarche socle de certification. Sans préjuger de l'organisation pédagogique retenue, chaque diplôme sera ainsi accompagné d'un référentiel de connaissances et de compétences (RCC), élaboré par l'équipe pédagogique concernée. Si le RCC a vocation à couvrir les connaissances et compétences visées par la fiche RNCP correspondante, son élaboration procède également de choix locaux (ajout de blocs additionnels de compétences par rapport à la fiche RNCP ; ajout de sous-blocs de compétences ; modification d'intitulés, etc). Par ailleurs, chaque diplôme fait l'objet de l'écriture d'une matrice de correspondance entre les blocs et sous-blocs de compétences visés d'un côté et la maquette pédagogique de l'autre. Chaque projet de formation est au final accompagné d'un référentiel local de compétences et d'une matrice de correspondance.

Parallèlement, les équipes s'approprieront de manière libre l'approche « pédagogique » de l'APCC en fonction de leurs réflexions et de leur projet stratégique pour la formation. Aussi bien au niveau collectif qu'individuel, cette démarche engage ici un travail de réflexion, et le cas échéant de transformation, autour du dispositif pédagogique : introduction de blocs de connaissances et de compétences (en remplacement des UE) ; choix des intitulés des « BCC » ou « UE » ; découpages et regroupements des éléments pédagogiques ; modalités pédagogiques d'enseignement ; modalités d'évaluation. Sur ce dernier point, il est important que les étudiants puissent se familiariser, au cours de la formation, avec des modalités diverses et différenciées.

À leur demande, les équipes pédagogiques peuvent bénéficier d'un accompagnement « sur mesure

» par les services d'appui pour concevoir et/ou opérationnaliser l'APCC, partagée au sein des UFR et collégialement travaillée, à l'échelle du diplôme concerné. Des moyens humains substantiels et experts en APCC, issus de 4 services centraux et supports (DAP, DEVU, SUIO-IP, SFCA), ont d'ores et déjà été mis à disposition des UFR pour accompagner les équipes pédagogiques,

1.7. Des ressources propres pour les formations

La soutenabilité des formations fait intervenir des considérations sur les effectifs, sur les coûts de formation (volumes horaires d'HETD), mais également sur les ressources propres autres que celles, fortement limitées, procurées par les droits d'inscription en formation initiale. Le déploiement de l'apprentissage et de la formation continue, qui participent par ailleurs à la politique d'attractivité et de recrutement des formations, permet de générer de telles ressources. Lorsque cela est jugé pertinent et possible, ce déploiement doit pouvoir intégrer la stratégie de formation. Les financements publics de l'apprentissage et de la formation continue demeurent néanmoins soumis à des aléas extérieurs peu maîtrisables par l'établissement (comme l'évolution du cadre juridique et des stratégies institutionnelles des financeurs).

Dans la suite du point 1.6, évoquant les blocs de compétences, l'élaboration de la nouvelle offre de formation représente l'opportunité pour les équipes pédagogiques de réfléchir à une modularisation par blocs, notamment pour les masters. La modularisation consiste à proposer séparément des blocs choisis au sein du diplôme à des publics extérieurs à ceux inscrits en formation initiale, dans le cadre de la formation continue. Cette possibilité permet à la fois de diversifier les publics de la formation et de générer des ressources propres, en complément de l'ouverture de l'intégralité de la formation aux publics relevant de la formation continue financée. La proposition de modules de formation doit satisfaire deux exigences principales :

3. Afin d'obtenir des financements institutionnels, les modules doivent obligatoirement être structurés en blocs de compétences et de connaissances et parfaitement alignés sur les blocs de la fiche RNCP correspondante ;
4. L'organisation pratique desdits modules doit être pensée de manière à être compatible avec les contraintes d'agenda et de disponibilité de publics en activité.

1.8. Les outils numériques au service de la formation

Alors que la place des outils numériques dans les formations universitaires est devenue centrale, leur usage maîtrisé répond à des besoins divers et constitue une ressource d'amélioration globale de nos formations : mise à disposition en ligne des enseignements pour les publics à distance, les publics internationaux et les différents publics empêchés ; présentation améliorée de nos formations ; outils - parmi d'autres - d'innovation des pratiques pédagogiques.

En complément des cours présentiels, les enseignants utilisent la plate-forme Coursus (partie intégrante du dispositif de formation) afin de répondre au mieux à des objectifs variés :

- Le dépôt de ressources pédagogiques essentielles ayant directement trait au cours (syllabus, plan de cours, bibliographie, etc.) ;
- Le dépôt de ressources pédagogiques additionnelles et complémentaires (publications scientifiques, ressources audio-visuelles, etc.) visant à mieux suivre et comprendre le cours et/ou à le prolonger et à l'enrichir ;
- La communication d'informations pratiques et les échanges (questions/ réponses) entre les enseignants et les étudiants, ou entre les étudiants eux-mêmes, à partir du forum.
- L'information sur les examens de contrôle continu ;
- La planification de rendez-vous et d'examens oraux.

L'utilisation de la plate-forme peut aussi, dans certains cas, s'intégrer à des pédagogies inversées qui favorisent le travail autonome de l'étudiant.

De manière générale, l'enseignement distanciel et/ou le recours à des ressources formatives numériques ont vocation à être utilisés dans des configurations précises et motivées, au-delà des situations provisoirement empêchées.

L'enseignement distanciel, utilisé de manière exclusive ou selon un schéma bimodal³, peut ainsi répondre à une problématique d'accessibilité aux enseignements lorsque le public inscrit est géographiquement éparé (notamment dans le cas de formations co-accréditées). Il est néanmoins recommandé de prévoir des temps communs en présentiel. Par ailleurs, ces modalités doivent clairement être publicisées pour les candidats à la formation.

L'utilisation de ressources formatives numériques peut par ailleurs répondre adéquatement à des problématiques de couverture de larges cohortes étudiantes. Ainsi, la production et mise à disposition de ressources formatives numériques est une solution recommandée lorsqu'il s'agit de sensibiliser et de former de larges cohortes étudiantes sur site (ex : Méthodologie documentaire et informationnelle, MOOC TSE). La ressource numérique peut être utilisée de manière exclusive, ou en complément d'enseignements présentiels (ex : Méthodologie informatique).

Nota bene : sauf cas exceptionnels et dérogatoires, les ressources, conçues et produites pour les publics inscrits en EAD, n'ont pas vocation à être rendues accessibles pour les publics assidus et dispensés.

1.9. La dimension internationale des formations et des parcours étudiants

Axe important de l'offre de formation et du parcours des étudiants, l'internationalisation représente un objectif à poursuivre pour la prochaine accréditation. Elle se déploie sous deux formes principales et complémentaires : les mobilités internationales étudiantes et l'internationalisation *in situ* des formations.

1.9.1. Favoriser et diversifier les mobilités internationales

Concernant les mobilités internationales encadrées sortantes, l'Université Rennes 2 dispose d'ores et déjà d'un réseau à la fois vaste et diversifié, progressivement consolidé au fil de la conclusion et/ou du renouvellement des accords conventionnels⁴. Pourtant, le nombre de mobilités physiques réalisées ressort, par contraste, très en-deçà du potentiel offert⁵. Si le programme Erasmus reste attractif pour plus de la moitié des cohortes sortantes, il semble cependant avoir perdu en attractivité au fil des ans, au profit des mobilités vers des pays hors Europe⁶. L'important delta entre le potentiel et les mobilités effectives s'explique par des motifs économiques d'abord (coût des mobilités), et par des prérequis linguistiques non satisfaits ensuite.

Le premier défi ne consiste pas tant à étendre le réseau des partenariats internationaux, dont dispose déjà l'Université Rennes 2, qu'à mieux utiliser les capacités déjà offertes ainsi qu'à diversifier les propositions offertes aux étudiantes et étudiants lorsque l'éventail de choix s'avère très restreint :

1. S'appuyer sur les réseaux consolidés et financés comme l'Alliance EMERGE pour promouvoir les opportunités de formation encadrées dans les universités partenaires de l'Alliance européenne (mobilité longue ou courte, en personne, ou hybride)
2. Promouvoir de nouveaux accords ciblés pour les mobilités étudiantes, pour des

³ Le cours est assuré simultanément en présentiel et en distanciel.

⁴ Pour rappel, l'Université Rennes 2 offrait, en septembre 2023, 904 places dans le cadre du programme d'échange ERASMUS, auxquelles s'ajoutaient une dizaine de places en Suisse et les accords avec le Royaume-Uni (objets de renouvellements suite au Brexit). Hors Europe, l'établissement proposait 97 places en mobilité sur le continent américain, 65 places en Asie, moins d'une dizaine en Afrique, et 4 en Australie.

⁵ Chiffres pour les mobilités sortantes encadrées : 380 étudiants (2022-2023), 328 (2023-2024), 393 (2024-2025). En 2024-2025, l'ensemble des mobilités (393) dépassait pour la première fois le total d'avant la pandémie de Covid-19 (378 en 2019-2020).

⁶ Alors que les trois premières destinations restent inchangées (Espagne, Irlande, Italie), le Canada et le Japon figurent désormais en 4ème ou 5ème position.

destinations attractives et/ou pour des destinations offrant un nombre encore limité de places.

3. Consolider l'offre existante de mobilités pour certains Départements qui n'offrent que très peu de choix à leurs étudiants, quitte à mutualiser des places avec d'autres Départements de formation.

Au final, accroître le taux d'étudiants partant en mobilité internationale, actuellement bas, est un objectif qui concerne aussi bien le 1^{er} que le 2nd cycle.

Du fait de la réciprocité des échanges incluse dans les accords conventionnels, ceux-ci contribuent en retour à la politique d'accueil des étudiants internationaux. Les marges de progression pour les mobilités entrantes encadrées apparaissent ici très significatives, une majorité écrasante des étudiants internationaux – de l'ordre de 80% - étant accueillis dans le cadre de mobilités individuelles et non encadrées⁷. Outre les enjeux propres à l'internationalisation des formations à l'Université Rennes 2, susceptibles d'accroître leur attractivité, il existe un enjeu spécifique pour les Etats francophones du continent africain : beaucoup de mobilités individuelles entrantes, et peu de mobilités encadrées. L'Université Rennes 2 cherchera à établir davantage de coopérations, dans un cadre partenarial formalisé, avec des établissements d'enseignement supérieur reconnus.

1.9.2. Des mobilités internationales courtes

Si les mobilités correspondent traditionnellement à des séjours longs, d'un semestre ou d'une année universitaire complète, l'Université Rennes 2 doit également intégrer à sa stratégie des mobilités courtes et intégrées aux cursus de formation. Elles sont à la fois moins onéreuses pour les étudiants et étudiantes, et peuvent être financièrement soutenues par l'établissement, notamment via le programme Erasmus ou l'Alliance européenne EMERGE. Reposant sur un réseau de neuf universités européennes, ce projet Erasmus+ qui court sur la période [2026-2029] doit être structurant pour contribuer significativement et dès à présent à l'internationalisation pérenne des formations.

1.9.3. L'ouverture internationale des formations

En parallèle des mobilités étudiantes, l'Université Rennes 2 entend soutenir les formations ou projets de formations internationalisées, pour lesquelles les mobilités auprès d'un partenaire étranger apparaissent systématisées.

Ces formations internationalisées peuvent correspondre au cadre d'une double-diplomation internationale. Le dispositif *Erasmus mundus* représente par ailleurs, grâce aux moyens conséquents alloués et à l'effet de labellisation, une opportunité pour internationaliser les formations sous des formes diverses et complémentaires : systématiser les mobilités au sein d'un consortium de partenaires, accroître l'attractivité et le rayonnement des masters concernés et étendre en conséquence le vivier de recrutement. L'Université Rennes 2 doit pouvoir accompagner les projets – complexes - des équipes candidates au dispositif *Erasmus Mundus*.

Sans revêtir des formes aussi poussées que la double diplomation ou les mobilités longues, l'internationalisation peut emprunter des formes innovantes de « coopération à distance » telles que celles précédemment permises par le dispositif Internationalisation@home (financé par le projet Cursus ide@I), et désormais soutenues dans le cadre de l'Alliance EMERGE. Il s'agit de faire participer à distance, grâce aux ressources numériques, des étudiantes et étudiants de plusieurs universités à des projets pédagogiques communs.

L'internationalisation est également permise par les mobilités enseignantes. Alors que les opportunités offertes de séjour à l'étranger dans le cadre d'une activité d'enseignement (éventuellement couplée à des manifestations plus scientifiques) pourraient être davantage utilisées, l'accueil d'enseignantes-chercheuses et d'enseignants-chercheurs étrangers, soutenu par le dispositif de chaires internationales, doit être mieux identifié et davantage sollicité qu'aujourd'hui.

⁷ Le nombre d'étudiants étrangers accueillis dans le cadre des mobilités encadrées entrantes se situe en-deçà de celui des mobilités sortantes : 250 étudiants (2022-2023) 239 étudiants (2023-2024) 222 (2024-2025).

En tant que modèle partenarial européen, l'alliance EMERGE joue un rôle de laboratoire pour intensifier et systématiser les échanges. Elle soutient ces mobilités grâce à un ensemble d'outils durables accessibles à tous les étudiants et personnels de Rennes 2 : tandems linguistiques, modules en ligne d'initiation à seize langues recouvrant toute la diversité linguistique de l'Alliance ; cours de remise à niveau en anglais dédiés pour les personnels.

1.9.4. Promouvoir des enseignements en langues étrangères

L'Université Rennes 2 reste profondément attachée à son offre plurielle en langues étrangères et continuera à promouvoir aussi bien la francophonie que la diversité des langues d'enseignement et des langues et cultures étrangères et régionales enseignées. Par ailleurs EMERGE, à travers sa politique plurilingue et sa charte d'utilisation des langues, affirme un positionnement ambitieux en faveur du plurilinguisme dans le cadre de ses activités partenariales.

L'enseignement de ces cours disciplinaires dans une langue étrangère, mais non liés à l'apprentissage d'une langue et culture étrangère, peut aider à l'amélioration des compétences linguistiques de nos étudiants (et donc à leur ouverture internationale) tout en favorisant l'accueil d'étudiants étrangers désireux d'étudier en France mais qui ne possèdent pas toujours les prérequis linguistiques en français pour concrétiser leur projet.

L'enseignement de cours disciplinaires en langue étrangère, qui bénéficie des compétences linguistiques croissantes chez les enseignants et enseignants-chercheurs, est et continuera à être soutenu par le dispositif EMILE. Ce dernier accompagne et valorise les enseignants et enseignantes non-linguistes souhaitant proposer de nouveaux cours enseignés en langues autres que le français, notamment en anglais.

Le développement d'une offre de cours enrichie en langues étrangères, associé à l'usage d'outils d'IA qui facilitent l'accès et la compréhension des ressources en français, constitue un atout majeur pour l'accueil et la réussite des étudiantes et étudiants internationaux. Il renforce l'accessibilité et soutient la diversité linguistique. Il contribue aussi à un environnement d'apprentissage plus accueillant et mieux adapté aux besoins d'une communauté étudiante plurielle.

Ces pistes prospectives s'ajoutent au travail réalisé par le CIREFE qui assure un apprentissage intensif du français pour des publics internationaux, en lien avec leur projet d'étude et/ou professionnel. Pour rappel, le CIREFE reçoit chaque année près de 800 étudiants internationaux de plus de 60 nationalités différentes, ce qui fait de lui le plus grand centre universitaire d'enseignement du français langue étrangère (FLE) de Bretagne.

1.9.5. Reconnaître des parcours individuels de formation internationalisés

Le label Europe/International déployé en licence vise à reconnaître et à valoriser – sous forme de supplément au diplôme – des parcours individuels étudiants revêtant une dimension internationale en 1er cycle : apprentissage de deux langues vivantes étrangères (UEL), suivi d'enseignements disciplinaires en langue étrangère, mobilité internationale.

Ce label sera complété par la reconnaissance d'un parcours labellisé EMERGE, qui met en œuvre les valeurs de plurilinguisme, d'inclusivité, de solidarité et soutenabilité portées par l'Alliance. Ces parcours sont conçus à l'échelle des formations, avec une visée plus transformatrice de l'offre qu'avec la reconnaissance de parcours individuels.

1.10. Un processus d'amélioration continu

La préparation d'une nouvelle offre de formation représente une étape essentielle ayant vocation à organiser et structurer durablement l'offre pour plusieurs années. Pour autant, l'accréditation ne signifie pas que cette offre soit figée jusqu'à l'accréditation suivante. Elle fera l'objet de transformations, chemin faisant, inhérentes au pilotage de la formation par la direction de l'Université Rennes 2, aux projets portés par les équipes pédagogiques, ou encore aux préconisations qui ressortiront des instances prévues à cet effet (cf. conseils de perfectionnement).

Conformément à la réglementation nationale et à la Charte des conseils de perfectionnement

(annexé au règlement intérieur de l'Université Rennes 2), les formations doivent être régulièrement interrogées au sein de conseils de perfectionnement chargés de présenter et de discuter collectivement des bilans, du lien formation-recherche, et de l'articulation entre formation et débouchés professionnels, ainsi que de proposer le cas échéant des évolutions jugées nécessaires ou utiles. Toute formation devra, à l'échelle de la mention ou le cas échéant à une autre échelle jugée mieux adaptée (le parcours par exemple), comporter un conseil de perfectionnement conforme aux recommandations de la Charte.

Parallèlement aux conseils de perfectionnement, des conseils pédagogiques doivent être organisés au sein des formations et par année des formations. Ces conseils réunissent les équipes pédagogiques en charge de la formation et des représentants étudiants, et sont coordonnés par un ou une responsable (de la formation, d'année, directeur ou directrice des études, etc.). A la différence des conseils de perfectionnement, le rôle de ces conseils pédagogiques consiste principalement à discuter de l'organisation pédagogique de l'année en cours pour discuter des points de satisfaction et des pistes d'amélioration.

Enfin, des enquêtes conduites auprès des publics étudiants et portant sur leur année de formation, qui commencent à être déployées dans l'accréditation actuelle, doivent permettre une analyse collégiale des résultats par les équipes pédagogiques.

1.11. Information et orientation des étudiants

L'information et l'orientation des étudiants sont des objectifs essentiels qu'il conviendra de poursuivre, dans l'intérêt commun des étudiants et de l'université. En plus des nombreuses actions d'ores et déjà engagées en ce sens (salons, JPO, pérennisation du projet BRIO, etc.), trois priorités sont identifiables :

1. Une amélioration de la communication propre aux formations (sites et réseaux), soutenue et accompagnée par les services (DSI, service communication) dans un cadre harmonisé à l'échelle de l'établissement ;
2. L'organisation d'un temps fort, chaque année, de type « forum des masters » de l'Université Rennes 2, en complément de ce que permettent déjà les JPO et les initiatives des équipes pédagogiques ;
3. L'organisation de temps forts, chaque année, de type « forum professionnel » (conférences et stands), en complément des conférences professionnelles déjà proposées dans le cadre de la méthodologie du projet professionnel en licence. Ce temps doit intéresser aussi bien les étudiants de 1^{er} que de second cycle. L'échelle de ce temps fort (établissement, département...) sera à définir.

2. Orientations stratégiques par type de diplôme

Les orientations stratégiques exposées ci-après se limiteront à rappeler des caractéristiques générales et à formuler des souhaits et préconisations, sans anticiper sur les éléments détaillés dans le document de cadrage de l'offre de formation.

2.1. Les licences générales

Piliers centraux de l'offre de formation en premier cycle, les licences générales ont vocation à être maintenues dans la couverture des différents champs disciplinaires. La préparation de la nouvelle offre de formation représente cependant l'opportunité de procéder à des ajustements plus ou moins significatifs. Pour les licences générales ayant connu d'importantes difficultés de recrutement au cours de l'accréditation 2022-2028, il est important que les équipes pédagogiques concernées puissent questionner et retravailler l'identité et le positionnement de la licence générale, son dispositif pédagogique, dans le but d'accroître leur attractivité.

A l'échelle de l'établissement, le projet est de simplifier la 1^{ère} année d'étude d'un côté, et d'accorder plus généralement une place centrale aux enseignements fondamentaux en termes de crédits et de poids dans l'évaluation de l'autre.

Les règles à respecter pour l'organisation des licences générales étant précisées dans le cadrage de l'offre de formation, quelques rappels généraux peuvent être faits :

La formation de licence générale comprend des activités de formation diversifiées correspondant pour l'étudiant à l'équivalent de 1500 heures d'enseignement et d'encadrement pédagogique.

La structuration des licences générales reste semestrialisée, chaque semestre devant comporter 30 crédits ECTS. Ces crédits correspondent à la charge de travail pour les étudiants, et non au coefficient qui leur est attribué au sein de la maquette pédagogique, servant au calcul de la moyenne.

Si la formation en licence générale est pour l'essentiel assurée en présentiel (CM, TD, TP), elle peut aussi intégrer diverses activités (utilisation de ressources numériques sur la base d'un projet pédagogique, séquences d'observation ou de mise en situation professionnelle, projets individuels ou collectifs, avec un temps d'auto-formation, etc.).

L'ouverture et le maintien de parcours au sein de la licence générale est conditionnée à l'atteinte de seuils minimaux fixés par le cadrage des formations. Des parcours enregistrant des effectifs en-deçà des seuils n'ont pas vocation à être maintenus.

Les six semestres composant la licence générale comportent un bloc appelé « majeure » et un bloc appelé « mineure ».

Les enseignements de majeure recouvrent :

1. Les enseignements dits « fondamentaux » (UEF),
2. Les enseignements de langues étrangères (UEL)
3. Les blocs méthodologiques (UEM) proposés à l'échelle de l'établissement.

Les enseignements proposés dans le bloc « mineure », qui soutiennent une logique de personnalisation du parcours étudiant, ne participeront pas, pour la grande majorité des licences générales, à une logique de renforcement des fondamentaux disciplinaires. Plusieurs types de mineures seront proposées :

- Une mineure d'ouverture (reconduction du modèle des UEO thématiques)
- Une mineure complémentaire, elle-même subdivisée entre différentes propositions formatives : la mineure complémentaire disciplinaire (modèle actuel des UEDC) ; la mineure complémentaire thématique (exemple actuel de l'UEDC Japon) ; la mineure complémentaire préparatoire aux concours publics.

Le choix d'un double cursus dispense l'étudiant de choisir des enseignements de mineure.

Concernant les quatre licences générales dites pluridisciplinaires (AES, LEA, MIAHS, STAPS), le bloc de « mineure » continuera à être organisé à l'intérieur de chacune des licences générales concernées.

2.2. Les licences professionnelles

L'Université Rennes 2 a pu porter une offre relativement diversifiée de licences professionnelles, qui répondent aux exigences de l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle : elles « articulent et intègrent enseignements théoriques, pratiques, mise en situation professionnelle, apprentissage de méthode et d'outils, période de formation en milieu professionnel (stage et projet tutorés) ».

Mais nombre de licences professionnelles ont récemment rencontré des problèmes d'attractivité, avec un vivier de candidatures qui, tant sur le plan quantitatif (nombre) que qualitatif (profils)

rendent compliqués le recrutement et le remplissage des capacités. L'apparition des BUT, diplômés en 3 ans au lieu de 2 précédemment pour les DUT, explique, entre autres causes, ces difficultés. Le constat a par ailleurs été fait d'une forme de (dé)mobilisation d'institutions partenaires de certaines licences professionnelles. Les difficultés constatées ont conduit l'Université Rennes 2 à suspendre provisoirement certaines licences professionnelles ou à les mettre en observation. Au moment où il s'agit d'élaborer la future offre de formation, les problèmes liés d'attractivité et de soutenabilité invitent l'établissement à (ré)affirmer des conditions et des axes possibles d'évolution.

Une licence professionnelle ayant rencontré des difficultés récurrentes de recrutement au cours de l'accréditation actuelle n'a pas vocation à être reconduite en l'état. Soit l'équipe pédagogique en responsabilité décide, à la suite d'un diagnostic approfondi, de repositionner la licence professionnelle en lien avec les besoins professionnels et les perspectives d'insertion, en faisant significativement évoluer le dispositif de formation. La licence professionnelle réaménagée devra en quelque sorte faire ses preuves, c'est-à-dire démontrer son attractivité, sous peine de fermer en cours d'accréditation dans le cas contraire. Soit l'équipe pédagogique en responsabilité décide de la fermeture de la licence professionnelle, pour proposer le cas échéant un dispositif de formation différent (parcours professionnalisant au sein d'une 3^{ème} année de licence générale, ouverture d'un DU ou d'un DIU, etc.).

Les licences professionnelles ouvertes au début de la prochaine accréditation, en septembre 2028, n'auront pas vocation à être maintenues dans l'hypothèse où leurs effectifs n'atteindraient pas le seuil fixé dans le document de cadrage de l'offre de formation. Aussi, les équipes pédagogiques responsables sont-elles invitées à relever en amont leur taux d'acceptation des candidatures de manière à mieux gérer les désistements par la suite.

Les maquettes de licence professionnelle devront impérativement être structurées en blocs de connaissances et de compétences et non en UE.

Dans la mesure du possible, les rythmes pédagogiques doivent permettre l'ouverture de la formation à l'alternance, en plus du public en formation continue. Les licences professionnelles ont vocation à ce que la moitié de leurs places au moins soient occupées par des étudiants alternants ou inscrits en formation continue.

Considérant les effectifs limités et les impératifs de soutenabilité, les licences professionnelles doivent proposer un dispositif de formation simple. Par conséquent, la possibilité de choix optionnels pour les étudiants doit être exceptionnelle, limitée et solidement argumentée.

Si une licence professionnelle doit être largement ouverte à l'intervention de professionnels, le portage pédagogique ne doit pas être concentré à l'excès sur très peu d'enseignants et d'enseignants-chercheurs du côté de l'Université Rennes 2.

L'examen de la soutenabilité d'une licence professionnelle se pose à la fois en termes d'inscrits, de volume horaire de formation, de répartition entre CM et TD. Autant d'éléments que le cadrage des formations précise.

2.3. Les masters

Les masters ont connu un certain nombre de changements désormais bien intégrés, comme le déploiement de la plateforme nationale de gestion des candidatures *Mon Master* (qui a alimenté l'inflation du nombre de candidatures aux masters), et la disparition de la sélection entre les deux années de master (passage automatique après validation de l'année de master 1). L'inscription des mentions de master dans une nomenclature fixée par décret, la disparition des spécialités et la capacité des établissements à créer librement les parcours de master ont favorisé le développement d'une offre de master très diversifiée et une augmentation du nombre de mentions et parcours.

2.3.1. Les masters : un pilier de formation à consolider

L'offre et l'attractivité des masters de l'Université Rennes 2 représentent un objectif central et prioritaire de la nouvelle offre de formation. Alors que la part des étudiants inscrits en second cycle master atteint à peine un cinquième du total⁸, l'Université Rennes 2 souhaite porter cette part à 25% du total des étudiants inscrits à l'issue de la prochaine accréditation, comme résultat d'une augmentation du nombre d'inscrits en master et d'une baisse prévisible du nombre d'étudiants en licence générale (cf. baisse démographique).

L'offre de master doit proposer des poursuites d'études à ses étudiants de 1^{er} cycle et attirer de nouveaux étudiants bretons, français et internationaux. Si l'attractivité se mesure d'abord à l'aune des effectifs totaux, elle s'apprécie également à la capacité à faire venir étudier à l'Université Rennes 2 des étudiants non-originares du bassin de population rennais.

Alors que les conditions d'accompagnement des étudiants représentent une préoccupation légitime des équipes pédagogiques, celle-ci ne doit pas pour autant conduire à limiter trop fortement la jauge étudiante, en abaissant la capacité limitée (CAL) et la capacité offerte sur la plateforme (COL). Les seuils d'ouverture mis en place dans le cadre de l'offre actuelle (10 étudiant.e.s pour les parcours à finalité recherche et 15 pour ceux à finalité professionnelle) sont à la fois modestes, pas toujours atteints (plusieurs mentions/parcours de masters montrent un nombre d'inscrits inférieur), et peu pris en compte dans les faits.

Là où les masters (ou parcours de masters) peinent actuellement à atteindre ces seuils, il y a la nécessité de repenser le positionnement et l'offre de formation au-delà de simples ajustements. Là où les masters remplissent sans difficulté leur capacité, et *a fortiori* là où les masters connaissent une tension (un grand nombre de vœux confirmés par place offerte), la capacité future ne saurait être abaissée, et l'hypothèse d'une hausse raisonnable doit pouvoir être envisagée.

Si la définition des capacités concerne l'année de M1, il importe également d'examiner l'éventuelle déperdition d'étudiants entre les deux années de master et de comprendre ses causes aussi bien internes qu'externes afin d'envisager des actions susceptibles de la faire reculer.

Concernant l'activité enseignante, la soutenabilité des masters exige de les faire reposer sur l'engagement d'une équipe pédagogique, et non pas sur l'investissement d'une seule personne comme cela est parfois constaté. Ces situations engendrent d'importantes difficultés, tant pour ce qui concerne l'épuisement des collègues concernés qu'en termes d'assurance pour la continuité de la formation. Par conséquent, tout projet de diplôme attaché à la future offre doit offrir des garanties suffisantes quant au portage collectif.

Concernant les masters, le précédent rapport d'évaluation du HCERES avait conclu à ce que « le nombre de parcours offerts [était] probablement trop important, eu égard au ratio du nombre d'inscrits rapporté au nombre de formations et de parcours proposés ». Il ne saurait être question de privilégier une politique d'ouverture active de nouveaux parcours additionnels, se surajoutant à l'existant, pour chercher à augmenter le nombre d'étudiants accueillis dans les masters. Cette orientation, dont on peut douter de l'efficacité, ne serait ni souhaitable, ni soutenable.

Alors que le cadrage des formations répondra à des préoccupations de soutenabilité, la préparation d'un nouveau cycle d'accréditation doit être saisie comme une opportunité de réfléchir à l'identité et au positionnement du master, à son dispositif pédagogique, en lien avec les compétences pédagogiques et scientifiques des équipes d'un côté, et l'évolution des besoins et débouchés professionnels de l'autre. Les constats et préconisations formulées par les conseils de perfectionnement, ainsi que dans enquêtes nouvellement conduites à l'échelle des formations, sont une contribution importante à laquelle il convient de prêter attention.

⁸ En 2024-2025, il y avait 3 777 étudiants inscrits en master pour un total de 19 540 étudiants hors étudiants CPGE, (hors conventions ICP et UCO, Hors CIREFE), soit 19,33% du total.

2.3.2. La structuration des masters

L'offre de formation en master peut être (re)pensée dans son organisation de manière à permettre la diversification des parcours et la consolidation de l'offre générale, tout en satisfaisant l'impératif de soutenabilité. Lorsqu'un master se distribue en plusieurs parcours, la mention de master doit nécessairement trouver une place significative dans le parcours de formation des étudiants. Plusieurs scénarios sont possibles :

- Proposer un master en Y, c'est-à-dire une année de M1 intégrée, avec une ouverture des parcours différée et proposée en M2 ;
- Proposer un premier semestre totalement intégré à l'échelle de la mention durant l'année de M1, en identifiant les enseignements idoines, de sorte que la spécialisation débute au semestre 8 ;
- À défaut, proposer une offre significative de cours mutualisés sur l'ensemble du diplôme, à l'échelle de la mention ou entre mentions différentes.

Aussi bien la rédaction de mémoires de recherche que les stages (avec un rendu de travaux, conçu comme un mémoire) représentent une charge de travail étudiant significativement créditée, qui doit alléger d'autant le dernier semestre en heures de face-à-face pédagogique.

2.3.3. Le cadrage des masters : une offre plus homogène et une pédagogie adaptée

Le cadrage réglementaire des masters n'impose pas de volume horaire minimal contrairement aux licences générales. Ce vide juridique peut expliquer, en partie, la très grande hétérogénéité du nombre d'heures de formation proposées aux étudiants selon les mentions et parcours de masters. Pour rappel, l'arrêté sur le cadrage national des formations de licence et master du 22 janvier 2014 ne distinguait plus les masters recherche et les masters professionnels, même si les objectifs des formations (poursuite en doctorat, insertion professionnelle immédiate) peuvent être indiqués. Les enquêtes d'insertion et celles existantes sur les origines des étudiantes et étudiants inscrits en doctorat montrent clairement que cette distinction n'a plus de réalité dans nombre de disciplines.

Par conséquent, le volume de formation proposé aux étudiants de master ne saurait varier du simple au triple comme cela a pu être précédemment observé (de 300 à 900 heures sur les deux années). Le nombre d'heures d'enseignement en master par année est inférieur à celui des licences générales (500 heures en moyenne par année), eu égard au travail personnel de l'étudiant (notamment celui requis par la rédaction du mémoire) et/ou à la réalisation d'un stage obligatoire. Il faut ajouter à cela l'autonomie accrue des étudiants inscrits en master, ainsi qu'un dispositif pédagogique requérant une part significative de travail étudiant (individuel et collectif).

Dans une perspective d'homogénéisation, et non de standardisation, le cadrage des formations viendra préciser le volume horaire d'accompagnement des mémoires par étudiant, ce dernier devant figurer en tant que tel dans la maquette pédagogique. En revanche, le total des heures d'accompagnement, à l'échelle du master, ne doit pas figurer en tant que tel dans la maquette pédagogique destinée au public étudiant.

L'intégralité des heures de formation dispensées, qu'elles soient financées par l'établissement et ses composantes ou à partir de ressources propres, doit clairement figurer dans la maquette de master.

Par ailleurs, l'offre de formation en master ne saurait reposer majoritairement sur des enseignements magistraux du fait des caractéristiques du public en second cycle (cf. supra) et des jauges plus limitées. Ce qui favorise le recours à des formes pédagogiques plus interactives, donnant lieu à davantage d'évaluations de travaux étudiants pendant les situations de face-à-face pédagogique. En outre, cette limitation des jauges réduit d'autant la charge corrective.

Les enseignements peuvent être nettement distingués selon leur nature (CM, TD, TP), ou être hybrides au sens où un même enseignement alterne des parties magistrales et des parties sous forme de travaux.

La volumétrie horaire de la formation, calculée en heures étudiants, ne saurait être abaissée afin de s'ajuster à un calcul en heures CM, comme cela a pu être parfois constaté⁹.

2.3.4. Quelques éléments communs au-delà des fondamentaux

Les enseignements fondamentaux représentent le socle principal de la formation en master, qu'il s'agisse de la part occupée dans la formation, ou de la spécialisation disciplinaire et de l'identité de la formation. Leur définition, quant à leur contenu et à leur orientation, relève du libre choix des équipes pédagogiques. En revanche, les équipes pédagogiques doivent tenir compte de trois éléments génériques.

Le premier concerne le choix alternatif de structuration des maquettes, entre l'option de proposer des UE ou celle de proposer des blocs de connaissances et de compétences (BCC). Il n'est pas possible d'hybrider les deux.

Le second correspond à la nécessité d'identifier, à hauteur de 30 ECTS sur les 120 du master, des enseignements dits de mineure. Il est recommandé de privilégier autant que possible les cours mutualisés, avec d'autres parcours de la même mention ou d'autres mentions, comme des enseignements constitutifs de la mineure. Le cas échéant, lorsqu'ils existent, les cours optionnels à choix ont également vocation à intégrer les enseignements de mineure.

Le troisième élément générique concerne l'enseignement obligatoire d'une langue étrangère. La délivrance du diplôme de master est conditionnée à l'obtention d'une note moyenne d'UEL en master 1 égale ou supérieure à 10. La capitalisation de l'UEL, qui n'est pas compensable, peut intervenir *a posteriori* en master 2 dans l'hypothèse où elle ne l'aurait pas été dès l'année de M1. Du fait d'une maîtrise insuffisante d'une langue étrangère pour certains étudiants, des enseignements mutualisés de remédiation peuvent être proposés à l'échelle des Départements ou des UFR afin de mieux les accompagner.

2.4. Les diplômes d'université (D.U.)

Les diplômes universitaires (D.U.), ou inter-universitaires lorsqu'ils sont co-portés par plusieurs établissements (D.I.U.), sont des formations d'établissement non accréditées, ce qui autorise une grande autonomie quant à leur création et à leurs caractéristiques. Ce qui signifie par ailleurs qu'ils ne sont pas financés comme des grades diplômés et doivent en conséquence reposer sur un modèle de financement distinct. Les D.U / D.I.U représentent un volet de la formation que l'Université Rennes 2 entend soutenir, pour lesquels de nouvelles ouvertures seront envisageables, dès lors qu'ils satisfont un certain nombre de conditions et prérequis.

Les D.U. proposent des formations pointues, sans préjudice concurrentiel pour les formations accréditées du fait de leur objet et leurs objectifs, de leur organisation et de leur public :

- Leur objet apparaît plus spécialisé et spécifique que pour les mentions ou parcours de licence ou master ;
- Une visée centrale des D.U est d'acquérir des connaissances et des compétences spécialisées, intégrées à une logique curriculaire professionnelle ;
- Bien que variable, le volume de formation proposé se situe nettement en-deçà des volumes observés aussi bien pour les licences que pour les masters ;
- Le public auquel les D.U. s'adressent, sauf exceptions, n'est pas un public étudiant en formation initiale ;
- Le public inscrit doit pouvoir concilier la poursuite de ses activités avec la formation proposée dans le cadre du D.U. ;
- Les éléments précités expliquent que l'organisation pédagogique présente des particularités : recourir à des temps massés de regroupement, proposer des heures d'enseignement en fin de journée, utiliser les ressources numériques

⁹ Par exemple, un cours hybride combinant 12 heures CM et 12 heures TD, ne saurait se transformer en cours de 20 heures CM (pour atteindre dans les deux cas l'équivalent de 30 HETD dans le service enseignant).

Par ailleurs, les D.U. ouverts doivent particulièrement faire valoir les qualités scientifiques et expertes des personnels de Rennes 2, tout en élargissant les publics-cibles de son offre de formation.

Devant impérativement satisfaire des objectifs d'attractivité et de soutenabilité, les D.U. doivent articuler un nombre d'inscrits et un coût d'inscription par étudiant de telle sorte qu'ils parviennent, *a minima*, à équilibrer le coût du diplôme¹⁰. La capacité d'accueil envisagée doit permettre, en cas de remplissage, de générer un solde positif.

Lorsque l'équilibre ne peut être atteint, en raison d'un nombre d'inscrits insuffisant, le D.U. ne peut être ouvert pour l'année universitaire qui débute.

Les D.U. peuvent ne pas ouvrir telle ou telle année, faute d'atteindre l'équilibre nécessaire. Par conséquent, il est prudent que le service prévisionnel statutaire des enseignants et enseignants-chercheurs puisse être satisfait hors des heures de formation D.U.

2.5. Les DEUST

Conformément à l'arrêté de 1984 qui encadre les formations de DEUST : " Les enseignements visent à permettre à l'étudiant d'acquérir les connaissances et les méthodes nécessaires à une entrée immédiate dans la vie active et à une éventuelle poursuite ou reprise d'études supérieures."

Au regard de la visée professionnelle de ces formations, elles doivent être structurées en blocs de connaissances et de compétences tels que décrits dans la fiche RNCP de la formation si celles-ci existent ou selon les compétences attendues par les visées professionnelles de la formation.

Par ailleurs, et conformément aux recommandations ministérielles de la DGESIP, les intitulés des mentions de DEUST correspondent à des champs professionnels bien identifiés qui doivent clairement être reflétés dans les objectifs de la formation, dans le contenu des enseignements, dans l'identité des intervenants professionnels participant à ces formations et enfin dans la nature des stages proposés.

Les éventuelles mutualisations avec les formations de licences générales sont possibles mais ne doivent pas contrevenir aux objectifs précités.

¹⁰ Le coût complet comprend les interventions pédagogiques et coûts de personnels, les coûts de fonctionnement et d'investissement, et les charges indirectes. Concernant les interventions pédagogiques, le coût est calculé en fonction d'un tarif unique – actualisable - fixé à l'échelle de l'établissement.

Délibération du Conseil d'administration plénier de l'Université Rennes 2 Séance du 5 juin 2026

*Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3 ;
Vu les statuts de l'Université Rennes 2 approuvés le 28 novembre 2025 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008 ;
Vu l'avis de la CFVU le 29 mai 2026.*

Délibération n° 29- 2026

Point 6- 3 – Création de formations relatives au CAPES

Les membres du conseil d'administration plénier sont invités à se prononcer sur

- **Préparation au CAPES**
 - Création de licences 3 :
 - Histoire parcours Préparation au CAPES Histoire-Géographie
 - Géographie parcours Préparation au CAPES Histoire-Géographie
 - Création de préparations au CAPES :
 - Préparation au CAPES Allemand
 - Préparation au CAPES Anglais
 - Préparation au CAPES Breton
 - Préparation au CAPES Espagnol
 - Préparation au CAPES Italien
 - Préparation au CAPES Sciences économiques et sociales
 - Préparation au CAPES Lettres modernes
 - Préparation au CAPES Documentation
 - Préparation au CAPEPS (Rennes et Saint-Brieuc)

Membres en exercice : 35

Votants : 28

Présent.es : 19

Représenté.es : 9

N'ont pas pris part au vote : 0

Abstentions : 0

Contre : 0

Pour : 28



Le Président de l'Université Rennes 2,



Vincent GOUËSET

Les membres du conseil d'administration plénier de l'Université Rennes 2 approuvent les créations de licences 3 de préparation au CAPES et les préparations au CAPES

Publiée au registre des actes administratifs de l'Université Rennes 2 le : 24 juin 2026

Transmise à la Rectrice de la région académique Bretagne le : 24 juin 2026

Délibération du Conseil d'administration plénier de l'Université Rennes 2 Séance du 5 juin 2026

*Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3 ;
Vu les statuts de l'Université Rennes 2 approuvés le 28 novembre 2025 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008 ;
Vu l'avis du comité de la recherche du 29 mai 2026.*

Délibération n° 30-2026

Point 8- Modifications de la composition du comité d'éthique et de la recherche

Les membres du conseil d'administration plénier sont invités à se prononcer sur la modification de la composition du comité d'éthique et de la recherche portant sur la rubrique chercheuses et chercheurs.

Membres en exercice : 35
Votants : 27
Présent.es : 18
Représenté.es : 9
N'ont pas pris part au vote : 0
Abstentions : 0
Contre : 3
Pour : 24

Le Président de l'Université Rennes 2,



Vincent GOUËSET

Document en annexe : proposition relative au comité d'éthique et de recherche

Les membres du conseil d'administration plénier de l'Université Rennes 2 approuvent les modifications du comité d'éthique et de la recherche

Publiée au registre des actes administratifs de l'Université Rennes 2 le : 24 juin 2026

Transmise à la Rectrice de la région académique Bretagne le : 24 juin 2026

Comité d'Éthique et de la Recherche

Proposition de modification de composition

Approuvée en séance du conseil d'administration plénier du 5 juin 2026

3 membres institutionnels de droit :

- Vice-président.e chargé.e de la recherche,
- Vice-président.e chargé du volet Sciences et société
- Réfèrent.e à l'intégrité scientifique (RIS)

2 membres administratifs :

- Directeur.rice de la Direction de la Recherche et de la Valorisation (DRV)
- Délégué.e à la protection des données (DPD) / Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI)

17 membres chercheurs, relevant dans la mesure du possible de toutes les disciplines suivantes *:

- Sociologie
- Géographie et aménagement
- Histoire
- Psychologie
- STAPS
- Sciences de l'Information et de la Communication
- Droit - Gestion – Economie et Sciences Politiques
- Sciences du langage
- Sciences de l'Education
- Arts
- Lettres
- Langues
- Doctorant(e)s : 2

3 membres chercheurs d'établissements extérieurs :

- Ecole Normale Supérieure de Rennes : 1
- Ecole des Hautes Etudes en Santé Publiques : 2

* au lieu de prédéfinir un nombre fixe par discipline

Cette nouvelle composition sera intégrée au règlement intérieur révisé du comité d'éthique et de la recherche

Délibération du Conseil d'administration plénier de l'Université Rennes 2 Séance du 5 juin 2026

*Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3 ;
Vu les statuts de l'Université Rennes 2 approuvés le 28 novembre 2025 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008.*

Délibération n° 31- 2026

Point -9 – Révision transitoire des statuts du pont supérieur

Les membres du conseil d'administration plénier sont invités à se prononcer sur la révision des statuts du pont supérieur.

Membres en exercice : 35
Votants : 23
Présent.es : 15
Représenté.es : 8
N'ont pas pris part au vote : 0
Abstentions : 0
Contre : 0
Pour : 23

Le Président de l'Université Rennes 2,



Vincent GOUËSET

Document en annexe : statuts du pont supérieur modifiés

Les membres du conseil d'administration plénier de l'Université Rennes 2 approuvent les nouveaux statuts du pont supérieur tels qu'annexés à la présente délibération.

Publiée au registre des actes administratifs de l'Université Rennes 2 le : 24 juin 2026
Transmise à la Rectrice de la région académique Bretagne le : 24 juin 2026

STATUTS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE

modifiés par le conseil d'administration du 19 décembre 2025 et
la délibération n°369-25

Table des matières

| | |
|---|----|
| Préambule | 4 |
| TITRE I / DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 6 |
| Article 1 – Création | 6 |
| Article 2 – Dénomination et siège de l'établissement | 6 |
| Article 3 – Qualification juridique | 6 |
| Article 4 – Missions de l'établissement | 6 |
| 4.1 – Missions relevant du service public de l'enseignement supérieur | 6 |
| Article 5 – Durée | 8 |
| Article 6 – Entrée, retrait et dissolution | 8 |
| Article 7 – Modification des présents statuts | 8 |
| TITRE II / ORGANISATION ADMINISTRATIVE | 9 |
| Article 8 – Organisation générale | 9 |
| Article 9 – Composition du conseil d'administration | 9 |
| 9.1 – Conseil d'administration | 9 |
| 9.2 – Représentants de l'État | 10 |
| 9.3 – Représentants des collectivités territoriales | 10 |
| 9.4 – Personnalités qualifiées | 10 |
| 9.5 – Représentants du personnel permanent, pédagogique et des étudiants | 10 |
| 9.6 – Empêchement des membres désignés ou élus du conseil d'administration | 10 |
| 9.7 – Gratuité des fonctions des membres désignés ou élus du conseil d'administration | 11 |
| Article 10 – Attributions du conseil d'administration | 11 |
| Article 11 – Fonctionnement du conseil d'administration | 12 |
| Article 12 – Régime juridique des actes et transactions | 13 |
| 12.1 – Régime juridique des actes | 13 |
| 12.2 – Transactions | 13 |
| Article 13 – Présidence du conseil d'administration | 13 |
| Article 14 – Désignation et attribution de la direction générale de l'établissement | 14 |
| 14.1 – Désignation de la direction générale | 14 |
| 14.2 – Mandat | 14 |
| 14.3 – Attributions | 14 |
| 14.4 – Règles particulières relatives à la direction | 15 |
| Article 15 – Organisation des départements musique et danse | 16 |
| Article 16 – Organisation de la vie étudiante | 16 |

| | |
|--|-----------|
| Article 17 – Instances consultatives de l'établissement | 17 |
| 17.1 – Conseils pédagogiques des départements musique et danse | 17 |
| 17.2 – Conseil de perfectionnement | 17 |
| 17.3 – Conseil artistique et scientifique | 18 |
| 17.4 – Groupe technique du conseil d'administration | 18 |
| 17.5 - Comité des financeurs | |
| TITRE III / MOYENS HUMAINS ET MATÉRIELS DE L'ÉTABLISSEMENT | 19 |
| Article 18 – Personnels | 19 |
| Article 19 – Biens | 19 |
| 19.1 – Biens immobiliers | 19 |
| 19.2 – Biens mobiliers et incorporels | 19 |
| TITRE IV / RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE | 19 |
| Article 20 – Dispositions générales | 19 |
| Article 21 – Budget | 19 |
| Article 22 – Comptable | 20 |
| Article 23 – Régies d'avances et de recettes | 20 |
| Article 24 – Recettes | 20 |
| Articles 25 – Charges | 20 |
| TITRE V / MODES DE CONTRIBUTION DES MEMBRES | 21 |
| Article 26 – Dispositions relatives aux apports et aux contributions des membres | 21 |
| TITRE VI / RÈGLEMENT INTÉRIEUR | 21 |



- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21,
- Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 216-2, L. 335-5, L. 335-6, L. 362-1, L. 612-1, L.759-1, et D. 123-13, L.841-5
- Vu la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
- Vu la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes
- Vu le décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007 relatif aux diplômes nationaux supérieurs professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le Ministre chargé de la culture dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque, et à la procédure d'habilitation de ces établissements ;
- Vu le décret n° 2025-846 du 26 août 2025 relatif à l'attribution du grade de licence aux titulaires du DNSPM
- Vu l'arrêté du 25 septembre 2025 accréditant les 12 établissements délivrant ce diplôme
- Vu le décret n° 2017-778 du 4 mai 2017 relatif au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2022 relatif au diplôme national supérieur professionnel de musicien ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2024 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du code de l'éducation
- Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2024 relatif au diplôme d'État de professeur de musique ;
- Vu l'arrêté du 5 janvier 2018, relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 fixant les modalités d'accréditation de certains établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant et des arts plastiques ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2018 fixant les modalités de l'évaluation des formations dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques dans le cadre d'une demande d'accréditation en vue de la délivrance de diplômes nationaux relevant du ministère chargé de la culture autres que ceux conférant un grade défini à l'article L. 613-1 du code de l'éducation ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 relatif à l'acquittement de la contribution de la vie étudiante et de campus
- Vu la délibération 355 – 25 du 13 juin 2025 relative au retrait statutaire de la région pays de la Loire et de la région Bretagne et la délibération 361 – 25 du 26 septembre 2025 relative aux conditions matérielles et financières de retrait statutaire de la région pays de la Loire et de la région Bretagne et enclenchement procédure de révision des statuts de l'EPCC



Préambule

Les collectivités territoriales, avec le concours de l'État (ministère de la Culture) ont constitué, en régions Bretagne et Pays de la Loire, un ensemble de lieux d'enseignement, de formation, de création et de diffusion artistiques du spectacle vivant (musique, danse, théâtre).

Les Villes d'Angers, de Nantes, Rennes et la Métropole de Brest, au titre des compétences qui leur sont reconnues par le code de l'éducation, se sont dotées d'établissements d'enseignement de la musique et de la danse et du théâtre, classés en conservatoires à rayonnement régional et pour certains, d'établissements d'enseignement supérieur tel que le CNDC (centre national de la danse contemporaine) à Angers ou l'ESAD (école supérieure d'art dramatique) du TNB à Rennes

Les régions Bretagne et Pays de la Loire se sont associées en syndicat mixte pour créer, le 10 novembre 2000, le Centre de Formation à l'Enseignement de la Danse et de la Musique (CEFEDM), dont le siège était à Nantes. Il dispensait des formations initiales et continues supérieures dans les domaines de la musique et de la danse (Diplôme d'État de professeur de musique, Diplôme d'État de professeur de danse).

Le décret n° 2002-481 du 8 avril 2002, exige l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur pour leur habilitation à délivrer les diplômes nationaux LMD (Licence Master Doctorat).

Par ailleurs, ont été créés en application du décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007 susvisé : le diplôme national supérieur professionnel de musicien – DNSPM, arrêté ministériel du 1er février 2008 ; le diplôme national supérieur professionnel de comédien – DNSPC, arrêté ministériel du 1er février 2008 et le diplôme national supérieur professionnel de danseur – DNSPD, arrêté ministériel du 23 décembre 2008.

C'est dans ce contexte que, pour optimiser, renforcer et adapter les formations dispensées, l'État (DRAC Bretagne et Pays de la Loire), les régions Bretagne et Pays de la Loire notamment au titre de leurs compétences en matière de formation professionnelle, les villes d'Angers, Nantes, Rennes et la métropole de Brest, les Universités Rennes 2 et de Nantes, se sont rapprochées pour constituer un ensemble cohérent en un pôle d'enseignement supérieur spectacle vivant Bretagne Pays de Loire (PESSV) sous la forme juridique d'un établissement public de coopération culturelle (EPCC).

Le rapprochement de formations dispersées géographiquement, le développement du dialogue entre les diverses disciplines, les synergies entre les offres et les cursus de formation, une plus grande capacité à répondre aux besoins du secteur du point de vue de la formation continue en général et de la validation des acquis de l'expérience en particulier, le renforcement des liens entre les lieux d'enseignements et le tissu artistique territorial furent les objectifs prioritaires qui ont présidé à la création du Pôle d'Enseignement Supérieur Spectacle Vivant Bretagne/Pays de la Loire, dénommé "le Pont Supérieur".

Les premiers objectifs ont concerné :

- la reprise des activités du CEFEDM avec :
 - le cursus menant au Diplôme d'État (DE) de professeur de danse
 - les activités de formation continue telles que celles qui seront développées dans le cadre de la formation au DNSP de musicien et du développement de la VAE.



- o le développement du département musique dans son ensemble avec la création d'un cursus menant au Diplôme National Supérieur Professionnel (DNSP) de musicien et l'articulation de celui-ci avec le cursus menant au Diplôme d'État (DE) de professeur de musique ;

Puis,

- La mise en place de conventions de coopération multilatérales entre le Pont Supérieur, le CNDC et le TNB, avec l'objectif de favoriser l'interdisciplinarité et les collaborations pédagogiques entre établissements. Elles ont abouti en outre à la tenue régulière de temps de travail entre les instances pédagogiques de chaque établissement, afin d'échanger sur les contenus et les pratiques liées aux pédagogies déployées pour chaque discipline enseignée.

En 2020, le nouveau contexte législatif ainsi que les préconisations du rapport d'évaluation 18-19 du ministère de la Culture nécessitent la modification des statuts du Pont Supérieur.

Parmi ces points :

- Une réflexion sur le calendrier d'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration afin de faire coïncider davantage ces élections aux contraintes et réalités des cursus (durée du mandat, période des élections).
- L'organisation des conditions d'échange entre les enseignants du Pont Supérieur et ceux des universités partenaires.
- La structuration de la démarche qualité, en termes pédagogique et de soutenabilité financière, notamment par la mise en œuvre d'un conseil de perfectionnement permettant une prise en compte de la représentation étudiante et un dialogue régulier et direct avec les représentants des nombreux partenaires qui contribuent à la préparation à l'insertion professionnelle.
- La mise en place d'un conseil scientifique et d'un conseil de perfectionnement.

En novembre 2024, la Région Pays de la Loire fait savoir au CA de l'établissement qu'elle se retire de sa gouvernance à compter 1^{er} janvier 2026 .

Au regard de la perte de cohérence du projet basé sur un équilibre entre les 2 régions fondatrices, le Conseil Régional de Bretagne décide lui aussi de quitter l'EPCC au 1^{er} janvier 2026 tout en maintenant les moyens alloués précédemment à l'établissement.

(voir visas)

Ces décisions nécessitent une nouvelle étape de révision des statuts du Pont Supérieur ; la révision complète des statuts devra être finalisée avant la fin de l'année 2028.

Parmi les points indispensables à prendre en compte :

- L'évolution de la composition du conseil d'administration suite au retrait de deux membres fondateurs à compter du 1^{er} janvier 2026
- Le changement de siège social
- L'évolution du groupe technique et la mise en place d'un comité des financeurs
- La mise à jour des visas avec les nouveaux arrêtés des diplômés délivrés

Le choix est fait par ailleurs d'adopter l'écriture épïcène permettant de communiquer de façon inclusive et équitable.

Telles sont les considérations de fait et de droit qui ont présidé à l'adoption, en termes concordants, des statuts de l'EPCC.



Ont été approuvés les présents statuts

TITRE I / DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Création

Entre les membres fondateurs suivants :

L'État ;
La Région Bretagne ;
La Région des Pays de la Loire ;
La ville de Rennes ;
La ville d'Angers ;
La ville de Nantes ;
L'Université Rennes 2 ;
L'Université de Nantes.

Il est créé un Établissement Public de Coopération Culturelle d'enseignement supérieur d'art régi notamment par les articles L. 1431-1 et suivants, les articles R.1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté décidant de sa création.

L'Université d'Angers est membre de l'EPCC depuis le 18 juillet 2014, date de l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de l'EPCC Pôle d'Enseignement Supérieur Spectacle Vivant Bretagne/Pays de la Loire.

Brest Métropole est également membre de l'EPCC depuis le 5 octobre 2016, date de l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de l'EPCC Pôle d'Enseignement Supérieur Spectacle Vivant Bretagne/Pays de la Loire.

Article 2 – Dénomination et siège de l'établissement

L'Établissement Public de Coopération Culturelle est dénommé :

«Le Pont Supérieur, Pôle d'Enseignement Supérieur Spectacle Vivant Bretagne/Pays de la Loire»

Il a son siège au 2 place Jean Normand 35200 RENNES

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 3 – Qualification juridique

L'établissement public de coopération culturelle a un caractère administratif.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 4 – Missions de l'établissement

4.1 – Missions relevant du service public de l'enseignement supérieur

4.1.1 – L'établissement de coopération culturelle a pour mission générale de participer au service public de l'enseignement supérieur artistique. Cette mission s'exerce dans le cadre du spectacle vivant, dans les conditions prévues par le code de l'éducation et les dispositions réglementaires en vigueur.



À ce titre, il organise la préparation aux diplômes pour lesquels il est accrédité par le ministère de la Culture, par la voie de la formation initiale ou continue, par la voie de l'apprentissage ou de la validation des acquis de l'expérience ; ainsi que la sélection des étudiants et des personnes en activité admises à suivre ces parcours. L'établissement met également en œuvre des formations continues qualifiantes dans son champ de compétences.

Il peut être accrédité par le ministère de la Culture et par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, et de l'Innovation seul ou conjointement avec d'autres établissements d'enseignement supérieur, à délivrer des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur, dont des masters.

4.1.2 – L'établissement délivre les diplômes nationaux pour lesquels il est accrédité dans les conditions prévues par l'arrêté du 13 juillet 2018 fixant les modalités d'accréditation des établissements publics nationaux d'enseignement supérieur de la création artistique et des établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant et des arts plastiques en vue de la délivrance des diplômes conférant un grade universitaire défini à l'article L. 613-1 du code de l'éducation.

Il peut également délivrer des diplômes dans les conditions prévues par le conseil d'administration.

4.1.3 – Activités relevant de l'enseignement supérieur

À ce titre, l'EPCC a pour mission :

- d'organiser et de dispenser des formations supérieures en musique et en danse ;
- de délivrer, en fonction de l'accréditation en cours, le diplôme national supérieur professionnel de musicien (DNSPM)
- d'assurer la formation diplômante des enseignants des disciplines artistiques du spectacle vivant (musique et danse), par la formation initiale et la formation continue ;
- d'organiser la validation des acquis de l'expérience ;
- de coopérer avec des établissements français ou étrangers poursuivant des objectifs similaires ;
- d'organiser et d'assurer des activités de recherche ;

L'établissement organise des activités de recherche dans les domaines du spectacle vivant et notamment dans ceux de la musique et la danse.

L'établissement a vocation à assurer la valorisation des résultats de ses activités pédagogiques, la conception et la réalisation de toutes publications relatives à ces activités ainsi que la diffusion d'œuvres et l'organisation de spectacles, en accord ou concertation avec les collectivités membres et les partenaires, dans le respect des activités culturelles que ces derniers organisent par eux-mêmes de manière directe ou indirecte.

Pour réaliser ces missions, l'EPCC établira toute convention de partenariat institutionnel ou pédagogique utile, notamment avec les universités concernées, les structures professionnelles de création et de diffusion, d'autres établissements d'enseignement supérieur ou de formation artistique initiale.

L'établissement favorisera et évaluera l'insertion professionnelle de ses diplômés.



4.1.4 – Activités autres que d'enseignement supérieur

L'établissement peut organiser une préparation à l'entrée des établissements français et étrangers d'enseignement supérieur.

D'une manière générale, l'établissement peut, dans le respect du principe de spécialité, exercer toute activité accessoire de nature à faciliter l'exercice de ses activités principales dans les domaines de la musique, de la danse, et du spectacle vivant.

Le Pont Supérieur peut établir des partenariats avec les conservatoires à rayonnement régional notamment pour la mise en place de parcours dans le cadre des dispositions prévues par l'arrêté du 5 janvier 2018 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique.

4.1.5 – Dans l'exercice de ses missions, l'établissement a vocation à développer l'interdisciplinarité entre la musique, la danse et tous les autres genres artistiques, ainsi que les synergies tant des pratiques artistiques que pédagogiques dans ces domaines.

4.1.6 – Compétences opérationnelles

L'établissement poursuit, à l'issue de sa création, les missions antérieurement exercées dans ces domaines par le Centre de Formation à l'Enseignement de la Danse et de la Musique (CEFEDM) interrégional Bretagne/Pays de la Loire.

En outre, l'établissement pourra mettre en place des formations, parcours et activités visées par les dispositions générales ci-dessus (4.1) avec les autres conservatoires et structures d'enseignement, de formation, de création et d'accompagnement des pratiques artistiques des régions Bretagne et Pays de la Loire.

Article 5 – Durée

L'établissement est constitué sans limitation de durée.

Il pourra être dissout et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 6.

Article 6 – Entrée, retrait et dissolution

Les règles d'entrée dans l'établissement public de coopération culturelle sont fixées à l'article R. 1431-3 du code général des collectivités territoriales.

Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R.1431-19 et R.1431-20 du même code.

En cas de dissolution de l'établissement public de coopération culturelle, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R. 1431-21 du même code.

Article 7 – Modification des présents statuts

La modification des présents statuts intervient dans le respect du parallélisme des procédures.



TITRE II / ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 8 – Organisation générale

8.1 – Le Pont Supérieur est administré par un conseil d'administration et son président/sa présidente.

Il est dirigé par un directeur général/une directrice générale.

Le conseil d'administration est préparé systématiquement en amont lors du groupe technique qui permet un dialogue préalable avec les représentants des principaux membres contributeurs et fondateurs et/ou financeurs de l'EPCC. (voir article 17.4)

Un comité de suivi peut être constitué et composé des représentants de l'État, des deux régions en tant que financeurs principaux, du président et de la direction générale. Son organisation, son fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur de l'établissement.

Le directeur/la directrice est assistée d'un comité de direction qui réunit des responsables de chacun des départements prévus à l'article 8.2, et l'agent responsable de l'administration et des finances.

Ce comité participe, par ses avis, à l'administration interne de l'établissement.

La direction générale est également assistée de 3 organes consultatifs qui sont :

- Le conseil pédagogique de chaque département,
- Le conseil artistique et scientifique,
- Le conseil de perfectionnement.

8.2 - L'établissement public de coopération culturelle développe ses activités principalement à Rennes, Nantes, et sur l'ensemble du grand ouest.

Les sites de Rennes et de Nantes, tout en ayant leur spécificité ont vocation à assurer le cursus des formations d'enseignement sus visées à l'article 4.

Le site de Rennes est le siège social de l'établissement public : il réunit une partie de l'administration ainsi que les activités du département musique (formation initiale, formation professionnelle, VAE).

Le site de Nantes réunit une partie de l'administration ainsi que les activités du département danse (préparation à l'EAT, formation initiale, formation professionnelle). Ces dispositions peuvent toutefois être modifiées par décision du conseil d'administration.

Chaque site peut aussi accueillir des activités de chaque département ainsi que les projets interdisciplinaires menés par l'établissement.

Chaque département est placé sous l'autorité d'un ou d'une responsable et l'ensemble sous celle de la direction générale de l'établissement qui aura la responsabilité d'assumer les interrelations disciplinaires.

Article 9 – Composition du conseil d'administration

9.1 – Conseil d'administration

est composé comme suit :

- 4 représentants/représentantes de l'État ;
- 1 représentant/représentante de la ville d'Angers ;
- 1 représentant/représentante de la ville de Nantes ;
- 1 représentant/représentante de la ville de Rennes ;
- 1 représentant/représentante de Brest Métropole ;
- 1 représentant/représentante de l'Université Rennes 2 ;
- 1 représentant/représentante de l'Université de Nantes ;
- 1 représentant/représentante de l'Université d'Angers ;
- 2 personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement ;



- 2 représentants/représentantes des personnels pédagogiques ;
- 1 représentant/représentante des personnels permanents ;
- 3 représentants/représentantes des étudiants.

La parité femmes hommes au sein du conseil d'administration sera respectée conformément à l'article L1431-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

9.2 – Représentants de l'État

L'État est représenté au conseil d'administration par les préfets des régions Bretagne et des Pays de la Loire et, par délégation, par les directeurs régionaux des affaires culturelles et/ou tout autre agent désigné de leurs services.

9.3 – Représentants des collectivités territoriales

Les collectivités territoriales membres de l'établissement public de coopération culturelle sont représentées au conseil d'administration par leurs représentants élus au sein de l'organe délibérant de la collectivité.

Chaque collectivité désigne, en plus des représentants titulaires visés au 9.1. ci-dessus, un représentant suppléant de chaque représentant titulaire.

9.4 – Personnalités qualifiées

Les personnalités qualifiées sont désignées conjointement par les membres de l'EPCC visés à l'article 9.1 ci-dessus, pour une durée de trois ans renouvelable.

Cette désignation tient compte de l'expérience professionnelle et artistique confirmée et de la contribution des personnes issues du milieu artistique ou culturel, du milieu économique ou social intéressant les activités de chaque département.

La désignation conjointe est faite par les représentants légaux de chaque membre de l'établissement.

En l'absence d'accord sur la nomination conjointe des personnalités qualifiées par les personnes publiques membres de l'EPCC, l'État (représenté par les deux directions régionales des affaires culturelles) et les régions, désignent conjointement chacun pour ce qui le concerne, une personne.

9.5 – Représentants du personnel permanent, pédagogique et des étudiants

9.5.1 Les représentants des personnels permanents (1 binôme titulaire/suppléant) sont élus pour une durée de trois ans renouvelable, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, selon les modalités précisées par le règlement intérieur de l'établissement.

9.5.2 Les représentants des personnels pédagogiques (2 binômes titulaire/suppléant) sont élus pour une durée de trois ans renouvelable, au scrutin uninominal majoritaire.

9.5.3 Les représentants des étudiants (3 binômes titulaire/suppléant) sont élus pour une durée d'un an renouvelable au scrutin uninominal majoritaire à un tour selon les modalités précisées par le règlement du conseil d'administration. Les étudiants en année de césure ne peuvent voter ou assumer un mandat de représentant (titulaire ou suppléant) au conseil d'administration.

Les modalités d'élection des représentants du personnel permanent, personnel pédagogique et des étudiants sont précisées par le règlement intérieur de l'établissement adopté en conseil d'administration.

9.6 – Empêchement des membres désignés ou élus du conseil d'administration

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévus aux 9.3 et 9.5 ci-dessus, un autre représentant



est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir. Les modalités d'élection et/ou de désignation sont précisées dans le règlement intérieur de l'établissement. En cas de survenance de cette vacance dans les six derniers mois précédant l'expiration du mandat, et à défaut de remplacement du titulaire, le suppléant peut siéger en lieu et place du titulaire lors d'une réunion du conseil.

Pour chacun des représentants élus du personnel et des étudiants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

En cas d'indisponibilité de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

9.7 – Gratuité des fonctions des membres désignés ou élus du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

9.8 – Tout mandat prend fin de plein droit par la perte de la qualité en vertu de laquelle il a été donné.

Article 10 – Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère notamment sur :

1°- Les orientations générales de la politique de l'établissement et, à ce titre notamment :

- l'organisation structurelle de l'établissement, dans les conditions et limites législatives et réglementaires qui lui sont applicables ;
- la politique de formation, d'enseignement et de recherche ;
- la politique de contractualisation et de partenariat avec les membres de l'établissement, et autres établissements d'enseignement et de recherche ; ainsi qu'avec les organismes ayant une activité liée aux expressions musicales, chorégraphiques ou théâtrales ;
- la politique de coopération internationale avec les institutions et organismes publics ou privés agissant dans le domaine du spectacle vivant ;
- la politique de recrutement et de gestion des personnels enseignants, chercheurs, administratifs, dans le respect des pouvoirs dévolus au président.

2°- Le règlement intérieur des personnels permanents ;

3°- Le budget et ses modifications ;

4°- Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;

5°- Les droits d'inscription et de scolarité et autres droits et redevances pour services rendus ou d'occupations domaniales ;

6°- Le respect de la charte éthique pour l'égalité femme-homme jointe à tous les membres du conseil d'administration, aux agents permanents et non permanents et aux étudiants.

7°- Les créations, modifications et suppressions d'emplois et, au titre du règlement intérieur de l'établissement, les conditions générales de rémunération des agents vacataires ;

8°- Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;

9°- Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisition de biens culturels ;



- 10°- Les projets de concession et de délégation de service public, et des marchés de partenariat ;
 - 11°- Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières et à des organismes publics ou privés dont l'objet s'inscrit, en tout ou partie, dans le domaine de compétence de l'établissement ;
 - 12°- L'acceptation ou le refus des dons et legs ;
 - 13°- Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles pourront être engagées par la direction générale ;
 - 14° – Les transactions ;
 - 15° – le règlement intérieur de l'établissement ;
 - 16° – Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet ;
 - 17° - Le bilan de l'utilisation de la contribution à la vie étudiante et de campus (CVEC) ;
- Il est informé des dispositions relatives à des fonds ou à des aides attribuées attribués aux étudiants en difficulté.

Il est informé de l'organisation de la pédagogie, des modalités réglementaires d'admission, d'organisation et de délivrance des diplômes pour lesquels Le Pont Supérieur est accrédité et qui sont mis en œuvre par les organes consultatifs.

Il peut créer, après avis du directeur, toute commission dont il définit la mission. Il délibère sur le rapport de ces commissions.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus proche séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 11 – Fonctionnement du conseil d'administration

11.1 - Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président/sa présidente qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée soit par l'une des personnes publiques, membre de l'établissement, soit par la moitié au moins de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix de son président est prépondérante.

Le directeur/la directrice générale de l'établissement, les responsables de département, sauf lorsqu'ils sont concernés à titre personnel par l'affaire en discussion, ainsi que l'agent comptable et le/la responsable administratif assistent au conseil d'administration avec voix consultative.

Le président/la présidente peut inviter au conseil d'administration toute personne dont il/elle juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour, mais sans qu'elle puisse prendre part aux délibérations. Il en est ainsi notamment des suppléants des représentants du personnel et des étudiants.

11.2 – Le conseil d'administration se réunit alternativement en présentiel sur chacun des sites ou dans un lieu qu'il choisit sur le territoire d'une ville membre de l'établissement. Le conseil d'administration peut utiliser les nouvelles technologies pour se réunir, délibérer et voter (visio-conférence, autre modalité de télécommunication, élection en ligne) et prendre ainsi davantage de décisions. Conformément à l'ordonnance du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial suivi du décret du



26 décembre 2014, il faudra s'assurer que le secret du vote soit préservé, ou que le dispositif d'échange à distance choisi permette « l'identification des participants » et assure le « respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ».

S'agissant du délai de convocation l'EPCC, Le Pont Supérieur applique les dispositions législatives et réglementaires prévues par le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) tant pour les dispositions législatives que réglementaires. Concernant le mode de fonctionnement des organes délibérants, Le Pont Supérieur suit les dispositions énoncées aux articles L.2121.10 et suivants (convocation minimum cinq jours francs pour les communes de plus de 3500 habitants).

Tous les membres du conseil d'administration ainsi que tous les agents permanents et non permanents du Pont Supérieur, l'ensemble de la communauté étudiante et les structures partenaires du Pont Supérieur doivent se conformer au respect de la charte éthique pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

11.3 – Le règlement intérieur de l'établissement précise les modalités de fonctionnement du conseil d'administration et des organes consultatifs.

Article 12 – Régime juridique des actes et transactions

12.1 – Régime juridique des actes

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de son siège.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du Titre III du Livre I de la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

12.2 – Transactions

L'établissement public de coopération culturelle est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du Code Civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Les transactions sont conclues par le directeur.

Article 13 – Présidence du conseil d'administration

La présidence du conseil d'administration est une personne élue par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder le mandat électif qui justifie sa qualité de membre du conseil d'administration.

Afin d'éviter une carence de présidence, lorsque le président/la présidente en exercice est un élu/une élue et qu'il/elle perd sa qualité de membre du conseil d'administration à la fin de son mandat électif, un vice-président/présidente assure la gestion des affaires courantes jusqu'à l'élection d'une nouvelle présidence par le conseil d'administration. Si, pour le même motif, le premier vice-président/présidente est dans l'impossibilité d'assurer cette mission, le deuxième vice-président/présidente en exercice continue d'exercer la gestion des affaires courantes jusqu'à l'élection de son successeur/e par le conseil d'administration.

Le président/la présidente est assisté de deux vice-présidents/présidentes élues dans les mêmes conditions, qui peuvent remplacer le président/la présidente en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.



Il/elle préside le conseil d'administration, qu'il/elle convoque au moins deux fois par an et dont il/elle fixe l'ordre du jour, dans les conditions précisées par le règlement intérieur de l'établissement.

Le président/la présidente nomme la direction générale de l'établissement, sur proposition du conseil d'administration, dans les conditions prévues à l'article L. 1431-5 et R. 1431-10 du CGCT.

Il/elle nomme le personnel permanent de l'établissement, sur proposition de la direction générale et après résultat des procédures de recrutement réglementaires en vigueur dans la fonction publique territoriale.

Il/elle peut déléguer sa signature à la direction générale.

Les délégations de signature disparaissent lorsque le délégataire ou le délégant cesse ses fonctions.

Article 14 – Désignation et attribution de la direction générale de l'établissement

14.1 – Désignation de la direction générale

Sur proposition du conseil d'administration, le directeur général est nommé par le président dans les conditions prévues par l'article L. 1431-5 du code général des collectivités territoriales. L'accord des personnes publiques visées au deuxième alinéa dudit article est exprimé par leurs représentants légaux.

Les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures, qui en détermine les critères, en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur. Après réception et examen des candidatures, elles établissent cette liste à l'unanimité.

Au vu des projets d'orientation pédagogique, artistique, de recherche et de création présentés par chacun des candidats figurant sur la liste précitée, le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidats de leur choix, par une liste de candidats finalistes puis procède à l'entretien de ces candidats retenus, en jury, lequel se prononce sur le choix du futur directeur.

14.2 – Mandat

La durée du mandat de la direction générale est comprise entre trois et cinq ans. Ce mandat est renouvelable deux fois selon les dispositions de l'article R1431-11 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par décret n°2007-788 du 10 mai 2007 .

En cas de non renouvellement du mandat, un préavis de six mois sera notifié au directeur général afin de pouvoir procéder à l'appel à candidatures tel que prévu par l'article L 1431-5 du CGCT.

Il peut, toutefois, être mis fin au mandat du directeur en cas de faute grave ou de carence manifeste de sa part dans la direction de l'établissement et la mise en œuvre du projet au vu duquel sa candidature a été retenue.

La décision du président de mettre un terme au mandat de la direction générale doit être précédée d'une procédure contradictoire, de la communication préalable des griefs et de l'accord du conseil d'administration adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres.

14.3 – Attributions

Le directeur/la directrice assure, la direction de l'établissement. A ce titre :

1. Il/elle élabore et met en œuvre le projet pédagogique et culturel pour lequel il/elle a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;
2. Il/elle s'assure de l'exécution des programmes d'enseignement et de recherche de l'établissement. Pour ce faire, il/elle a compétence pour prendre des mesures relatives aux modalités réglementaires d'admission, d'organisation des formations,



des différentes voies d'accès au diplôme, de délivrance des diplômes conformément aux accréditations ou habilitations en cours pour la musique et la danse.

3. Il/elle délivre les diplômes nationaux pour lesquels l'établissement a reçu une accréditation du ministère de de la Culture, et le cas échéant, celui chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ainsi que les diplômes propres à l'établissement ;
4. Il/elle assure le bon fonctionnement de l'établissement, le respect de l'ordre et il/elle exerce le pouvoir disciplinaire ;
5. Il/elle est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
6. Il/elle prépare le budget et ses décisions modificatives en lien avec le/la responsable de l'administration, les directions des départements et en assure l'exécution ;
7. Il/elle assure la direction et l'organisation de l'ensemble des services. Il/elle a autorité sur l'ensemble du personnel et dispose, à ce titre, du pouvoir de prendre des mesures d'ordre intérieur, dans le respect ; de l'ensemble des textes régissant le bon fonctionnement de l'établissement (règlement intérieur de la vie étudiante, des personnels permanents...);
8. Il/elle organise les procédures de recrutement aux emplois permanents de l'établissement et participe aux jurys de recrutement des personnels permanents ; il/elle consulte le président pour avis avant nomination par ce dernier aux emplois de l'établissement ;
9. Il/elle passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
10. Il/elle peut par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable de l'établissement créer des régies de recettes et d'avance soumises aux conditions de fonctionnement fixées par les articles R.1617-1 et R.1617-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
11. Il/elle participe au conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il/elle est personnellement impliqué.
12. Il/elle représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

Pour l'exercice de ses attributions, il/elle peut déléguer sa signature à un ou plusieurs responsables placés sous son autorité, notamment aux responsables de département.

14.4 – Règles particulières relatives à la direction

Les fonctions de direction sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement.

Le directeur/la directrice ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Sans préjudice des dispositions de l'article 14.2 ci-dessus, si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il/elle a manqué à ces règles, le directeur/la directrice générale est démis de ses fonctions après délibération du conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres conformément à l'article R. 1431-14, du Code Général des Collectivités Territoriales.



Article 15 – Organisation des départements musique et danse

Conformément à l'article 4-1-3, l'établissement dispense des formations dans deux disciplines, musique et danse, bénéficiant chacune de l'autonomie pédagogique.

Chaque direction de département est placée sous l'autorité de la direction générale de l'établissement, dont il est le délégataire, selon l'étendue des délégations qui lui sont attribuées.

Par délégation de la direction générale de l'établissement, chaque direction de département a notamment pour missions :

- de mettre en œuvre au sein de son département, le projet pédagogique, artistique et culturel ;
- d'assurer la responsabilité de l'équipe administrative, pédagogique et technique placée sous sa responsabilité ;
- d'organiser les enseignements dispensés dans le département en concertation avec les personnels enseignants concernés ;
- d'organiser les inscriptions et le suivi administratif et pédagogique des étudiants et stagiaires de son département ainsi que les sessions de diplôme ;
- de participer et contribuer au conseil scientifique et artistique ainsi qu'au conseil de perfectionnement ;
- d'organiser, en concertation avec les partenaires extérieurs, des activités autres que d'enseignement supérieur visés à l'article 4.1.4 ;
- de participer à l'élaboration du budget de l'établissement et en assurer l'exécution

Chaque département est placé sous la responsabilité de directeurs/directrices de département.

Article 16 – Organisation de la vie étudiante

16.1 – Les étudiants et stagiaires de l'établissement sont dans une situation légale et réglementaire résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, ainsi que des règles des présents statuts, et de celles définies par le conseil d'administration adoptées en application de l'article 10 ci-dessus.

Les étudiants et stagiaires de l'établissement peuvent être accueillis par les conservatoires à rayonnement régional d'Angers, Nantes, Brest et Rennes, et par les universités membres ou partenaires de l'établissement et, en tant que de besoin, par tout établissement d'enseignement ou toute autre structure culturelle.

Dans ce cas, ils sont placés sous l'autorité de l'établissement d'accueil.

16.2 - Les sanctions disciplinaires applicables aux étudiants et stagiaires sont l'avertissement, l'exclusion de l'établissement pour une durée déterminée et l'exclusion définitive de l'établissement.

Aucune sanction en dehors de l'avertissement ne peut être prononcée sans que l'étudiant ait été mis à même de présenter ses observations. Celui-ci bénéficie de la possibilité de se faire assister et/ou représenter par un défenseur de son choix.

La commission de discipline délibère en dehors de la présence de la personne poursuivie et de son éventuel défenseur.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission de discipline sont fixées par le règlement de la vie étudiante.



16.3 – Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne suivant une formation dispensée par l'établissement.

16.4 – En cas de manquement reproché à un étudiant accueilli dans un établissement précité la procédure disciplinaire prévue au présent article peut lui être appliquée.

16.5 - Le règlement (EU) 2016/679 du Parlement Européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, autrement appelé le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018, et peut être consulté en français sur le site de la CNIL. En application de celui-ci, les conditions de recueil, de conservation et de traitement des données personnelles des étudiants et stagiaires sont précisées dans le règlement intérieur de la vie étudiante.

16.6 – représentation des étudiants

Les représentants des étudiants au sein du conseil d'administration et leurs suppléants sont élus par l'ensemble des étudiants du Pont Supérieur suivant des modalités fixées dans le règlement intérieur de l'établissement. En outre, les étudiants et/ou stagiaires de chaque promotion désignent au minimum un binôme de délégués pour assurer une liaison régulière entre les directions de département, le corps enseignant et la communauté étudiante. Il existe par ailleurs un Bureau des Étudiants du Pont Supérieur (BEPS), autonome juridiquement.

Article 17 – Instances consultatives de l'établissement

17.1 – Conseils pédagogiques des départements musique et danse

Lorsqu'un département a été créé, il doit être doté d'un conseil pédagogique.

Celui-ci constitue un organe de concertation réunissant, autour du responsable de département, les représentants des enseignants et des représentants des services de la scolarité afférente. Il peut dans une configuration élargie réunir des représentants des étudiants au conseil d'administration et/ou inviter toute personnalité extérieure relativement à un partenariat artistique ou pédagogique avec le département concerné. Les conseils pédagogiques, dans leur configuration élargie, tiennent lieu de commission CVEC interne à l'établissement pour décider des modalités et finalités d'utilisation des fonds CVEC.

17.2 – Conseil de perfectionnement

Dans l'optique d'optimiser la démarche qualité de l'établissement, un conseil de perfectionnement est instauré en référence à l'article L. 611-2 du code de l'éducation.

Il existe un conseil de perfectionnement par département.

Le conseil de perfectionnement constitue un lieu d'échanges et de préconisations réunissant tous les acteurs impliqués dans les formations ou un groupe de formations (acteurs internes et acteurs externes à l'établissement) et dont la finalité est :

- d'identifier les pistes potentielles d'amélioration de la qualité des formations ;
- de favoriser l'adaptation des formations aux contextes d'insertion professionnelle des diplômés et aux enjeux de société ;
- de rendre lisible les compétences transversales et professionnelles auxquelles préparent les formations.

Il a pour mission de participer aux réflexions des équipes pédagogiques dans leurs processus d'auto-évaluation et d'émettre des suggestions d'ordre prospectif en vue d'éventuels ajustements des cursus, année après année ; Il contribue ainsi à participer aux évolutions des contenus de chaque formation ainsi que des méthodes d'enseignement en lien avec les enjeux professionnels. Le conseil de perfectionnement peut être amené à discuter des



modifications lors de l'élaboration des maquettes pour les contrats à venir dans le cadre des processus d'accréditation.

Le conseil peut traiter des sujets relatifs à la vie étudiante au sein du Pont Supérieur. Les étudiants peuvent y proposer des axes d'amélioration de leurs conditions de vie durant leurs formations.

Le conseil de perfectionnement est composé des directions de département, de membres des équipes pédagogiques, d'étudiants, et de représentants du monde culturel, et de l'éducation artistique qui apportent des analyses et des propositions. La présidence est assurée par la direction générale.

Le conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par an, et idéalement une fois par semestre, sur convocation de son président, ou sur la demande d'au moins un tiers des membres. Il n'y a pas nécessité de quorum.

Le conseil de perfectionnement peut se réunir en commissions, pour traiter spécifiquement de tel ou tel parcours, ou en groupes de travail thématique.

Sa composition et son fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur du conseil d'administration.

17.3 – Conseil artistique et scientifique

Le conseil artistique et scientifique est consulté par la direction générale sur les orientations de l'établissement en matière de recherche pédagogique et artistique. Les modalités de fonctionnement ainsi que sa composition sont déterminées dans le règlement intérieur de l'établissement.

17.4 – Groupe technique du conseil d'administration

Le groupe technique se réunit en amont de chaque conseil d'administration pour construire l'ordre du jour. Il réunit les représentants des services techniques des collectivités publiques membres de l'EPCC. L'équipe de direction est associée à cette phase de préparation du conseil d'administration ; ainsi, chaque représentant peut disposer d'un délai pour, si besoin, mettre en débat au sein de sa propre collectivité certains projets de délibérations inscrits à l'ordre du jour du conseil d'administration.

Le groupe technique est chargé de donner un avis sur les questions et les projets de textes relatifs à l'organisation des services et des missions de l'établissement, aux questions concernant les effectifs, aux emplois, aux compétences et aux projets de statuts particuliers. La Région Bretagne, la Région Pays de la Loire en tant que financeur sont invitées permanentes à ce groupe technique. Elles sont invitées en amont du DOB ou toute autre question majeure pour le fonctionnement de l'EPCC.

Le groupe technique doit disposer des éléments de travail 8 jours minimum avant chaque réunion.

17.5 – Comité des financeurs

Au moins une fois par an, le comité des financeurs réunit en amont du débat d'orientation budgétaire ou afin de débattre de questions majeures concernant la conduite de l'établissement, les élus des collectivités publiques membres et/ ou financeuses de l'EPCC et les représentants de l'Etat.



TITRE III / MOYENS HUMAINS ET MATÉRIELS DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 18 – Personnels

18.1 – Les personnels permanents de l'établissement sont soumis aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiées et ses dispositions d'application relatives aux agents titulaires et non titulaires de la fonction publique territoriale.

Des fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et groupements de collectivités peuvent être détachés ou mis à disposition auprès de l'établissement.

18.2 – L'établissement assume ses missions et celles qui peuvent lui être confiées par certains de ses membres avec des personnels propres, mis à disposition, détachés ou contractuels.

18.3 – Les personnels relevant de structures partenaires, des conservatoires, pourront exercer des activités d'enseignement et de formation au bénéfice de l'établissement dans les limites de la réglementation relative aux cumuls d'emplois et de rémunérations, ainsi que dans les conditions de recrutement applicables aux personnels de l'établissement.

Article 19 – Biens

19.1 – Biens immobiliers

La mise à disposition des biens immobiliers nécessaires à l'exercice des activités de l'établissement et appartenant aux collectivités publiques membres de ce dernier donne lieu à une convention d'autorisation d'occupation du bien conclue entre l'établissement et la personne propriétaire ou gestionnaire concernée. Cette convention doit garantir à long terme la continuité et le bon fonctionnement du service public dont l'établissement a la charge.

19.2 – Biens mobiliers et incorporels

Les biens mobiliers et incorporels du domaine privé ou public appartenant aux collectivités publiques membres de l'établissement et nécessaires au fonctionnement de l'EPCC pourront être mises à sa disposition, par voie de conventions à intervenir avec les collectivités intéressées.

Les droits de propriété intellectuelle, nécessaires ou utiles à l'activité de l'établissement, que pourrait détenir une personne publique membre de l'EPCC, avant la création de ce dernier, font l'objet d'une convention spéciale déterminant les conditions de cession ou de concession d'exploitation de ces droits.

TITRE IV / RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 20 – Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

Article 21 – Budget

21.1. - Le budget est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, dans les conditions de délais et de procédure prévus par le chapitre II du Titre I du Livre VI de la Première partie du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions particulières des présents statuts.



21.2. – En amont de l'adoption du budget primitif de l'établissement, le président/la présidente et/ou le directeur/la directrice générale, au titre de sa compétence relative à la préparation du budget, réunissent le groupe technique du conseil d'administration pour avis préparatoire.

Le groupe technique examine les estimations prévisionnelles de dépenses et des recettes de l'établissement présentées par son directeur/sa directrice, au regard du projet pédagogique artistique et de recherche de l'établissement et des moyens nécessaires à sa réalisation, et recueille l'expression des engagements des membres contributeurs en nature et/ou concours financiers nécessaires à la préparation de budget primitif de l'année N+1.

Article 22 – Comptable

Le comptable de l'établissement est un comptable direct du Trésor Public ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le préfet, sur avis conforme du directeur régional des finances publiques.

Il est soumis aux obligations prévues par les articles L. 1617-2 à L. 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 23 – Régies d'avances et de recettes

Le directeur/la directrice peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 24 – Recettes

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

1. Les contributions des membres visés à l'article 26-1 ci-dessous ;
2. Les subventions de fonctionnement et d'investissement de l'État, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
3. Les dons et legs ;
4. Le produit des droits d'inscription des étudiants et des stagiaires de la formation professionnelle ;
5. Le produit des contrats et des concessions ;
6. Le produit de la vente de publications et de documents ;
7. Le produit des manifestations artistiques ou culturelles organisées par l'établissement ;
8. Les revenus des biens meubles et immeubles ;
9. Le produit du placement de ses fonds ;
10. Le produit des aliénations et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements, notamment la taxe d'apprentissage.

Les contributions et apports des personnes publiques, membres de l'établissement, peuvent prendre la forme de :

- participation financière au budget annuel,
- mise à disposition de personnels,
- mise à disposition de locaux,
- ou toute autre forme de contribution au fonctionnement de l'établissement, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

Articles 25 – Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment les frais de personnel qui ne sont pas pris en charge par les personnes publiques partenaires, les frais de fonctionnement et d'équipement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.



TITRE V / MODES DE CONTRIBUTION DES MEMBRES

Article 26 – Dispositions relatives aux apports et aux contributions des membres

26.1 – Les contributions nécessaires des personnes publiques sont définies annuellement par le conseil d'administration de manière à assurer l'équilibre du budget de l'établissement. Les contributions statutaires ainsi inscrites dans les statuts constituent le socle financier de base mis à disposition de la direction pour la mise en œuvre des missions confiées à l'EPCC.

Les contributions de collectivités publiques, membres de l'établissement, prennent la forme de contributions financières, et/ou en nature par des prestations ou fournitures, à titre gratuit, valorisées comptablement. Ces prestations en nature font l'objet d'une convention conclue entre l'établissement et la collectivité publique qui les procure.

Les contributions financières de l'État et des régions sont déterminées pour l'année 2025 de la manière suivante :

- État 1 115 941 euros
- Région Bretagne 300 000 euros
- Région Pays de la Loire 300 000 euros

Pour les années suivantes, les contributions financières de chaque personne publique concourront à la réalisation des missions de l'établissement. Elles seront établies dans des proportions comparables à celles versées en 2025.

Ces contributions financières et les futures subventions notamment des régions feront l'objet de décisions des personnes publiques dans le cadre de l'annualité budgétaire.

26.2 – Les engagements des membres hors les conventions visées à l'article 26.1 ci-dessus, peuvent être exprimés par actes unilatéraux des organes compétents de la personne publique ou font l'objet de conventions.

Ces conventions peuvent être remplacées par une convention pluriannuelle pluripartite de programme de l'établissement et d'engagements de moyens pour sa réalisation.

En cas de conclusion d'une telle convention, l'élaboration du budget de l'établissement intervient au regard de ladite convention, que la conférence d'orientation budgétaire devra prendre en compte.

TITRE VI / RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration.

Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.



Délibération du Conseil d'administration plénier de l'Université Rennes 2 Séance du 5 juin 2026

*Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3 ;
Vu les statuts de l'Université Rennes 2 approuvés le 28 novembre 2025 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008 ;
Vu l'avis du comité directeur des archives de la critique d'art.*

Délibération n° 32- 2026

Point 10 - Tarifications

10-1 - Archives de la critique d'art (ACA)

Membres en exercice : 35
Votants : 24
Présent.es : 16
Représenté.es : 8
N'ont pas pris part au vote : 0
Abstentions : 0
Contre : 0
Pour : 24

Le Président de l'Université Rennes 2,



Vincent GOUÉSET

Document en annexe : Tarifications des archives de la critique d'art

Les membres du conseil d'administration plénier de l'Université Rennes 2 approuvent les tarifications des archives de la critique d'art annexées à la présente délibération, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2026.

Publiée au registre des actes administratifs de l'Université Rennes 2 le : 24 juin 2026

Transmise à la Rectrice de la région académique Bretagne le : 24 juin 2026

GRILLE TARIFAIRE ARCHIVES DE LA CRITIQUE D'ART
Revue CRITIQUE D'ART - nouvelle formule
Tarifs à compter du 1er janvier 2026 (avec effet rétroactif)

| | | Prix unitaire TTC | Prix unitaire HT | TVA* | % augmentation Vs anciens tarifs |
|--|--|----------------------|---------------------|--------|---|
| PRIX DE VENTE A l'unité ou série, avec frais de port | Vente à l'unité : n°1 à n°39 | 3 € | 2,8 € | 5,5 % | |
| | Vente à l'unité : n°40 à n°57 | 16 € | 15,2 € | 5,5 % | |
| | Vente à l'unité : n°58 et n°59 | 18 € | 17,1 € | 5,5 % | |
| | Vente à l'unité du n°60 au n°65 | 20 € | 19,0 € | 5,5 % | |
| | Vente à l'unité du n°66 et suivants | 28 € | 26,5 € | 5,5 % | 40 % |
| | Série : n°1-n°39 | 100 € | 94,8 € | 5,5 % | |
| | Série : n°40-n°60 | 300 € | 284,4 € | 5,5 % | |
| ABONNEMENT INDIVIDUEL Particulier Nouvelle tarification Formule comprenant 2 numéros, à compter du n°66 | Etudiant France | 30 € | 28,4 € | 5,5 % | 15 % |
| | France métropolitaine | 45 € | 42,7 € | 5,5 % | 25 % |
| | DROM COM | 45 € | 45,0 € | 0,0 % | 25 % |
| | International Europe sans n°TVA Intracommunautaire (TTC) | 55 € | 52,1 € | 5,5 % | 31 % |
| | International Monde | 65 € | 65,0 € | 0,0 % | 27 % |
| | Abonnement de soutien France, UE sans n° TVA intra (TTC) | 80 € | 75,8 € | 5,5 % | 33 % |
| | Abonnement de soutien DROM COM, pays hors UE | 80 € | 80,0 € | 0,0 % | 33 % |
| ABONNEMENT INSTITUTIONNEL Bibliothèques, universités, instituts... Nouvelle tarification Formule comprenant 2 numéros, à compter du n°66 | France métropolitaine | 60 € | 56,9 € | 5,5 % | 30 % |
| | DROM COM | 60 € | 60,0 € | 0,0 % | 30 % |
| | International Europe avec n°TVA Intracommunautaire (HT) | 70 € | 70,0 € | 0,0 % | 35 % |
| | International Monde (dont Suisse, Royaume-Uni) | 80 € | 80,0 € | 0,0 % | 31 % |
| | Abonnement de soutien (création 2026) | 100 € | 94,8 € | 5,5 % | NC |
| ADHÉSION valable pour 2 numéros à compter du n°66 | Editeurs/Diffuseurs : - de 5 ouvrages par an | 145 € | 137,4 € | 5,5 % | 26 % |
| | Editeurs/Diffuseurs : + de 5 ouvrages par an | 290 € | 274,9 € | 5,5 % | 29 % |
| | Ecoles, centres de documentation, galeries | 145 € | 137,4 € | 5,5 % | 26 % |
| | Libraires | 120 € | 113,7 € | 5,5 % | 33 % |
| ÉDITIONS DE TÊTE Œuvres originales d'artistes | Jacques Villeglé : tarif tout public | 150 € | 125,0 € | 20,0 % | 0 % |
| | Jacques Villeglé : tarif abonné/adhérent | 120 € | 100,0 € | 20,0 % | 0 % |
| | Yto Barrada : tarif tout public | 70 € | 58,3 € | 20,0 % | 0 % |
| | Yto Barrada : tarif abonné/adhérent | 56 € | 46,7 € | 20,0 % | 0 % |
| | Elisabeth Ballet : tarif tout public | 300 € | 250,0 € | 20,0 % | 0 % |
| | Elisabeth Ballet : tarif abonné/adhérent | 240 € | 200,0 € | 20,0 % | 0 % |
| | Yann Sérandour : édition courante | 20 € | 16,7 € | 20,0 % | 0 % |
| Yann Sérandour : édition numérotée et signée | 120 € | 100,0 € | 20,0 % | 0 % | |
| ENCART PUBLICITAIRE | 1 page | 400 € | 333,3 € | 20,0 % | 0 % |
| | 1/2 page | 200 € | 166,7 € | 20,0 % | 0 % |
| FRAIS DE PORT | France métropolitaine jusqu'à 500 g | | 6,00 € | | 0% |
| | France métropolitaine de 501 g à 1 kg | | 7,25 € | | 0% |
| | International jusqu'à 500 g | | 12,90 € | | 0% |

***la TVA s'applique sur :**

les livraisons en France métropolitaine
les livraisons en UE sans n°TVA Intracommunautaire
(particulier)

***la TVA ne s'applique pas sur :**

les livraisons en DROM COM
les livraisons en UE avec n°TVA Intracommunautaire (société)
les livraisons hors UE (dont la Suisse et le Royaume-Uni)

Délibération du Conseil d'administration plénier de l'Université Rennes 2 Séance du 5 juin 2026

*Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3 ;
Vu les statuts de l'Université Rennes 2 approuvés le 28 novembre 2025 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008 ;
Vu l'avis du conseil de direction du CFCB Bretagne Pays de Loire du 18 mars 2026.*

Délibération n° 33- 2026

Point -10 Tarifications

10-2 – Centre de formation aux Carrières des Bibliothèques (CFCB)

Membres en exercice : 35

Votants : 27

Présent.es : 18

Représenté.es : 9

N'ont pas pris part au vote : 0

Abstentions : 0

Contre : 0

Pour : 28

Le Président de l'Université Rennes 2,



Vincent GOUËSET

Document en annexe : Tarifications du CFCB

Les membres du conseil d'administration plénier de l'Université Rennes 2 approuvent les tarifications annexées à la présente délibération, appliquées à compter du 1^{er} septembre 2026.

Publiée au registre des actes administratifs de l'Université Rennes 2 le : 24 juin 2026

Transmise à la Rectrice de la région académique Bretagne le : 24 juin 2026



Centre de formation aux carrières des bibliothèques Bretagne Pays de la Loire Coût des formations - Tarifs appliqués à partir du 1^{er} septembre 2026

Votés en Conseil de direction du CFCB le 18 mars 2026

Mis au vote en conseil d'administration du :

| Désignation | Publics | Tarifs proposés | Augmentation |
|---|--|--|---|
| <p>Stages de formation continue (8) Présentiel, distanciel, hybride</p> <p>Tarif par demi-journée (3 heures)</p> | <p>Pour les personnels des bibliothèques (2), pris en charge par l'employeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Personnels des établissements Bretagne et Pays de la Loire de l'ESR sous convention de participation financière ou dans le cadre des priorités nationales du MESR (1) - Personnels territoriaux de Bretagne et Pays de la Loire dans le cadre des priorités nationales DRAC..... - Tout personnel ESR, HORS établissement de Bretagne et Pays de la Loire, et hors priorité nationale ESR..... - Personnels d'État (hors MESR), personnels de la fonction publique hospitalière, salariés d'une structure privée ou association - Personnels territoriaux, HORS établissements de Bretagne et Pays de la Loire ou HORS priorités DRAC Bretagne et Pays de la Loire..... - Autres personnels, pris en charge par l'employeur..... Prise en charge individuelle (9) : | <p>Gratuit, pas de paiement à l'acte</p> <p>75 euros</p> <p>75 euros</p> <p>75 euros</p> <p>75 euros</p> <p>35 euros</p> | <p>Pas de changement</p> <p>Précision</p> |
| <p>Conférences en ressources éducatives libres Ou Journées d'étude en partenariat</p> | <p>Tout public intéressé, dans la limite des places disponibles</p> | <p>GRATUIT</p> | <p>Pas de changement</p> |
| <p>Préparation complète aux concours ou examens professionnels des bibliothèques (3)(6)(10) Présentiel, distanciel, hybride</p> <p>Tarifs forfaitaires par préparation annuelle</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Préparation complète avec prise en charge individuelle, tarif national du réseau : - Préparation complète avec prise en charge employeur, tarif national du réseau : - Préparation d'un second concours à distance au cours d'une même année, d'une autre catégorie (tarif national) - Préparation complète pour les personnels des établissements du MESR Bretagne et Pays de la Loire sous convention de participation financière ou dans le cadre des priorités nationales du MESR | <p>400 €</p> <p>660 €</p> <p>200 euros</p> <p>Gratuit, pas de paiement à l'acte</p> | <p>Pas de changement</p> |

| Désignation | Publics | Tarifs proposés | Augmentation |
|---|---|--|---|
| Préparation aux oraux, pour les concours, examens professionnels des bibliothèques et entretiens (7)(10) Tarif forfaitaire par oral ou par demi-journée (3 heures) | - Prise en charge individuelle : - Prise en charge employeur : - Personnels d'Établissements de Bretagne et des Pays de la Loire sous convention de participation financière ou dans le cadre des priorités nationales du MESR (1) (11) | 35 euros 75 euros Gratuit, pas de paiement à l'acte | Pas de changement |
| Diplôme d'Université Assistant des bibliothèques et de documentation (4) | <u>Droits de formation (totalité du DU)</u> * Prise en charge individuelle (12) * Prise en charge employeur (5)..... * Bloc de compétence du Deust 1 (identique en DU), éligible au CPF..... - <u>Droits de formation (2 UE du DU)</u> * Prise en charge individuelle (12) : * Prise en charge employeur : | 320 euros 1620 euros 1740 euros 250 euros 600 euros | Pas de changement Tarif SFCA Pas de changement |

(1) - Gratuité à l'acte pour les personnels des bibliothèques de Bretagne et Pays de la Loire relevant du Ministère de l'Enseignement supérieur, et de la Recherche dans le cadre d'une participation financière forfaitaire annuelle des établissements Bretagne-Pays de la Loire, par convention, ou dans le cadre des priorités nationales du MESR

(2) - Stages **ouverts** aux personnels en poste en bibliothèque **en priorité**

(3) – Préparations ouverte aux personnels titulaires ou contractuels des bibliothèques et à toute personne souhaitant travailler dans une bibliothèque relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale : étudiants, demandeurs d'emploi, personnes en reconversion...

(4) – DU co-organisé, partenariat entre le CFCB et le Département Lettres.

(5) – Pour la validité du diplôme, l'inscription au SFCA est obligatoire en cas de prise en charge employeur : tarif proposé par le SFCA – Les frais d'inscription sont désormais inclus

(6) – Les préparations aux concours comportent une préparation à l'écrit et à l'oral pour un minimum de 120 H chacune (soit 3,33 euros par heure)

(7) – Préparation aux oraux hors inscription forfaitaire à une préparation aux concours. Tarif à la demi-journée

(8) – Ces tarifs ne s'appliquent pas aux stages « intra » (stage sur site) : dans ce cas, signature d'une convention spécifique avec l'établissement demandeur sur la base du coût de l'intra et du suivi administratif du CFCB

(9) – Soit 11,66 euros de l'heure. Demandeurs d'emploi, agents en disponibilité – Tarif non applicable aux personnels en poste.

(10) – Les co-financements nécessitent une convention

(11) - Les étudiants des établissements sous convention bénéficient de la gratuité pour la préparation orale en cas d'admissibilité

(12) - Hors inscription à l'université

Délibération du Conseil d'administration plénier de l'Université Rennes 2 Séance du 5 juin 2026

Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3 ;
Vu les statuts de l'Université Rennes 2 approuvés le 28 novembre 2025 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008.

Délibération n° 34- 2026

Point 10- Tarifications

10-4- Centre International Rennais d'Etudes du Français pour Etrangers (CIREFE)

Staff Week Erasmus + -

Du lundi 22 juin au vendredi 26 juin 2026

A Université Rennes 2, campus Villejean, Rennes (Bretagne)

Frais d'inscription et coûts : 350 € TTC sans le logement

Ces frais d'inscription comprennent :

- 16 heures de cours de français et de civilisation ;
- 1 journée d'excursion en bord de mer dans la cité corsaire de Saint Malo et à Dinard ;
- Dégustation de vins et fromage, un accord très français et marqueur de notre gastronomie ;
- Visite de la ville de Rennes, capitale de la Bretagne ;
- Visite de musée avec guide touristique ; ▪ Le déjeuner de bienvenue et le déjeuner de clôture ; ▪ Pauses cafés annoncées ; ▪ 10 tickets de métro et de bus pour la ville de Rennes.

Ces frais d'inscription ne comprennent pas :

- les frais de voyage ;
- les frais d'hébergement et de repas, excepté les déjeuners du lundi et du vendredi.

Membres en exercice : 35

Votants : 28

Présent.es : 19

Représenté.es : 9

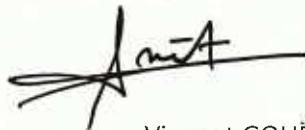
N'ont pas pris part au vote : 0

Abstentions : 0

Contre : 0

Pour : 28

Le Président de l'Université Rennes 2,



Vincent GOUËSET

Les membres du conseil d'administration plénier de l'Université Rennes 2 approuvent le tarif de la semaine Staff Week Erasmus + citée ci-dessus.

Publiée au registre des actes administratifs de l'Université Rennes 2 le : 24 juin 2026

Transmise à la Rectrice de la région académique Bretagne le : 24 juin 2026

Délibération du Conseil d'administration plénier de l'Université Rennes 2 Séance du 5 juin 2026

*Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3 ;
Vu les statuts de l'Université Rennes 2 approuvés le 28 novembre 2025 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008.*

Délibération n° 35- 2026

Point 10 – Tarifications

10-5- Service de Formation Continue et Alternance (SFCA)

Les membres du conseil d'administration plénier sont invités à se prononcer sur la politique tarifaire du SFCA pour l'année 2026-2027.

Membres en exercice : 35

Votants : 28

Présent.es : 19

Représenté.es : 9

N'ont pas pris part au vote : 0

Abstentions : 5

Contre : 0

Pour : 23

Le Président de l'Université Rennes 2,



Vincent GOUËSET

Document en annexe : Politique tarifaire du SFCA 2026-2027

Les membres du conseil d'administration plénier de l'Université Rennes 2 approuvent la politique tarifaire du SFCA telle qu'annexée à la présente délibération.

Publiée au registre des actes administratifs de l'Université Rennes 2 le : 24 juin 2026

Transmise à la Rectrice de la région académique Bretagne le : 24 juin 2026



**UNIVERSITÉ
RENNES 2**

Service Formation Continue & Alternance

POLITIQUE TARIFAIRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

TARIFS DES ACTIONS DE FORMATION CONTINUE ET D'APPRENTISSAGE 2026-2027

1 - Principes généraux

La formation professionnelle continue inclut l'apprentissage depuis la loi du 5 septembre 2018. A l'Université de Rennes 2 la politique tarifaire de la formation professionnelle continue a pour objectifs, dans le respect du champ réglementaire en vigueur (voir en Annexe) :

- De fixer un cadre harmonisé et coordonné pour l'ensemble des tarifs concernant les formations accueillant des publics relevant du statut de « stagiaire de la formation professionnelle ». Cela concerne toutes les personnes physiques ou morales qui signent un contrat ou une convention de formation (y compris les contrats de professionnalisation, ainsi que les personnes qui ont mobilisé leur Compte Personnel de Formation (CPF), pour lesquelles seules les CGU et CGP font foi¹).
- De veiller à garantir l'équilibre financier des actions de formation continue et des formations en apprentissage.
- De s'assurer de l'équité de traitement des publics en formation continue et en apprentissage.

Ce document décrit, selon le type de publics et en fonction des dispositifs de formation professionnelle continue, les tarifs applicables pour l'année universitaire 2026-2027, exception faite des dispositifs non soumis au rythme calendaire universitaire pour lesquels les tarifs s'appliquent dès vote du Conseil d'Administration.

2 – Publics visés

La formation professionnelle continue est soumise aux obligations du code du travail et à un cadre réglementaire strict. Sa mise en œuvre est liée au statut de la personne et à la signature d'un contrat ou d'une convention de formation professionnelle.

Les publics concernés sont : *(cf Art L6313-1 du Code du travail)*

- Les salariés bénéficiant ou non d'une prise en charge des frais de formation par un tiers
- Les travailleurs indépendants (profession libérale, commerçant, artisan, auto-entrepreneur, agriculteur, artiste auteur)
- Les stagiaires en formation continue et les étudiants en apprentissage
- Les demandeurs d'emploi ou bénéficiaires du RSA bénéficiant ou non d'une prise en charge des frais de formation par un tiers²

¹ <https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-public/conditions-generales-dutilisation>

² Toute personne inscrite en tant que demandeur d'emploi ou bénéficiaire du RSA perd la qualité d'étudiant en formation initiale et doit être inscrit sous le régime de la formation professionnelle continue, sauf cas particuliers à confirmer avec le SFCA. Les demandeurs d'emploi doivent informer France Travail de

3 – Calendrier

Tout candidat se trouvant dans l'une ou l'autre des situations décrites au point 2-Publics visés et/ou admis dans un diplôme national doit impérativement se faire connaître du SFCA avant l'entrée en formation. L'entrée en formation sera autorisée après signature d'un contrat de formation continue établissant notamment le mode de financement de celle-ci et les obligations réciproques des parties, sauf si l'accord est établi par les financeurs (Région, Transition Pro, OPCO, France Travail, CPF).

Pour les étudiants en apprentissage, le contrat peut débuter 3 mois avant et jusque 3 mois après la date de rentrée, fixée par le calendrier de la formation. L'entrée en formation peut précéder la signature du contrat d'apprentissage. Le statut d'apprenti est acquis après signature du contrat d'apprentissage et de la convention de formation.

Pour les stagiaires de la formation continue en contrat de professionnalisation, le contrat peut débuter au plus tôt 1 mois avant et au plus tard le jour de la rentrée, fixée par le calendrier de la formation.

Le statut de stagiaire de la formation continue en contrat de professionnalisation est acquis après signature du contrat de professionnalisation et de la convention de formation.

4 - Caractéristiques des frais de formation et tarifs horaires

Les tarifs sont fractionnables ou exigibles sur service fait, facturés en cas d'abandon au *pro rata temporis*.

Le tarif horaire de la formation est calculé en divisant le coût total de la formation par le nombre d'heures de cours prévu au calendrier, incluant les examens. En cas de modification du volume horaire de la maquette (validé par la CFVU), le taux horaire sera amené à changer en conséquence. Il ne sera pas fait d'avenant à la politique tarifaire pour ce motif.

Tarification des formations de type DU ou DIU

Lors d'une création de formation postérieure au vote des tarifs, le tarif qui fait foi est celui qui est validé avec le dossier de demande de création de la formation votée en CFVU.

Une évolution des tarifs et format des DU et DIU sera possible par vote en CA.

Tarification des dispositifs de validation d'acquis et Bilan de Compétences

Les tarifs de la VAE, de la VAPP, de la VES et du Bilan de Compétences ~~peuvent évoluer au cours de l'année civile, après validation du CA, sans attendre la rentrée universitaire, puisque ces dispositifs fonctionnent en « entrée permanente », soit tout au long de l'année.~~

~~La tarification est~~ ~~sont~~ appliquée ~~se~~ forfaitairement conformément au nombre d'heures d'accompagnement et à la date de passage en jury prévus lors de la signature du contrat ou de la convention d'accompagnement. Toute action initiée sera intégralement due, sauf cas de force majeure.

En cas de demande de report de passage en jury à l'initiative du candidat, un nouveau devis sera établi en fonction du nombre d'heures d'accompagnement nécessaires à ce nouvel accompagnement.

5 - Politique sociale & possibilité de réduction tarifaire

~~Pour la reprise d'études en formations diplômantes, en~~ cas d'absence de subvention de nature publique ou privée, le stagiaire de formation continue doit acquitter lui-même sa contribution.

Réduction tarifaire :

~~Le stagiaire~~ ~~est~~ en droit de bénéficier d'une réduction tarifaire. L'université Rennes 2 met en œuvre une politique sociale permettant aux publics individuels en reprise d'études qui rencontrent des difficultés sociales et/ou financières de reprendre leurs études dans les meilleures conditions.

Sont susceptibles de bénéficier d'une réduction tarifaire, les candidat(e)s ayant effectué des recherches de financements ~~avérées (justificatifs à fournir), qui ont un reste à charge à payer et donc ne bénéficient pas d'un financement institutionnel total (Conseil Régional, France Travail, OPCO, employeur, CPF...)~~ ~~mais seulement partiel,~~ et se trouvant dans une situation de précarité due à un contexte particulier les privant significativement de ressources.

Les candidat(e)s doivent déposer leur demande de réduction tarifaire ~~après avoir effectué ces recherches de financement, et avoir été admis être inscrits administrativement~~ dans le diplôme demandé (fournir le courrier d'admission).

En application de l'article D714-62 du code de l'éducation, l'université Rennes 2 fixe la redevance minimale à 400 €.

La réduction tarifaire tient compte du reste à charge sans la redevance minimale de 400€ et se fonde sur des pièces justificatives fournies par le stagiaire de formation continue (feuille d'imposition notamment) permettant de définir 3 niveaux de réduction tarifaire :

Réduction de 80% : Revenu fiscal de référence/Nombre de part < et = à 14000€

Réduction de 50% : Revenu fiscal de référence/Nombre de part entre 14001€ et 24000€

Pas de réduction : Revenu fiscal de référence/Nombre de part > 24000€

Cas particulier des frais d'accompagnement VAE :

L'exonération des frais d'accompagnement VAE peut être attribuée en totalité ou en partie en fonction de la situation financière du demandeur ~~conformément à la procédure votée en CFVU de Septembre 2019~~. Le dossier de demande d'exonération est à retirer auprès du pôle REVA du SFCA.

Cette exonération ne s'applique pas aux frais d'inscription à l'université qui sont dus.

Sont susceptibles d'être exonéré(e)s, les candidat(e)s à la VAE ne bénéficiant pas d'un financement institutionnel **total** (Conseil Régional, France Travail, OPCO, employeur, CPF...) et se trouvant dans une situation de précarité due à un contexte particulier les privant significativement de ressources.

Sont exonéré(e)s automatiquement les candidat(e)s bénéficiaires du RSA, ASS, AAH, ADA (Allocation aux Demandeurs d'Asile) **et qui ne bénéficient pas de financement**.

Les candidat(e)s doivent déposer leur demande d'exonération dès l'acceptation de leur dossier de faisabilité et leur engagement dans une démarche de VAE, avoir effectué des recherches de financeurs s'étant révélées infructueuses (refus de financement justifié(s) à produire), et satisfaire aux règles d'inscription administrative pour le diplôme demandé en VAE.

6 - Règles comptables

A partir de 600€ de restant à charge pour le candidat, il est possible de mettre en place un échéancier de paiement, sauf si le candidat a mobilisé son CPF (cette disposition n'étant pas prévue par la plateforme moncompteformation). Si la demande d'échéancier dépasse 3 mensualités, l'accord de l'agent comptable est requis.

7 - Tarifs et politique tarifaire

➤ Politique tarifaire pour les reprises d'études dans un

diplôme national *

* Hormis le cas des contrats de professionnalisation, qui font l'objet d'une tarification particulière.

* Les tarifs présentés dans la grille ci-après s'entendent droits d'inscription universitaires exclus ; ces droits devront être acquittés à part, auprès ~~des scolarités habilitées de la scolarité habilitée~~ à les encaisser. Ils n'entrent pas dans les frais de formation pouvant faire l'objet de financement(s).

Tarifs annuels

| Formations | Tarifs |
|--|---------|
| L1 | 2 800 € |
| L1 en EAD | 1 000 € |
| L2 | 2 800 € |
| L2 en EAD | 1 000 € |
| L3 | 3 300 € |
| L3 en EAD | 2 450 € |
| DEUST 1 | 4 350 € |
| DEUST 2 | 4 350 € |
| Bloc de compétences du diplôme de DEUST métiers des bibliothèques (5 blocs) | 1740 € |
| Licence professionnelle | 5 850 € |
| Master 1 | 3 850 € |
| Master 2 | 5 850 € |
| Doctorat (par année) | 3 275 € |
| Préparation à l'agrégation | 3 275 € |

- a. **Si la formation est financée par un tiers payeur (en tout ou en partie)**, le SFCA applique la tarification présentée dans la grille ci-dessus. Si ce tiers payeur ne finance pas la formation en totalité, le solde est à la charge du candidat selon les modalités précisées au paragraphe 5.
- b. **Si la formation est financée via la mobilisation des droits CPF des candidats, avec ou sans abondement**, cette même tarification s'applique. Le solde devra être financé par le candidat (via un règlement par carte bancaire, en une seule fois, sur la plateforme dédiée – *les CGU de la plateforme ne permettant pas le paiement échelonné*).

* Pour financer la formation via le Compte Personnel de Formation, le stagiaire doit contacter le SFCA avant d'effectuer toute confirmation d'achat sur la plateforme (www.moncompteformation.gouv.fr).

**Seules les années diplômantes des diplômes nationaux sont éligibles à un financement CPF (DEUST 2, Licence 3, Licence professionnelle, Master 2).*

- c. **Les personnes ayant interrompu leurs études, sans financement ni droits CPF et (~~dont les personnes sans activité, en congé parental, en disponibilité, les retraités~~),** n'ayant pas besoin de justifier de leur présence en formation – personnes ayant effectué des recherches de financement avérées (justificatifs à fournir) – sont susceptibles de pouvoir, ~~pourront~~ s'inscrire en formation initiale, ~~au titre de la reprise d'études non financée~~. Ce statut devra être confirmé par le SFGA. Aucun conventionnement ne sera alors établi ni aucune attestation complétée. Les droits d'inscription universitaires ainsi que la CVEC devront être acquittés auprès de l'établissement.
- d. ~~Si les accords interbranches, et donc le niveau de prise en charge du financement Transitions Pro, est conforme au tarif affiché pour une année, deux années ou trois années d'un même diplôme, le financement sera accepté.~~

~~Pour information : Transitions Pro fixe le taux horaire de prise en charge pour l'ensemble des années de formation financées, à la date initiale de l'accord de financement. C'est donc la politique tarifaire de FCA de l'UR2 de l'année de l'accord qui s'appliquera quel que soit le nombre d'années financées.~~

➤ **Tarifs des formations, hors diplômes nationaux, accueillant exclusivement ou majoritairement des stagiaires de formation continue**

DAEU

| | |
|-------------------------------|-------|
| Inscription initiale | 170 € |
| Réinscription | 85 € |
| Module : tarif individuel | 70 € |
| Module : tarif institutionnel | 170 € |

Diplômes d'Université (DU) et autres formations

Les DU qui ne bénéficient pas de subvention pour charge de service public, et qui s'adressent majoritairement ou exclusivement à un public de formation continue, doivent s'autofinancer. Leur ouverture est conditionnée à un résultat bénéficiaire, lui-même rendu possible par l'inscription d'un nombre déterminé de stagiaires (calculé lors de la création du DU et soumis au vote en CA). Pour chaque DU, les recettes issues des inscriptions doivent être supérieures aux coûts complets générés par la mise en place et la conduite de la formation.

Les droits d'inscription universitaires ne s'appliquent pas sur les DU.

| | |
|--|----------------|
| DU Assistant des bibliothèques et de la documentation | 1 620 € |
| DIU Autisme et troubles du neurodéveloppement à tous les âges de la vie | 1 950 € |
| DIU Etudes sur le genre cursus complet (institutionnel) | 2 730 € |
| DIU Etudes sur le genre - cursus complet (individuel) | 2 390 € |
| DIU Etudes sur le genre - cursus modulaire : le module (institutionnel) | 800 € |
| DIU Etudes sur le genre - cursus modulaire : le module (individuel) | 700 € |
| Réinscription par module DIU Etudes sur le genre (2 modules maxi) | 400 € |
| DU Activité physique adaptée, cancer et comorbidités associées (APACA) | 2600 € |
| DU Français Langue Etrangère et langue seconde (FLE) | 2 640 € |
| DU CIREFE d'Etudes Françaises (2 semestres) | 2 410 € |
| DU CIREFE d'Etudes Françaises (1 semestre) | 1 300 € |
| DU Santé et qualité de vie au travail | 3500 € |
| Un Module du DU Santé et qualité de vie au travail cursus modulaire | 900€ |
| DU Animaux et société | 1 200 € |
| DUMI (Diplôme Universitaire de Musicien intervenant) – tarif par année | 2 625 € |
| DU Etudes celtiques institutionnel | 1120 € |
| DU Etudes celtiques individuel | 750 € |
| | 660 € |
| DU Etudes celtiques étudiant Rennes 2 en formation initiale | 415 € |
| DU Etudes celtiques individuel – réinscription | 330€ |
| DU Pair aideance et savoirs expérientiels (institutionnel) | 1500€ |
| DU Pair aideance et savoirs expérientiels (individuel) | 1200€ |
| Module « Savoirs Expérientiels » | 375€ |
| Module « Pair-aideance et relations de pairité » | 375€ |
| Module « Analyse de la pratique » | 300€ |
| Module « Connaissance des contextes d'intervention » | 100€ |
| Module « Travail en équipe, travail en partenariat » | 350€ |
| Module « préconisations de la commission nationale pour l'obtention du titre de psychologue » | 500€ |

Parcours modulaires, formations courtes

Dans le cas de parcours modulaire, le tarif horaire de la formation est de 16€ de l'heure stagiaire.

En cas de partenariat spécifique avec une personne morale, la négociation peut conduire à conclure un accord tarifaire spécifique, couvrant au minimum le coût complet de la formation. **Une convention de formation est alors établie entre l'université et la personne morale (ou l'organisme). Ce tarif négocié fait l'objet d'une validation par le Président.**

~~Quel que soit le cas de figure, ce type d'accord fera l'objet d'une convention de partenariat pédagogique qui sera visée par la direction du SFCA et validée via le circuit des conventions et des instances.~~

~~Pour les formations, telles que les formations courtes, lorsque le tarif d'une formation n'est pas recensé - c'est le cas d'une formation courte nouvellement créée - le tarif sera indiqué dans les documents contractuels (devis, conventions de formation).~~

~~Après que la formation ait eu lieu pour la première fois et qu'un bilan en ait été réalisé, le tarif pourra figurer dans la politique tarifaire de FCA, dès lors que la formation ait été préalablement soumise à l'avis du CFVU.~~

➤ Formations ouvertes à l'alternance

➤ Tarifs des contrats de professionnalisation

Le tarif s'entend : droits d'inscription universitaire inclus

| | |
|---|-----|
| Toute formation en contrat de professionnalisation, par heure de formation | 15€ |
| Toute formation de l'UFR sciences sociales en contrat de professionnalisation, par heure de formation | 17€ |

Si les accords de branche, et donc le niveau de prise en charge des OPCO, est en deçà du tarif affiché, il sera demandé « un reste à charge » aux employeurs.

Il est possible de négocier le tarif en fonction du reste à charge pour l'employeur et des capacités de financement de l'entreprise ou de l'association concernée.

Aucun frais de formation n'est exigible auprès du salarié en contrat de professionnalisation.

Le salarié en contrat de professionnalisation est exonéré de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC).

➤ Tarifs des formations en apprentissage

Le tarif s'entend : droits d'inscription universitaire inclus. Il est défini a minima par le Niveau de prise en charge (NPEC).

Décret n° 2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Arrêté du 29 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 24 août 2020 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage

~~Pour toute formation en apprentissage :~~

Les NPEC ~~niveaux de prise en Charge~~ sont mentionnés dans le référentiel de France Compétences sont ~~appliqués, c'est-à-dire les NPEC~~ définis en fonction du diplôme (ou titre) visé et de la branche d'appartenance de l'entreprise concernée. Ces NPEC sont revus régulièrement par France Compétences. Le tarif appliqué sera celui en vigueur à la date de signature de la convention de formation (~~Décret 2019-956 du 13 septembre 2019 du code du travail et arrêté du 29 décembre 2020~~).

Pour les employeurs publics, le tarif des formations est fixé en fonction des NPEC cités dans le paragraphe précédent, en lien avec les recommandations de France Compétences. (~~Décret n° 2019-956 du 13 septembre 2019 et arrêté du 29 décembre 2020~~).

Pour les collectivités territoriales employeuses, les démarches de demande de financement auprès du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) doivent être réalisées en amont de la signature de la convention de formation. La prise en charge du CNFPT peut être inférieure au NPEC, un possible reste à charge sera alors facturé à la collectivité territoriale.

En cas de partenariat spécifique avec une personne morale (achat de plusieurs formations par exemple), une négociation peut s'appliquer hors champ de la tarification générale. Quel que soit le cas de figure, elle fait l'objet d'une convention spécifique qui devra obligatoirement être visée par la Direction du SFCA.

A noter que :

- les NPEC sont calculés sur 12 mois de contrat. Une proratisation sera effectuée si le contrat d'apprentissage est inférieur ou supérieur à 12 mois.

- Dans le cas d'une formation dont les NPEC ne sont pas encore fixés par France Compétences, le tarif dit « coût d'amorçage » est la norme. Il est fixé en fonction du niveau de diplôme, et indépendamment de la branche de l'entreprise. Ce coût d'amorçage est utilisé comme niveau de prise en charge annuel, en attendant que les branches professionnelles se positionnent (*art D. 6332-80 du code du travail*).

Cas des apprentis effectuant leur formation et leur contrat de travail au sein de l'Université Rennes 2 : aucune facturation n'est effectuée au titre des recettes de formation par apprentissage ; une convention entre l'apprenti et l'établissement est signée pour formaliser l'accord financier (0 €) ainsi que les droits et obligations respectifs des parties.

Aucun frais de formation n'est exigible auprès du stagiaire de la formation en contrat d'apprentissage

- L'apprenti est redevable de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC)

➤ Validation des acquis et bilan de compétences

Accompagnement à la reprise d'études :

| | |
|------------------------|------|
| Atelier collectif (2h) | 50 € |
|------------------------|------|

Validation des Acquis d'Expérience (VAE)

**La démarche VAE nécessite le paiement des droits d'inscription universitaire*

| | |
|--|--|
| VAE : Accompagnement individuel & collectif (24h) – Tarif institutionnel | 2330 € |
| VAE : Accompagnement individuel & collectif (24h) - Tarif individuel | 1000 € |
| VAE : Sans accompagnement (gestion de dossier, passage en jury) | 650 € |
| VAE : Sans accompagnement (entretien conseil, gestion de dossier, passage en jury) | 800 € |
| VAE : Doctorat | 2500 € |
| VAE parcours mixte avec compléments formatifs : Préconisation modulaire – reprise d'études | Tarif calculé au prorata ECTS des modules suivis |
| VAE parcours mixte avec compléments formatifs : Préconisation spécifique – tutorat pédagogique | 500 € |

Post-jury VAE

**Les candidats en post-jury VAE sont exonérés des droits d'inscription Universitaire*

| | |
|---|--|
| Post-jury VAE : Préconisation modulaire | Tarif calculé au prorata ECTS des modules suivis |
| Post-jury VAE : Préconisation spécifique – Tarif institutionnel | 500 € |
| Post-jury VAE : Préconisation spécifique - Tarif individuel | 350 € |

VAPP

| | |
|--|-------|
| VAPP : Entretien de faisabilité, traitement du dossier VAPP et édition du PV | 80 € |
| VAPP : Accompagnement à la rédaction du dossier (atelier collectif 2h + Entretien individuel 1h) | 210 € |

VES

**La démarche VES nécessite le paiement des droits d'inscription universitaire*

| | |
|---|------------------|
| VES : Accompagnement individuel (10h) – Tarif institutionnel | 1000 € |
| VES : Accompagnement individuel (10h) – Tarif individuel | 500 € |
| VES : Sans accompagnement | 600€ |

Bilan de Compétences

| | |
|---|---------|
| Bilan de Compétences : 20h + 4h autoformation | 1 800 € |
|---|---------|

➤ Tarifs des formations en langues

Formation spécialisée : remise à niveau et perfectionnement en linguistique anglaise

| | |
|--|------|
| Module de remise à niveau en linguistique anglaise en FOAD (asynchrone) (1h) | 20 € |
| Ateliers de remise à niveau en linguistique anglaise en FOAD (synchrone) (1h) | 20€ |

ANNEXE

Champ législatif et réglementaire

Art. D 714-62 du code de l'éducation

« Sur proposition du président ou du directeur de l'établissement, le conseil d'administration définit la politique générale de tarification des actions de formation continue, compte tenu du coût global de la formation continue évalué chaque année.

S'agissant des cycles de formation initiale ouverts au public de la formation continue, la tarification doit être déterminée de telle sorte que les ressources supplémentaires obtenues par conventions de formation professionnelle couvrent les coûts additionnels de structure et de gestion et les coûts pédagogiques dus à des aménagements particuliers d'enseignement.

Des exonérations peuvent être accordées par le président ou le directeur de l'établissement aux stagiaires dont les frais de formation ne sont pas pris en charge au titre de la formation professionnelle. Dans ce cas, le stagiaire concerné doit acquitter une redevance minimale fixée par le conseil d'administration. »

Art D 6332-78 à 81 du code du travail issu du Décret n° 2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage et suivants

« La commission paritaire nationale de l'emploi, ou à défaut la commission paritaire de la branche professionnelle, détermine le niveau de prise en charge du contrat d'apprentissage en fonction du diplôme ou du titre à finalité professionnelle préparé. Ce niveau correspond à un montant annuel ».

Art L 6313-1 du code du travail

Les actions concourant au développement des compétences qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle sont :

- 1° Les actions de formation ;
- 2° Les bilans de compétences ;
- 3° Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience, dans les conditions prévues au livre IV de la présente partie ;
- 4° Les actions de formation par apprentissage, au sens de l'article [L. 6211-2](#).

Art L 6313-2 du code du travail

« L'action de formation mentionnée au 1° de l'article L.6313-1 se définit comme un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel. Elle peut être réalisée en tout ou partie à distance. Elle peut également être réalisée en situation de travail. Les modalités d'application des deuxième et troisième alinéas du présent article sont déterminées par décret. »

Délibération du Conseil d'administration plénier de l'Université Rennes 2 Séance du 5 juin 2026

*Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3 ;
Vu les statuts de l'Université Rennes 2 approuvés le 28 novembre 2025 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008.*

Délibération n° 36- 2026

Point 11- acceptation d'un don

Les membres du conseil d'administration sont invités à voter sur l'acceptation, par l'Université Rennes 2, d'une donation d'un particulier d'un montant de 100 000 Dollars américains transitant par la fondation américaine et la fondation de France.

Membres en exercice : 35
Votants : 28
Présent.es : 19
Représenté.es : 9
N'ont pas pris part au vote : 0
Abstentions : 0
Contre : 0
Pour : 28

Le Président de l'Université Rennes 2,



Vincent GOUËSET

Les membres du conseil d'administration plénier de l'Université Rennes 2 approuvent le don tel que décrit ci-dessus.

Publiée au registre des actes administratifs de l'Université Rennes 2 le : 24 juin 2026
Transmise à la Rectrice de la région académique Bretagne le : 24 juin 2026

Délibération du Conseil d'administration plénier de l'Université Rennes 2 Séance du 5 juin 2026

*Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3 ;
Vu les statuts de l'Université Rennes 2 approuvés le 28 novembre 2025 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008.*

Délibération n° 37- 2026

Point 12-Subventions

12-1 – Centre de formation aux Carrières des Bibliothèques (CFCB)

Formations spécifiques par le CFCB Bretagne Pays-de-la-Loire
Financement DRAC

25 000 euros DRAC BRETAGNE

22 000 euros DRAC PAYS DE LA LOIRE

Impliquant la mise en place en 2026-2027 d'actions de formations gratuites à destination des bibliothécaires territoriaux, selon les priorités nationales du Ministère de la Culture (Formation continue des personnels de bibliothèque).

Membres en exercice : 35

Votants : 27

Présent.es : 18

Représenté.es : 9

N'ont pas pris part au vote : 0

Abstentions : 0

Contre : 0

Pour : 27

Le Président de l'Université Rennes 2,



Vincent GOUËSET

Document en annexe : Actions DRAC

Les membres du conseil d'administration plénier de l'Université Rennes 2 approuvent l'octroi à l'Université Rennes 2 de 25 000 € par la DRAC Bretagne et 22 000 € par la DRAC Pays de la Loire au CFCB dans les conditions énoncées ci-dessus.

Publiée au registre des actes administratifs de l'Université Rennes 2 le : 24 juin 2026

Transmise à la Rectrice de la région académique Bretagne le : 24 juin 2026

Délibération du Conseil d'administration plénier de l'Université Rennes 2 Séance du 5 juin 2026

*Vu les statuts de l'Université Rennes 2 approuvés le 28 novembre 2025 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008 ;
Vu l'élection du Président de l'Université Rennes 2 le 12 mai 2023.
Vu l'avis du conseil culturel du 13 mai 2026*

Délibération n° 38-2026

Subvention de fonctionnement service culturel DRAC saison 2026-2027

Les membres du conseil d'administration sont invités à délibérer sur l'utilisation de la subvention de la DRAC Bretagne d'un montant de 38 000 €, selon les modalités décrites dans les annexes à la présente délibération.

Membres en exercice : 35
Votants : 27
Présents : 18
Représentés : 9
Ne prend pas part au vote : 0
Abstentions : 0
Contre : 0
Pour : 27

Le Président de l'Université Rennes 2,



Vincent GOUËSET

Documents en annexe : annexe 1 : exposé – annexe 2 : recettes-dépenses

Les membres du conseil d'administration plénier de l'Université Rennes 2 approuvent l'octroi d'une subvention d'un montant de 38 000 € par la DRAC BRETAGNE à l'Université Rennes 2 moyennant les éléments énoncés dans la présente délibération et ses annexes.

Publiée au registre des actes administratifs de l'Université Rennes 2 le : 24 juin 2026
Transmis à la Rectrice de la région académique Bretagne le : 24 juin 2026

Délibération du Conseil d'administration de l'Université Rennes 2 Séance du 5 juin 2026

Annexe 1 à la délibération 38-2026

Subvention de fonctionnement de la DRAC pour la saison culturelle universitaire 2026-2027.

La saison culturelle universitaire est transdisciplinaire, et se déploie dans et hors les murs sur le campus Villejean mais aussi sur les campus de la Harpe et Mazier à Saint Briec, en partenariat avec les acteurs culturels rennais et en lien très souvent avec des temps de recherche. Le public ciblé est prioritairement la communauté universitaire (étudiant.e.s et personnels scientifiques et administratifs,) mais aussi le public externe qui est invité à découvrir l'université comme lieu de culture et de création et les habitants voisins des quartiers Villejean et Beaugard.

La saison culturelle articule son action avec un large réseau de partenaires institutionnels, artistiques et sociaux. A ce titre le service culturel a signé en septembre 2023 année une convention de territoire triennale avec la Direction de Quartier Nord Ouest qui vient de d'achever.

Une convention quinquennale de collaboration est par ailleurs en cours d'élaboration avec la DRAC pour septembre 2026.

La saison se déploie dans les multiples espaces dédiés de l'université : Tambour, La Chambre claire mais également hors les murs, notamment dans les espaces du Service Commun de Documentation et avec le projet alternatif de la Galerie Art et essai depuis septembre 2024.

La programmation présentée dans sa globalité en conseil culturel (séance du 13 mai 2026) a fait l'objet d'une présentation et a été validée.

L'université sollicite chaque année pour la mener à bien le soutien de la DRAC qui apporte son soutien à la politique culturelle de l'établissement à hauteur de **38 000 euros**, sur présentation de la programmation prévisionnelle et d'un bilan de la saison écoulée.

L'université s'engage à la réalisation de la programmation 2026-2027 et sur les moyens de financement énoncés dans le dossier de demande de subvention.

Délibération du Conseil d'administration de l'Université Rennes 2 Séance du 5 juin 2026

Annexe 2 à la délibération n° 38-2026

| Dépenses 2026 2027 | | Recettes prévues 2026-2027 | | |
|--|---------------|---|---------------|----------------|
| | | | Acquis | Prévisionnelle |
| | | Subventions/Financements | | |
| | | DRAC | | 38 000 |
| | | OARA | | 900 |
| | | WBI | | 1000 |
| <u>Galerie art et essai</u> | 20000 | Financement Université Rennes 2 | 87877 | |
| <u>Autres projets culturels</u> (dont prog spectacle vivant et ciné + galerie chambre claire + concerts + mardis égalité + résidences) Sous total | 70900 | Billetterie recettes propres | | 3000 |
| | | Fougères agglomération Communauté : location expo | | 1200 |
| <u>Fonctionnement administratif</u> Dont part communication et investissement Sous total | 27200 | | | |
| <u>Vacations et masse salariale</u> | 13877 | | | |
| TOTAL DEPENSES | 131977 | TOTAL RECETTES | 131977 | |

Délibération du Conseil d'administration plénier de l'Université Rennes 2 Séance du 5 juin 2026

*Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3 ;
Vu les statuts de l'Université Rennes 2 approuvés le 28 novembre 2025 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008.*

Délibération n° 39- 2026

Point 13-Conventions

13-2- ENEDIS

Les membres du conseil d'administration plénier sont invités à se prononcer sur la convention de servitude pour les ouvrages souterrains.

Membres en exercice : 35
Votants : 27
Présent.es : 18
Représenté.es : 9
N'ont pas pris part au vote : 0
Abstentions : 3
Contre : 0
Pour : 24

Le Président de l'Université Rennes 2,



Vincent GOUËSET

Document en annexe : convention CS06

Les membres du conseil d'administration plénier de l'Université Rennes 2 approuvent la convention jointe à la présente délibération.

Publiée au registre des actes administratifs de l'Université Rennes 2 le : 24 juin 2026
Transmise à la Rectrice de la région académique Bretagne le : 24 juin 2026



CONVENTION CS06

Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains

(Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)

LOCALISATION

Commune de : Rennes

Département : ILLE ET VILAINE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-23-1TE9SDCT1G TRAM BUS T135238P0454 (+P523 +P495 +P503) RNV UR BT U1 2024 COC NP PPI

RENNES av gaston berger

Chargé de projet Enedis : REBOURS Camille

PARTIES

Cette convention est signée entre :

Enedis,

Ci-après « Enedis » dans cette convention

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par Le Directeur Régional Bretagne - 64 boulevard Voltaire, 35000 Rennes,

Et

Nom *: **UNIVERSITE RENNES II HAUTE BRETAGNE** représenté(e) par, dûment habilité(e) à cet effet

Demeurant à : **PLACE RECTEUR HENRI LE MOAL, 35000 RENNES**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

annexe à la délibération n° 39.2026 du conseil d'administration plénier du 5 juin 2026

| Commune | Prefixe | Section | Numéro de parcelle | Lieux-dits | Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...) |
|---------|---------|---------|--------------------|---------------|---|
| Rennes | | EV | 0126 | GASTON BERGER | |

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.

Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).

Cette convention reconnaît à Enedis les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits sur lesquels les Parties se sont accordées.

LES OUVRAGES

1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété (close ou non, bâtie ou non) les ouvrages décrits ci-dessous :

- 2 canalisation(s) souterraines(s) et ses (leurs) accessoires dans une bande de 3 m de large sur une longueur totale d'environ 67 mètres ;
- Les bornes de repérage si besoin ;

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1). Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

IMPLANTATION DES OUVRAGES

4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

5) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

6) Les conditions financières de cette implantation

Au regard des droits reconnus par le propriétaire à Enedis en application de cette convention, Enedis s'engage à lui verser une indemnité forfaitaire, unique et définitive.

Son montant est de 0 (zéro euro) €.

Cette somme sera versée lors de la signature de l'acte notarié.

7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.

Pour autant, il renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1) ci-dessus, peu importe les motifs de sa demande.

Cet enlèvement ou cette modification des ouvrages seront toutefois possibles si le propriétaire prend intégralement en charge tous les coûts associés.

Ce qui est interdit :

- **Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;**
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction** dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations** d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain**, dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.

Ce qui est autorisé :

Le propriétaire pourra édifier des constructions et réaliser des plantations sur sa propriété dans les conditions suivantes :

- Le propriétaire pourra édifier des constructions ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages décrits à l'article 1) à condition de respecter les distances prévues par la réglementation en vigueur entre ces ouvrages et ces constructions ou implantations.
- Le propriétaire pourra planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs à condition de respecter les conditions suivantes : la distance entre le sommet de l'arbre et la nappe de conducteurs doit être supérieure à la distance prévue par la réglementation en vigueur. Cette distance est calculée en tenant compte d'une possible chute perpendiculaire de cet arbre en direction des nappes de conducteurs.

10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

AUTRES ARTICLES

12) Les effets de cette convention annexe à la délibération n° 30 2026 du conseil d'administration plénier du 5 juin 2026

Le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

13) Les formalités**Enregistrement**

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

Copie pour le propriétaire

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

Acte authentique

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire en vue de sa publication au service de la publicité foncière.

Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr

Si la signature est manuscrite, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

Si la signature est électronique, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Enedis

Date :

Cadre réservé à Enedis

A....., le

| Nom Prénom | Signature |
|--|-----------|
| UNIVERSITE RENNES II HAUTE BRETAGNE représenté(e) par dûment habilité(e) à cet effet | |

Annexe : plan de tracé des ouvrages

Délibération du Conseil d'administration plénier de l'Université Rennes 2 Séance du 5 juin 2026

*Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3 ;
Vu les statuts de l'Université Rennes 2 approuvés le 28 novembre 2025 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008.*

Délibération n° 40-2026

Point 13-Conventions

13-3 Eskem Numérique

Les membres du conseil d'administration plénier sont invités à se prononcer sur la convention de cession à titre gratuit de biens meubles relevant du domaine privé.

Membres en exercice : 35

Votants : 27

Présent.es : 18

Représenté.es : 9

N'ont pas pris part au vote : 0

Abstentions : 3

Contre : 0

Pour : 24

Le Président de l'Université Rennes 2,



Vincent GOUËSET

Document en annexe : convention Eksem Numérique

Les membres du conseil d'administration plénier de l'Université Rennes 2 approuvent la convention jointe à la présente délibération.

Publiée au registre des actes administratifs de l'Université Rennes 2 le : 24 juin 2026

Transmise à la Rectrice de la région académique Bretagne le : 24 juin 2026

CONVENTION DE CESSION À TITRE GRATUIT DE BIENS MEUBLES RELEVANT DU DOMAINE PRIVÉ

Entre les soussignés :

Le Groupement d'intérêt public Numérique de Bretagne « Eskemm Numérique »,

GIP à caractère administratif, créé par arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2019,

Ayant son siège au Pôle numérique Rennes Beaulieu – 263 avenue du Général Leclerc – 35700 RENNES,

Représenté par Philippe LEMONNIER, Directeur général,

Ci-après dénommé « le GIP »,

D'une part,

Et :

Université Rennes 2,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Ayant son siège Place du Recteur Henri Le Moal – CS 24307 – 35043 RENNES CEDEX,

Représenté par Vincent GOUËSET, Président,

Ci-après dénommé « le Bénéficiaire »,

D'autre part,

Le GIP et le Bénéficiaire étant ci-après désignés ensemble « les Parties » et individuellement « la Partie ».

Le volet numérique du contrat de partenariat conclu le 25 novembre 2013 entre le GIP NUMERIQUE DE BRETAGNE (venu au droit de l'Université Européenne de Bretagne – UEB) et la société BREIZH CONNECT, portant sur le déploiement et l'exploitation d'une Infrastructure de Communication Collaborative (ICC) dans le cadre du Projet UEB C@mpus, est arrivé à son terme le 26 novembre 2025.

Comme stipulé à l'article VIII.1.2 du contrat de partenariat, les ouvrages de l'ICC ont été gratuitement remis au GIP NUMERIQUE DE BRETAGNE par BREIZH CONNECT, au terme normal du contrat.

En outre, la mise en œuvre du Projet UEB C@mpus incluait l'acquisition par le GIP NUMERIQUE DE BRETAGNE (venu au droit de l'Université Bretagne Loire – UBL) de « 1^{ers} équipements » destinés à équiper les salles du Campus Numérique de Bretagne et les Pôles Numériques brestois et rennais pour le lancement de l'ICC.

Considérant l'arrêt du fonctionnement de l'ICC, ces ouvrages et équipements, conçus pour être utilisés par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, ont dès lors vocation à être cédés aux établissements membres du Campus Numérique de Bretagne occupant ou hébergeant ces équipements.

Par une délibération n°2025-07 « Sortie d'inventaire et modalités de cession des ouvrages et équipements liés à l'ICC » du 17 décembre 2025, l'assemblée générale du GIP a décidé la cession à titre gratuit de ces biens meubles relevant de son domaine privé, au profit des établissements public d'enseignement supérieur membres du Campus Numérique de Bretagne avec la qualité d'hébergeur ou occupant.

Article 1 – Objet de la convention

1.1 Objet principal

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le GIP cède à titre gratuit au Bénéficiaire un ensemble de biens meubles, composé de mobilier de bureau et de matériel informatique, relevant du domaine privé du GIP, dans le but de :

- Contribuer à la continuité et à l'amélioration de la qualité du service public de l'enseignement assuré par le Bénéficiaire ;
- Favoriser la sobriété numérique, le réemploi et la prolongation de la durée de vie des matériels informatiques, dans une logique d'économie circulaire et de développement durable.

1.2 Cession à titre gratuit – Domaine privé

Les biens cédés relèvent du domaine privé du GIP et sont cédés à titre gratuit, en application des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) relatives aux cessions gratuites de biens meubles des personnes publiques, sous réserve du respect des conditions de la présente convention.

Article 2 – Description des biens cédés

2.1 Nature des biens

Les biens objets de la présente convention comprennent :

- Tous les équipements numériques et audiovisuels constituant l'ICC au titre du contrat de partenariat (infrastructure centralisée des services support de visioconférence, de travail collaboratif, de captation, de mise en ligne et d'indexation) ;
- Tous les premiers équipements informatiques et audiovisuels hors contrat de partenariat (bureautique, communication, studio) ;
- Tous les équipements mobiliers (bureaux, tables, chaises, armoires, caissons, étagères, etc. et aménagements des espaces et bureaux des Pôles Numériques).

2.2 Cession globale – Sans inventaire nominatif détaillé

Compte tenu de la valeur vénale nulle de l'ensemble et du volume des biens, ceux-ci sont cédés globalement, sans inventaire nominatif détaillé, sous la forme d'un lot global, tel que constaté lors de la mise à disposition au Bénéficiaire.

Un état descriptif sommaire (nombre approximatif de postes, matériel et équipements) pourra toutefois être annexé à la demande du Bénéficiaire à titre purement indicatif, sans constituer un inventaire exhaustif ni limitatif, et sans incidence sur le transfert de propriété du lot global.

2.3 Valeur vénale

Les Parties reconnaissent expressément que les biens cédés sont totalement amortis comptablement, ont une valeur vénale nulle et ne présentent plus de valeur marchande significative, tout en demeurant en état de fonctionnement au jour de leur remise.

Cette valeur vénale nulle justifie la cession à titre gratuit, dans le respect des règles d'interdiction des libéralités injustifiées et des cessions à vil prix, et conformément à l'intérêt général poursuivi par la présente opération.

2.4 État de fonctionnement et usure

Les biens sont cédés en l'état, en état de fonctionnement au jour de la remise, avec l'usure, les défauts d'aspect et les obsolescences techniques correspondant à leur usage antérieur.

Le Bénéficiaire reconnaît avoir pu examiner les biens (ou un échantillon représentatif) et les accepte en l'état, sans garantie d'aptitude à un usage particulier au-delà de leur fonctionnement courant.

Article 3 – Transfert de propriété et remise matérielle

3.1 Date de transfert de propriété et remise matérielle

Le transfert de propriété des biens au profit du Bénéficiaire intervient à la date de signature de la présente convention par les deux Parties.

Les biens sont remis matériellement au Bénéficiaire à la date de signature de la présente convention par les deux Parties qui vaut alors procès-verbal de remise matérielle des biens au Bénéficiaire, qui les acceptent en l'état.

3.2 Prise de possession et risques

À compter de la remise matérielle, le Bénéficiaire assume l'entière garde matérielle et juridique des biens, ainsi que la charge des risques (vol, détérioration, perte, destruction, etc.), sans préjudice de ses obligations d'affectation définies à l'article 5.

Article 4 – Gratuité de la cession et absence de contrepartie financière

La présente cession est conclue à titre gratuit, sans versement de prix ni d'autre contrepartie financière au profit du GIP.

La gratuité de la cession est justifiée par :

- La valeur vénale nulle des biens ;
- L'intérêt général et le but non lucratif de l'opération, au profit d'un établissement d'enseignement supérieur ;
- La finalité de continuité et d'amélioration de la qualité du service public de l'enseignement ;
- La contribution à la sobriété, au réemploi et à la lutte contre l'obsolescence prématurée des matériels.

Les Parties conviennent que cette opération ne constitue ni une aide économique au sens du droit des aides publiques, ni une libéralité injustifiée au regard des principes d'égalité et de bonne gestion des deniers publics, dès lors que les conditions d'affectation et d'interdiction de revente définies ci-après sont strictement respectées.

Article 5 – Affectation des biens au service public de l'enseignement supérieur

5.1 Affectation exclusive

Le Bénéficiaire s'engage à affecter les biens cédés exclusivement au service public de l'enseignement supérieur dont il a la charge, au sein de ses locaux ou des structures pédagogiques qu'il administre directement.

Cette affectation recouvre notamment :

- L'utilisation des biens dans les salles de cours, salles spécialisées, espaces de vie universitaire, bibliothèques, laboratoires, centres de documentation ou locaux administratifs contribuant au fonctionnement du service d'enseignement supérieur ;
- L'utilisation par les étudiants, les enseignants, les personnels administratifs et techniques dans le cadre des activités pédagogiques, éducatives ou administratives liées au service public de l'enseignement supérieur.

5.2 Interdiction d'affectation à des activités étrangères

Le Bénéficiaire s'interdit :

- D'affecter les biens à des activités purement privées, commerciales ou lucratives ;
- De les mettre à disposition durable d'entités ou de personnes tierces étrangères à son service public d'enseignement, sauf convention ou partenariat pédagogique formalisé, compatible avec les présentes stipulations et ne remettant pas en cause l'affectation principale à son service public.

5.3 Durée de l'affectation

L'obligation d'affectation exclusive au service public de l'enseignement supérieur s'applique tant que les biens sont conservés et utilisables par le Bénéficiaire, et au plus tard jusqu'à leur réforme, mise au rebut, destruction ou remise à un organisme agréé de recyclage.

Article 6 – Interdiction de cession ou de revente sans autorisation du GIP

6.1 Interdiction de revente ou de cession à des tiers

Le Bénéficiaire s'interdit expressément :

- De céder, de donner, de louer ou de prêter les biens, en tout ou partie, à quelque tiers que ce soit ;
- D'en organiser la revente, à titre onéreux ou même gratuit, directement ou par l'intermédiaire de tout organisme ou plateforme.

6.2 Autorisation préalable et écrite du GIP

Par dérogation, toute cession, donation, prêt de longue durée ou mise à disposition des biens à un tiers, y compris à un autre établissement d'enseignement ou à une association, ne peut intervenir qu'après autorisation préalable, expresse et écrite du GIP.

La demande du Bénéficiaire doit préciser :

- L'identité et la nature du tiers bénéficiaire ;
- La finalité de la cession ou mise à disposition envisagée ;
- Les conditions d'utilisation des biens par le tiers, en particulier le maintien d'une affectation à des finalités d'intérêt général compatibles (éducation, inclusion numérique, etc.).

Le GIP demeure libre d'accepter ou de refuser la demande, en motivant son refus au regard de l'intérêt général, de la traçabilité des biens et du respect des règles de gestion des biens publics.

6.3 Interdiction de rétrocession spéculative

Toute revente ou rétrocession des biens à un prix supérieur à un éventuel prix « solidaire » ou symbolique autorisé par le GIP, lorsqu'il accepte une opération de ce type en faveur de personnes en situation de précarité ou d'associations œuvrant pour ces personnes, est strictement interdite.

Cette stipulation s'inscrit dans la logique des dispositions du CG3P relatives aux cessions gratuites de matériels informatiques assorties d'un encadrement des rétrocessions à prix « solidaire » au bénéfice de personnes en situation de précarité, et à la lutte contre les détournements de biens publics.

Article 7 – Entretien, maintenance et fin de vie des biens

7.1 Logiciels et données

Le Bénéficiaire est responsable de l'installation des logiciels qu'il souhaite utiliser, dans le respect des licences et droits de propriété intellectuelle applicables.

7.2 Fin de vie, recyclage et traçabilité

Lorsque les biens ne sont plus utilisables ou deviennent définitivement obsolètes, sans qu'il soit dans ce cas nécessaire d'obtenir l'approbation expresse du GIP, le Bénéficiaire s'engage :

- À procéder à leur élimination dans des filières appropriées (déchetterie spécialisée, prestataire agréé DEEE, recyclage, etc.), dans le respect des règles environnementales ;
- À conserver, pour sa propre comptabilité, les pièces justificatives de cette élimination (bons d'enlèvement, certificats de destruction, etc.) pendant une durée minimale de cinq ans, pour les besoins de la traçabilité des biens publics réemployés ;

Article 8 – Responsabilité et garanties

8.1 Absence de garantie du GIP

Les biens sont cédés en l'état, sans aucune garantie du GIP quant à :

- Leur conformité à un usage particulier ;
- Leur durée de vie résiduelle ;
- L'absence de vices ou de défauts non apparents.

Le GIP ne pourra être tenu responsable des dysfonctionnements, pannes, détériorations ou tout autre dommage résultant de l'utilisation des biens après leur remise au Bénéficiaire, sauf faute lourde prouvée du GIP lors de la mise à disposition.

8.2 Responsabilité du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire est responsable des dommages matériels ou corporels causés aux personnes ou aux biens du fait de l'utilisation des biens cédés, dans le cadre de ses activités, conformément aux règles de droit commun de la responsabilité administrative ou civile qui lui sont applicables.

Il lui appartient de vérifier que sa couverture d'assurance (responsabilité civile, multirisque, etc.) intègre les risques liés à l'utilisation des biens.

Article 9 – Contrôle et suivi par le GIP

Le GIP se réserve la faculté, pendant une durée de trois ans à compter de la remise des biens, de solliciter du Bénéficiaire :

- Toute information utile sur les conditions d'utilisation et d'affectation des biens ;
- La communication des éventuelles conventions conclues avec des tiers impliquant ces biens ;
- Les justificatifs de leur réforme, mise au rebut, élimination ou de leur remise à un organisme agréé de recyclage, le cas échéant, conformément à la présente convention.

Le Bénéficiaire s'engage à répondre de bonne foi à ces demandes dans un délai de trente jours.

Article 10 – Durée, résiliation et sanctions contractuelles

10.1 Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

Elle demeure applicable tant que les biens sont conservés par le Bénéficiaire ou, à défaut, jusqu'au complet respect des obligations qui lui incombent au titre de leur fin de vie (Article 7.3).

10.2 Résiliation pour manquement

En cas de manquement grave du Bénéficiaire à l'une de ses obligations essentielles, et notamment :

- Non-respect de l'affectation exclusive au service public de l'enseignement supérieur (article 5) ;
- Cession, revente ou mise à disposition non autorisée des biens à des tiers (article 6),

Le GIP pourra, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de trente jours, prononcer la résiliation de la présente convention, sans préjudice de toute action contentieuse éventuelle.

10.3 Effets de la résiliation

En cas de résiliation pour manquement, le GIP pourra demander, au choix :

- Soit la restitution des biens encore en possession du Bénéficiaire, aux frais de ce dernier ;
- Soit, lorsque la restitution n'est pas possible (destruction, cession déjà intervenue, etc.), le versement par le Bénéficiaire d'une indemnité forfaitaire représentant la valeur résiduelle estimative des biens au jour du manquement, majorée, le cas échéant, de toute somme obtenue par le Bénéficiaire au titre d'une revente non autorisée.

Cette indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge administratif compétent.

Article 11 – Règlement amiable des différends

En cas de difficulté d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de rechercher une solution amiable, notamment par :

- La tenue d'une réunion de conciliation entre leurs représentants habilités ;
- La formalisation d'un protocole d'accord, le cas échéant.

À défaut d'accord dans un délai de soixante jours à compter de la première notification écrite de la difficulté par l'une des Parties, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente dans les conditions de l'article 12.

Article 12 – Compétence juridictionnelle et droit applicable

La présente convention, conclue entre deux personnes morales relevant du secteur public ou adhérent à un service public administratif, a le caractère d'un contrat administratif.

Elle est soumise au droit public français, et notamment aux dispositions pertinentes du CG3P relatives aux biens du domaine privé et aux cessions gratuites de biens meubles.

Tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution relève du Tribunal administratif de Rennes.

Article 13 – Dispositions diverses

13.1 Intégralité de la convention

La présente convention et ses annexes expriment l'intégralité de l'accord entre les Parties.

13.2 Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, signé par les deux Parties.

13.3 Notifications

Toute notification entre les Parties relative à l'exécution de la présente convention sera faite par écrit (courrier ou voie électronique avec accusé de réception) adressé aux sièges des Parties.

13.4 Entrée en vigueur

La convention entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière des Parties à la signer.

Article 14 – Annexes

Sont annexés à la présente convention et en font partie intégrante :

- Annexe 1 : Copie de la décision / délibération interne du GIP autorisant la cession à titre gratuit ;
- Annexe 2 : Le cas échéant, copie de la décision / délibération de l'organe compétent du Bénéficiaire autorisant la signature de la convention.

Fait à Rennes, le

Pour le GIP,

Le Directeur général,

Pour le Bénéficiaire,

[Nom, qualité, signature]

Philippe LEMONNIER

Délibération n° 2025-07 – Sortie d’inventaire et modalités de cession des ouvrages et équipements liés à l’ICC

L’assemblée générale s’est réunie le 17 décembre 2025 en visioconférence sous la présidence de Alexis MICHEL.

Membres en exercice : 11

Membres présents ou représentés : 11

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 relative aux groupements d’intérêt public ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d’intérêt public ;

Vu la convention constitutive du GIP NUMERIQUE DE BRETAGNE approuvée par l’Assemblée générale le 19 décembre 2019 ;

Le volet numérique du contrat de partenariat conclu le 25 novembre 2013 entre le GIP NUMERIQUE DE BRETAGNE (venu au droit de l’Université Européenne de Bretagne – UEB) et la société BREIZH CONNECT, portant sur le déploiement et l’exploitation d’une Infrastructure de Communication Collaborative (ICC) dans le cadre du Projet UEB C@mpus, est arrivé à son terme le 26 novembre 2025.

Comme stipulé à l’article VIII.1.2 du contrat de partenariat, les ouvrages de l’ICC ont été gratuitement remis au GIP NUMERIQUE DE BRETAGNE par BREIZH CONNECT au terme normal du contrat.

En outre, la mise en œuvre du Projet UEB C@mpus incluait l’acquisition par le GIP NUMERIQUE DE BRETAGNE (venu au droit de l’Université Bretagne Loire – UBL) de « 1^{ers} équipements » destinés à équiper les salles du Campus Numérique de Bretagne et les Pôles Numériques brestois et rennais pour le lancement de l’ICC.

Considérant l’arrêt du fonctionnement de l’ICC, il convient désormais d’acter le devenir de ces ouvrages et équipements. Conçus pour être utilisés par les établissements d’enseignement supérieur et de recherche, ces ouvrages et équipements ont dès lors vocation à être cédés aux établissements membres du Campus Numérique de Bretagne occupant ou hébergeant ces équipements.

Ces biens meubles relèvent du domaine privé du GIP NUMERIQUE DE BRETAGNE et peuvent être cédés :

- Soit à titre onéreux – il convient alors de déterminer leur valeur vénale après évaluation ;
- Soit à titre gratuit (ou à prix minoré) – la cession doit alors être justifiée par des motifs d’intérêt général et comporter des contreparties suffisantes stipulées dans une convention.

L’ensemble de ces ouvrages et équipements, dont la liste est annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de cette dernière, comprend :

- Tous les équipements numériques et audiovisuels constituant l’ICC au titre du contrat de partenariat (infrastructure centralisée des services support de visioconférence, de travail collaboratif, de captation, de mise en ligne et d’indexation) ;
- Tous les premiers équipements informatiques et audiovisuels hors contrat de partenariat (bureautique, communication, studio) ;
- Tous les équipements mobiliers (bureaux et aménagements des espaces et bureaux des Pôles Numériques).

Le GIP prend acte que la valeur nette comptable des biens objet de la cession était d’un montant de 1 326 819,57 € à la fin de l’exercice 2025, servant de référence pour apprécier la proportionnalité des contreparties.

Après en avoir délibéré :

Article 1 : L'Assemblée Générale du GIP NUMERIQUE DE BRETAGNE décide la cession à titre gratuit des biens meubles listés en annexes et faisant partie intégrante du présent acte relevant de son domaine privé, au profit des établissements public d'enseignement supérieur membres du Campus Numérique de Bretagne avec la qualité d'hébergeur ou occupant, aux conditions et contreparties précisées à l'article 2.

Article 2 : Cette cession poursuit les objectifs d'intérêt général suivants, en lien direct avec les missions du GIP et l'ensemble des intérêts publics dont il a la charge : la continuité et la qualité du service public d'enseignement ou de recherche et la sobriété et le réemploi de matériel numérique.

Article 3 : La cession est subordonnée au respect par le bénéficiaire des contreparties suivantes, effectives, vérifiables et proportionnées à l'écart entre la valeur des biens et la gratuité consentie :

- Affectation exclusive des biens au service public de l'enseignement supérieur et de la recherche jusqu'à la fin du volet immobilier du PPP ;
- Interdiction de cession ou de revente sans l'autorisation préalable du GIP ;

Article 4 : L'Assemblée Générale du GIP NUMERIQUE DE BRETAGNE autorise son directeur à signer la convention de cession et tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

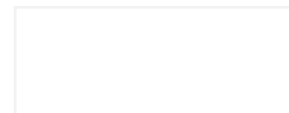
Résultats :

Pour : **10**
Contre : **0**
Abstention : **1**

La délibération est adoptée.

Fait à Rennes, le 17 décembre 2025
Le président de l'assemblée générale

Alexis MICHEL



Dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, le présent acte peut faire l'objet :

- *D'un recours administratif auprès du président de l'assemblée générale du GIP Numérique de Bretagne ;*
- *D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.*

Si un recours administratif a été préalablement formé, le recours contentieux peut être formé à compter de la décision expresse ou explicite de rejet de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe à la délibération n° 2025-07
relative à la sortie d'inventaire et aux modalités de cession des ouvrages et équipements liés à l'ICC

| N° Fiche | Description des biens | N° de compte de financement | Montant (valeur brute) | N° de compte de charge | N° de compte d'amortissement |
|------------|--|-----------------------------|------------------------|------------------------|------------------------------|
| 2010000001 | SALLE IMMERSIVES - RETIS | 13412 | 925 000,00 € | 21547 | 281547 |
| 2010000001 | SALLE IMMERSIVES - RETIS | 13414 | 450 000,00 € | 21547 | 281547 |
| 2010000001 | SALLE IMMERSIVES - RETIS | FDR | 834,70 € | 21547 | 281547 |
| 2016000003 | PNRB - VALISE ELECTROMECHANIQUE | 13414 | 2 619,15 € | 21547 | 281547 |
| 2016000004 | PNRB - AFFLEUREUSE ET PISTOLET A COLLE | 13414 | 161,58 € | 21547 | 281547 |
| 2016000005 | PNRB - PACK DE 4 OUTILS 18V RYOBI | 13414 | 340,83 € | 21547 | 281547 |
| 2016000006 | PNRB - Kit de machine CNC | 13414 | 1 347,28 € | 21547 | 281547 |
| 2016000007 | PNRB - COMPOSITION DE 131 OUTILS FACOM + SERVANTES | 13414 | 1 364,10 € | 21547 | 281547 |
| 2016000008 | PNRB - COMBINE PONCEUR PEUGEOT | 13414 | 233,32 € | 21547 | 281547 |
| 2014000002 | COMMUTATEUR CISCO RETIS | 13414 | 12 504,15 € | 218327 | 2818327 |
| 2015000001 | PN2B Equip. Reseau - RETIS | 13412 | 17 548,56 € | 218327 | 2818327 |
| 2015000002 | PNBI Equip. Reseau - RETIS | 13412 | 13 032,05 € | 218327 | 2818327 |
| 2015000003 | PNRV Equip. Reseau - RETIS | 13414 | 32 844,74 € | 218327 | 2818327 |
| 2015000004 | PNRB Equip. Reseau - RETIS | 13414 | 47 712,88 € | 218327 | 2818327 |
| 2016000009 | PNRV MAC + Extensions - L3 Econocom | 13414 | 41 277,99 € | 218327 | 2818327 |
| 2016000010 | PNRB MAC + Extensions - L3 Econocom | 13414 | 17 945,12 € | 218327 | 2818327 |
| 2016000011 | PN2B PORTABLE + EXTENTIONS - HP | 13412 | 11 912,68 € | 218327 | 2818327 |
| 2016000012 | PNRV PORTABLE + EXTENTIONS - HP | 13414 | 19 806,02 € | 218327 | 2818327 |
| 2016000013 | PNRB PORTABLE + EXTENTIONS - HP | 13414 | 66 232,02 € | 218327 | 2818327 |
| 2016000014 | PNRV PC + EXTENTIONS - L1 DELL | 13414 | 23 163,00 € | 218327 | 2818327 |
| 2016000015 | PNRB PC + EXTENTIONS - L1 DELL | 13414 | 10 974,00 € | 218327 | 2818327 |
| 2016000016 | PNRV PC + EXTENTIONS - L1 DELL | 13414 | 51 849,00 € | 218327 | 2818327 |
| 2016000017 | IMPRIMANTE - TROTEC | 13414 | 20 250,90 € | 218327 | 2818327 |
| 2016000018 | IMPRIMANTE - MAKER | 13414 | 844,50 € | 218327 | 2818327 |
| 2016000019 | IMPRIMANTE 3D - MILLENIUM | 13414 | 6 973,00 € | 218327 | 2818327 |
| 2016000020 | SCAN + PASSE VUE | 13414 | 12 023,65 € | 218327 | 2818327 |
| 2015000005 | PN2B Equip Sièges - L1 FORMA DESIGN | 13412 | 34 798,50 € | 21847 | 281847 |
| 2015000006 | PNBI Equip Sièges - L1 FORMA DESIGN | 13412 | 48 525,50 € | 21847 | 281847 |
| 2015000007 | PNRV Equip Sièges - L1 FORMA DESIGN | 13414 | 94 067,50 € | 21847 | 281847 |
| 2015000008 | PNRB Equip Sièges - L1 FORMA DESIGN | 13414 | 102 869,00 € | 21847 | 281847 |
| 2015000009 | PN2B Equip Amphi - L4 DELAGRAVE | 13412 | 28 640,72 € | 21847 | 281847 |
| 2015000010 | PNBI Equip Amphi - L4 DELAGRAVE | 13412 | 28 640,72 € | 21847 | 281847 |
| 2015000011 | PNRV Equip Amphi - L4 DELAGRAVE | 13414 | 28 640,72 € | 21847 | 281847 |
| 2015000012 | PNRB Equip Amphi - L4 DELAGRAVE | 13414 | 28 640,72 € | 21847 | 281847 |
| 2015000013 | PN2B Equip Tables - L2 OUEST BUREAU | 13412 | 33 829,64 € | 21847 | 281847 |
| 2015000014 | PNBI Equip Tables - L2 OUEST BUREAU | 13412 | 39 944,84 € | 21847 | 281847 |
| 2015000015 | PNRV Equip Tables - L2 OUEST BUREAU | 13414 | 15 162,32 € | 21847 | 281847 |
| 2015000016 | PNRB Equip Tables - L2 OUEST BUREAU | 13414 | 104 979,58 € | 21847 | 281847 |
| 2015000017 | PNBI Accessoires - L3 OUEST BUREAU | 13412 | 14 152,87 € | 21847 | 281847 |
| 2015000018 | PNRV Accessoires - L3 OUEST BUREAU | 13414 | 136 014,49 € | 21847 | 281847 |
| 2015000019 | PNRB Accessoires - L3 OUEST BUREAU | 13414 | 36 856,95 € | 21847 | 281847 |
| 2016000021 | PN2B Accessoires - L3 OUEST BUREAU | 13412 | 11 318,34 € | 21847 | 281847 |
| 2014000003 | Matériel numérique Brest Plouzané TPI ENSTB | 13412 | 384 664,00 € | 21887 | 281887 |
| 2014000004 | Matériel numérique Brest TA ENSTA | 13412 | 165 406,00 € | 21887 | 281887 |
| 2014000005 | Matériel numérique Brest TA Campus Santé - Sanie | 13412 | 165 406,00 € | 21887 | 281887 |
| 2014000006 | Matériel numérique Lannion TPI - ENSSAT | 13412 | 384 664,00 € | 21887 | 281887 |
| 2014000007 | Matériel numérique Lanvéoc TA-Ecole Navale | 13412 | 165 406,00 € | 21887 | 281887 |
| 2014000008 | Matériel numérique Lorient - IUT | 13412 | 165 406,00 € | 21887 | 281887 |
| 2014000009 | Matériel numérique Lorient - LLSHS | 13412 | 165 406,00 € | 21887 | 281887 |
| 2014000010 | Matériel numérique Lorient - TPI SSI | 13412 | 384 664,00 € | 21887 | 281887 |
| 2014000011 | Matériel numérique Pontivy - TA IUT | 13412 | 165 406,00 € | 21887 | 281887 |
| 2014000012 | Matériel numérique Quimper - TA Helias | 13412 | 165 406,00 € | 21887 | 281887 |
| 2014000013 | Matériel numérique Quimper - TP IUT | 13412 | 138 479,00 € | 21887 | 281887 |
| 2014000014 | Matériel numérique Rennes-TA Sciences PO | 13412 | 165 406,00 € | 21887 | 281887 |
| 2014000015 | Matériel numérique Rennes-TA UFR Sciences Eco | 13412 | 165 406,00 € | 21887 | 281887 |
| 2014000016 | Matériel numérique Rennes-TP Jean Raux | 13412 | 115 398,00 € | 21887 | 281887 |
| 2014000017 | Matériel numérique Rennes-TA ENSCR | 13412 | 165 406,00 € | 21887 | 281887 |
| 2014000018 | Matériel numérique Rennes-TD Centrale Supelec | 13412 | 100 013,00 € | 21887 | 281887 |
| 2014000019 | Matériel numérique Rennes-TP INSA | 13412 | 138 479,00 € | 21887 | 281887 |
| 2014000020 | Matériel numérique Rennes-TP ENS RENNES | 13412 | 211 566,00 € | 21887 | 281887 |
| 2014000021 | Matériel numérique Rennes-TP ENSAI RENNES | 13412 | 138 479,00 € | 21887 | 281887 |
| 2014000022 | Matériel numérique Rennes-TA AGROCAMPUS | 13412 | 165 406,00 € | 21887 | 281887 |
| 2014000023 | Matériel numérique Rennes-TA Campus Santé SANIE | 13412 | 165 406,00 € | 21887 | 281887 |
| 2014000024 | Matériel numérique Roscoff-TP Station Bio | 13412 | 115 398,00 € | 21887 | 281887 |
| 2014000025 | Matériel numérique St-Brieuc-TA Mazier | 13412 | 165 406,00 € | 21887 | 281887 |
| 2014000026 | Matériel numérique Saint-Brieuc-TP Mazier | 13412 | 138 479,00 € | 21887 | 281887 |
| 2014000027 | Matériel numérique Saint-Malo TP IUT | 13412 | 115 398,00 € | 21887 | 281887 |
| 2014000028 | Matériel numérique Vannes - TA DSEG | 13412 | 165 406,00 € | 21887 | 281887 |
| 2014000029 | Matériel numérique Vannes - TA IUT | 13412 | 165 406,00 € | 21887 | 281887 |
| 2015000020 | PN2B AUDIOVISUELS - L1 SONO WEST | 13412 | 27 759,00 € | 21887 | 281887 |
| 2015000021 | PNRV AUDIOVISUELS - L1 SONO WEST | 13414 | 110 932,20 € | 21887 | 281887 |

Annexe à la délibération n° 2025-07
relative à la sortie d'inventaire et aux modalités de cession des ouvrages et équipements liés à l'ICC

| N° Fiche | Description des biens | N° de compte de financement | Montant (valeur brute) | N° de compte de charge | N° de compte d'amortissement |
|--------------|--|-----------------------------|------------------------|------------------------|------------------------------|
| 2015000022 | PNRB AUDIOVISUELS - L1 SONO WEST | 13414 | 187 941,00 € | 21887 | 281887 |
| 2015000023 | PNBI AUDIOVISUELS - L2 VIDELIO | 13412 | 503,16 € | 21887 | 281887 |
| 2015000024 | PNRV AUDIOVISUELS - L2 VIDELIO | 13414 | 124 982,84 € | 21887 | 281887 |
| 2015000025 | PNRB AUDIOVISUELS - L2 VIDELIO | 13414 | 53 234,24 € | 21887 | 281887 |
| 2015000026 | PN2B AUDIOVISUELS - L3 VIDELIO | 13412 | 39 948,76 € | 21887 | 281887 |
| 2015000027 | PNRB AUDIOVISUELS - L3 VIDELIO | 13414 | 1 201,22 € | 21887 | 281887 |
| 2015000028 | Matériel numérique Brest TA - IUT LANNION | 13412 | 165 406,00 € | 21887 | 281887 |
| 2015000029 | Matériel numérique Morlaix - TP IUT | 13412 | 115 398,00 € | 21887 | 281887 |
| 2015000030 | Matériel numérique Rennes-TA IUT RENNES | 13412 | 165 406,00 € | 21887 | 281887 |
| 2015000031 | Matériel numérique Vannes - TPJ SSI | 13412 | 384 664,00 € | 21887 | 281887 |
| 2016000022 | PNBI AUDIOVISUELS - L1 SONO WEST | 13412 | 53 919,80 € | 21887 | 281887 |
| 2016000023 | PN2B AUDIOVISUELS - L2 VIDELIO | 13412 | 69 171,53 € | 21887 | 281887 |
| 2016000024 | PNRV AUDIOVISUELS - L3 VIDELIO | 13414 | 65 421,59 € | 21887 | 281887 |
| 2016000025 | PN2B Matériels Divers - UGAP (téléphone ...) | 13412 | 5 111,20 € | 21887 | 281887 |
| 2016000026 | PNBI Matériels Divers - UGAP (téléphone ...) | 13412 | 8 250,00 € | 21887 | 281887 |
| 2016000027 | PNRV Matériels Divers - UGAP (téléphone ...) | 13414 | 2 502,30 € | 21887 | 281887 |
| 2016000028 | PNRB Matériels Divers - UGAP (téléphone ...) | 13414 | 9 670,96 € | 21887 | 281887 |
| 2016000029 | BRST AMO 1ER EQUIPEMENTS - LIGNE COULEURS | 13412 | 36 606,19 € | 21887 | 281887 |
| 2016000030 | RNS AMO 1ER EQUIPEMENTS - LIGNE COULEURS | 13414 | 37 987,08 € | 21887 | 281887 |
| 2016000031 | RNS AMO 1ER EQUIPEMENTS - REMON ARCHI | 13414 | 25 814,74 € | 21887 | 281887 |
| 2016000031 | RNS AMO 1ER EQUIPEMENTS - REMON ARCHI | FDR | 3 660,60 € | 21887 | 281887 |
| 2016000032 | Matériel numérique Brest TPI Bouguen - PN2B | 13412 | 384 664,00 € | 21887 | 281887 |
| 2016000033 | Matériel numérique Brest TA Bouguen - PN2B | 13412 | 165 406,00 € | 21887 | 281887 |
| 2016000034 | Matériel numérique Brest TD2 Bouguen - PN2B | 13412 | 100 013,00 € | 21887 | 281887 |
| 2016000035 | Matériel numérique Brest TD1 Bouguen - PN2B | 13412 | 100 013,00 € | 21887 | 281887 |
| 2016000036 | Matériel numérique Brest TP Iroise - PBNI - TP6-18 | 13412 | 138 479,00 € | 21887 | 281887 |
| 2016000037 | Matériel numérique Brest TA Iroise - PNBI | 13412 | 165 406,00 € | 21887 | 281887 |
| 2016000038 | Matériel numérique Brest TD Iroise-PNBI | 13412 | 100 013,00 € | 21887 | 281887 |
| 2016000039 | Matériel numérique Rennes TPI Villejean PNRV | 13412 | 384 664,00 € | 21887 | 281887 |
| 2016000040 | Matériel numérique Rennes TP Villejean PNRV | 13412 | 115 398,00 € | 21887 | 281887 |
| 2016000041 | Matériel numérique Rennes TA Villejean PNRV | 13412 | 165 406,00 € | 21887 | 281887 |
| 2016000042 | Matériel numérique Rennes TD1 Villejean PNRV | 13412 | 100 013,00 € | 21887 | 281887 |
| 2016000043 | Matériel numérique Rennes TD2 Villejean PNRV | 13412 | 100 013,00 € | 21887 | 281887 |
| 2016000044 | Matériel numérique Rennes TP Beaulieu PNRB | 13412 | 138 479,00 € | 21887 | 281887 |
| 2016000045 | Matériel numérique Rennes TA Beaulieu PNRB | 13412 | 165 406,00 € | 21887 | 281887 |
| 2016000046 | Matériel numérique Rennes TD1 Beaulieu PNRB | 13412 | 100 013,00 € | 21887 | 281887 |
| 2016000047 | Matériel numérique Rennes TD2 Beaulieu PNRB | 13412 | 100 013,00 € | 21887 | 281887 |
| 2016000048 | Matériel numérique Rennes TD3 Beaulieu PNRB | 13412 | 100 013,00 € | 21887 | 281887 |
| 2016000049 | Matériel numérique Rennes TD4 Beaulieu PNRB | 13412 | 100 013,00 € | 21887 | 281887 |
| 2016000050 | Matériel numérique Rennes TD5 Beaulieu PNRB | 13412 | 100 013,00 € | 21887 | 281887 |
| 2016000051 | Matériel numérique Rennes TD6 Beaulieu PNRB | 13412 | 100 013,00 € | 21887 | 281887 |
| 2016000052 | Matériel numérique Rennes TD7 Beaulieu PNRB | 13412 | 100 013,00 € | 21887 | 281887 |
| 2016000053 | Matériel numérique Rennes-TP UBL Cité internationa | 13412 | 139 202,00 € | 21887 | 281887 |
| 2017000001 | Matériel numérique Rennes-TPI ETI BEAULIEU | 13412 | 384 664,00 € | 21887 | 281887 |
| Total | | | 12 665 471,04 € | | |

Synthèse par :

- compte comptable :

| | |
|--------|------------------------|
| 21547 | 1 381 900,96 € |
| 21847 | 787 082,41 € |
| 21887 | 10 089 593,41 € |
| 218327 | 406 894,26 € |
| | 12 665 471,04 € |

- compte d'amortissement :

| | |
|---------|------------------------|
| 281547 | 1 381 900,96 € |
| 281847 | 787 082,41 € |
| 281887 | 10 089 593,41 € |
| 2818327 | 406 894,26 € |
| | 12 665 471,04 € |

- source de financement

| | |
|------------------------|------------------------|
| 13412 Région | 10 673 589,06 € |
| 13414 Rennes Métropole | 1 987 386,68 € |
| Fonds de roulement | 4 495,30 € |
| | 12 665 471,04 € |

Délibération du Conseil d'administration plénier de l'Université Rennes 2 Séance du 5 juin 2026

*Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3 ;
Vu les statuts de l'Université Rennes 2 approuvés le 28 novembre 2025 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008.*

Délibération n° 41- 2026

Point 13-Conventions

13-4 Licence Taylor and Francis Group – Informa UK Limited

*Les membres du conseil d'administration plénier sont invités à se prononcer sur la convention intitulée
« licence institutionnelle de revues »*

Membres en exercice : 35

Votants : 27

Présent.es : 18

Représenté.es : 9

N'ont pas pris part au vote : 0

Abstentions : 3

Contre : 0

Pour : 24

Le Président de l'Université Rennes 2,



Vincent GOUËSET

Document en annexe : licence institutionnelle de revues – Informa UK limited

Les membres du conseil d'administration plénier de l'Université Rennes 2 approuvent la convention jointe à la présente délibération.

Publiée au registre des actes administratifs de l'Université Rennes 2 le : 24 juin 2026

Transmise à la Rectrice de la région académique Bretagne le : 24 juin 2026

LICENCE INSTITUTIONNELLE DE REVUES

Conditions Générales d'Accès

(l'« Accord »)

LE PRÉSENT ACCORD prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2026, et se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2028 sauf prolongation, renouvellement ou résiliation anticipée autorisée par les présentes (la « **Durée du Contrat** »),

ENTRE

INFORMA UK LIMITED faisant affaire sous le nom de **TAYLOR & FRANCIS GROUP** (enregistrée en Angleterre sous le numéro de société 1072954) dont le siège social est sis au 5 Howick Place, Londres, SW1P 1WG, Royaume-Uni, et dont le principal établissement est sis au 4 Park Square, Milton Park, Abingdon, Oxfordshire, OX14 4RN, Royaume-Uni (l'« **Éditeur** »), et

Université Rennes 2 sis place du Recteur Henri Le Moal, TSA 24316, 35043 Rennes Cedex (le « **Licencié** »).

DÉFINITIONS CLÉS

Dans cet Accord, les termes suivants auront les significations suivantes :

| Terme | Signification |
|--|---|
| Base de Données d'Extraits (<i>Abstract Database</i>) | « Une collection d'informations organisées, d'extraits agrégés et d'index provenant de multiples sources et disponibles au format électronique et utilisables pendant la Période d'Abonnement, si listée à l'Annexe 1. » |
| Utilisateurs Autorisés (<i>Authorised Users</i>) | « Les membres actuels du corps professoral (y compris les professeurs temporaires ou d'échange pour la durée de leur affectation), les étudiants de troisième cycle et de premier cycle inscrits, les membres actuels du personnel et le personnel contractuel directement impliqués dans les activités éducatives et de recherche du Licencié qui ont reçu du Licencié un mot de passe ou une autre authentification valide actuelle, ainsi que d'autres personnes autorisées à utiliser la bibliothèque ou le service d'information du Licencié et à accéder au Réseau Sécurisé, mais uniquement à partir des terminaux informatiques situés dans le Site Sous Licence (y compris les utilisateurs de passage). » |

| Terme | Signification |
|---|---|
| Tarif d'Abonnement Plafonné (<i>Capped Subscription Rate</i>) | « Le prix de tout Abonnement de Base fourni dans le cadre des Matériels Sous Licence, tel que spécifié par l'Éditeur de temps à autre, qui reflète une augmentation de prix annuelle convenue, tel que spécifié à l'Annexe 4. » |
| Usage Commercial ou Commercial (<i>Commercial or Commercial Use</i>) | « Utilisation à des fins de récompense monétaire (par ou pour le Licencié ou un Utilisateur Autorisé) par le biais de la vente, de la revente, du prêt, du transfert, de la location ou de toute autre forme d'exploitation des Matériels Sous Licence. Il est précisé que ni le recouvrement des coûts directs par le Licencié auprès des Utilisateurs Autorisés, ni l'utilisation des Matériels Sous Licence par le Licencié ou par un Utilisateur Autorisé dans le cadre d'une recherche financée par une organisation commerciale, n'est considéré comme un Usage Commercial. L'utilisation dans les Dossiers de Cours pour des cours gérés commercialement, qu'ils soient organisés par le Licencié ou un tiers, est considérée comme un Usage Commercial et est donc interdite. » |
| Abonnements de Base (<i>Core Subscriptions</i>) | « Cette partie des Matériels Sous Licence pour laquelle soit le Tarif d'Abonnement Intégral, soit un Tarif d'Abonnement Plafonné a été payé, et qui sont énoncés à l'Annexe 1 (le cas échéant). » |
| Dossiers de Cours (<i>Course Packs</i>) | « Une collection ou compilation de matériels (par exemple, chapitres de livres, articles de revues) assemblés par le personnel du Licencié à des fins d'instruction. » |
| Date d'Effet (<i>Effective Date</i>) | « La date de l'Accord telle qu'indiquée en tête du présent Accord, sauf accord écrit contraire des Parties. » |
| Réserve Électronique (<i>Electronic Reserve</i>) | « Copies électroniques de matériels (par exemple, chapitres de livres, articles de revues) assemblées par le personnel du Licencié à des fins d'instruction dans des cours spécifiques et disponibles uniquement aux participants de ces cours. » |
| Frais (<i>Fees</i>) | « La somme totale des frais pour chacun des Matériels Sous Licence, y compris, mais sans s'y limiter, tout Frais d'Abonnement, Frais de Renouvellement ou Frais d'Extension, et/ou Frais d'Accès au Contenu Sous Licence, le cas échéant, qui peuvent être convenus par ou au nom du Licencié et de l'Éditeur de temps à autre, et qui sont initialement énoncés à l'Annexe 4 et peuvent être mis à jour dans tout bon de commande pertinent ou autre documentation de vente. » |

| Terme | Signification |
|---|---|
| Tarif d'Abonnement Intégral (<i>Full Subscription Rate</i>) | « Le prix de liste intégral de tout contenu fourni dans le cadre des Matériels Sous Licence, tel que spécifié par l'Éditeur de temps à autre, sans aucune remise, rabais ou autre déduction d'aucune sorte. » |
| Article OA Or (<i>Gold OA Article</i>) | a la signification donnée à la Clause 13.1. |
| Droits de Propriété Intellectuelle (<i>Intellectual Property Rights</i>) | « Brevets, marques de commerce, noms commerciaux, droits de conception, droits d'auteur (y compris les droits sur les logiciels informatiques et les droits moraux), droits de base de données, droits sur le savoir-faire et tout autre droit de propriété intellectuelle, dans chaque cas qu'ils soient enregistrés ou non et y compris les demandes pour ce qui précède et tous les droits ou formes de protection ayant un effet équivalent ou similaire à ce qui précède et qui peuvent exister partout dans le monde. » |
| Dépôt Institutionnel (<i>Institutional Repository</i>) | Une collection numérique de la production intellectuelle et de recherche d'une institution. |
| Revue (<i>Journal</i>) | Les numéros/volumes des revues Taylor & Francis tels qu'énoncés à l'Annexe 1 des présentes. |
| Contenu Sous Licence (<i>Licensed Content</i>) | « Les versions électroniques de l'un des Produits suivants en tant que packages ou les titres nommés individuellement, tels que spécifiés à l'Annexe 2 : Bibliothèque S&T, Bibliothèque SSH, Bibliothèque Médicale, Collection Thématique ou Package d'Archives en Ligne. » |
| Matériels Sous Licence (<i>Licensed Materials</i>) | « Les matériels comprenant soit les Abonnements de Base et les Abonnements Non-Base, soit les deux, et le Contenu Sous Licence, le cas échéant, tels que commandés de temps à autre par le Licencié auprès de l'Éditeur, comme plus particulièrement énoncé dans tout bon de commande pertinent ou autre documentation de vente. » |
| Site Sous Licence (<i>Licensed Site</i>) | « Les locaux physiques et le Réseau Sécurisé, tels que définis par les adresses IP du Licencié, qui font l'objet du présent Accord, dans chaque cas, tels que spécifiés à l'Annexe 3 des présentes. » |
| Cours en Ligne Ouverts et Massifs (CLOM) (<i>Massive Online Open</i>) | « Un cours d'étude mis à disposition sur Internet, avec ou sans frais, à tout nombre de personnes qui ne sont pas définies comme |

| Terme | Signification |
|--|---|
| <i>Courses (MOOCs)</i> | un Utilisateur Autorisé. » |
| Abonnements Non-Base (<i>Non-Core Subscriptions</i>) | Cette partie des Matériels Sous Licence pour laquelle le Tarif d'Abonnement Intégral a été payé, qui ne sont pas des Abonnements de Base ou du Contenu Sous Licence, et qui sont énoncés à l'Annexe 1 (le cas échéant). |
| Article Non-OA Or (<i>Non-Gold OA Article</i>) | a la signification donnée à la Clause 13.1. |
| Services en Ligne (<i>Online Services</i>) | La méthode de livraison électronique/numérique ou la plateforme utilisée par l'Éditeur de temps à autre pour livrer les Matériels Sous Licence, qui est située sur le Serveur. |
| Produits (<i>Products</i>) | « Les publications, informations, services et autres matériels contenus dans l'un des produits Taylor & Francis auxquels le Licencié est abonné et qui sont énoncés à l'Annexe 1 et à l'Annexe 2. » |
| Représentant de l'Éditeur (<i>Publisher's Representative</i>) | « Un tiers nommé de temps à autre par l'Éditeur pour agir au nom de l'Éditeur, qui peut exécuter le présent Accord au nom de l'Éditeur et entreprendre tout ou partie des droits ou obligations de l'Éditeur en vertu du présent Accord, tel que convenu entre l'Éditeur et le Représentant de l'Éditeur. » |
| Réseau Sécurisé (<i>Secure Network</i>) | « Un réseau (qu'il s'agisse d'un réseau autonome ou d'un réseau virtuel au sein d'Internet) qui n'est accessible qu'aux Utilisateurs Autorisés approuvés par le Licencié dont l'identité est authentifiée au moment de la connexion, et dont la conduite est soumise à la réglementation par le Licencié. » |
| Serveur (<i>Server</i>) | « Le serveur, qu'il s'agisse du serveur de l'Éditeur ou d'un serveur tiers désigné par l'Éditeur, sur lequel les Matériels Sous Licence sont montés et peuvent être consultés. » |
| Période d'Abonnement (<i>Subscription Period</i>) | Cette période d'années indiquée à l'Annexe 4 et nominale-ment couverte par les volumes et numéros des Matériels Sous Licence, quelle que soit la date de publication réelle, et spécifiée dans le bon de commande ou toute autre documentation de vente pertinente. |
| Durée du Contrat (<i>Term</i>) | Cette période d'années indiquée en tête de l'Accord. |

| Terme | Signification |
|--|--|
| Exploration de Textes et de Données (<i>Text and Data Mining</i>) | « Une telle activité visant à effectuer des analyses (y compris des analyses automatisées) sur le Matériel Sous Licence correspondant pour identifier des mots-clés, des sujets, des modèles, des relations, des tendances, des corrélations ou d'autres informations matériellement similaires, à des fins de recherche ou de développement de produits, y compris la facilitation des fonctions de recherche, et/ou pour générer des rapports internes ou des visualisations des résultats des activités envisagées. » |

CONDITIONS APPLICABLES À TOUS LES MATÉRIELS

1. FRAIS

En ce qui concerne les Services en Ligne, une fois que l'Éditeur met les Services en Ligne à la disposition du Licencié, cela constitue l'exécution des services de l'Éditeur, et une facture pour les Frais sera émise au Licencié. Sauf disposition contraire de la Clause 15, le Licencié n'aura aucun droit d'annuler la commande une fois que l'Éditeur aura rendu les Services en Ligne disponibles. Les factures doivent être payées à l'Éditeur ou au Représentant de l'Éditeur selon les conditions de paiement énoncées à l'Annexe 4. Tout paiement tardif des factures sera soumis aux dispositions de la Clause 10.2.

2. LICENCE ET DROITS DE PROPRIÉTÉ

En contrepartie du paiement des Frais pertinents par le Licencié, l'Éditeur accepte d'accorder au Licencié le droit et la licence non exclusifs et non transférables, et sous réserve constante des termes et conditions du présent Accord, d'accéder aux Matériels Sous Licence et de donner accès aux Utilisateurs Autorisés par le biais des Services en Ligne. Le Licencié s'engage à se conformer au présent Accord (y compris, sans limitation, l'utilisation permise et les restrictions applicables au type de licence qu'il a acheté, tel qu'énoncé à l'Annexe 3) et à faire tous les efforts raisonnables pour s'assurer que les Utilisateurs Autorisés en fassent de même et que seuls les Utilisateurs Autorisés soient autorisés à accéder aux Matériels Sous Licence.

Les Matériels Sous Licence sont protégés par les lois internationales sur le droit d'auteur, les droits de base de données et d'autres **Droits de Propriété Intellectuelle**. L'Éditeur, ses sociétés affiliées ou concédants de licence sont les propriétaires de ces droits. Tous les noms et logos de produits et d'entreprises contenus dans les Matériels Sous Licence sont les marques de commerce, marques de service ou noms commerciaux de leurs propriétaires respectifs, y compris l'Éditeur. Tous les droits de l'Éditeur qui ne sont pas spécifiquement accordés au Licencié par le présent Accord sont réservés à l'Éditeur et/ou à ses concédants de licence. Sauf disposition contraire expresse dans le présent Accord, le Licencié ne peut pas

imprimer, copier, réutiliser, reproduire, modifier, vendre, distribuer, transférer ou exploiter commercialement les Matériels Sous Licence en tout ou en partie.

Le Licencié, sous réserve de la Clause 6 ci-dessous, peut :

- faire les copies de sauvegarde des Matériels Sous Licence qui sont raisonnablement nécessaires ;
- faire les copies électroniques locales temporaires de tout ou partie des Matériels Sous Licence qui sont nécessaires uniquement pour assurer une utilisation efficace par les Utilisateurs Autorisés, à condition, toutefois, que le Licencié ne puisse pas mettre à disposition des Utilisateurs Autorisés des copies multiples dupliquées des Matériels Sous Licence ;
- permettre aux Utilisateurs Autorisés d'avoir accès aux Matériels Sous Licence à partir du Serveur via le Réseau Sécurisé ;
- afficher, télécharger ou imprimer les Matériels Sous Licence à des fins de marketing ou de test interne ou pour la formation des Utilisateurs Autorisés ou des groupes d'Utilisateurs Autorisés.

Les Utilisateurs Autorisés peuvent, à des fins éducatives uniquement, sous réserve de la Clause 6 ci-dessous :

- rechercher, visualiser, récupérer et afficher les Matériels Sous Licence ;
- sauvegarder électroniquement des articles ou des éléments individuels des Matériels Sous Licence pour un usage personnel de nature éducative ou de recherche ;
- imprimer une copie de parties des Matériels Sous Licence ; et
- utiliser les Matériels Sous Licence pour effectuer et s'engager dans des activités d'**Exploration de Textes et de Données** à des fins de recherche académique et éducative **non-Commerciales uniquement**, et monter, charger et intégrer les résultats sur un Réseau Sécurisé et utiliser les résultats conformément au présent Accord, à condition que l'Éditeur soit notifié par écrit à l'avance du projet pour s'assurer que l'Éditeur peut fournir une assistance technique appropriée et tenir un journal des projets.

Les termes et conditions applicables à l'Exploration de Textes et de Données des Matériels Sous Licence sont fournis [dans la section Exploration de Textes et de Données des conditions des Services en Ligne, telles que disponibles sur le site web de l'Éditeur à l'adresse <https://www.tandfonline.com/terms-and-conditions#link2>, et mises à jour de temps à autre].

Lorsque les Technologies d'IA sont utilisées pour des activités d'Exploration de Textes et de Données, la clause 3.6 s'applique à une telle utilisation des Technologies d'IA.

- **Utilisation des Matériels Sous Licence avec les technologies d'intelligence artificielle et d'apprentissage automatique** : Les technologies d'intelligence

artificielle et d'apprentissage automatique, en particulier l'IA générative (toutes ensemble, les « **Technologies d'IA** »), continuent de se développer à un rythme rapide. L'Éditeur reconnaît que le Licencié et ses Utilisateurs Autorisés peuvent souhaiter utiliser les Matériels Sous Licence conjointement avec ces Technologies d'IA à des fins de recherche et éducatives non-Commerciales, comme autorisé par les présentes. Pour soutenir de telles activités, l'Éditeur permet, dans le cadre du présent Accord, au Licencié et à ses Utilisateurs Autorisés uniquement d'utiliser les Matériels Sous Licence avec les Technologies d'IA (y compris, mais sans s'y limiter, l'utilisation dans la formation, l'ajustement fin (*fine-tuning*), l'amélioration, la génération augmentée par récupération (*retrieval-augmented generation* - RAG), la génération et l'injection d'invites, l'analyse d'incorporation (*embedding analysis*), la recherche sémantique basée sur LLM, la génération d'incorporation (*embedding generation*) et la vectorisation, et les systèmes avec intervention humaine (*human-in-the-loop systems*)) à des fins de recherche et éducatives **non-Commerciales** pour la durée de la Durée du Contrat, uniquement selon les termes énoncés dans la présente clause 3.6. Cette permission est accordée à titre **expérimental et non-précédentiel**, sur la base de l'état actuel du développement technologique. Si le Licencié souhaite s'engager dans des cas d'utilisation d'IA qui ne sont pas expressément autorisés par la présente clause 3.6, ces utilisations seront soumises à une discussion et à un accord séparés avec l'Éditeur.

- **Contenu Applicable :** Cette permission d'IA s'applique au contenu des Revues **entièrement détenues par l'Éditeur**, à l'exception :
 - du contenu en **Libre Accès** (*Open Access*), qui est soumis à la licence Creative Commons (« CC ») pertinente en vertu de laquelle il a été publié et mis à disposition. Le Licencié ou les Utilisateurs Autorisés doivent évaluer si les termes CC applicables permettraient d'utiliser le contenu en Libre Accès pertinent pour le cas d'utilisation envisagé ; **ou**
 - du **contenu de tiers** contenu dans les Matériels Sous Licence (tels que des illustrations ou des figures), dont l'utilisation peut nécessiter une permission distincte du détenteur des droits tiers concerné.
- **Usage Interne Uniquement :** Toute utilisation du contenu de l'Éditeur applicable avec les Technologies d'IA doit être **interne au Licencié uniquement**, à savoir :
 - **Environnement d'IA sécurisé et fermé :** La Technologie d'IA doit fonctionner dans un environnement **fermé et sécurisé**, détenu soit sur site (*on-premise*), soit sur *Virtual Private Cloud*, qui est soit : (a) **détenu et contrôlé par le Licencié** ; soit (b) si la Technologie d'IA est concédée sous licence au Licencié, régie par un **accord**

d'entreprise qui interdit à tout tiers, y compris le fournisseur de la Technologie d'IA sous licence, d'utiliser toute partie des Matériels Sous Licence ou de la sortie d'IA à toute fin autre que la fourniture de la Technologie d'IA au Licencié et à ses Utilisateurs Autorisés ; il est précisé que l'accord d'entreprise doit interdire l'utilisation des Matériels Sous Licence pour développer, former, ajuster fin ou améliorer toute Technologie d'IA tierce, y compris celle du fournisseur.

- **Aucun affichage ou distribution externe** : L'utilisation de l'IA, et les sorties d'IA issues de ces utilisations, ne doivent pas entraîner l'affichage, la distribution, la mise à disposition ou toute autre diffusion directe ou indirecte des Matériels Sous Licence (ou de toute partie de ceux-ci ou de tout travail dérivé des Matériels Sous Licence) à quiconque autre que les Utilisateurs Autorisés. Si, sous réserve des restrictions des présentes, le Licencié et/ou les Utilisateurs Autorisés utilisent les Matériels Sous Licence pour développer, former, ajuster fin ou améliorer d'une autre manière leur propre Technologie d'IA, cette technologie (y compris, mais sans s'y limiter, tout modèle formé, ajusté fin ou amélioré à l'aide de Matériels Sous Licence, de poids pré-entraînés, de points de terminaison d'inférence, de bases de données d'incorporation et d'API dérivées) ne doit pas être : (a) partagée, publiée, mise à disposition ou autrement diffusée, en tout ou en partie, à des tiers ; (b) mise à disposition en *open source* (y compris, sans limitation, le modèle, les poids et les données d'entraînement, les API, ou autrement) ; ou (c) utilisée pour former, ajuster fin ou améliorer toute autre Technologie d'IA.
- **Aucune substitution** : L'utilisation de l'IA par le Licencié ou les Utilisateurs Autorisés ne doit pas créer de contenu, de produits ou de services qui se substituent ou concurrencent les Matériels Sous Licence ou tout produit ou service de l'Éditeur, y compris les Services en Ligne.
- **Sécurité informatique** : L'utilisation de l'IA par le Licencié ou ses Utilisateurs Autorisés ne doit pas perturber la fonctionnalité des Matériels Sous Licence ou des Services en Ligne. De plus, en menant une utilisation de l'IA, le Licencié accepte de mettre en œuvre et de maintenir, et s'assurera que les Utilisateurs Autorisés adhèrent à des mesures de sécurité techniques et organisationnelles **robustes**, au moins équivalentes aux meilleures normes de l'industrie, pour prévenir l'accès, la copie ou la distribution non autorisés des Matériels Sous Licence, y compris de toute copie des Matériels Sous Licence faite aux fins de l'utilisation de l'IA.

- **Livraison :** Cette permission d'utilisation de l'IA n'oblige pas l'Éditeur à fournir ou à rendre les Matériels Sous Licence disponibles dans un format spécifique ou par une méthode de livraison quelconque.
- **Attribution :** Le Licencié s'assurera que, lorsque cela est raisonnable de le faire : (a) toute sortie intégrant ou faisant référence aux Matériels Sous Licence (ou à toute partie de ceux-ci ou à tout travail dérivé des Matériels Sous Licence) **cite la source conformément aux normes académiques habituelles** ; et (b) tout modèle d'IA formé ou ajusté fin à l'aide des Matériels Sous Licence **déclare ce fait conformément aux normes de transparence de l'industrie**.
- **Fin de l'utilisation de l'IA :** À la fin d'une utilisation de l'IA ou à la fin de la Durée du Contrat (selon la première éventualité), il sera de la seule responsabilité du Licencié de cesser immédiatement et définitivement : (a) l'utilisation de tout Matériel Sous Licence (ou de toute partie de celui-ci) pour l'utilisation de l'IA, y compris dans les sorties d'IA, toute base de données ou copies de corpus de référence pour l'utilisation de RAG, ou autrement ; (b) s'assurer que toutes les copies des Matériels Sous Licence (ou de toute partie de ceux-ci) faites pour une utilisation de l'IA sont **supprimées** ; et (c) dans la mesure où l'utilisation de l'IA impliquait le développement, la formation, l'ajustement fin ou l'amélioration d'une Technologie d'IA nouvelle ou existante, soit : (i) **supprimer** cette Technologie d'IA formée ou raffinée, soit (ii) **documenter et séquestrer** cette Technologie d'IA formée ou raffinée pour arrêter toute utilisation ultérieure de celle-ci, dans l'un ou l'autre cas, à moins que les parties ne parviennent à un accord écrit séparé sur les termes concernant son utilisation continue, et pour éviter tout doute, les obligations de la présente clause 3.6.6(c) comprendront le modèle et tous les paramètres numériques tels que les poids impliqués et toute API dérivée.

Toutes les autres termes et conditions du présent Accord s'appliqueront à l'utilisation de l'IA par le Licencié et les Utilisateurs Autorisés en vertu des présentes, y compris, mais sans s'y limiter, les clauses 3.7 [Pas d'exclusion des droits en vertu du *Copyright Designs and Patents Act 1988*], 6 [Usages Interdits], 7 [Protection des données et surveillance], 9.3 [Droit de mettre à jour les Matériels Sous Licence], 10.1.5 [Conformité aux lois], 10.3 [Droit de vérifier la conformité] et 15.2.2 [Résiliation pour manquement matériel et/ou persistant].

Rien dans le présent Accord ne doit en aucune façon exclure, modifier ou affecter l'un des droits du Licencié en vertu du *Copyright Designs and Patents Act 1988* ou de tout instrument statutaire établi en vertu de celui-ci ou de toute législation modificative.

4. FOURNITURE DE COPIES À D'AUTRES BIBLIOTHÈQUES

Le Licencié peut, sous réserve de la Clause 6 ci-dessous et du reste de la présente Clause 4, satisfaire aux demandes occasionnelles de fournir à un Utilisateur Autorisé d'une autre bibliothèque par courrier ou fax, ou par transmission sécurisée, à condition que le fichier électronique soit supprimé immédiatement après l'impression, à des fins de recherche ou d'étude privée et non à des fins d'Usage Commercial, une seule copie papier d'un original électronique d'un document individuel faisant partie des Matériels Sous Licence. Les Utilisateurs Autorisés peuvent satisfaire à ces demandes de Prêt Interbibliothèques en transmettant à un collègue tiers sur support papier ou électroniquement, des quantités minimales et non substantielles des Matériels Sous Licence, mais uniquement (a) pour un usage personnel ou une recherche savante, éducative ou scientifique ou un usage professionnel, (b) en aucun cas pour la revente, et (c) dans tous les cas sous réserve de la Clause 6 ci-dessous.

5. DOSSIERS DE COURS, RÉSERVE ÉLECTRONIQUE ET CLOM

Des liens vers les Matériels Sous Licence peuvent être incorporés dans les Dossiers de Cours et les collections de Réserve Électronique, ou d'autres matériels éducatifs inclus dans le système de gestion de l'apprentissage du Licencié. Sous réserve de la Clause 5.5, le Licencié ne peut pas incorporer des copies de tout ou partie des Matériels Sous Licence dans les Dossiers de Cours et les collections de Réserve Électronique sans l'autorisation écrite préalable de l'Éditeur ou de son représentant, qui peut énoncer des termes et conditions supplémentaires pour une telle utilisation.

L'utilisation des Matériels Sous Licence dans des cours gérés commercialement est spécifiquement interdite. Les cours gérés commercialement sont ceux où l'institution fournit un service à des organisations corporatives, gouvernementales ou commerciales moyennant des frais, mené en dehors et séparément de leur activité académique normale de premier et de troisième cycle. Aucun contenu ne peut être mis à disposition dans un CLOM sans une licence séparée obtenue à l'avance auprès de l'Éditeur.

Lorsque l'auteur d'un article, qui fait partie des Matériels Sous Licence, était employé ou engagé par le Licencié au moment où l'article a été rédigé, l'auteur, au nom du Licencié, peut utiliser tout ou partie de cet article sur une base non commerciale à des fins de conférence ou de classe au sein de l'institution du Licencié, à condition que ces copies ne soient pas offertes à la vente ou distribuées de manière systématique, et à condition qu'un **accusé de réception à la publication antérieure dans la Revue pertinente soit rendu explicite.**

6. USAGES INTERDITS

Sous réserve de la Clause 3.7 ci-dessus, ni le Licencié ni les Utilisateurs Autorisés ne peuvent :

- supprimer ou modifier les noms des auteurs ou les avis de droit d'auteur de l'Éditeur ou d'autres moyens d'identification ou **dégagements de responsabilité** tels qu'ils apparaissent dans les Matériels Sous Licence ;

- faire systématiquement des copies imprimées ou électroniques de multiples extraits des Matériels Sous Licence, y compris des numéros complets, à quelque fin que ce soit ; ou
- monter ou distribuer toute partie des Matériels Sous Licence sur un réseau électronique, y compris, sans limitation, Internet et le World Wide Web, **autre que le Réseau Sécurisé.**

Sauf disposition contraire des présentes, l'autorisation écrite explicite de l'Éditeur doit être obtenue afin de :

- utiliser tout ou partie des Matériels Sous Licence à des fins d'**Usage Commercial** ;
- distribuer systématiquement la totalité ou toute partie des Matériels Sous Licence à quiconque autre que les Utilisateurs Autorisés ;
- publier, distribuer ou rendre disponibles les Matériels Sous Licence, des œuvres basées sur les Matériels Sous Licence ou des œuvres qui les combinent avec tout autre matériel, autre que ce qui est permis dans le présent Accord ; et/ou
- **altérer, abréger, adapter ou modifier** les Matériels Sous Licence. Pour éviter tout doute, aucune altération des mots ou de leur ordre n'est permise.

7. PROTECTION DES DONNÉES ET SURVEILLANCE

Aux fins de la présente clause, les termes suivants auront les significations suivantes :

- **Loi sur la Protection des Données** (*Data Protection Law*) : le Règlement et la Directive, tels que modifiés ou remplacés de temps à autre, et toutes les autres lois nationales, internationales ou autres relatives à la protection des données et à la confidentialité qui sont applicables à tout territoire où les parties traitent des données personnelles ou sont établies.
- **Directive** (*Directive*) : la Directive Européenne sur la Vie Privée et les Communications Électroniques (Directive 2002/58/CE).
- **Règlement** (*Regulation*) : le Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement (UE) 2016/679).

Les termes **données personnelles, responsable du traitement, sous-traitant, traitement, personne concernée, violation de données personnelles** et **autorité de contrôle** auront les significations qui leur sont attribuées en vertu du Règlement.

Aux fins du présent Accord et du traitement des données personnelles par l'une ou l'autre partie, le cas échéant, en relation avec le présent Accord, les parties conviennent que **chaque partie agit en tant que responsable du traitement des données**. Chaque partie doit (i) uniquement traiter les données personnelles en conformité avec, et ne doit pas se causer ou

causer à l'autre partie d'être en violation de, la Loi sur la Protection des Données, selon le cas, et (ii) agir raisonnablement en fournissant les informations et l'assistance que l'autre partie peut raisonnablement demander pour permettre à l'autre partie de se conformer à ses obligations en vertu de la Loi sur la Protection des Données, selon le cas.

Si l'une ou l'autre partie prend connaissance d'une violation de données personnelles liée au traitement de données personnelles en relation avec le présent Accord, elle doit (i) fournir à l'autre partie des détails raisonnables de cette violation de données personnelles **sans retard injustifié**, et (ii) agir raisonnablement en coopérant avec l'autre partie en ce qui concerne toute communication ou notification à émettre à toute personne concernée et/ou autorité de contrôle concernant la violation de données personnelles. Si l'une ou l'autre partie reçoit une communication d'une autorité de contrôle concernant le traitement de données personnelles en relation avec le présent Accord, elle doit (i) fournir à l'autre partie des détails raisonnables de cette communication, et (ii) agir raisonnablement en coopérant avec l'autre partie en ce qui concerne toute réponse à celle-ci.

L'Éditeur a le droit de **surveiller l'utilisation et l'accès** aux Services en Ligne afin de vérifier la conformité au présent Accord et/ou de satisfaire à toute loi, réglementation ou demande gouvernementale autorisée.

CONDITIONS APPLICABLES AUX SERVICES EN LIGNE

Le Licencié reconnaît et accepte que tous les identifiants de connexion, mots de passe ou autres identifiants d'Utilisateur Autorisé pour accéder aux Matériels Sous Licence (qu'ils soient choisis par lui ou par les Utilisateurs Autorisés ou fournis par l'Éditeur) sont **personnels à l'Utilisateur Autorisé** et le Licencié doit informer les Utilisateurs Autorisés de cette obligation et faire des efforts commercialement raisonnables pour s'assurer que les Utilisateurs Autorisés traitent ces identifiants de connexion, mots de passe et autres identifiants d'Utilisateur Autorisé comme **confidentiels** et ne les divulguent ni ne les transfèrent à aucune personne. Le Licencié doit informer immédiatement l'Éditeur de toute utilisation non autorisée de ceux-ci ou de toute autre violation de la sécurité concernant les sites web de l'Éditeur qui parvient à son attention. Sans préjudice de tout autre droit ou recours disponible pour l'Éditeur, celui-ci a le droit de **désactiver** tout identifiant de connexion, mot de passe ou autre identifiant d'Utilisateur Autorisé à tout moment, si, à son avis, le Licencié ou un Utilisateur Autorisé n'a pas respecté la présente Clause 8.1.

Le Licencié est responsable de s'assurer que son système informatique répond à toutes les spécifications techniques pertinentes nécessaires pour recevoir les Matériels Sous Licence. Le Licencié comprend également que, bien que l'Éditeur essaie de se prémunir contre les virus, il ne peut pas garantir ni ne garantit que tout Matériel Sous Licence sera exempt d'infections, de virus et/ou d'autres codes ayant des propriétés contaminantes ou destructrices. Le Licencié est responsable de la mise en œuvre de procédures suffisantes et de contrôles antivirus (y

compris les contrôles antivirus et autres contrôles de sécurité) pour satisfaire à ses exigences particulières en matière de sécurité des données d'entrée et de sortie.

L'Éditeur cherchera à rendre les Services en Ligne disponibles, mais ne peut garantir que les Services en Ligne fonctionneront, continuellement ou sans interruptions ou qu'ils seront exempts d'erreurs et il n'accepte aucune responsabilité pour leur indisponibilité.

Le Licencié ne doit pas tenter d'interférer avec le proper fonctionnement des Services en Ligne et, en particulier, le Licencié ne doit pas :

- tenter de contourner la sécurité, de trafiquer, de pirater ou de perturber de toute autre manière tout système informatique, serveur, site web, routeur ou tout autre appareil connecté à Internet ; **ou**
- utiliser des dispositifs de récupération automatisée (tels que les soi-disant robots web, *wanderers*, *crawlers*, *spiders* ou dispositifs similaires), sauf en relation avec les activités d'Exploration de Textes et de Données permises par la Clause 3.5.4.

L'Éditeur se réserve le droit de **suspendre temporairement** l'accès du Licencié aux Matériels Sous Licence par le biais des Services en Ligne (et/ou aux Services en Ligne en général) à des fins de maintenance ou de mise à niveau (mais il déploiera ses efforts raisonnables pour minimiser la période de suspension). L'Éditeur donnera un préavis raisonnable au Licencié de toute suspension temporaire planifiée de l'accès.

L'Éditeur ne fait aucune déclaration quant à tout autre site web de tiers auquel le Licencié pourrait accéder par le biais des Services en Ligne. Lorsqu'un Utilisateur Autorisé accède à tout autre site web de tiers, le Licencié comprend qu'il est indépendant des sites web de l'Éditeur et que l'Éditeur n'a aucun contrôle sur le contenu ou la disponibilité de ce site web. De plus, un lien vers tout autre site web de tiers ne signifie pas que l'Éditeur approuve ou accepte une quelconque responsabilité pour le contenu, ou l'utilisation de, un tel site web et il ne sera pas responsable de toute perte ou dommage causé ou allégué être causé par ou en relation avec l'utilisation ou la dépendance à tout contenu, biens ou services disponibles sur ou par le biais de tout autre web ou ressource. Toute préoccupation concernant un lien externe doit être adressée à son administrateur de site web ou *web master*.

ENGAGEMENTS DE L'ÉDITEUR

L'Éditeur garantit au Licencié que les Matériels Sous Licence utilisés conformément au présent Accord n'enfreignent pas le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété ou Droit de Propriété Intellectuelle de toute personne.

Sous réserve des termes du présent Accord, l'Éditeur doit :

- rendre les Matériels Sous Licence disponibles au Licencié via les Services en Ligne pendant la Durée du Contrat.

- utiliser des efforts raisonnables pour fournir un service continu **sept (7) jours sur sept avec une moyenne de 98 % de temps de disponibilité par mois**. Le temps d'arrêt de 2 % comprend l'indisponibilité périodique due à la maintenance du(des) serveur(s), à l'installation ou au test de logiciels, au chargement de Matériels Sous Licence supplémentaires à mesure qu'ils deviennent disponibles, et aux temps d'arrêt liés à la défaillance d'équipements ou de services échappant au contrôle de l'Éditeur, y compris, mais sans s'y limiter, les services de télécommunications publics ou privés ou les nœuds ou installations Internet. Ce qui précède ne s'applique pas aux problèmes de performance (i) causés par des facteurs échappant au contrôle raisonnable de l'Éditeur ; (ii) résultant de toute action ou inaction du Licencié ; ou (iii) résultant de l'utilisation de services, de matériel ou de logiciels non fournis par l'Éditeur. L'Éditeur déploiera des efforts raisonnables pour restaurer l'accès aux Matériels Sous Licence dès que possible en cas d'interruption ou de suspension du service. Dans le cas où les Matériels Sous Licence ne fonctionneraient pas conformément aux termes du présent Accord, le Licencié doit en informer immédiatement l'Éditeur, et l'Éditeur déploiera des efforts raisonnables pour restaurer l'accès aux Matériels Sous Licence dès que possible. Dans le cas où l'Éditeur ne parvient pas à réparer la non-conformité dans un délai raisonnable, l'Éditeur doit rembourser ou fournir un crédit au Licencié d'un montant proportionnel de la non-conformité aux Frais totaux dus par le Licencié en vertu du présent Accord.
- fournir les Matériels Sous Licence par le biais des Services en Ligne en **conformité avec les critères de niveau AA des Directives d'accessibilité au contenu Web (WCAG) 2.0** telles que publiées par le *Web Accessibility Initiative* du World Wide Web Consortium, qui peuvent être consultées à l'adresse : <https://www.w3.org/WAI/WCAG21/quickref/?versions=2.0>. L'Éditeur accepte de répondre à toute plainte du Licencié ou des Utilisateurs Autorisés concernant l'accessibilité de portions spécifiques des Matériels Sous Licence qui est portée à son attention, et déploiera des efforts raisonnables pour effectuer les mises à jour nécessaires à ces Matériels Sous Licence pour les rendre accessibles en conformité avec la présente clause. De plus, l'Éditeur mettra à disposition du Licencié un **Modèle d'Accessibilité Volontaire du Produit (VPAT)** actuel et complet. Les coordonnées pour demander de l'aide et du support en matière d'Accessibilité et le lien pour accéder au VPAT sont disponibles en ligne via le lien suivant : <https://www.tandfonline.com/accessibility>.

L'Éditeur se réserve le droit à tout moment :

- d'apporter des modifications ou des corrections et d'altérer, de mettre à jour ou de mettre à niveau tout aspect des Matériels Sous Licence ;
- de modifier la spécification technique de l'un des Matériels Sous Licence ou de tout logiciel inclus dans ceux-ci. L'Éditeur déploiera des efforts raisonnables pour

informer le Licencié à l'avance de tout changement de spécification technique anticipé applicable aux Matériels Sous Licence ; et

- de retirer des Matériels Sous Licence tout élément, ou partie d'un élément, pour lequel il ne détient plus le droit de publier, ou qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il enfreint le droit d'auteur ou qu'il est diffamatoire, obscène, illégal ou autrement répréhensible, auquel cas le Licencié doit faire tous les efforts raisonnables pour cesser immédiatement et définitivement d'utiliser et supprimer ou détruire toutes les copies de ces éléments ou parties d'éléments retirés faites par le Licencié ou ses Utilisateurs Autorisés conformément aux termes du présent Accord ; et l'Éditeur ne sera pas responsable de toute perte causée au Licencié ou à ses Utilisateurs Autorisés résultant de l'utilisation de toute partie des Matériels Sous Licence qui ont été ultérieurement modifiées, corrigées, altérées, mises à jour, mises à niveau, retirées ou autrement modifiées conformément à la présente clause 9.3.

Lorsque l'Éditeur exerce son droit de retirer toute partie substantielle des Matériels Sous Licence en vertu de la Clause 9.3, si le retrait entraîne que les Matériels Sous Licence ne sont plus matériellement utiles au Licencié, l'Éditeur doit donner un préavis écrit au Licencié et le Licencié peut, dans les trente jours suivant cette notification, choisir de recevoir un remboursement au prorata représentant le montant de la valeur des Matériels Sous Licence perdus pour le reste de la durée actuelle, demander un remplacement comparable aux Matériels Sous Licence perdus que l'Éditeur déploiera tous les efforts raisonnables pour accommoder, ou autrement annuler le présent Accord en ce qui concerne les Matériels Sous Licence perdus uniquement.

- **Droits Perpétuels** (*Perpetual Rights*). Lorsqu'un abonnement à tout Abonnement de Base ou Non-Base publié pendant la Période d'Abonnement et acheté par le Licencié expire ou est autrement résilié pour une raison autre qu'un manquement au présent Accord par le Licencié, l'Éditeur, aux fins de la conservation à long terme des matériels faisant partie de cet Abonnement, doit (à sa seule discrétion et à tout moment) :
 - continuer à fournir l'accès aux Matériels Sous Licence comprenant cet Abonnement, soit via les Services en Ligne, soit par le biais des services en ligne d'un fournisseur tiers ; **ou**
 - fournir ou prendre des dispositions pour qu'un tiers fournisse au Licencié une copie des Matériels Sous Licence comprenant cet Abonnement dans un format numérique ou électronique sécurisé déterminé par l'Éditeur ou ce tiers,

sous réserve constante du droit de l'Éditeur de retirer du Licencié tout accès à tout Matériel Sous Licence dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, l'Éditeur cesserait d'avoir le droit d'accorder un tel accès, et sous réserve en outre du droit de l'Éditeur ou de tout fournisseur tiers pertinent d'appliquer des termes et conditions supplémentaires à cet accès, y compris l'obligation pour le Licencié de supporter tous les frais raisonnablement engagés par l'Éditeur ou ce tiers pour continuer à fournir un tel accès. Le Licencié doit s'assurer que lui et

tout Utilisateur Autorisé continuent de se conformer à tout moment à l'utilisation permise et aux restrictions énoncées aux présentes et aux engagements du Licencié en ce qui concerne les Matériels Sous Licence, lesquelles dispositions survivront à la résiliation du présent Accord. L'Éditeur n'aura aucune obligation de fournir une copie électronique ou de maintenir les Services en Ligne en relation (i) avec tout Contenu Sous Licence ou (ii) avec tout Matériel Sous Licence lorsque l'accès a été résilié à la suite d'un manquement du Licencié au présent Accord. Pour éviter tout doute, l'Éditeur ne sera pas tenu de numériser les Matériels Sous Licence pour donner effet à la présente Clause 9.5, et les dispositions de la présente Clause 9.5 ne s'appliqueront à aucun Contenu Sous Licence.

L'Éditeur doit, pour la durée de la Durée du Contrat, fournir dans le cadre des Services en Ligne un site web, actuellement situé à <http://www.tandfonline.com/page/librarians/usage>, permettant au Licencié d'exécuter des **rappports d'utilisation** sur une base périodique.

L'Éditeur déploiera des efforts raisonnables pour s'assurer que le Licencié ne perde pas l'accès au contenu lors d'un transfert de revue(s) et que tous les droits d'accès perpétuels qui ont été accordés seront honorés, que l'Éditeur agisse en tant qu'Éditeur Cédant ou Éditeur Receveur (à condition, dans le cas où l'Éditeur est l'Éditeur Receveur, que l'Éditeur ait le droit de fournir cet accès). L'Éditeur accepte de communiquer avec d'autres éditeurs pour échanger les informations d'abonnement et de droits pertinentes telles que décrites dans le Code de Pratique de Transfert NISO, consultable à l'adresse : <https://www.niso.org/standards-committees/transfer>.

L'Éditeur **indemniser** et tiendra le Licencié indemne contre toutes les réclamations, pertes, causes d'action, dommages, coûts et dépenses (y compris les frais juridiques raisonnables) découlant de toute action en justice intentée contre le Licencié alléguant que l'utilisation des Matériels Sous Licence telle qu'envisagée par le présent Accord enfreint tout droit de propriété ou Droit de Propriété Intellectuelle d'un tiers. Cette indemnité ne s'appliquera pas si le Licencié a modifié ou utilisé les Matériels Sous Licence d'une manière non permise par le présent Accord. Cette indemnité **expirera automatiquement** au moment où l'Éditeur cessera de mettre les Matériels Sous Licence à la disposition du Licencié via les Services en Ligne.

ENGAGEMENTS DU LICENCIÉ

Le Licencié doit :

- utiliser des efforts raisonnables pour informer les Utilisateurs Autorisés des termes et conditions du présent Accord et prendre des mesures pour protéger les Matériels Sous Licence contre toute utilisation non autorisée ou autre manquement au présent Accord ;
- utiliser des efforts raisonnables pour surveiller la conformité au présent Accord et, dès qu'il prend connaissance de tout accès ou utilisation non autorisé des Matériels Sous

Licence, ou de toute autre violation de la sécurité concernant les Services en Ligne ou les Matériels Sous Licence qui parvient à son attention, **en informer immédiatement l'Éditeur** et prendre toutes les mesures raisonnables et appropriées pour : (i) enquêter rapidement et pleinement sur cette violation afin d'identifier, d'atténuer et de remédier à la violation pour s'assurer autant que raisonnablement possible que l'activité pertinente cesse et pour prévenir toute récurrence ; (ii) tenir l'Éditeur informé de l'enquête et de son statut et aider l'Éditeur à identifier tout Utilisateur Autorisé en infraction ; et (iii) si le Licencié le juge approprié, prendre des mesures contre le(s) individu(s) concerné(s) conformément aux procédures disciplinaires du Licencié ;

- délivrer des mots de passe et/ou d'autres informations d'accès uniquement aux Utilisateurs Autorisés et déployer tous les efforts raisonnables pour s'assurer que les Utilisateurs Autorisés ne divulguent pas leurs mots de passe ou autres informations d'accès à un tiers ;
- déployer tous les efforts raisonnables pour s'assurer que seuls les Utilisateurs Autorisés sont autorisés à accéder aux Matériels Sous Licence ;
- se conformer à toutes les lois et réglementations applicables en ce qui concerne ses activités et celles de ses Utilisateurs Autorisés en vertu du présent Accord ;
- fournir à l'Éditeur, dans les 30 jours suivant la date du présent Accord, les informations suffisantes pour permettre à l'Éditeur de fournir l'accès aux Matériels Sous Licence conformément à son obligation en vertu de la Clause 9.2.1. Si le Licencié apporte un changement significatif à ces informations, il en informera l'Éditeur en temps opportun ; et
- fournir des informations complètes sur ses avoirs imprimés ou en ligne et des informations démographiques (c'est-à-dire l'équivalent temps plein étudiant - ETP) requises par l'Éditeur à des fins de tarification (uniquement le cas échéant) au moment de la signature du présent Accord, et fournir rapidement toute mise à jour de ces informations pas plus fréquemment qu'annuellement.

Si, de l'avis raisonnable de l'Éditeur, le Licencié a commis un **manquement matériel** à ses obligations en vertu de la Clause 10.1.2, y compris en ne parvenant pas systématiquement et/ou de manière répétée à prévenir la récurrence d'une activité pertinente contraire à ses obligations, et que le Licencié n'a pas remédié à ce manquement matériel dans les quinze (15) jours suivant une notification écrite de l'Éditeur, l'Éditeur aura le droit (sans préjudice de tout autre droit ou recours disponible) de **suspendre l'accès du Licencié** aux Matériels Sous Licence jusqu'à ce que le manquement ait été réparé. Dans un tel cas, l'Éditeur doit notifier par écrit au Licencié ses raisons de cette suspension.

Le Licencié doit payer à l'Éditeur les Frais conformément aux termes énoncés dans le(s) Annexe(s) applicable(s). Tous les prix de l'Éditeur sont hors taxes sur la valeur ajoutée, taxes de vente, d'utilisation, d'accise ou toutes autres taxes gouvernementales applicables,

lesquelles seront toutes payables en sus par le Licencié, le cas échéant. Tous les frais bancaires encourus par l'Éditeur en rapport avec le paiement par le Licencié des frais ou charges de l'Éditeur (y compris les Frais d'Abonnement, les Frais de Renouvellement et tout Frais d'Extension) seront à la charge du Licencié. Sans préjudice de tout autre droit et/ou recours disponible pour l'Éditeur, il se réserve le droit de facturer au Licencié (et le Licencié s'engage à payer ces frais sur demande) :

- des intérêts sur les montants impayés et en retard à **3 % par an** au-dessus du taux de base de HSBC (de temps à autre) à partir de 30 jours après la date de la facture ou toute autre date limite de paiement spécifiée dans le présent Accord, jusqu'à la date du paiement intégral ; et/ou
- un montant équivalent à tous les coûts et dépenses raisonnables (y compris les frais juridiques et les commissions d'agence de recouvrement) subis ou encourus par l'Éditeur en rapport avec le recouvrement des montants en retard auprès du Licencié.

Sans préjudice des autres droits et recours de l'Éditeur en vertu du présent Accord, si l'Éditeur croit de bonne foi que le Licencié n'a pas respecté matériellement ses obligations en vertu des présentes, l'Éditeur aura le droit de **vérifier la conformité du Licencié** au présent Accord en effectuant une inspection dans les bureaux du Licencié lui-même ou par l'intermédiaire du Représentant de l'Éditeur (sous la supervision du Licencié) pendant les heures de bureau raisonnables et après un préavis écrit raisonnable, pas plus fréquemment qu'une fois par trimestre civil. Le Licencié coopérera pleinement à la conduite de cette inspection et mettra à disposition les dossiers, les installations et le personnel que l'Éditeur pourrait raisonnablement exiger à cette fin et le Licencié se conformera pleinement à toutes les instructions raisonnables que l'Éditeur donnera à la suite d'une telle enquête.

Le Licencié **indemniser** l'Éditeur contre toutes les réclamations, pertes, causes d'action, dommages, coûts et dépenses (y compris les frais juridiques raisonnables) encourus par l'Éditeur en ce qui concerne tout manquement matériel aux déclarations, garanties, engagements ou autres obligations du Licencié faites dans le présent Accord.

ENGAGEMENTS DES DEUX PARTIES

Sans limiter toute autre obligation en vertu du présent Accord, chaque partie déploiera ses meilleurs efforts pour **sauvegarder la propriété intellectuelle, les informations confidentielles et les droits de propriété** de l'autre partie.

L'Éditeur et le Licencié conviennent de maintenir la **confidentialité** de toutes les données relatives à l'utilisation des Matériels Sous Licence par le Licencié et ses Utilisateurs Autorisés. Ces données ne peuvent être utilisées qu'à des fins directement liées aux Matériels Sous Licence et ne peuvent être fournies à des tiers que sous **forme agrégée**. Les données d'utilisation brutes, y compris, mais sans s'y limiter, les informations relatives à l'identité des utilisateurs et/ou des utilisations spécifiques, ne doivent pas être fournies à des tiers.

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

L'Éditeur déploiera ses efforts raisonnables pour s'assurer que les informations contenues dans tout Matériel Sous Licence sont exactes. Cependant, l'Éditeur ne peut garantir l'exactitude des informations et du contenu contenus dans les Matériels Sous Licence, et ne fait aucune déclaration ou garantie de quelque nature que ce soit (sauf disposition expresse dans le présent Accord), y compris, mais sans s'y limiter, les garanties de conception, d'exactitude des informations contenues dans les Matériels Sous Licence, de qualité marchande ou d'adéquation à l'utilisation à un usage particulier. Les Matériels Sous Licence sont fournis **strictement « en l'état »**. L'Éditeur n'accepte **aucune responsabilité** pour toute perte ou dommage quelconque subi par le Licencié à la suite de l'utilisation ou de la dépendance à toute information et contenu contenus dans les Matériels Sous Licence.

En aucun cas l'Éditeur ou ses représentants ne seront responsables envers le Licencié ou toute autre personne, y compris, mais sans s'y limiter, les Utilisateurs Autorisés, de tout dommage spécial, indirect, exemplaire, accessoire ou consécutif de quelque nature que ce soit, qu'il soit ou non prévisible et que cette réclamation soit fondée sur un contrat, un délit ou une autre théorie juridique, se rapportant au présent Accord, aux Matériels Sous Licence et/ou à l'utilisation ou à l'incapacité d'utiliser les Matériels Sous Licence.

Quelle que soit la cause ou la forme de l'action, si l'Éditeur est responsable envers le Licencié en vertu du présent Accord pour quelque raison que ce soit, la **responsabilité agrégée de l'Éditeur** pour toute réclamation, perte ou dommage sera limitée au **montant payé par le Licencié pour les Matériels Sous Licence au cours de l'année** au cours de laquelle cette réclamation, perte ou dommage s'est produit.

Rien dans le présent Accord ne doit limiter la responsabilité de l'une ou l'autre partie en cas de décès ou de lésions corporelles résultant de sa négligence ou de sa fausse déclaration frauduleuse ou de toute responsabilité qui ne peut être exclue en vertu de la loi applicable. Aucune obligation d'indemnisation n'existera en ce qui concerne une réclamation d'indemnisation qui résulte d'une négligence grave, d'une faute intentionnelle ou d'un manquement au présent Accord de la partie non indemnistrice.

DÉPÔTS INSTITUTIONNELS

L'Éditeur reconnaît par les présentes que le Licencié peut souhaiter publier dans le Dépôt Institutionnel du Licencié les versions suivantes des articles rédigés par les membres du corps professoral de l'institution du Licencié :

- la **version définitive publiée** (*version of record*) de tout article dans les Matériels Sous Licence publié sous une licence de Libre Accès (chacun étant un « **Article OA Or** ») ; **et**

- la version de texte révisée d'un **manuscrit accepté** ou « postprint » (c'est-à-dire l'article sous la forme acceptée pour publication dans une revue de l'Éditeur après le processus d'évaluation par les pairs) de tout article dans les Matériels Sous Licence non publié sous une licence de Libre Accès (chacun étant un « **Article Non-OA Or** »).

L'Éditeur accorde par les présentes au Licencié la permission d'effectuer les actes énoncés à la Clause 13.1 ci-dessus pendant la durée du présent Accord, à condition que :

- le Licencié ou toute autre personne ne puisse pas rendre les Articles OA Or ou les Articles Non-OA Or **disponibles à la vente commerciale ; et**
- en ce qui concerne les **Articles Non-OA Or uniquement** :
 - la version PDF finale de l'article de l'Éditeur **ne doit pas être utilisée** ; et
 - un **embargo de 12 mois** est appliqué après la première publication (que ce soit en ligne ou imprimée) de tout Article Non-OA Or dans les sujets STM (science, technologie et médecine) et les sciences du comportement, et de **18 mois** après la première publication pour les articles de revues SSH (sciences sociales, arts et humanités) ; **et**
- toute modification ou suppression ou avertissement relatif à tout article émis ou publié par l'Éditeur est inclus ; **et**
- le Licencié a, le cas échéant, également obtenu le **consentement préalable de tout auteur ou personne détenant un intérêt en matière de droit d'auteur** dans tout article que le Licencié souhaite inclure dans ce Dépôt Institutionnel ; **et**
- l'accusé de réception suivant est inclus en ce qui concerne tout Article Non-OA Or :

« Il s'agit d'un manuscrit accepté d'un article publié par Taylor & Francis dans [TITRE DE LA REVUE] le [date de publication], disponible en ligne : [http://www.tandfonline.com/\[DOI de l'Article\]](http://www.tandfonline.com/[DOI de l'Article]). »

Le Licencié reconnaît que les dispositions de la présente Clause 13 se rapportent uniquement aux articles des revues publiées par l'Éditeur et sont sans préjudice de tout droit accordé ou conservé par un auteur et/ou l'Éditeur dans tout accord d'auteur ou de contributeur entre ces parties (un « **Accord d'Auteur** ») et qu'en cas de conflit ou de litige entre le présent Accord et tout Accord d'Auteur, les dispositions de tout Accord d'Auteur prévaudront. Les détails complets des politiques de partage savant de l'Éditeur sont disponibles à l'adresse : <https://authorservices.taylorandfrancis.com/research-impact/sharing-versions-of-journal-articles/>.

FUSION D'INSTITUTIONS ET PARTENARIATS

Si le Licencié (ou toute autre société ou entité qui bénéficie de la licence accordée en vertu du présent Accord) (chacun, un « **Bénéficiaire** ») a l'intention de fusionner avec ou d'acquérir tout intérêt ou actions d'un tiers ou si un tiers a l'intention de fusionner avec ou d'acquérir un tel intérêt dans le Licencié ou tout Bénéficiaire (un « **Transfert** ») ; ou s'il y a un changement matériel dans la composition des Utilisateurs Autorisés par l'ajout d'affiliations, de partenariats ou de Sites Sous Licence supplémentaires, le Licencié doit donner à l'Éditeur un **préavis raisonnable** de tout tel changement. Cette notification doit inclure les détails de tous les abonnements actuels de l'Éditeur détenus par le Licencié ou l'institution fusionnante, le partenaire ou l'affilié.

Le Licencié reconnaît que dans de telles situations :

- sous réserve des Clauses 14.1.3 et 14.2, le présent Accord restera pleinement en vigueur ;
- l'Éditeur aura le droit d'offrir au Licencié des Frais révisés basés, entre autres, sur la taille et la nature élargies de l'institution du Licencié après le changement (les « **Frais d'Extension** ») ; **et**
- à moins et jusqu'à ce que le Licencié paie les Frais d'Extension à l'Éditeur, le Licencié reconnaît et accepte (et le Licencié s'assurera comme une obligation principale) **qu'aucun des employés, entrepreneurs ou autre personnel du tiers pertinent n'aura accès ou n'utilisera les Matériels Sous Licence** ou ne sera considéré comme un(des) Utilisateur(s) Autorisé(s) en vertu du présent Accord ; **et**
- l'Éditeur se réserve le droit d'**interdire toute telle extension de l'accès.**

Pour éviter tout doute, et sans préjudice de tout autre droit ou recours disponible pour l'Éditeur, le Licencié reconnaît et accepte que tout manquement à la Clause 14.1 sera considéré comme un **manquement matériel** au présent Accord susceptible d'être résilié par l'Éditeur conformément à la Clause 15.

DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION

La Durée du Contrat de l'Accord sera celle indiquée en tête de l'Accord. Le droit du Licencié d'accéder aux Matériels Sous Licence prendra fin **automatiquement à la fin de la Durée du Contrat**, sauf si les parties ont préalablement convenu de renouveler le présent Accord, ou sauf si des droits perpétuels ont été accordés conformément au présent Accord.

- Si la Durée du Contrat devait expirer alors que les parties continuent de négocier de bonne foi les termes d'un renouvellement des présentes, les parties peuvent convenir que l'Éditeur fournisse un accès continu aux Matériels Sous Licence pendant cette

période de négociation (la « **Période d'Accès Étendu** »), à condition, toutefois, que l'Éditeur se réserve le droit de facturer au Licencié l'accès aux Matériels Sous Licence fourni pendant la Période d'Accès Étendu, à des taux comparables à ceux offerts en vertu du présent Accord.

De plus, le présent Accord peut être résilié :

- par le Licencié, si l'Éditeur commet un **manquement matériel ou persistant** à toute condition du présent Accord et ne parvient pas à remédier au manquement (s'il est susceptible d'être réparé) dans les **soixante (60) jours** suivant une notification écrite du Licencié ;
- par l'Éditeur, si le Licencié commet une **contrefaçon matérielle et/ou persistante** du droit d'auteur ou d'autres Droits de Propriété Intellectuelle dans les Matériels Sous Licence ou contrevient aux dispositions de la Clause 3 en ce qui concerne les droits d'utilisation, de la Clause 6 en ce qui concerne les usages interdits, ou de la Clause 10.1.2 en ce qui concerne ses obligations après avoir pris connaissance de tout accès ou utilisation non autorisé des Matériels Sous Licence, et ne parvient pas à remédier au manquement (s'il est susceptible d'être réparé) dans les **quinze (15) jours** suivant une notification écrite de l'Éditeur ;
- par l'Éditeur, si le Licencié commet un **manquement matériel et/ou persistant** à toute condition du présent Accord autre que celles énoncées à la Clause 15.2.2 et ne parvient pas à remédier au manquement dans les **soixante (60) jours** suivant une notification écrite de l'Éditeur ; **ou**
- par une partie, si l'autre partie devient insolvable ou fait l'objet d'une mise sous séquestre, d'une liquidation ou d'une administration externe similaire ou cesse d'exercer ses activités ou menace de faire l'une de ces choses ou subit tout événement analogue dans toute juridiction.

En cas de résiliation du présent Accord par l'Éditeur pour motif légitime, tel que spécifié dans les clauses 15.2.2, 15.2.3 ou 15.2.4, le Licencié doit **cesser immédiatement** de distribuer ou de mettre à disposition les Matériels Sous Licence aux Utilisateurs Autorisés et doit **retourner à l'Éditeur ou détruire** tous les Matériels Sous Licence sous son contrôle à compter de la date de la première notification de manquement. Pour éviter tout doute, cette disposition n'est pas applicable en ce qui concerne les Matériels Sous Licence auxquels l'accès continue d'être autorisé sur une base perpétuelle comme prévu à la Clause 9.5, ni aux matériels concédés sous licence conformément aux termes d'un autre accord écrit entre les parties.

En cas de résiliation du présent Accord par le Licencié pour motif légitime, tel que spécifié à la Clause 15.2.1, l'Éditeur doit **rembourser sans délai toute proportion des Frais** qui représente la partie payée mais non expirée de la Période d'Abonnement.

Les Clauses 7, 9.5, 9.8, 10.1, 10.4, 11 et 12 **survivront** à la résiliation du présent Accord selon les termes énoncés dans ces clauses respectives.

AUTRES TERMES ET CONDITIONS

En plus des termes contenus dans le présent Accord, si et dans la mesure où le Licencié ou ses Utilisateurs Autorisés accèdent aux Matériels Sous Licence via les Services en Ligne, le Licencié reconnaît que l'utilisation des Matériels Sous Licence sera également soumise aux Conditions Générales d'Utilisation des Services en Ligne (les « **Conditions en Ligne** »).

Les Conditions en Ligne peuvent être consultées à l'adresse

<http://www.tandfonline.com/page/terms-and-conditions> et qu'en accédant et en utilisant les Matériels Sous Licence, le Licencié reconnaît qu'il les accepte et s'engage à les respecter. En cas de conflit entre les termes du présent Accord et les dispositions des Conditions en Ligne, **les termes du présent Accord prévaudront.**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent Accord, ainsi que toutes les Annexes, Pièces Jointes et tout autre document ou terme incorporé aux présentes par référence, constitue l'**intégralité de l'accord** des parties et remplace toutes les communications, ententes et accords antérieurs relatifs à l'objet des présentes, qu'ils soient oraux ou écrits. Les modifications du présent Accord ne sont valables que si elles sont convenues par **écrit à l'avance par les deux parties.**

Chaque partie garantit et déclare que la personne qui signe le présent Accord en son nom a l'autorité d'engager cette partie et que l'exécution du présent Accord par la partie n'est pas en violation de tout règlement, engagement et/ou autres restrictions placés sur elle par leurs entités respectives. Chaque signataire du présent Accord déclare qu'il a l'autorité d'exécuter le présent Accord au nom de sa partie respective et d'engager cette partie aux termes du présent Accord.

Le présent Accord **ne peut être cédé** par le Licencié à aucune autre personne ou organisation, et aucune des parties ne peut sous-traiter l'une de ses obligations, sauf disposition contraire du présent Accord et la gestion et l'exploitation du Serveur, sans le **consentement écrit préalable de l'autre partie**, dont le consentement ne doit pas être refusé de manière déraisonnable. L'Éditeur aura le droit de céder, de sous-licencier, de sous-traiter ou de disposer de toute autre manière de ses droits et obligations en vertu du présent Accord à toute autre personne ou société.

Toute notification requise en vertu du présent Accord doit être envoyée par **courrier recommandé prépayé, poste enregistrée ou courriel avec accusé de réception** à l'adresse du destinataire telle qu'énoncée dans le présent Accord ou à toute autre adresse notifiée par l'une ou l'autre partie à l'autre par écrit comme son adresse de notification. Toutes

ces notifications envoyées par courrier recommandé prépayé ou poste enregistrée seront réputées avoir été données dans les **14 jours suivant l'envoi**. Toutes ces notifications envoyées par courriel seront réputées avoir été données à la date de transmission si elles sont confirmées par la partie destinataire par courriel.

Sauf en ce qui concerne une obligation de paiement, aucune partie ne sera tenue responsable de tout manquement ou retard dans l'exécution de toute obligation envers l'autre en raison d'un **Événement de Force Majeure** à condition que la partie affectée notifie l'autre partie par écrit de l'Événement de Force Majeure, de la date à laquelle l'Événement de Force Majeure a commencé et des effets de l'Événement de Force Majeure sur sa capacité à exécuter ses obligations en vertu du présent Accord dès que raisonnablement possible après le début de l'Événement de Force Majeure. La partie affectée déploiera tous les efforts raisonnables pour atténuer les effets de l'Événement de Force Majeure sur l'exécution de ses obligations en vertu du présent Accord. Dès que raisonnablement possible après la fin de l'Événement de Force Majeure, la partie affectée doit notifier l'autre partie par écrit que l'Événement de Force Majeure a pris fin et reprendre l'exécution de ses obligations en vertu du présent Accord. Si l'Événement de Force Majeure se poursuit pendant **plus de trois mois** à compter du jour où l'Événement de Force Majeure commence, l'une ou l'autre partie peut **résilier** le présent Accord en donnant un préavis écrit d'au moins 30 jours à l'autre partie. Tel qu'utilisé aux présentes, un « **Événement de Force Majeure** » désigne un événement échappant au contrôle raisonnable de la partie affectée, y compris, mais sans s'y limiter, une grève, un lock-out, un conflit de travail, un cas de force majeure, une guerre, une émeute, des actes de terrorisme, des troubles civils, des dommages malveillants, une panne de machines ou de télécommunications ou des défaillances Internet, un incendie, une inondation, une tempête, des pandémies ou des épidémies.

L'invalidité ou l'inapplicabilité de toute disposition du présent Accord n'affectera pas la continuation ou l'applicabilité du reste du présent Accord. La renonciation de l'une ou l'autre partie, ou l'omission d'exiger l'exécution par l'autre, de toute disposition du présent Accord n'affectera pas son droit intégral d'exiger une telle exécution à tout moment ultérieur, ni ne sera considérée ou tenue comme une renonciation à la disposition elle-même.

Le présent Accord sera régi et interprété conformément au **droit anglais**. Les parties conviennent irrévocablement que tout litige découlant de, ou en relation avec, le présent Accord sera soumis à, et relèvera de, la **compétence des tribunaux d'Angleterre**.

EN FOI DE QUOI, les parties ont exécuté le présent Accord par leurs représentants respectifs dûment autorisés à la date indiquée ci-dessus.

TAYLOR & FRANCIS :

PAR : _____ DATE : _____

Carolyn Kirby VP Commercial Lead

Nom en majuscules : CAROLYN KIRBY

Titre : VP Commercial Lead

Courriel : carolyn.kirby@informa.com

UNIVERSITÉ RENNES 2 :

PAR : _____ DATE : _____

Signataire Autorisé

UNIVERSITÉ RENNES

Nom en majuscules : VINCENT GOUËSET

Titre : Président

Adresse : place du Recteur Henri Le Moal, TSA 24316, 35043 Rennes Cedex

Courriel : president@univ-rennes2.fr

ANNEXE 1

Matériels Sous Licence : Abonnements

La version en ligne de la(des) revue(s) suivante(s) (les « **Produits** ») :

- **Abonnements de Base** Bouquet SSH Library + 45 titres En Ligne uniquement identifiés pour le Licencié à la date du 01 janvier 2026.
- **ET (LE CAS ÉCHÉANT)**
- **Abonnements Non-Base** [spécifier si Imprimé plus en Ligne ou En Ligne uniquement] détenus identifiés pour le Licencié à la date du [insérer date].

Si l'Éditeur identifie ultérieurement des Abonnements de Base détenus par le Licencié après la signature du présent Accord, l'Éditeur se réserve le droit de facturer le Licencié pour ces Abonnements de Base. Cela s'applique également aux Abonnements de Base en double détenus dans tout autre Local Sous Licence si cela est énoncé à l'Annexe 3, et donc couverts par le présent Accord, ou aux Abonnements de Base qui étaient auparavant détenus par d'autres Éditeurs que nous avons acquis et qui font maintenant partie du Contenu Sous Licence dans l'Annexe 2 (Bibliothèque S&T, Bibliothèque SSH, Bibliothèque Médicale ou Collection Thématique) le cas échéant.

ANNEXE 2

Matériels Sous Licence : Contenu Sous Licence

Les versions électroniques des Produits suivants (inclus dans la Bibliothèque S&T, la Bibliothèque SSH, la Bibliothèque Médicale, la Collection Thématique ou le Package d'Archives en Ligne) :

- [Insérer la liste des titres dans le package acheté ici]

Le tableau suivant : cf Devis (onglet «2026 Offer » et Onglet Subscription Summary)

Lorsque le Licencié a acheté un Produit de **Contenu Sous Licence**, le Licencié aura le droit d'accéder, pendant la durée de la Durée du Contrat, au Contenu Sous Licence de ce Produit publié :

- pendant l'année de volume en cours ; et
- (à titre d'accès de courtoisie sans frais supplémentaires) **rétroactivement jusqu'à 1997** (lorsque disponible) pour son Contenu Sous Licence, y compris ceux qui étaient auparavant détenus par d'autres éditeurs et que l'Éditeur a acquis et qui font maintenant partie des Matériels Sous Licence.

Tout nouvel Abonnement supplémentaire acheté pendant l'Accord bénéficiera également du même droit spécifié ci-dessus. Dans la Bibliothèque S&T, la Bibliothèque SSH, la Bibliothèque Médicale ou la Collection Thématique, les revues sont incluses sur une base d'essai gratuit temporaire lorsque le numéro de volume actuel est 1 et 2. Les revues dont les numéros de volume actuels sont compris entre 3 et 7 inclus sont exclues et disponibles par l'achat de la Collection FRESH.

ANNEXE 3

Locaux de la Bibliothèque

LICENCE POUR SITE UNIQUE

La licence accordée en vertu des présentes est une licence pour site unique, un « Site Unique » étant les locaux physiques de la bibliothèque ou des bibliothèques exploitées par le Licencié sur un seul site. Un site unique est une seule région géographique contiguë à partir de laquelle les « Utilisateurs Autorisés » et les visiteurs publics du Licencié peuvent accéder aux Matériels Sous Licence via un réseau sécurisé. Un site unique typique aurait une seule adresse de facturation pour tous les achats d'abonnement et tous les emplacements physiques accédant aux Matériels Sous Licence seraient situés sur le même campus physique. Le Site Unique sous licence en vertu des présentes est le suivant :

Nom de la bibliothèque : SCD - Service Commun de Documentation -

Adresse : Département Recherche - Place du Recteur Henri Le Moal CS64302
35043 RENNES CEDEX
France

Gamme(s)/adresse(s) IP :

Les adresses IP du proxy institutionnel par lequel transite notre reverse proxy (ezproxy) sont :

193.52.64.243
193.52.64.244

Plages IP des campus
(* = de 1 à 255)

192.134.240.*
192.134.241.*
192.134.242.*
192.134.243.*
192.134.244.*
192.134.245.*
193.49.222.*
193.49.223.*
193.49.224.*
193.49.226.*
193.52.64.243
193.52.64.244

VEUILLEZ NOTER : Si le Licencié maintient ou fournit un service à des utilisateurs qui sont :

(i) en dehors d'un seul emplacement géographique contigu, ce qui inclut, mais sans s'y limiter, des succursales ou des départements séparés qui fonctionnent indépendamment ;

(ii) au sein de plusieurs départements qui fonctionnent indépendamment de l'institution mère ; et/ou

(iii) au sein d'institutions/agences/bibliothèques liées ou non liées qui peuvent ou non partager une structure administrative, des réseaux ou des gammes d'adresses IP,

alors le Licencié pourrait avoir besoin d'obtenir une licence multi-sites ou consortium, et toute utilisation par le Licencié des Matériels Sous Licence fournis en vertu de cette Licence en dehors du Site Unique Sous Licence sera un manquement matériel à cette Licence et l'Éditeur se réserve le droit, à sa seule discrétion, de suspendre l'accès du Licencié aux Matériels Sous Licence en attendant qu'une licence multi-sites ou consortium soit mise en place entre les parties, ou d'exercer ses droits accordés à la Clause 14 de la Licence.

<OU> [SUPPRIMER SELON LE CAS]

[OPTION ALTERNATIVE 1 :]

LICENCE MULTI-SITES

[La licence accordée en vertu des présentes est une licence multi-sites, une « Institution Multi-Sites » étant :

[Un site non contigu, c'est-à-dire une seule institution avec des succursales ou des départements séparés qui fonctionnent indépendamment et peuvent ou non partager des adresses IP et/ou des services réseau avec le Licencié] OU [Plusieurs départements qui fonctionnent indépendamment du Licencié, mais peuvent être situés dans le même bâtiment ou sur le même campus et peuvent ou non partager des adresses IP et/ou des services réseau avec le Licencié] OU [des affiliés, partenaires ou franchises qui peuvent ou non fonctionner indépendamment du Licencié et peuvent ou non être situés sur le même site et peuvent ou

non partager des adresses IP et/ou des services réseau avec un autre site] [SUPPRIMER SELON LE CAS]

L'Institution Multi-Sites sous licence en vertu des présentes est la suivante :

Description de l'institution multi-sites :

Locaux sous licence :

Gammes/adresses IP :]

<OU> [SUPPRIMER SELON LE CAS]

[OPTION ALTERNATIVE 2 :]

LICENCE CONSORTIALE

[La licence accordée en vertu des présentes est une licence consortiale, un « Consortium » étant :

[Tout groupe d'institutions/agences/bibliothèques liées ou non liées qui peuvent ou non partager une structure administrative, des réseaux ou des gammes d'adresses IP, mais qui souhaitent un accès commun aux abonnements en ligne] OU [Tout groupe d'institutions/agences/bibliothèques liées ou non liées qui peuvent ou non partager une structure administrative, des réseaux ou des gammes d'adresses IP, mais qui souhaitent négocier un prix de groupe sur des abonnements individuels] [SUPPRIMER SELON LE CAS]

Le Consortium sous licence en vertu des présentes est le suivant :

Description du consortium :

Locaux sous licence :

Gammes/adresses IP :]

Coordonnées pour les notifications à l'Éditeur : [Insérer Nom du Contact T&F]

Courriel : [Insérer Courriel du Contact T&F]

Coordonnées pour les notifications au Licencié : [Insérer Nom du Contact du Licencié]

Courriel : [Insérer Courriel du Contact du Licencié]

ANNEXE 4

Période d'Abonnement et Paiement

Période d'Abonnement : [Insérer les années de volume/numéro de revue couvertes par l'Accord **OU** indiquer « S/O » s'il n'y a pas d'Abonnements inclus dans l'accord]

Frais

[Le Licencié paiera à l'Éditeur des frais de £/\$/€[insérer frais convenus] pour l'accès et l'utilisation des Matériels Sous Licence énumérés à l'Annexe 1 et à l'Annexe 2.]

Délibération du Conseil d'administration plénier de l'Université Rennes 2 Séance du 5 juin 2026

*Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3 ;
Vu les statuts de l'Université Rennes 2 approuvés le 28 novembre 2025 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008.*

Délibération n° 42- 2026

Point 13-Conventions

13-5 a – Préfecture d'Ille et Vilaine et de la région Bretagne (campus LA HARPE)

Les membres du conseil d'administration plénier sont invités à se prononcer sur la convention jointe n° 035-2026-009 – campus LA HARPE

Membres en exercice : 35

Votants : 27

Présent.es : 18

Représenté.es : 9

N'ont pas pris part au vote : 0

Abstentions : 3

Contre : 0

Pour : 24

Le Président de l'Université Rennes 2,



Vincent GOUËSET

Document en annexe : convention n° 035-2026-009

Les membres du conseil d'administration plénier de l'Université Rennes 2 approuvent la convention jointe à la présente délibération.

Publiée au registre des actes administratifs de l'Université Rennes 2 le : 24 juin 2026

Transmise à la Rectrice de la région académique Bretagne le : 24 juin 2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE ET DE LA REGION BRETAGNE

CONVENTION D'UTILISATION

N° 035-2026-0009

Date

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Mylène ORANGE-LOUBOUTIN, Directrice Régionale des Finances publiques de Bretagne et du Département d'Ille et Vilaine, dont les bureaux sont Cité Administrative - Avenue Janvier - BP 72102 - 35021 Rennes Cedex 9, stipulant en vertu de la délégation de signature qui lui a été consentie par Monsieur le Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine, suivant arrêté en date du 8 Décembre 2025, ci-après dénommée **le propriétaire**,

D'une part,

2°- L'Université de Rennes 2, représentée par Monsieur Vincent GOUËSET, son président, dont les bureaux sont à Rennes, Place du Recteur Henri Le Moal 35043 Rennes, ci-après dénommée **l'utilisateur**,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département d'Ille-et-Vilaine et de la région Bretagne et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier, situé à Rennes (35) 28 Avenue Charles et Raymonde Tillon (N° Chorus 115880).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'université de Rennes II l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 à usage de locaux d'enseignement selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis, 28 Avenue Charles et Raymonde Tillon à Rennes (35) édifié sur des parcelles d'une superficie totale de 20736 mètres carrés, cadastrée section HO n° 24, 27, 28 et 76.

Un état récapitulatif des composants du site figure en *Annexe 1*.

Un plan est joint en *Annexe 2*.

Ce site est immatriculé au référentiel immobilier de l'Etat Chorus RE-FX sous le numéro 115880.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire sera informé de la réalisation de toute nouvelle construction, de toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 01/01/2025, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Non concerné

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire.

(Préciser le cas échéant les autorisations consenties ainsi que les règles s'appliquant au régime financier).

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière (1)

Sans objet

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges (1)

Sans objet

(1) Immeubles à usage de bureaux et de logements utilisés par les services de l'État.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire.

Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire (1)

Sans objet

(1) Article sans objet pour les conventions d'utilisation conclues avec un établissement public national.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2033.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

Dans tous les cas, la résiliation est prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Le préfet,

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Département :
ILLE ET VILAINE

Commune :
RENNES

Section : HO
Feuille : 000 HO 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 10/04/2026
(fuseau horaire de Paris)

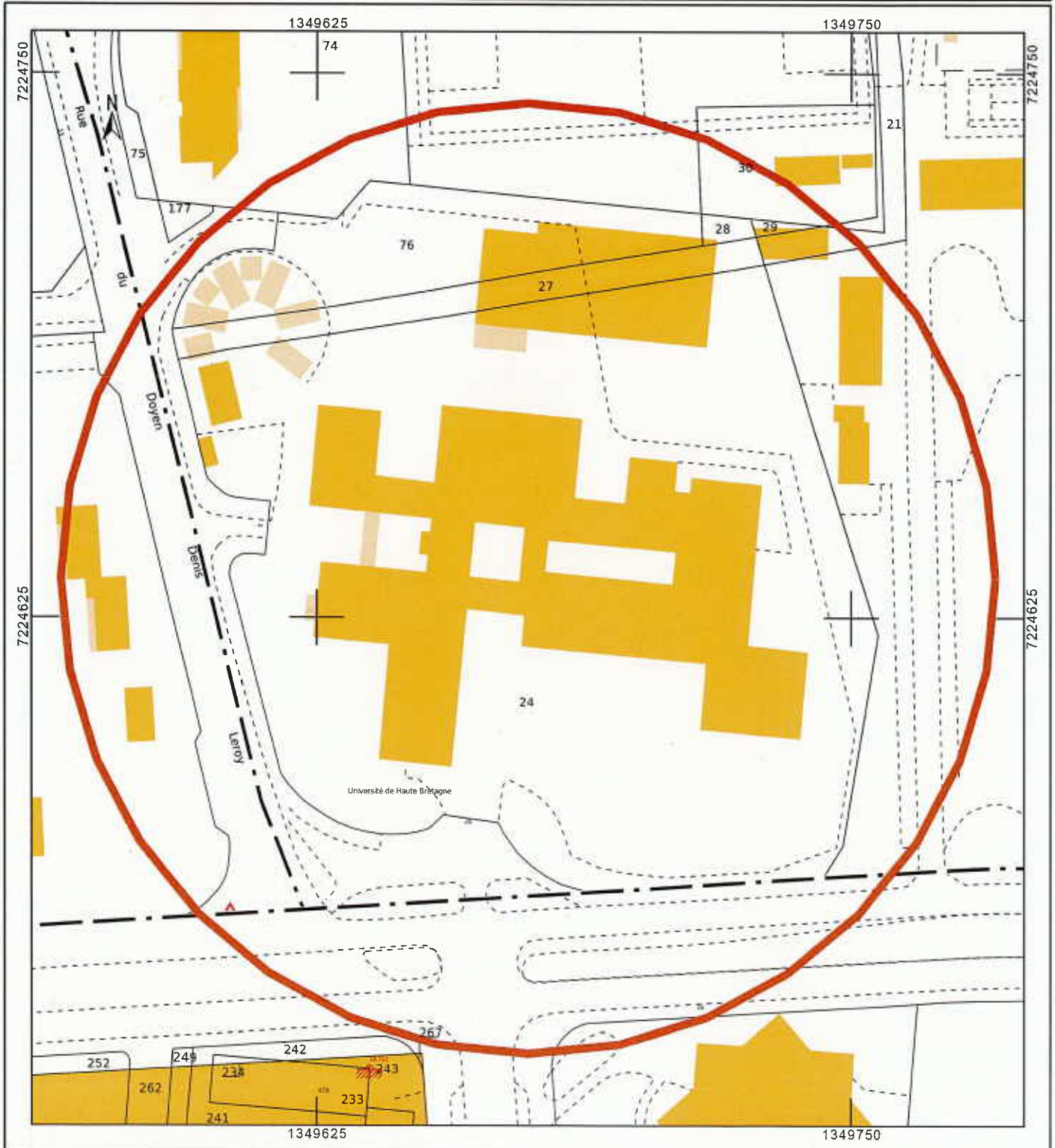
Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC RENNES
2, Bd Magenta BP 12301 35023
35023 RENNES Cedex 9
tél. 02 99 29 37 55 -fax
ptgc.350.rennes@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Délibération du Conseil d'administration plénier de l'Université Rennes 2 Séance du 5 juin 2026

*Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3 ;
Vu les statuts de l'Université Rennes 2 approuvés le 28 novembre 2025 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008.*

Délibération n° 43- 2026

Point 13-Conventions

13-5 b- Préfecture d'Ille et Vilaine et de la région Bretagne (campus Villejean)

Les membres du conseil d'administration plénier sont invités à se prononcer sur la convention jointe n° 035-2026-008 – campus Villejean

Membres en exercice : 35
Votants : 27
Présent.es : 18
Représenté.es : 9
N'ont pas pris part au vote : 0
Abstentions : 3
Contre : 0
Pour : 24

Le Président de l'Université Rennes 2,



Vincent GOUËSET

Document en annexe : convention 035-2026-008

Les membres du conseil d'administration plénier de l'Université Rennes 2 approuvent la convention jointe à la présente délibération.

Publiée au registre des actes administratifs de l'Université Rennes 2 le : 24 juin 2026
Transmise à la Rectrice de la région académique Bretagne le : 24 juin 2026

REPUBLIQUE FRANCAISE



PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE ET DE LA REGION BRETAGNE



**CONVENTION D'UTILISATION
N° 035-2026-0008**



Date

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Mylène ORANGE-LOUBOUTIN, Directrice Régionale des Finances publiques de Bretagne et du Département d'Ille et Vilaine, dont les bureaux sont Cité Administrative - Avenue Janvier - BP 72102 - 35021 Rennes Cedex 9, stipulant en vertu de la délégation de signature qui lui a été consentie par Monsieur le Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine, suivant arrêté en date du 8 Décembre 2025, ci-après dénommée **le propriétaire**,

D'une part,

2°- L'Université de Rennes 2, représentée par Monsieur Vincent GOUËSET, son président, dont les bureaux sont à Rennes, Place du Recteur Henri Le Moal 35043 Rennes, ci-après dénommée **l'utilisateur**,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département d'Ille-et-Vilaine et de la région Bretagne et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier, situé à Rennes (35) Place du Recteur Henri le Moal (N° Chorus 116875).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'université de Rennes II l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 à usage de locaux d'enseignement selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis, place du Recteur Henri Le Moal, d'une superficie totale de 119446 m², cadastré section EV numéros 71, 72, 73, 74, 77, 94, 101, 123, 126 (ex EV 98 suite à division UEB). Un état récapitulatif des composants du site figure en *Annexe 1*.

Un plan est joint en *Annexe 2*.

Ce site est immatriculé au référentiel immobilier de l'Etat Chorus RE-FX sous le numéro 116875.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire sera informé de la réalisation de toute nouvelle construction, de toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 01/12/2025, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Non concerné

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire.

(Préciser le cas échéant les autorisations consenties ainsi que les règles s'appliquant au régime financier).

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière (1)

Sans objet

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges (1)

Sans objet

(1) Immeubles à usage de bureaux et de logements utilisés par les services de l'État.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire.

Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire (1)

Sans objet

(1) Article sans objet pour les conventions d'utilisation conclues avec un établissement public national.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 30/11/2034.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

Dans tous les cas, la résiliation est prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Le préfet,

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Département :
ILLE ET VILAINE

Commune :
RENNES

Section : EV
Feuille : 000 EV 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/3500

Date d'édition : 08/04/2026
(fuseau horaire de Paris)

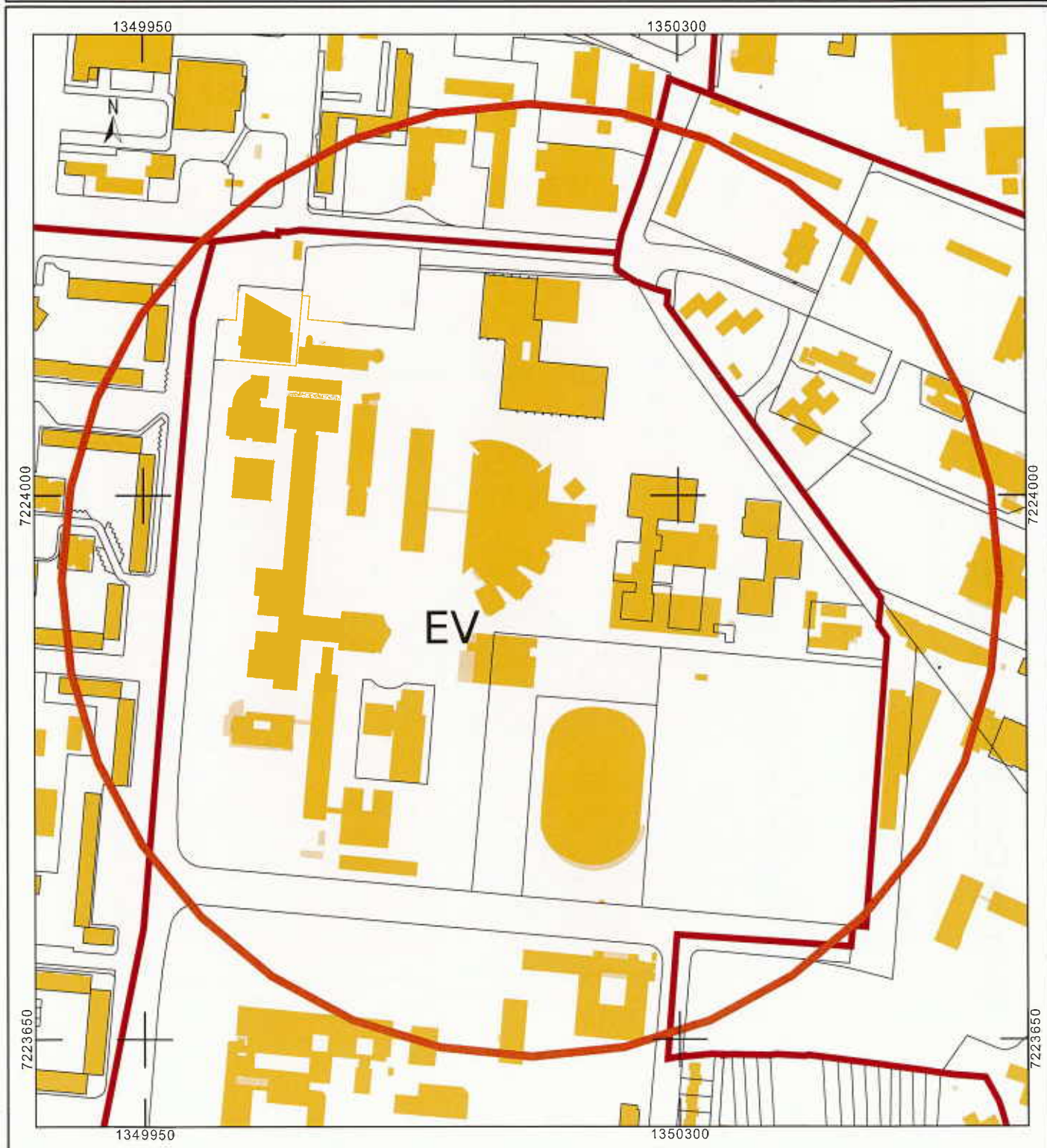
Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC RENNES
2, Bd Magenta BP 12301 35023
35023 RENNES Cedex 9
tél. 02 99 29 37 55 -fax
ptgc.350.rennes@dgifp.finances.gouv.fr

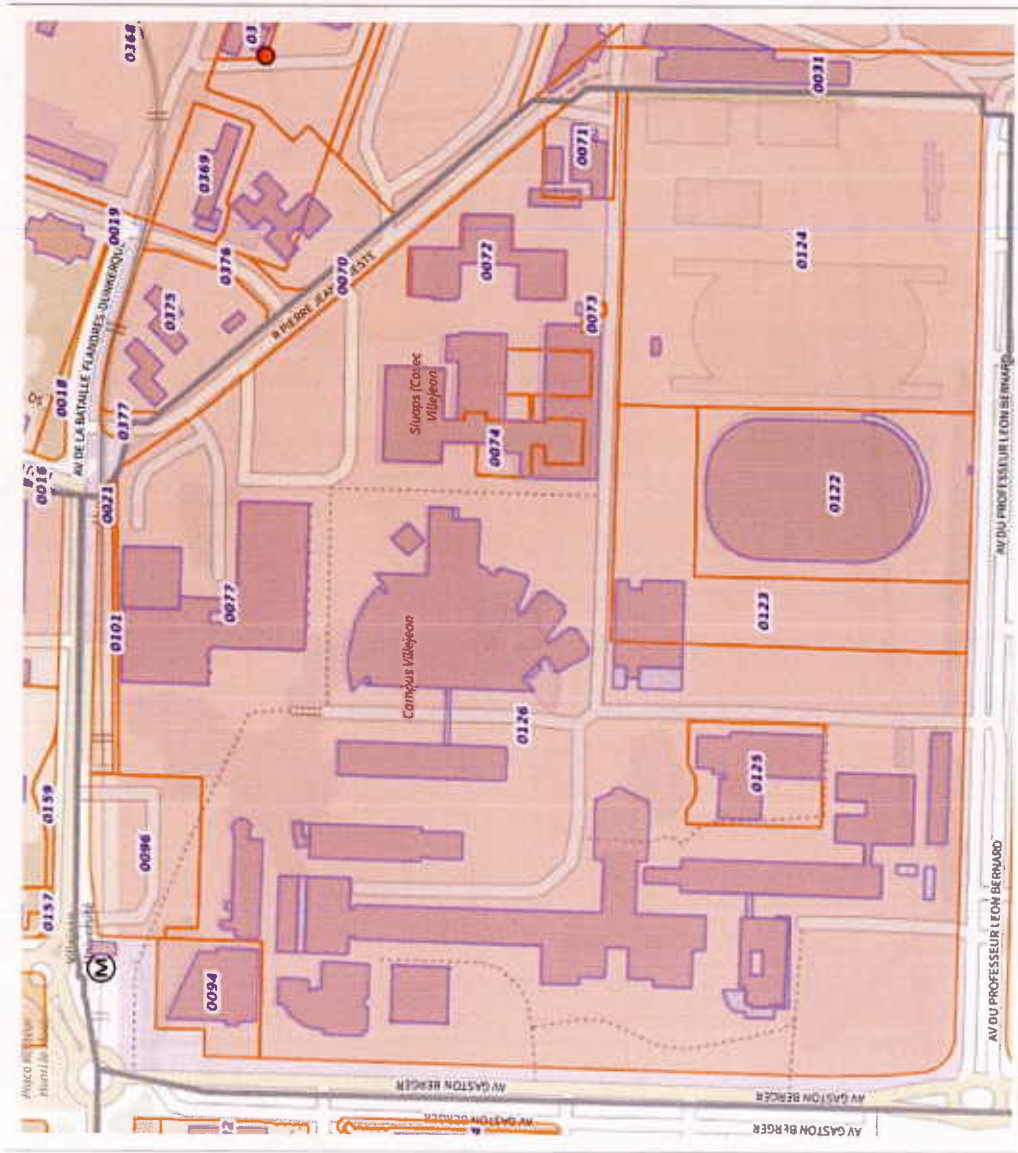
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



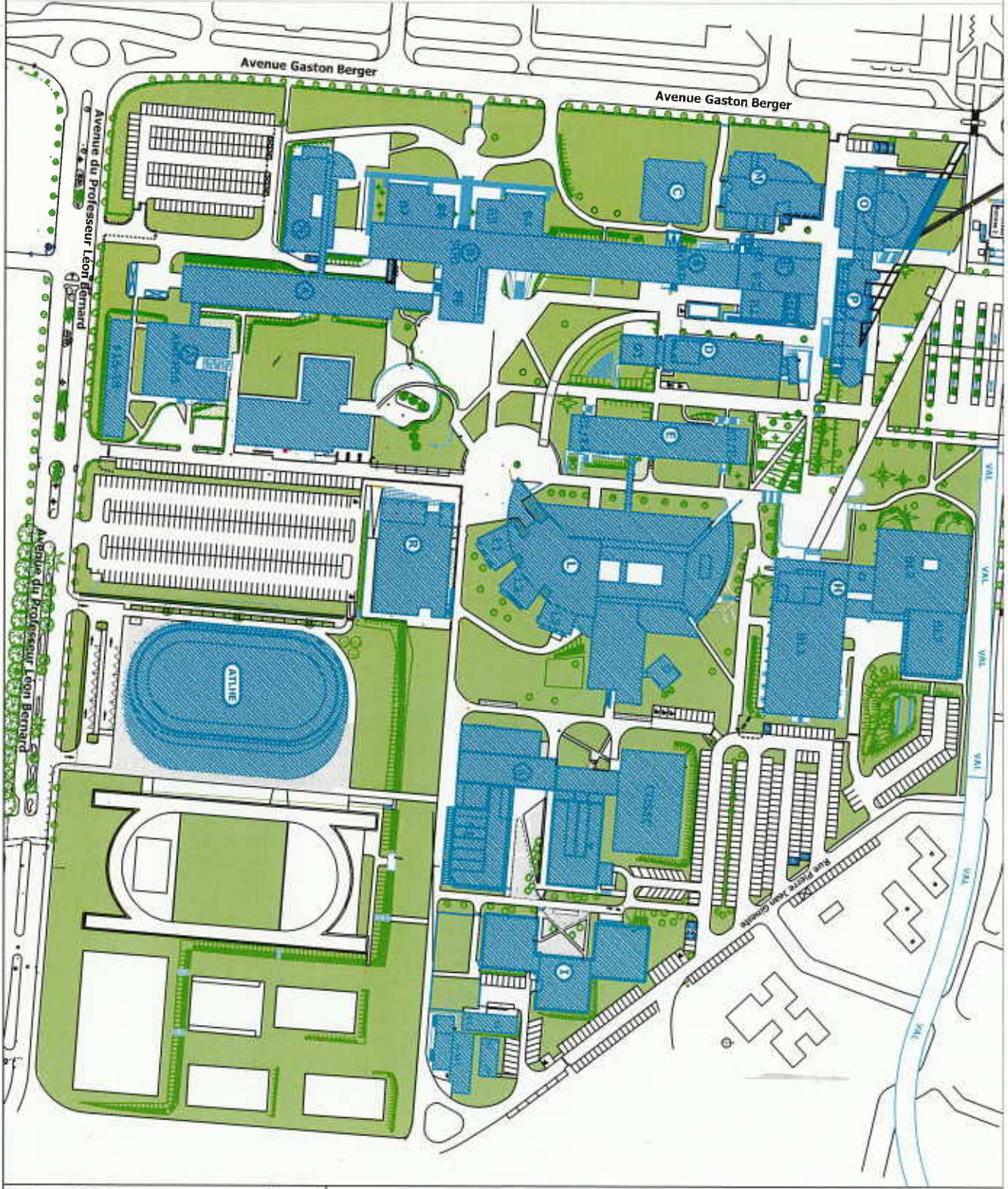
Synthèse Cadastrele - Site Villejean

- Adresse : Place du recteur Henri Le Moal
- Site CHORUS 11 6875
- Convention CDU-035-2016-0200



Contenance des parcelles

| | |
|--------------------------|------------------------------|
| • EV 101..... | 286 m ² |
| • EV 72..... | 1 648 m ² |
| • EV 74..... | 3 372 m ² |
| • EV 126 (ex EV 98)..... | 97 842 m ² |
| • EV 73..... | 104 m ² |
| • EV 71..... | 1 539 m ² |
| • EV 77..... | 3 971 m ² |
| • EV 94..... | 2 383 m ² |
| • EV 123..... | 8 301 m ² |
| Total | 119 446 m² |



PLAN MASSE CAMPUS VILLEJEAN

Plan de situation

Plan de situation
Campus Villejean
Rennes 2
Juillet 2016 Version :

échelle : NC

Délibération du Conseil d'administration plénier de l'Université Rennes 2 Séance du 5 juin 2026

*Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3 ;
Vu les statuts de l'Université Rennes 2 approuvés le 28 novembre 2025 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008.*

Délibération n° 44- 2026

Point 13-Conventions

13-6 -

Les membres du conseil d'administration plénier sont invités à se prononcer sur la convention de gestion du bâtiment MSHB

Membres en exercice : 35

Votants : 27

Présent.es : 18

Représenté.es : 9

N'ont pas pris part au vote : 0

Abstentions : 3

Contre : 0

Pour : 24

Le Président de l'Université Rennes 2,



Vincent GOUËSET

Document en annexe : convention de gestion du bâtiment MSHB

Les membres du conseil d'administration plénier de l'Université Rennes 2 approuvent la convention jointe à la présente délibération.

Publiée au registre des actes administratifs de l'Université Rennes 2 le : 24 juin 2026

Transmise à la Rectrice de la région académique Bretagne le : 24 juin 2026

CONVENTION DE GESTION DU BATIMENT MSHB - Maison des Sciences de l'Homme en Bretagne -



CONTENU

| | |
|--|----|
| Préambule | 5 |
| ARTICLE 1 : Objet..... | 5 |
| ARTICLE 2 : Description de l'ensemble immobilier | 6 |
| ARTICLE 2.1 : Désignation..... | 6 |
| ARTICLE 2.2 : accès | 6 |
| ARTICLE 2.3 : Inscription dans CHORUS | 7 |
| ARTICLE 2.4 : Parties privatives, parties communes et parties mutualisées..... | 7 |
| 2.4.1 Définition des parties privatives..... | 7 |
| 2.4.2 Définition des parties communes..... | 7 |
| 2.4.3 Définition des parties mutualisées | 8 |
| Article 3 – Conditions d'utilisation | 8 |
| Article 3.1 - Etat des lieux..... | 8 |
| Article 3.2 Autorisations administratives, hygiène et sécurité | 8 |
| 3.2.1. Autorisations administratives et/ou accréditations relatives à l'exploitation | 8 |
| 3.2.2. Hygiène et sécurité..... | 8 |
| Article 3.3 - Usage des parties privatives | 9 |
| Article 3.4 Usage des parties mutualisées..... | 9 |
| Article 3.5 Usage des parties communes | 9 |
| Article 4 - Partage des CHarges | 10 |
| ARTICLE 5 : Répartition des charges..... | 11 |
| Article 6 – charges Courantes (services et entretien courant)..... | 11 |
| Article 6.1 - Principe | 11 |
| Article 6.2 - Critères de répartition des services et charges courantes | 11 |
| Article 6.3 - Etats de répartition des services et charges courantes | 11 |
| Article 7 – Gros Entretien et renouvellement (GER) | 12 |
| Article 7.1 - Définition | 12 |
| Article 7.2 - Programmation et financement | 12 |
| Article 8 – Travaux structurants | 13 |
| Article 9 – Assurances | 13 |
| Article 10 - Administration générale du site | 13 |
| Article 10.1 - Principes généraux..... | 13 |
| Article 10.2 - Comité de Gestion technique | 14 |
| Article 10.2.1. Composition..... | 14 |
| Article 10.2.2. Fonctionnement..... | 14 |

| | |
|--|----|
| Article 10.2.3. Attributions | 15 |
| Article 10.3 – Opérateur technique..... | 16 |
| Article 10.4 - compensation de l’opérateur technique | 17 |
| ARTICLE 11 : Dispositions financières | 17 |
| Article 11.1 – facturation des opérations prises en charge par l’opérateur technique | 17 |
| Article 11.2 – facturation des opérations de maintenance des équipements audiovisuels par l’Université RENNES 2..... | 17 |
| ARTICLE 12 : Durée..... | 18 |
| ARTICLE 13 : Avenant | 18 |
| ARTICLE 14 : Résiliation | 18 |
| ARTICLE 15 : Litiges | 18 |
| Liste des annexes | 20 |
| Annexe 1 – plan d’ensemble | 21 |
| Annexe 2 – Plan de répartition des surfaces privatives, mutualisées et communes..... | 22 |
| Annexe 3 – Tableau de répartition des surfaces..... | 27 |
| Annexe 4 – Tableau de répartition des charges et de la compensation de l’opérateur technique..... | 28 |
| Annexe 5 – Règles d’utilisation et de fonctionnement | 29 |
| Préambule..... | 4 |
| ARTICLE 1 : Objet..... | 4 |
| ARTICLE 2 : Description de l’ensemble immobilier | 5 |
| ARTICLE 2.1 : Désignation..... | 5 |
| ARTICLE 2.2 : accès | 5 |
| ARTICLE 2.3 : Inscription dans CHORUS | 6 |
| ARTICLE 2.4 : Parties privatives, parties communes et parties mutualisées..... | 6 |
| 2.4.1 Définition des parties privatives..... | 6 |
| 2.4.2 Définition des parties communes..... | 6 |
| 2.4.3 Définition des parties mutualisées | 7 |
| Article 3 – Conditions d’utilisation | 7 |
| Article 3.1 – Etat des lieux..... | 7 |
| Article 3.2 Autorisations administratives, hygiène et sécurité | 7 |
| 3.2.1. Autorisations administratives et/ou accréditations relatives à l’exploitation | 7 |
| 3.2.2. Hygiène et sécurité..... | 8 |
| Article 3.2 – Usage des parties privatives | 8 |
| Article 3.3 Usage des parties mutualisées..... | 8 |
| Article 3.4 Usage des parties communes..... | 8 |

| | |
|--|----|
| Article 4 – Partage des responsabilités | 9 |
| ARTICLE 5 : Répartition des charges | 9 |
| Article 6 – charges Courantes (services et entretien courant) | 10 |
| Article 6.1 – Principe | 10 |
| Article 6.2 – Critères de répartition des services et charges courantes | 10 |
| Article 6.3 – Etats de répartition des services et charges courantes | 10 |
| Article 7 – Gros Entretien et renouvellement (GER) | 10 |
| Article 7.1 – Définition | 10 |
| Article 7.2 – Programmation et financement | 11 |
| Article 8 – Travaux structurants | 11 |
| Article 9 – Assurances | 11 |
| Article 10 – Administration générale du site | 12 |
| Article 10.1 – Principes généraux | 12 |
| Article 10.2 – Comité de Gestion technique | 12 |
| Article 10.2.1. Composition | 12 |
| Article 10.2.2. Fonctionnement | 13 |
| Article 10.2.3. Attributions | 13 |
| Article 10.3 – Opérateur technique | 14 |
| Article 10.4 – compensation de l’opérateur technique | 15 |
| ARTICLE 11 : Dispositions financières | 15 |
| ARTICLE 12 : Durée | 15 |
| ARTICLE 13 : Avenant | 16 |
| ARTICLE 14 : Résiliation | 16 |
| ARTICLE 15 : Litiges | 16 |
| Liste des annexes | 17 |
| Annexe 1 – plan d’ensemble | 18 |
| Annexe 2 – Plan de répartition des surfaces privatives, mutualisées et communes | 19 |
| Annexe 3 – Tableau de répartition des surfaces | 24 |
| Annexe 4 – Tableau de répartition des charges et de la compensation de l’opérateur technique | 25 |
| Annexe 5 – Règles d’utilisation et de fonctionnement | 26 |

La présente convention de gestion du bâtiment MSHB est conclue entre

L'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique – EHESP, dont le siège est situé sis 15 Avenue du Professeur Léon Bernard CS 74312, 35043 Rennes cedex, représentée par sa Directrice Isabelle RICHARD,

Et

L'Université Rennes 2 – UR2, dont le siège est situé sis Place du recteur Henri Le Moal, CS 24307, 35043 Rennes cedex, représentée par son Président Vincent GOUËSET

PREAMBULE

L'Université Rennes 2 et l'École des Hautes Etudes en Santé Publique (EHESP) collaborent dans les domaines de la recherche, de l'enseignement supérieur et de l'innovation sur la thématique des sciences humaines et sociales.

Elles sont, avec le CNRS, L'Université de Bretagne Occidentale, l'Université Bretagne Sud, l'Université de Rennes, cotutelles de l'unité d'appui et de recherche UAR-CNRS 3549 MSHB qui a vocation à structurer, dynamiser et accroître la visibilité de la recherche en arts, lettres, langues, sciences humaines et sociales.

Le bâtiment MSHB – Maison des Sciences de l'Homme en Bretagne - a vocation à regrouper les services de l'UAR-CNRS-3549 MSHB, le département des sciences humaines, sociales et des comportements de santé de l'EHESP, les Presses de l'EHESP et les Presses Universitaires de Rennes.

Le bâtiment est construit sur l'emprise foncière de l'EHESP, à proximité du Campus de l'Université Rennes 2.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation collective de l'ensemble immobilier ci-après dénommé « bâtiment MSHB » entre l'EHESP et l'Université Rennes 2, désignés utilisateurs dudit ensemble immobilier, selon la convention conclue avec l'Administration chargée des Domaines, représentée par le Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine, se rapportant à l'affectation partagée dudit ensemble immobilier.

A cet effet, la présente convention

- définit les différentes parties, privatives, mutualisées ou communes, du bâtiment MSHB et détermine les conditions de leur utilisation,

- définit les charges courantes, de gros entretien et renouvellement et de travaux structurants et précise les modalités de leur répartition et prise en charge entre les utilisateurs.

Les utilisateurs ont la responsabilité d'assurer la cohérence du fonctionnement collectif, notamment sur le plan de l'infrastructure générale, des charges courantes, du gros entretien et renouvellement et des travaux structurants, entre les acteurs présents sur le site.

La répartition des surfaces utiles entre des parties privatives, des parties mutualisées et des parties communes et l'interaction scientifique entre les différents utilisateurs nécessitent la

conclusion de la présente convention afin de fixer les droits et obligations réciproques des parties et leurs engagements financiers dans la gestion du site.

Par convention, l'Université Rennes 2 et l'EHESP sont désignées ci-après individuellement sous le nom « utilisateur » ou collectivement « utilisateurs ».

Les annexes de la présente convention seront modifiées autant que de besoin et notamment à chaque changement d'occupation du site impliquant un nouvel état de répartition des surfaces et charges entre les utilisateurs, d'un commun accord entre les parties. Seules les annexes 4 (Tableau de répartition des charges) et 5 (Règles d'utilisation et de fonctionnement) ne revêtent pas un caractère contractuel mais un caractère informatif visant à faciliter la mise en place du comité de gestion technique, de sorte qu'elles pourront faire l'objet de modifications décidées par ledit comité de gestion technique.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

ARTICLE 2.1 : DESIGNATION

La présente convention s'applique au bâtiment MSHB situé sis 2 Avenue Gaston Berger, 35000 Rennes, cadastré section EV 91, pour une superficie de 72 720 m².

Le bâtiment couvre une surface dans œuvre (SDO) totale de 3 671,7 m², répartie en parties privatives, parties mutualisées et en parties communes (cf. article 2.4.).

Figurent en annexes 1 (plan d'ensemble) et 2 (plan de répartition des surfaces privatives, mutualisées et communes), les plans des locaux faisant apparaître l'implantation des différents utilisateurs et les différentes parties utilisées. Ces documents sont tenus à jour dans le cadre du comité de gestion technique.

ARTICLE 2.2 : ACCES

L'accès au bâtiment MSHB s'effectue par deux entrées situées respectivement au 2 avenue Gaston Berger à Rennes ou via l'entrée donnant sur l'avenue du professeur Léon Bernard.

Dans l'hypothèse où des travaux nécessiteraient le passage d'engins de chantier sur les voies situées à l'intérieur du site de l'EHESP, l'Université Rennes 2 devra solliciter l'autorisation préalable et écrite de l'EHESP.

Un état des lieux de la voirie concernée par cette autorisation sera réalisé entre les parties préalablement à toute opération de travaux. L'utilisateur devra, en cas de dégradation de ces voies consécutivement aux travaux qu'il aura engagés, les remettre en état.

ARTICLE 2.3 : INSCRIPTION DANS CHORUS

Les factures relatives au bâtiment MSHB doivent être déposées sur Chorus.

ARTICLE 2.4 : PARTIES PRIVATIVES, PARTIES COMMUNES ET PARTIES MUTUALISEES

2.4.1 DEFINITION DES PARTIES PRIVATIVES

Il s'agit des parties du bâtiment qui sont réservées à l'usage privatif d'un utilisateur déterminé. Ces parties dites privatives doivent rester accessibles aux personnels techniques et de sécurité de l'EHESP ainsi que pour les prestataires de ménage, de gardiennage et de maintenance, sans que ces interventions ne viennent troubler la jouissance des locaux. Si tel devait être le cas, une information préalable auprès des occupants devra être diffusée dans un délai raisonnable.

Elles comprennent les locaux de toute nature (bureaux, salles de réunion, réserves, etc.), les dépendances non bâties telles que les emplacements de stationnement réservés, zone de livraison et, d'une manière générale, tout ce qui se trouve inclus à l'intérieur de ces locaux ou espaces.

Les surfaces utiles privatives du bâtiment sont réparties entre :

- l'Université Rennes 2, pour 657,8 m² SDO,
- l'EHESP, pour 1 878,7 m² SDO.

Les parties privatives sont définies en annexe 2.

2.4.2 DEFINITION DES PARTIES COMMUNES

Les surfaces qui, par leur nature, ne peuvent être attribuées à un utilisateur sont considérées comme des parties communes.

Elles comprennent notamment les emplacements de stationnement, les locaux techniques, le hall, les circulations, les équipements techniques tels que les canalisations, les installations d'éclairage, de chauffage, les circulations internes et les circulations desservant des espaces communs, les espaces verts, etc.

Les parties communes, définies en annexe 2, représentent une superficie totale de 701 m² SDO.

Les parties communes sont réparties entre les utilisateurs au prorata des surfaces du bâtiment utilisées à usage privatif.

Par convention, les parties conviennent qu'une partie commune est occupée par un utilisateur au prorata des surfaces qu'il occupe à titre privatif.

2.4.3 DEFINITION DES PARTIES MUTUALISEES

Sont mutualisées, toutes les surfaces regroupant des espaces, des moyens ou des équipements utiles aux utilisateurs.

Elles comprennent notamment l'amphithéâtre, la salle des conseils, la salle de conférence et un office.

Les parties mutualisées sont également réparties entre les utilisateurs (50 % pour l'Université Rennes 2 et 50 % pour l'EHESP).

Les parties mutualisées, définies en annexe 2, représentent une surface totale de 434,2 m² SDO.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

ARTICLE 3.1 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux des parties privatives et des parties communes et mutualisées avait été réalisé à l'entrée dans le bâtiment en 2016 et annexé aux conventions d'utilisation. En cas de sortie des locaux par l'une des parties, un état des lieux contradictoire des surfaces qu'elle aura occupées sera réalisé.

ARTICLE 3.2 AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES, HYGIENE ET SECURITE

3.2.1. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET/OU ACCREDITATIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION

Chaque partie est tenue pour ce qui la concerne de respecter les dispositions légales et réglementaires découlant des activités spécifiques mises en œuvre par ses équipes dans les locaux du bâtiment.

3.2.2. HYGIENE ET SECURITE

Chaque employeur est responsable de la sécurité des personnels et des usagers dont il a la responsabilité. Il définit la politique générale en matière de santé & sécurité au travail, veille à son application, à faire respecter les principes généraux de la prévention, la réglementation ainsi que la sauvegarde des biens dont il dispose.

Le règlement intérieur de la MSHB intègre les règles spécifiques contenues dans celui de l'EHESP.

La directrice de l'EHESP conserve la responsabilité de la conformité des installations et des bâtiments.

Le Président de l'Université de Rennes 2 ou le directeur de la MSHB, son représentant, doit veiller à conserver cette conformité. Ils sont chargés d'informer la directrice de l'EHESP de tout évènement de nature à mettre en péril la santé ou la sécurité des personnels.

ARTICLE 3.3 - USAGE DES PARTIES PRIVATIVES

Dans les limites fixées ci-dessus, et sous réserve de ne rien entreprendre qui puisse compromettre les droits des autres utilisateurs, la solidité ou la sécurité du bâtiment, chaque utilisateur utilise librement pour les besoins directs de son activité les parties qui lui sont attribuées.

Toutefois, toute modification des installations techniques ou de travaux d'entretien courant effectués par l'Université Rennes 2 sur ses parties privées doivent faire l'objet d'une information préalable, sauf urgence, auprès de l'opérateur technique, à savoir l'EHESP conformément à l'article 10.3. En toute hypothèse, les travaux de gros entretien et renouvellement sont planifiés et organisés par le comité de gestion technique.

Dans un délai d'un mois, ou sous bref délai en situation d'urgence, l'opérateur technique informe la direction de la MSHB des dates et conditions d'intervention pouvant affecter ou compromettre l'occupation des lieux et/ou le fonctionnement de ses équipements.

Dans un délai d'un mois l'opérateur technique informe la direction de la MSHB des vérifications périodiques. L'opérateur technique se coordonne avec la MSHB afin de fixer la période de contrôles électriques en prenant compte de la période de fermeture estivale de l'Université Rennes 2.

Les contrôles réglementaires des installations d'incendie, électrique, des ascenseurs, des CTA ou des portes automatiques seront effectués par l'opérateur technique.

ARTICLE 3.4 USAGE DES PARTIES MUTUALISEES

Les règles d'utilisation des parties mutualisées ont été fixées par le comité de gestion technique comme prévu dans la convention initiale du 3 novembre 2016. Toute évolution de ces règles est décidée entre les parties par le comité de gestion technique.

ARTICLE 3.5 USAGE DES PARTIES COMMUNES

Chaque utilisateur peut utiliser librement les parties communes définies à l'article 2.4.2, en dehors des locaux techniques, et les équipements communs de l'ensemble immobilier à condition de respecter la destination donnée à ceux-ci et à ne pas faire obstacle aux droits des utilisateurs.

Les utilisateurs sont, les uns vis-à-vis des autres, garants des dégradations occasionnées aux parties communes et aux équipements collectifs par un usage abusif ou non-conforme résultant de leur fait.

Il n'est possible d'utiliser des salles de réunion des parties privatives, que sur accord de l'utilisateur concerné.

ARTICLE 4 - PARTAGE DES CHARGES

Chaque utilisateur assume et supporte les charges courantes liées aux services et entretien courant, le gros entretien et renouvellement et les travaux structurants sur ses parties privatives. Néanmoins, ces charges sont planifiées et organisées dans le cadre du comité de gestion technique.

Chaque utilisateur supporte également les charges sur les parties communes et les parties mutualisées selon la répartition définie à l'article 5 ci-dessous.

Les dépenses relatives à des charges non prévues, portant sur le fonctionnement ou des travaux sur des parties communes, font l'objet d'une communication spécifique de l'EHESP à l'Université Rennes 2 et la direction de la MSHB, au plus tard 3 semaines avant la convocation du comité de gestion technique. Cette communication est faite sous bref délai en cas de situation d'urgence, et un compte-rendu en est fait au comité de gestion technique le plus proche.

Les opérations de petite maintenance et de réparation du matériel audiovisuel présent dans les espaces mutualisés sont effectuées par le service audiovisuel de l'Université Rennes 2 (CREA), sur les horaires d'ouverture et en fonction des contraintes dudit service, ces équipements étant connectés au réseau informatique de l'Université Rennes 2. Toute opération de maintenance effectuée par le CREA donne lieu à un relevé d'intervention précisant le jour, la durée et nature de l'intervention qu'il transmet aux utilisateurs.

Les interventions de maintenance et de dépannage, sur le réseau WIFI du bâtiment, seront assurées par la DNSI de l'EHESP.

Chaque utilisateur est responsable de tout dommage de son fait ou du fait d'un de ses sous-traitants ou fournisseurs. Il a la charge des réparations des dégâts sur l'ensemble du site lorsque ceux-ci lui sont imputables.

ARTICLE 5 : REPARTITION DES CHARGES

Le tableau ci-dessous définit les différentes charges afférentes au bâtiment MSHB. Trois catégories de charges sont distinguées :

- Les charges courantes regroupant les charges d'entretien courant ainsi que les services,
- Le gros entretien et renouvellement (GER),
- Les travaux structurants qui sont les investissements augmentant la valeur du bien.

| | Charges courantes | Gros entretien et renouvellement | Travaux structurants |
|-----------|--|---|---|
| Typologie | <ul style="list-style-type: none"> ① Maintenance préventive et curative ② Contrôles réglementaires ③ Travaux courants ④ Energie et fluides ⑤ Services à la personne | <ul style="list-style-type: none"> ① Travaux lourds (mise en conformité et en état) ② Renouvellement des équipements mutualisés | <ul style="list-style-type: none"> ① Réhabilitation ② Restructuration |

ARTICLE 6 – CHARGES COURANTES (SERVICES ET ENTRETIEN COURANT)

ARTICLE 6.1 - PRINCIPE

Les charges courantes sont assumées par les utilisateurs pour leurs parties privatives.

L'utilisateur devra pendant toute la durée de la convention conserver en bon état d'entretien les surfaces mises à sa disposition et tous les aménagements qu'il aura apportés, de manière à garantir la permanence de leur exploitation et la qualité de leur aspect. Il devra mettre les surfaces en conformité avec les prescriptions légales et réglementaires s'y appliquant ou qui viendrait à s'y appliquer.

ARTICLE 6.2 - CRITERES DE REPARTITION DES SERVICES ET CHARGES COURANTES

Les charges courantes des parties privatives et communes sont réparties entre les utilisateurs sur la base des tableaux figurant en annexe 3 (Tableau de répartition des surfaces) et 4 (Tableau de répartition des charges), selon les principes définis à l'article 2.4, sauf lorsqu'il existe un dispositif de sous-comptage permettant d'individualiser la dépense.

ARTICLE 6.3 - ETATS DE REPARTITION DES SERVICES ET CHARGES COURANTES

Lors de la programmation de l'année n (en fin d'année n-1), un état prévisionnel de répartition des charges courantes est adopté par le comité de gestion technique, sur proposition de l'opérateur technique.

L'état de répartition définitif des charges courantes de l'exercice précédent (année n) est arrêté en début d'année n+1 par le comité de gestion technique, sur proposition de l'opérateur technique.

Les utilisateurs qui laissent des locaux vacants en cours d'année continuent de payer les quotes-parts afférentes aux services et charges courantes durant une année civile complète si les surfaces ne sont pas réutilisées.

ARTICLE 7 – GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT (GER)

ARTICLE 7.1 - DEFINITION

Le GER correspond aux opérations de travaux lourds sur des éléments du bâti et de remplacement d'équipements parvenus en fin de vie pour des raisons de vétusté classique et/ou d'obsolescence.

ARTICLE 7.2 - PROGRAMMATION ET FINANCEMENT

Le GER est programmé suivant les modalités définies à l'article 10.

Le financement du GER des éléments du bâti et des équipements des parties communes est réalisé suivant les clés de répartition des charges d'entretien lourd définies en annexe 4 et les principes définis à l'article 2.4.

La programmation et la répartition de la charge financière du GER est décidée sur la base d'un plan pluriannuel d'investissement, proposé par l'opérateur technique au Comité de gestion technique et validé par les instances décisionnelles des utilisateurs. La mise en œuvre de ce plan sera effectuée par l'opérateur technique. Toute opération qui n'entre pas dans le cadre du plan pluriannuel d'investissement devra faire l'objet d'un accord spécifique entre les utilisateurs.

Le financement du GER des équipements des parties mutualisées est réalisé suivant des clés de répartition spécifiques. La programmation et la répartition de la charge financière du GER est décidée sur la base d'un plan pluriannuel d'investissement spécifique, proposé par l'opérateur technique au Comité de gestion technique et validé par les instances décisionnelles des utilisateurs. La mise en œuvre de ce plan sera effectuée par l'opérateur technique. Toute opération, en dehors de celles retenues lors du comité de gestion technique, qui n'entrerait pas dans le cadre du plan pluriannuel d'investissement devra faire l'objet d'un accord spécifique entre les utilisateurs.

En cas de situation d'urgence nécessitant une intervention sans attendre la réunion du comité de gestion technique, et avant accord préalable entre eux, les utilisateurs reçoivent une information complète quant à la nature et aux incidences de l'intervention.

ARTICLE 8 – TRAVAUX STRUCTURANTS

Sont considérées comme travaux structurants, les dépenses relatives aux travaux de rénovation et de réhabilitation, aux additions de construction portant sur des parties communes et d'une manière générale, toutes les dépenses qui ne présentent pas le caractère de charges courantes ou de gros entretien et renouvellement et qui augmentent substantiellement la valeur du bien.

Ces travaux structurants sont décidés d'un commun accord entre les utilisateurs lors des réunions du Comité de gestion technique.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

Les utilisateurs devront s'assurer conformément au cadre législatif, réglementaire et jurisprudentiel en vigueur à la signature du titre d'occupation.

L'EHESP contractera et maintiendra, pour son compte et pour le compte de l'Université Rennes 2, une assurance de dommages aux biens pour l'ensemble du bâtiment MSHB.

Les utilisateurs devront par ailleurs garantir la responsabilité civile des utilisateurs, les risques incendie, de recours des voisins et tiers, les dégâts des eaux, d'explosion et électriques et tous dommages pouvant survenir au bâtiment considéré du fait de son utilisation par les utilisateurs.

En cas de sinistre, les utilisateurs s'engagent à employer l'indemnité d'assurance qui leur serait versée à la reconstruction de la partie détruite ou à la réparation des dommages.

Les polices souscrites devront garantir contre le recours des tiers qui découle de l'utilisation du bâtiment.

ARTICLE 10 - ADMINISTRATION GENERALE DU SITE

ARTICLE 10.1 - PRINCIPES GENERAUX

Le bâtiment MSHB est administré par un comité de gestion technique constitué de représentants des utilisateurs.

Le comité de gestion technique propose et/ou décide l'ensemble des opérations relatives au fonctionnement du bâtiment, y compris en ce qui concerne les charges courantes des parties privatives qui relèvent de la responsabilité des utilisateurs. Il a compétence en matière de gestion technique et financière des équipements composant le bâtiment. Il est chargé d'examiner toutes les difficultés intéressant le bâtiment.

Il est assisté d'un opérateur technique, chargé d'assurer le suivi de la gestion technique et financière du bâtiment.

ARTICLE 10.2 - COMITE DE GESTION TECHNIQUE

ARTICLE 10.2.1. COMPOSITION

Le comité de gestion technique est composé de quatre représentants de chacun des utilisateurs. Le Directeur de l'EHESP désigne les représentants de son établissement. Les représentants de l'Université Rennes 2 sont : le directeur de l'UAR MSHB, le vice-président en charge du patrimoine et/ pour des moyens, le directeur général des services ou le directeur général adjoint en charge des moyens, le secrétaire général de la MSHB.

L'opérateur technique, le Directeur des ressources immobilières de l'Université Rennes 2 et le directeur du CREA sont invités, sans voix délibérative, au comité de gestion technique.

En fonction des sujets traités lors des séances du comité de gestion technique, des personnes non-membres peuvent être invitées, par le Président, à participer aux discussions, sans voix délibérative.

Le Président est alternativement, par période de deux ans, choisi parmi les représentants de l'EHESP et de l'Université Rennes 2. En cas d'absence du Président, le comité de gestion technique désigne un président de séance parmi ses membres à voix délibérative.

Le mandat du Président du comité de gestion technique en cours à la date de la présente convention de renouvellement est conservé pour le temps restant à accomplir.

Toute modification des membres du comité de gestion fait l'objet d'une information aux utilisateurs.

ARTICLE 10.2.2. FONCTIONNEMENT

Le comité de gestion technique se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du bâtiment l'exige, sur convocation de son Président ou à la demande d'un de ses membres. Une réunion annuelle obligatoire se tient au premier semestre de l'année en cours pour la présentation de la gestion de l'année n-1 et de la présentation des opérations inscrites

au programme pluriannuel des investissements et la seconde début octobre pour la présentation de la programmation prévisionnelle pour l'année n+1.

Le secrétariat du comité de gestion technique est assuré par les services administratifs de l'opérateur technique.

Les convocations sont adressées par mail au moins 15 jours à l'avance. Elles précisent l'ordre du jour et comportent les éléments de dossier relatifs aux différents points. Un ordre du jour complémentaire peut être communiqué aux membres, sans condition de délai.

Chaque membre peut donner mandat à un autre membre pour le représenter, dans la limite d'un mandat par membre.

Le comité de gestion technique délibère valablement si tous les membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix et sont consignées dans un procès-verbal de réunion.

ARTICLE 10.2.3. ATTRIBUTIONS

10.2.3.1. DECISIONS DU COMITE DE GESTION TECHNIQUE

Le comité de gestion technique est compétent pour prendre des décisions en matière de :

- programmation de la gestion du bâtiment.
- bilan d'exploitation du bâtiment incluant, la détermination de l'état prévisionnel de répartition des charges courantes, du GER et travaux structurants et l'état de répartition définitif des charges courantes, du GER et celles liées aux travaux structurants de l'exercice précédent, la fixation du montant de la participation annuelle de chaque utilisateur aux frais de fonctionnement du bâtiment et le bilan des interventions sur l'exercice passé,
- règles d'utilisation des parties privatives, communes et mutualisées, à partir de l'annexe 5 (Règles d'utilisation et de fonctionnement),
- différends quant à l'occupation des parties mutualisées,
- différends quant à l'utilisation des parties mutualisées,
- modalités de communication aux utilisateurs par l'opérateur technique.

10.2.3.2. AVIS DU COMITE DE GESTION TECHNIQUE

Le comité de gestion technique est compétent pour émettre des avis en matière de :

- programmation des opérations (GER et travaux structurants) à réaliser,
- modifications à apporter à la présente convention,
- et plus généralement, formuler toute proposition intéressant la gestion du bâtiment.

10.2.3.3. ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président du comité de gestion technique est compétent pour :

- fixer l'ordre du jour des séances du comité et convoquer ses membres,
- présider les séances du comité et assurer la police des séances,
- établir le procès-verbal des séances du comité.

Il est également responsable de la prise en charge des propositions émises et des décisions prises par le comité de gestion technique.

ARTICLE 10.3 – OPERATEUR TECHNIQUE

L'opérateur technique est chargé d'assurer le suivi de la gestion technique et financière du bâtiment et de coordonner la gestion technique du bâtiment MSHB.

Les parties conviennent que l'opérateur technique est le responsable du service de gestion du patrimoine de l'EHESP.

Il est chargé :

- de présenter le programme prévisionnel d'exploitation et le bilan d'exploitation annuel,
- d'assurer le fonctionnement technique du bâtiment MSHB, et de rendre compte des interventions réalisées suite à des demandes ponctuelles,
- d'assurer toute communication nécessaire ou utiles aux utilisateurs, en particulier dans le cadre prévu aux articles 3.2 et 7.2 de la présente convention,
- d'informer diligemment la MSHB des incidences financières liées à l'exécution des contrats et marchés publics, par exemple la révision des prix, et de leurs conséquences pratiques,
- de préparer et mettre en exécution les décisions et propositions du comité de gestion technique,

- d'assurer l'interface entre les services compétents, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, dans le cadre d'une opération de travaux,
- de déclencher les vérifications réglementaires des installations techniques, y compris celles présentes sur les parties privatives, et s'assurer de la levée des réserves.
- d'assister sans voix délibérative au comité de gestion technique.

Il est assisté dans ses missions par les personnes désignées par les Parties pour assurer la gestion des moyens techniques mis à disposition du bâtiment.

ARTICLE 10.4 - COMPENSATION DE L'OPERATEUR TECHNIQUE

La compensation de l'opérateur technique a vocation à couvrir les charges techniques, administratives et de structure (ressources humaines et fonctionnement) de l'opérateur technique agissant au nom du comité de gestion technique (se reporter notamment à l'annexe 5).

A titre d'information, le tableau prévisionnel et réel des charges d'exploitation 2024 et le tableau prévisionnel 2025, qui sont insérés en annexe 4, mentionnent le montant de cette compensation au titre de ces 2 années d'exercice.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 11.1 – FACTURATION DES OPERATIONS PRISES EN CHARGE PAR L'OPERATEUR TECHNIQUE

Le coût des opérations liées aux charges courantes, GER et travaux structurants pris en charge par l'opérateur technique est facturé à l'Université Rennes 2, en fonction de la répartition des surfaces convenue en annexe 3 et de la répartition des charges fixée par la présente convention.

Une facture sera émise par l'EHESP en mars et septembre de chaque année civile. Chaque facture intégrera un appel à participer aux frais de fonctionnement du bâtiment et la quote-part de la compensation de l'opérateur technique. La régularisation des charges de fonctionnement de l'année n, ainsi que de la quote-part de la compensation de l'opérateur technique relative à l'année n, sera effectuée sur la facture du mois de mars de l'année n+1.

ARTICLE 11.2 – FACTURATION DES OPERATIONS DE MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS AUDIOVISUELS PAR L'UNIVERSITE RENNES 2

Le coût des opérations relatives à la maintenance des équipements audiovisuels mutualisés par l'Université Rennes 2, tel qu'il sera établi par les relevés d'interventions mentionnés à l'article 4, sera facturé à l'EHESP à hauteur de 50% du montant total.

ARTICLE 12 : DUREE

La présente convention annule et remplace la convention signée par les parties le 9 septembre 2016.

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} juillet 2026 pour une période de 9 ans.

ARTICLE 13 : AVENANT

La convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 14 : RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins 12 mois à l'avance pour une prise d'effet au 31 décembre de l'année suivante.

Chacune des deux parties reste engagée pendant la période restant à courir jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 15 : LITIGES

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution à l'amiable.

Une mission de conciliation peut être proposée par le président du comité de gestion technique afin de mettre un terme au différend. Dans ce cas, le responsable du service local de France Domaine est seul compétent.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Rennes sera compétent.

Fait à Rennes en deux exemplaires le

Signatures :

EHESP

Isabelle RICHARD, Directrice

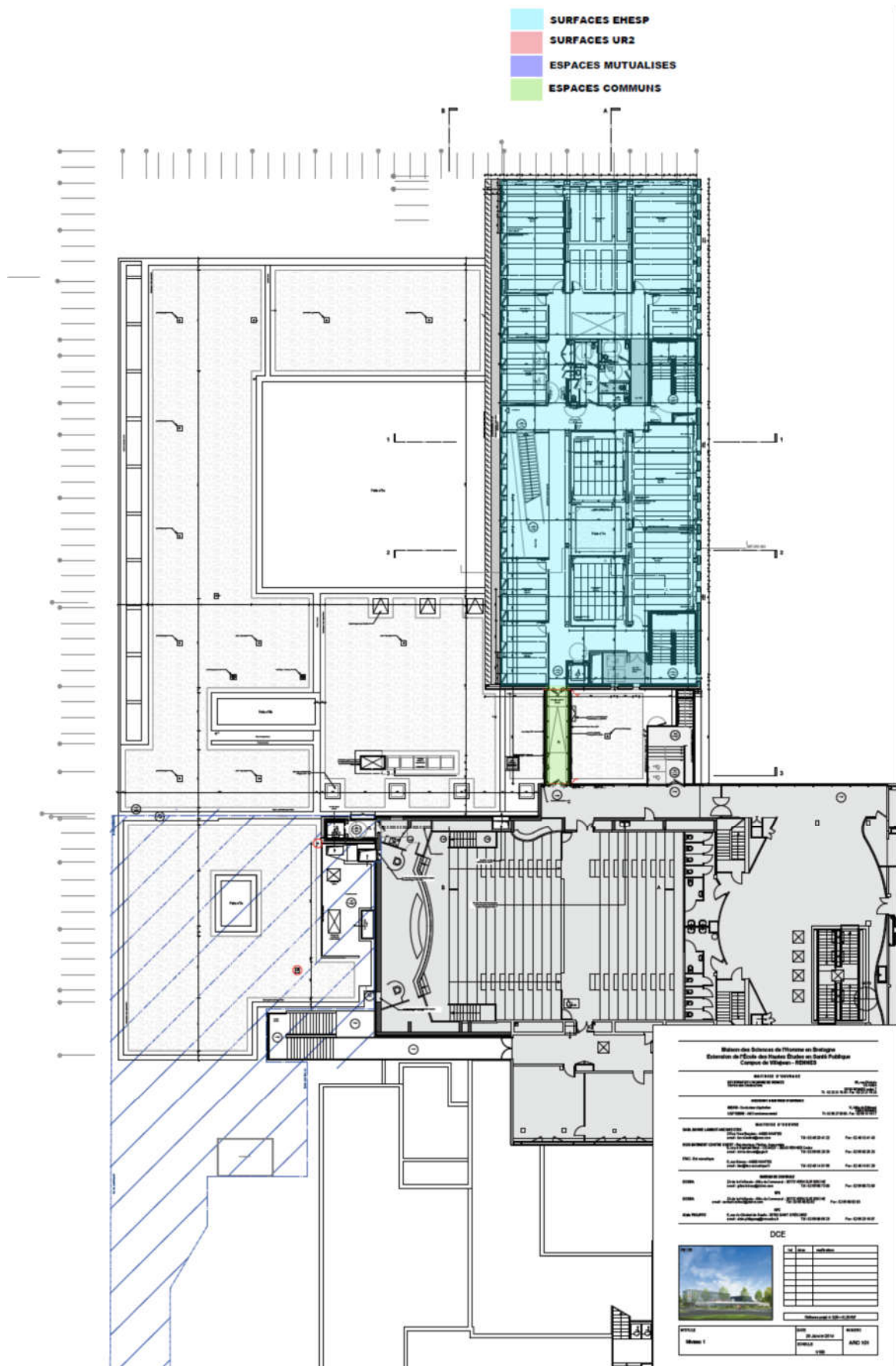
Université Rennes 2

Vincent GOUËSET, Président

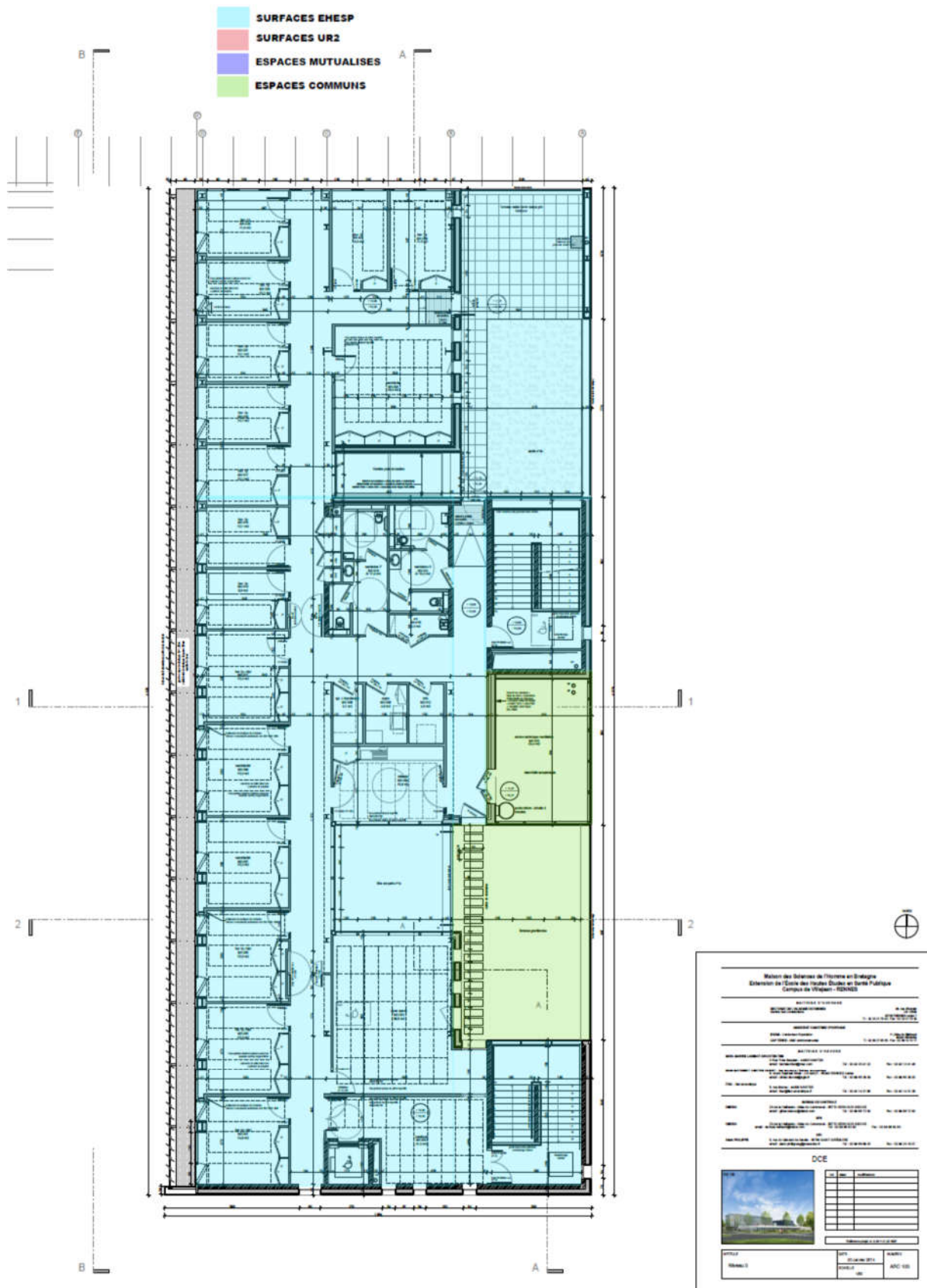
LISTE DES ANNEXES

1. Plan d'ensemble
2. Plan de répartition des surfaces privatives, mutualisées et communes
3. Tableau des surfaces
4. Tableau prévisionnel et réel des charges d'exploitation 2024 et tableau prévisionnel 2025
5. Règles d'utilisation et de fonctionnement

Niveau R+1



Niveau R+3



ANNEXE 3 – TABLEAU DE REPARTITION DES SURFACES

ANNEXE 3_SURFACES

| REPARTITION SURFACES | TOTAL | UNIV R2 | EHESP | COMMUN | MUTUALISE |
|---------------------------------------|-----------------------------|----------------------------|-----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| Surfaces privatives | 1977,6 m ² | 569,8 m ² | 1407,8 m ² | | |
| Circulations | 763,1 m ² | 88,0 m ² | 470,9 m ² | 204,2 m ² | |
| Espaces communs | 368,5 m ² | | | 368,5 m ² | |
| Espaces mutualisés | 434,2 m ² | | | | 434,2 m ² |
| Locaux techniques | 128,3 m ² | | | 128,3 m ² | |
| Total Surface Dans Œuvre (SDO) | 3671,7 m² | 657,8 m² | 1878,7 m² | 701,0 m² | 434,2 m² |
| | | 17,92% | 51,17% | 19,09% | 11,83% |
| QUOTE PART CUMULEE | UNIV R2 | 28,78% | | | |
| | EHESP | 71,22% | | | |

ANNEXE 4 – TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES ET DE LA COMPENSATION DE L'OPERATEUR TECHNIQUE

ANNEXE 4_CHARGES

| DOMAINE | SOUS-DOMAINE | QUANTITE | COUT UNITAIRE | COUT HT | TVA | TVA | COUT TTC |
|-------------------------------------|---|-----------------------|------------------------|---------------------|--------------------|-----------------|---------------------|
| | | | | | 20,00% | 5,50% | |
| FLUIDES | | | | | | | |
| FLUIDES | Electricité | 166600 KWh | 0,098 €/KWh | 16 270,00 € | 3 254,00 € | | 19 524,00 € |
| | Eau | 811 m3 | 3,287 €/m3 | 2 670,00 € | | 146,85 € | 2 816,85 € |
| | Chauffage | 115 MWh | 63,251 €/MWh | 7 280,00 € | | 400,40 € | 7 680,40 € |
| MAINTENANCE PREVENTIVE | | | | | | | |
| CVC | Climatisation, froid, chauffage, ventilation | 1 | 5 000,00 € | 5 000,00 € | 300,00 € | | 5 300,00 € |
| ELECTRICITE | Entretien HT | 1 | 350,00 € | 350,00 € | 70,00 € | | 420,00 € |
| | Eclairage de sécurité | 1 | 750,00 € | 750,00 € | 150,00 € | | 900,00 € |
| | Contrôle d'accès | 1 | 500,00 € | 500,00 € | 100,00 € | | 600,00 € |
| PORTES AUTOMATIQUES | | 2 | 250,00 € | 500,00 € | 100,00 € | | 600,00 € |
| ASCENSEURS/MONTES-CHARGE | | 1 | 1 300,00 € | 1 300,00 € | 260,00 € | | 1 560,00 € |
| CONTROLES TECHNIQUES REGLEMENTAIRES | Electricité | 1 | 2 000,00 € | 2 000,00 € | 400,00 € | | 2 400,00 € |
| | SSI | 1 | 500,00 € | 500,00 € | 100,00 € | | 600,00 € |
| | Désenfumage | 1 | 400,00 € | 400,00 € | 80,00 € | | 480,00 € |
| | Portes automatiques | 1 | 50,00 € | 50,00 € | 10,00 € | | 60,00 € |
| | Ascenseurs / monte-charge | 1 | 350,00 € | 350,00 € | 70,00 € | | 420,00 € |
| | Thermographie | 1 | 150,00 € | 150,00 € | 30,00 € | | 180,00 € |
| | Disconnecteur | 1 | 60,00 € | 60,00 € | 12,00 € | | 72,00 € |
| | Sécurité : ligne de vie / point d'ancrage | 1 | 150,00 € | 150,00 € | 30,00 € | | 180,00 € |
| ASSAINISSEMENT | Curage réseaux EP/EU | 1 | 800,00 € | 800,00 € | 160,00 € | | 960,00 € |
| PROTECTION INCENDIE | Centrale incendie | 1 | 1 400,00 € | 1 400,00 € | 280,00 € | | 1 680,00 € |
| | Extincteurs | 1 | 280,00 € | 280,00 € | 56,00 € | | 336,00 € |
| SERVICES | | | | | | | |
| CONTRAT 3D | Dératisation, désinfection, désinsectisation | 1 | 300,00 € | 300,00 € | 60,00 € | | 360,00 € |
| NETTOYAGE | Intérieur | 3671,7 m ² | 14,90 €/m ² | 54 710,00 € | 10 942,00 € | | 65 652,00 € |
| | Vitrierie extérieure | 1 | 3 184,64 € | 3 190,00 € | 638,00 € | | 3 828,00 € |
| | Consommables | 3671,7 m ² | 1,84 €/m ² | 6 750,00 € | 1 350,00 € | | 8 100,00 € |
| GARDIENNAGE | | 1 | 3 197,25 € | 3 200,00 € | 640,00 € | | 3 840,00 € |
| ASSURANCE | | | | | | | |
| DOMMAGE AUX BIENS | | 3671,7 m ² | 0,7033 € | 2 590,00 € | - € | | 2 590,00 € |
| GESTION DES DECHETS | | | | | | | |
| DECHETS | Ordures ménagères | 3671,7 m ² | 0,14 €/m ² | 540,00 € | 108,00 € | | 648,00 € |
| | papier | 3671,7 m ² | 0,15 €/m ² | 570,00 € | 114,00 € | | 684,00 € |
| | piles / DEEE / ampoules | 3671,7 m ² | 0,12 €/m ² | 450,00 € | 90,00 € | | 540,00 € |
| ENTRETIEN COURANT | | | | | | | |
| ESPACES EXTERIEURS | Espaces verts, patio, parvis, rampes, toiture, voirie et parking. | 86 h | 40,00 € | 3 440,00 € | 688,00 € | | 4 128,00 € |
| DEPANNAGES/ENTRETIEN COURANTS | | 120 h | 50,00 € | 6 000,00 € | 1 200,00 € | | 7 200,00 € |
| TOTAL | | | | 122 500,00 € | 21 292,00 € | 547,25 € | 144 339,25 € |

ANNEXE 5 – REGLES D'UTILISATION ET DE FONCTIONNEMENT

1. COURRIER POSTAL

Une adresse postale a été créée afin de dissocier le bâtiment du site de l'EHESP, sis 2 Avenue Gaston Berger à Rennes (35).

Pour l'Université Rennes 2, la MSHB et les PUR possèdent leur propre boîte aux lettres et assurent la gestion de leur courrier comme suit :

- Réception du courrier postal et interne,
- Affranchissement et distribution du courrier postal et interne.

2. GARDIENNAGE

La prestation de gardiennage consiste en une surveillance incendie 24/24, une ronde de fermeture en soirée et une ronde de surveillance pendant la nuit.

L'EHESP facturera les prestations de gardiennage au prorata des surfaces occupées par l'UR2, selon les principes de répartition définis à l'article 2.4 de la convention de gestion du bâtiment.

L'opérateur technique aura en charge le suivi de cette prestation.

3. ORGANIGRAMME DES CLES

Le bâtiment MSHB sera une extension de l'organigramme de l'EHESP.

Le passe général du bâtiment conservé par l'opérateur technique donnera accès à l'ensemble du bâtiment.

Chaque utilisateur possèdera en plus des passes partiels propres permettant l'accès à l'intégralité des locaux qui lui sont affectés, qu'il s'agisse de parties privatives, communes ou mutualisées.

Il sera remis à chaque personnel une clé propre donnant accès aux espaces de travail qui lui sont dédiés.

En cas de perte ou vol de clés, une information devra être immédiatement donnée à l'opérateur technique qui en assurera le remplacement dans les meilleurs délais. Le coût de remplacement sera à la charge de l'utilisateur.

Dans l'hypothèse où des clés supplémentaires seraient sollicitées par un utilisateur pour quelque motif que ce soit, l'opérateur technique réalisera cette prestation qui sera facturée à l'utilisateur qui a présenté la demande.

4. CONTROLE D'ACCES

Un système de contrôle d'accès est mis en place, dans le cadre d'une extension de l'EHESP.

Il distingue selon plusieurs types de profils, les possibilités d'accès aux espaces du bâtiment.

L'opérateur technique est chargé de la commande des dispositifs, du paramétrage et de la gestion dudit système. Le personnel affecté au bâtiment MSHB doit respecter les instructions liées à la sécurité du bâtiment.

En cas de perte ou vol de dispositifs, une information devra être immédiatement donnée à l'opérateur technique qui en assurera le remplacement dans les meilleurs délais.

Dans l'hypothèse où des dispositifs supplémentaires seraient sollicités par un utilisateur pour quelque motif que ce soit, l'opérateur technique réalisera cette prestation qui sera assumée financièrement par l'utilisateur qui a présenté la demande.

5. NETTOYAGE

La prestation de nettoyage des surfaces privatives, communes et mutualisées sera assurée par l'EHESP ou son prestataire.

Le coût des prestations afférentes au nettoyage sera réparti entre les utilisateurs selon les principes définis à l'article 2.4 de la convention de gestion du bâtiment.

L'opérateur technique aura en charge le suivi de cette prestation.

L'opérateur technique organisera la prestation de vitrerie intérieure et extérieure pour l'ensemble du bâtiment. Cette prestation sera refacturée au titre des prestations effectuées sur des parties communes.

Les cheminements extérieurs piétonniers (parvis, patio, rampe) seront nettoyés, sous la responsabilité de l'opérateur technique.

Le coût des prestations afférentes à la vitrerie et aux cheminements extérieurs piétonniers sera réparti entre les utilisateurs selon les principes définis à l'article 2.4 de la convention de gestion du bâtiment.

6. VOIRIES, PARKINGS, PATIOS, NOUES, ESPACES VERTS ET TOITURES TERRASSES

L'entretien des espaces verts du site de l'EHESP est réalisé en interne ou par le prestataire de l'EHESP.

Les abords du bâtiment MSHB, correspondant à une surface de 3 929 m², seront donc entretenus par les équipes de l'EHESP.

Cette charge est répartie entre les utilisateurs selon les principes définis à l'article 2.4 de la convention de gestion du bâtiment.

7. DECHETS COURANTS

L'EHESP informe des points de collecte des ordures ménagères, tri sélectif et carton provenant du bâtiment MSHB auprès de RENNES METROPOLE.

La collecte du papier est effectuée par un prestataire qui disposera d'un ou plusieurs points de collecte.

La collecte des piles, des ampoules et des DEEE (Déchet d'équipements électriques et électroniques) est assurée par l'opérateur technique qui les remettra à un prestataire.

Ces charges sont réparties entre les utilisateurs selon les principes définis à l'article 2.4 de la convention de gestion du bâtiment.

8. DISTRIBUTEURS

Si les personnels estiment opportun de disposer de distributeurs dans les parties communes, ils solliciteront à cet effet l'opérateur technique, à charge pour lui de présenter aux utilisateurs une proposition en ce sens et ses modalités économiques.

9. FLUIDES

Les abonnements et consommations des fluides (eau, électricité et chauffage) seront facturés au prorata des surfaces occupées par les deux entités, dans les conditions définies au point 1 ci-dessus.

10. CONTRATS DE MAINTENANCE EXTERNALISEE, CONTROLE TECHNIQUE REGLEMENTAIRE ET SERVICES

Le suivi des contrats de maintenance externalisé sera assuré par l'opérateur technique dans les conditions définies ci-après :

| DOMAINE | SOUS-DOMAINE | FACTURATION AU PRORATA SURFACE | FACTURATION 50/50 |
|-------------------------------------|---|--------------------------------|-------------------|
| CVC | <i>Climatisation, froid, chauffage, ventilation</i> | X | |
| ELECTRICITE | <i>Entretien poste HT</i> | X | |
| | <i>Eclairage de sécurité</i> | X | |
| | <i>Contrôle d'accès</i> | X | |
| PORTES AUTOMATIQUES | <i>Entrée principale</i> | X | |
| ASCENSEURS/MONTES-CHARGE | | X | |
| CONTROLES TECHNIQUES REGLEMENTAIRES | <i>Electricité</i> | X | |
| | <i>SSI</i> | X | |
| | <i>Désenfumage</i> | X | |
| | <i>Portes automatiques</i> | X | |
| | <i>Ascenseurs / monte-charge</i> | X | |
| | <i>Thermographie</i> | X | |
| | <i>Disconnecteur</i> | X | |
| | <i>Sécurité : ligne de vie / point d'ancrage</i> | X | |
| ASSAINISSEMENT | | X | |
| PROTECTION INCENDIE | <i>Centrale incendie</i> | X | |
| | <i>Désenfumage</i> | X | |
| | <i>Extincteurs</i> | X | |
| EQUIPEMENTS AUDIOVISUELS | | | X |
| WIFI | | | X |
| CONTRAT 3D | | X | |

La gestion des salles mutualisées sera assurée par l'EHESP. Les équipements numériques et audiovisuels des salles mutualisées étant reliés au réseau informatique de l'Université de Rennes 2, en cas de difficulté technique qui relève de ces infrastructures l'opérateur technique fera appel aux services de l'Université.

Les modalités précises de la gestion mutualisée des salles et des équipements intégrés seront fixées d'un commun accord, dans le cadre du Comité technique de gestion.

11. PETITE MAINTENANCE ET ASTREINTE TECHNIQUE

Les opérations de petite maintenance et l'astreinte technique seront réalisées par les services techniques de l'EHESP ou par un prestataire extérieur et assumées par les utilisateurs selon

les principes de répartition définis à l'article 2.4 de la convention de gestion du bâtiment, sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 4 de la convention de gestion du bâtiment, relatif aux équipements audiovisuels des espaces mutualisés.

12. RESEAU INFORMATIQUE ET CONNECTIVITE

Le suivi, la maintenance et l'exploitation des réseaux informatiques et de téléphonie sera assuré par chaque utilisateur pour ce qui relève de leurs parties privatives.

Les réseaux installés dans les salles mutualisées étant ceux de l'Université Rennes 2, ce suivi, maintenance et exploitation relève de leur compétence.

Le réseau wifi qui couvre l'ensemble du bâtiment relève lui entièrement de l'EHESP.

13. SECURITE INCENDIE

Le personnel affecté au bâtiment MSHB doit recevoir une formation relative à la sécurité incendie, s'engager à se conformer aux règles relatives à la sécurité incendie.

A cet effet, il devra notamment respecter les instructions d'exercices d'évacuation qui auront lieu au sein du bâtiment MSHB et qui seront coordonnés par l'ingénieur sécurité de l'EHESP. Le personnel affecté au bâtiment MSHB devra évacuer le bâtiment à tout déclenchement d'alarme incendie jusqu'au point de rassemblement. Le bâtiment ne pourra être réintégré que sur l'ordre du responsable d'évacuation pour lui laisser le temps de lever le doute ou de gérer l'arrivée des secours.

Délibération du Conseil d'administration plénier de l'Université Rennes 2 Séance du 5 juin 2026

*Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3 ;
Vu les statuts de l'Université Rennes 2 approuvés le 28 novembre 2025 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008.*

Délibération n°45- 2026 Point questions diverses

Les membres du conseil d'administration plénier sont invités à se prononcer sur la proposition de motion de l'Union Pirate. Ce vote est intervenu dans la suite de l'exposé relatif à l'application des droits différenciés en point 7, vie étudiante.

Membres en exercice : 35
Votants : 28
Présent.es : 19
Représenté.es : 9
N'ont pas pris part au vote : 1
Abstentions : 0
Contre : 0
Pour : 27

Le Président de l'Université Rennes 2,



Vincent GOUËSET

Document en annexe : motion proposée par l'Union Pirate

Les membres du conseil d'administration plénier de l'Université Rennes 2 approuvent la motion proposée par l'Union Pirate.

*Publiée au registre des actes administratifs de l'Université Rennes 2 le : 24 juin 2026
Transmise à la Rectrice de la région académique Bretagne le : 24 juin 2026*

Motion de L'Union Pirate appelant à une opposition à la généralisation des frais d'inscription différenciés pour les étudiantes et étudiants étrangers extra-communautaires

Le gouvernement, par l'intermédiaire de Philippe Baptiste, ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, entend limiter les possibilités des universités d'exonérer les étudiantes et étudiants étrangers extra-communautaires des frais d'inscription différenciés mis en place depuis la mal-nommée loi Bienvenue en France. Cette mesure entraînerait la généralisation de frais s'élevant à 2 895 euros pour une licence et 3 941 euros pour un master pour tout les étudiants et les étudiantes ne relevant pas de la nationalité européenne, soit seize fois le montant acquitté par leurs camarades européens.

Le 12 mai 2026, le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CNESER) a rejeté massivement le décret, par un vote quasi unanime (62 voix contre, 2 pour, 4 abstentions), confirmant l'opposition à cette mesure jugée discriminatoire et contraire aux valeurs humanistes et émancipatrices du service public de l'enseignement supérieur.

À la suite de plusieurs mobilisations, le gouvernement a partiellement reculé : le plafond d'exonération a été relevé à 30 % à compter de la prochaine rentrée, avant d'être abaissé à 25 % en 2027, contre 10 % dans la version initiale du décret. Le décret a néanmoins été publié le 20 mai 2026.

Cette mesure s'inscrit dans un contexte plus large d'affaiblissement des droits sociaux des étudiantes et étudiants étrangers, après la suppression de leurs APL. Privés des principales aides sociales (bourses sur critères sociaux et APL), les étudiantes et étudiants étrangers étaient déjà confrontés à une précarité structurelle. La généralisation des frais différenciés aggrave considérablement cette situation.

Les conséquences concrètes dans les établissements où ces frais ont été appliqués sont sans appel :

- À Strasbourg : 47 étudiants et étudiantes en procédure de désinscription, annulant un diplôme déjà entamé.
- À Paris 1 : des centaines d'étudiants et d'étudiantes contraints de mettre fin à leurs études du fait de frais exorbitants.

Contrairement à d'autres établissements, l'Université Rennes 2 a d'ores et déjà annoncé son refus d'appliquer ces frais différenciés. La présente motion vise à réaffirmer et à formaliser cette position devant le conseil d'administration.

Le CA réaffirme son attachement à un financement public ambitieux de l'enseignement supérieur et non pas à demander à des étudiants et des étudiantes toujours plus précaires de financer le désinvestissement de l'État.

Le CA de l'Université Rennes 2, réuni le 5 juin :

1. Considère que les étudiantes et étudiants extra-communautaires n'ont pas à compenser le sous-financement des universités.

2. Demande l'abrogation de cette mesure discriminatoire que sont les frais d'inscription différenciés du plan Bienvenue en France, qui sont contraire aux valeurs humanistes et émancipatrices du service public de l'enseignement supérieur.
3. Rappelle le refus de l'Université Rennes 2 d'appliquer les frais différenciés dès 2019.
4. Réaffirme la position historique de l'Université concernant les exonérations et/ou les remboursements des frais d'inscription pour l'ensemble des étudiant·es, sans distinction de nationalité, à l'Université Rennes 2.
5. Exige un financement public massif des universités, à la hauteur des besoins réels des établissements et des usagers et usagères..
6. Appelle solennellement les autres universités n'ayant pas encore statué à rejoindre le mouvement de refus de ces frais différenciés.